
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	289
2. Liste des questions écrites signalées	292
3. Questions écrites (du n° 4639 au n° 4810 inclus)	293
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	293
<i>Index analytique des questions posées</i>	298
Agriculture et souveraineté alimentaire	307
Anciens combattants et mémoire	312
Armées	312
Collectivités territoriales et ruralité	313
Comptes publics	316
Culture	316
Écologie	319
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	321
Éducation nationale et jeunesse	325
Enseignement et formation professionnels	329
Enseignement supérieur et recherche	329
Europe et affaires étrangères	331
Industrie	332
Intérieur et outre-mer	333
Justice	338
Mer	339
Organisation territoriale et professions de santé	339
Outre-mer	339
Personnes handicapées	340
Santé et prévention	340
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	352
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	354
Transformation et fonction publiques	356
Transition écologique et cohésion des territoires	356

Transition énergétique	360
Transition numérique et télécommunications	363
Transports	364
Travail, plein emploi et insertion	369
Ville et logement	373
4. Réponses des ministres aux questions écrites	375
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	375
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	376
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	382
Agriculture et souveraineté alimentaire	389
Anciens combattants et mémoire	399
Collectivités territoriales et ruralité	401
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	409
Comptes publics	412
Culture	423
Écologie	424
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	435
Éducation nationale et jeunesse	447
Europe	451
Justice	452
Organisation territoriale et professions de santé	453
Santé et prévention	453
Transition écologique et cohésion des territoires	509
Transports	512
Travail, plein emploi et insertion	513
5. Rectificatif(s)	515

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 15 novembre 2022 (nos 3050 à 3225) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 3051 Stéphane Viry ; 3052 Thierry Benoit ; 3053 Thibault Bazin ; 3056 Nicolas Dupont-Aignan ; 3073 Paul-André Colombani ; 3077 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 3084 Loïc Prud'homme ; 3096 Yannick Monnet ; 3139 Benjamin Dirx.

ARMÉES

Nos 3088 Julien Odoul ; 3089 Mme Isabelle Rauch ; 3091 Thibaut François ; 3145 Mme Brigitte Liso.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 3083 Hubert Brigand ; 3224 Mme Marietta Karamanli.

COMPTES PUBLICS

Nos 3094 Jean-Jacques Gaultier ; 3134 Lionel Vuibert.

CULTURE

N° 3065 Mme Anne Genetet.

ÉCOLOGIE

Nos 3072 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 3076 Bastien Lachaud ; 3085 Loïc Prud'homme ; 3086 Loïc Prud'homme ; 3095 Mme Marietta Karamanli ; 3106 Thomas Ménagé ; 3108 Hubert Brigand ; 3141 Damien Maudet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 3061 Benjamin Dirx ; 3071 Thibault Bazin ; 3079 Antoine Léaument ; 3080 Alexandre Sabatou ; 3136 Mme Sophie Errante ; 3155 Boris Vallaud ; 3175 Mme Pascale Bordes ; 3184 Arthur Delaporte ; 3215 Mme Véronique Louwagie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 3115 Sacha Houlié ; 3116 Mme Cécile Rilhac ; 3117 Mme Sarah Legrain ; 3119 Jean-Philippe Ardouin ; 3132 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 3133 Bertrand Sorre ; 3144 Mme Naïma Moutchou.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 3169 Marcellin Nadeau.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Nos 3057 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3066 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3074 Bastien Marchive ; 3092 Didier Le Gac ; 3093 Mme Michèle Martinez ; 3126 Mme Gisèle Lelouis ; 3127 Mme Pascale Bordes ; 3128 Mme Eva Sas ; 3129 Thibaut François ; 3165 Mme Christine Decodts ; 3170 Pierre Vatin ; 3171

Mme Mathilde Desjonquères ; 3185 Mme Marietta Karamanli ; 3202 Mme Nadège Abomangoli ; 3204 Mme Julie Lechanteux ; 3205 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3206 Stéphane Delautrette ; 3209 Mme Pascale Bordes ; 3211 Nicolas Forissier.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 3121 Christophe Bentz ; 3162 Christophe Bentz.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 3120 Jérôme Buisson.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 3062 Fabien Roussel ; 3063 Antoine Vermorel-Marques ; 3064 Guillaume Garot ; 3081 Stéphane Viry ; 3123 Thomas Ménagé ; 3143 Jean-Pierre Vigier ; 3156 Thibault Bazin ; 3158 Inaki Echaniz ; 3159 Mme Pascale Bordes ; 3160 Benjamin Saint-Huile ; 3179 Thibault Bazin ; 3200 Joël Giraud ; 3201 Christophe Bentz ; 3212 Mme Christelle D'Intorni ; 3213 Fabrice Brun.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3104 Thibault Bazin ; 3112 Benjamin Saint-Huile ; 3177 André Chassaigne ; 3182 Christophe Naegelen.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 3164 Xavier Roseren ; 3214 Paul-André Colombani.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 3118 Mme Béatrice Descamps ; 3167 Mme Anna Pic.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 3102 Stéphane Peu ; 3105 Jean-Luc Warsmann ; 3109 Paul Molac ; 3138 Boris Vallaud ; 3140 Mme Marie-Christine Dalloz ; 3147 Henri Alfandari ; 3168 Stéphane Lenormand ; 3193 Fabrice Brun.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 3101 Jean-Luc Warsmann ; 3103 Pierre Cordier ; 3107 Thibault Bazin ; 3110 Paul-André Colombani ; 3111 Charles de Courson.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 3216 Mme Estelle Folest.

TRANSPORTS

N^{os} 3068 Mme Nathalie Serre ; 3207 Pierrick Berteloot ; 3210 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3217 Thibaut François ; 3218 Thibault Bazin ; 3219 Mme Alexandra Martin ; 3220 Mme Michèle Martinez ; 3221 Mme Sandrine Dogor-Such.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 3186 Hubert Brigand ; 3187 Benjamin Dirx ; 3188 Stéphane Travert ; 3190 Boris Vallaud ; 3192 Thomas Ménagé.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 3100 Mme Prisca Thevenot ; 3148 Lionel Causse ; 3149 Thibault Bazin ; 3150 Mme Perrine Goulet ; 3152 Mme Marie-Charlotte Garin ; 3153 Boris Vallaud.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 26 janvier 2023*

N^{os} 701 de Mme Caroline Fiat ; 714 de Mme Caroline Fiat ; 1322 de M. Grégoire de Fournas ; 1432 de M. André Chassaigne ; 1825 de Mme Agnès Carel ; 2118 de M. Stéphane Peu ; 2122 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 2215 de M. Vincent Ledoux ; 2218 de Mme Béatrice Piron ; 2248 de M. Lionel Causse ; 2264 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 2273 de Mme Graziella Melchior ; 2288 de M. Lionel Royer-Perreaut ; 2458 de Mme Virginie Duby-Muller ; 2504 de Mme Clémentine Autain ; 2669 de M. Grégoire de Fournas ; 2750 de M. Éric Pauget ; 2964 de M. Didier Lemaire ; 3024 de M. Benjamin Saint-Huile ; 3182 de M. Christophe Naegelen.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 4779, Santé et prévention (p. 350).

Arenas (Rodrigo) : 4797, Transports (p. 366).

Arrighi (Christine) Mme : 4755, Écologie (p. 320) ; 4790, Collectivités territoriales et ruralité (p. 316).

B

Barthès (Christophe) : 4764, Santé et prévention (p. 347).

Bazin (Thibault) : 4676, Collectivités territoriales et ruralité (p. 314) ; 4745, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 353).

Beurain (José) : 4650, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 309).

Berta (Philippe) : 4747, Organisation territoriale et professions de santé (p. 339).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 4688, Éducation nationale et jeunesse (p. 327).

Brigand (Hubert) : 4721, Collectivités territoriales et ruralité (p. 314) ; 4761, Santé et prévention (p. 346).

Brocard (Blandine) Mme : 4725, Ville et logement (p. 373).

Brun (Fabrice) : 4679, Industrie (p. 332) ; 4705, Santé et prévention (p. 343).

C

Carel (Agnès) Mme : 4783, Intérieur et outre-mer (p. 338) ; 4784, Intérieur et outre-mer (p. 338).

Castellani (Michel) : 4753, Intérieur et outre-mer (p. 337).

Causse (Lionel) : 4661, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 321).

Chenu (Sébastien) : 4785, Transports (p. 365).

Chudeau (Roger) : 4774, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 354) ; 4806, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 325).

Colombier (Caroline) Mme : 4653, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 310) ; 4711, Intérieur et outre-mer (p. 334) ; 4742, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 311).

Cordier (Pierre) : 4687, Éducation nationale et jeunesse (p. 326).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 4710, Enseignement et formation professionnels (p. 329).

Daubié (Romain) : 4800, Transports (p. 367).

Davi (Hendrik) : 4695, Enseignement supérieur et recherche (p. 330).

Delogu (Sébastien) : 4752, Europe et affaires étrangères (p. 331).

Dessigny (Jocelyn) : 4796, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 359).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4727, Transition énergétique (p. 363).

Dive (Julien) : 4646, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 309) ; 4649, Anciens combattants et mémoire (p. 312) ; 4660, Culture (p. 317) ; 4665, Économie, finances, souveraineté industrielle et

numérique (p. 322) ; 4675, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 357) ; 4689, Éducation nationale et jeunesse (p. 327) ; 4702, Éducation nationale et jeunesse (p. 328) ; 4719, Transition énergétique (p. 363) ; 4803, Transports (p. 368).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 4696, Enseignement supérieur et recherche (p. 331).

F

Fait (Philippe) : 4674, Armées (p. 313) ; 4677, Travail, plein emploi et insertion (p. 369).

Falorni (Olivier) : 4643, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 307) ; 4787, Éducation nationale et jeunesse (p. 329).

Faure (Olivier) : 4690, Éducation nationale et jeunesse (p. 327).

Fernandes (Emmanuel) : 4703, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 352).

Fiat (Caroline) Mme : 4639, Santé et prévention (p. 340) ; 4712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 322).

Forissier (Nicolas) : 4648, Santé et prévention (p. 340) ; 4654, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 311) ; 4670, Transports (p. 364).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 4642, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 307) ; 4793, Comptes publics (p. 316) ; 4802, Transports (p. 368).

Gérard (Raphaël) : 4672, Armées (p. 312) ; 4743, Culture (p. 318) ; 4772, Travail, plein emploi et insertion (p. 371) ; 4773, Travail, plein emploi et insertion (p. 372) ; 4799, Transports (p. 366).

Giraud (Joël) : 4732, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 358).

Gosselin (Philippe) : 4669, Transports (p. 364) ; 4706, Santé et prévention (p. 343) ; 4717, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 323).

Grillere (Laurence del) Mme : 4645, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 308).

Guetté (Clémence) Mme : 4707, Transformation et fonction publiques (p. 356).

H

Hai (Nadia) Mme : 4808, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 359).

Hetzel (Patrick) : 4692, Enseignement supérieur et recherche (p. 329) ; 4748, Santé et prévention (p. 346).

Holroyd (Alexandre) : 4804, Transports (p. 368).

K

Kervran (Loïc) : 4746, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 353).

L

Laporte (Hélène) Mme : 4731, Santé et prévention (p. 345).

Le Feu (Sandrine) Mme : 4652, Écologie (p. 319) ; 4667, Ville et logement (p. 373).

Le Gac (Didier) : 4678, Transition énergétique (p. 360) ; 4694, Enseignement supérieur et recherche (p. 330).

Leduc (Charlotte) Mme : 4698, Santé et prévention (p. 341).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4724, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 357).

Leseul (Gérard) : 4664, Travail, plein emploi et insertion (p. 369).

Loir (Christine) Mme : 4795, Transition numérique et télécommunications (p. 363).

Lorho (Marie-France) Mme : 4681, Transition énergétique (p. 361) ; 4730, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 323).

Loubet (Alexandre) : 4740, Intérieur et outre-mer (p. 335).

Louwagie (Véronique) Mme : 4684, Écologie (p. 319) ; 4713, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 322).

Lovisol (Jean-François) : 4651, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 310) ; 4775, Santé et prévention (p. 349).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 4644, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 308) ; 4647, Intérieur et outre-mer (p. 333).

M

Magnier (Lise) Mme : 4776, Santé et prévention (p. 349).

Marion (Christophe) : 4722, Éducation nationale et jeunesse (p. 328).

Maudet (Damien) : 4704, Justice (p. 338).

Ménagé (Thomas) : 4640, Santé et prévention (p. 340) ; 4791, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 355).

Meurin (Pierre) : 4760, Santé et prévention (p. 346).

Midy (Paul) : 4715, Ville et logement (p. 373).

Molac (Paul) : 4641, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 307) ; 4744, Intérieur et outre-mer (p. 336).

Monnet (Yannick) : 4701, Santé et prévention (p. 343).

N

Nadeau (Marcellin) : 4737, Travail, plein emploi et insertion (p. 371).

Naegelen (Christophe) : 4766, Santé et prévention (p. 348).

O

Odoul (Julien) : 4758, Collectivités territoriales et ruralité (p. 315) ; 4789, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 355).

Ott (Hubert) : 4709, Travail, plein emploi et insertion (p. 371) ; 4771, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 354) ; 4777, Santé et prévention (p. 350).

Oziol (Nathalie) Mme : 4656, Culture (p. 316).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 4682, Transition énergétique (p. 362) ; 4762, Santé et prévention (p. 347) ; 4763, Santé et prévention (p. 347).

Pauget (Éric) : 4718, Santé et prévention (p. 344).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 4685, Éducation nationale et jeunesse (p. 325) ; 4729, Santé et prévention (p. 345).

Piquemal (François) : 4788, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 354).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4657, Transition énergétique (p. 360) ; 4720, Santé et prévention (p. 344) ; 4723, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 353) ; 4750, Intérieur et outre-mer (p. 336) ; 4765, Santé et prévention (p. 348) ; 4778, Santé et prévention (p. 350) ; 4780, Santé et prévention (p. 351).

Pompili (Barbara) Mme : 4754, Europe et affaires étrangères (p. 331) ; 4781, Santé et prévention (p. 351) ; 4794, Mer (p. 339).

Portes (Thomas) : 4734, Intérieur et outre-mer (p. 334).

R

Rabault (Valérie) Mme : 4716, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 323).

Ranc (Angélique) Mme : 4671, Intérieur et outre-mer (p. 333) ; 4728, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 358) ; 4741, Culture (p. 318).

Rancoule (Julien) : 4655, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 311) ; 4782, Intérieur et outre-mer (p. 337) ; 4786, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 358) ; 4801, Transports (p. 367).

Rebeyrotte (Rémy) : 4700, Santé et prévention (p. 342) ; 4751, Intérieur et outre-mer (p. 336).

Regol (Sandra) Mme : 4768, Santé et prévention (p. 349).

Rimane (Davy) : 4663, Santé et prévention (p. 341) ; 4736, Culture (p. 317) ; 4738, Intérieur et outre-mer (p. 335).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 4749, Industrie (p. 333).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4770, Europe et affaires étrangères (p. 332).

Rolland (Vincent) : 4680, Transition énergétique (p. 361).

Rouaux (Claudia) Mme : 4673, Armées (p. 313) ; 4769, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 353).

Royer-Perreaut (Lionel) : 4693, Enseignement supérieur et recherche (p. 330).

Ruffin (François) : 4691, Éducation nationale et jeunesse (p. 328).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 4759, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 324).

Sabatou (Alexandre) : 4686, Éducation nationale et jeunesse (p. 326) ; 4699, Santé et prévention (p. 342) ; 4756, Collectivités territoriales et ruralité (p. 315).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 4809, Travail, plein emploi et insertion (p. 372).

Salmon (Emeric) : 4666, Collectivités territoriales et ruralité (p. 313) ; 4807, Transports (p. 369).

Schellenberger (Raphaël) : 4668, Culture (p. 317).

Seo (Mikaele) : 4739, Outre-mer (p. 339).

Serre (Nathalie) Mme : 4735, Intérieur et outre-mer (p. 335).

Sorre (Bertrand) : 4733, Santé et prévention (p. 345) ; 4810, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 360).

T

Thiériot (Jean-Louis) : 4708, Travail, plein emploi et insertion (p. 370) ; 4792, Santé et prévention (p. 352).

V

Valletoux (Frédéric) : 4658, Santé et prévention (p. 341) ; 4798, Transports (p. 366).

Vatin (Pierre) : 4805, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 325).

Vermorel-Marques (Antoine) : 4697, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 357) ; 4714, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 322).

Viry (Stéphane) : 4659, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 321).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4767, Santé et prévention (p. 348).

Weissberg (Christopher) : 4662, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 356) ; 4683, Transition énergétique (p. 362) ; 4726, Ville et logement (p. 374).

Wulfranc (Hubert) : 4757, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 324).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Tableau des maladies professionnelles relatif à la maladie de Parkinson, 4639 (p. 340).

Administration

Traitement des arrêts de travail par les caisses primaires d'assurance maladie, 4640 (p. 340).

Agriculture

Augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles, 4641 (p. 307) ;

Calamités agricoles département des Vosges, 4642 (p. 307) ;

Conditions d'éligibilité aux aides de la future PAC pour les retraités agricoles, 4643 (p. 307) ;

Les dangers de la restriction d'usage du produit phytosanitaire « Captan », 4644 (p. 308) ;

Lutte contre la drosophila suzukii dans la filière cerise, 4645 (p. 308) ;

Urgence à assouplir les conditions de contrôle des SIE et autoriser le non-semis, 4646 (p. 309).

Aide aux victimes

Les suicides ou tentatives de suicides des victimes de violences conjugales, 4647 (p. 333).

Alcools et boissons alcoolisées

Tarifs mis en place au sein des débits de boissons, 4648 (p. 340).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la Nation de la Seconde Guerre mondiale, 4649 (p. 312).

Animaux

Cruauté envers les animaux : la maltraitance des chevaux doit cesser !, 4650 (p. 309) ;

Manquements des industriels de l'alimentation animale, 4651 (p. 310) ;

Plan de lutte contre le frelon asiatique, 4652 (p. 319) ;

Prolifération des frelons asiatiques sur le territoire national, 4653 (p. 310) ;

Prolifération du frelon asiatique, 4654 (p. 311).

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation du prix de la TVA sur l'achat des truites pour la pêche sportive, 4655 (p. 311).

Arts et spectacles

Fonds dédiés au dispositif du GIP Cafés cultures, 4656 (p. 316).

Associations et fondations

Conséquence hausse des coûts de l'énergie pour les foyers de jeunes travailleurs, 4657 (p. 360).

Assurance maladie maternité

Revalorisation du remboursement des frais de transport individuel, 4658 (p. 341).

Assurances

Assurances multirisques industriels, 4659 (p. 321).

Audiovisuel et communication

Manque de reconnaissance des web radios, 4660 (p. 317).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation des taux d'intérêt lors de l'instruction d'un dossier, 4661 (p. 321).

Bois et forêts

Label bas-carbone - Mini-forêts plantées selon la méthode Miyawaki, 4662 (p. 356).

C

Chasse et pêche

Hommage national aux victimes du covid-19, 4663 (p. 341).

Chômage

Recours au chômage partiel en cas de délestage, 4664 (p. 369).

Commerce et artisanat

Hausse du prix de l'énergie pour les artisans, 4665 (p. 322).

Communes

Mise en place d'un mécanisme de financement participatif pour les communes, 4666 (p. 313).

Copropriété

Application du DPE aux logements individuels au sein de copropriétés, 4667 (p. 373).

Culture

Report ou annulation des événements culturels prévus pendant les jeux Olympiques, 4668 (p. 317).

Cycles et motocycles

Contrôle technique deux roues, 4669 (p. 364) ;

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 4670 (p. 364).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Disparition des insignes de brevet de secourisme, 4671 (p. 333).

Défense

Exclusion des PVVIH dans l'accès à l'emploi du ministère des armées, 4672 (p. 312) ;

Indemnisation des préjudices des ayants droit des victimes des essais nucléaires, 4673 (p. 313) ;

Situation des officiers mariniers, 4674 (p. 313).

E

Eau et assainissement

Les agences de l'eau et le prix de l'eau, 4675 (p. 357).

Élus

Gestion du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux, 4676 (p. 314).

Emploi et activité

Maintenons les contrats « Parcours Emploi Compétences », 4677 (p. 369).

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour les locataires en HLM, 4678 (p. 360) ;

Désindexation du prix de l'électricité sur celui du gaz, 4679 (p. 332) ;

Les oubliés du bouclier énergétique, 4680 (p. 361) ;

Les trains de sanctions économiques imposées à la Russie, 4681 (p. 361) ;

Lutte contre les installations litigieuses de panneaux photovoltaïques, 4682 (p. 362) ;

Production d'énergie photovoltaïque par les particuliers, 4683 (p. 362) ;

Situation des locataires ne pouvant utiliser leur chèque énergie, 4684 (p. 319).

Enseignement

Augmentation des besoins d'AESH - Contrats en milieu scolaire et périscolaire, 4685 (p. 325) ;

Désengagement de l'Etat dans sa politique d'école inclusive, 4686 (p. 326) ;

Étendre l'attribution de la bourse au mérite aux jeunes non-boursiers, 4687 (p. 326) ;

Postes ouverts aux concours d'enseignements langues régionales second degré, 4688 (p. 327) ;

Revalorisation du salaire des AESH, 4689 (p. 327).

Enseignement secondaire

Calendrier des épreuves de spécialité baccalauréat, 4690 (p. 327) ;

Le collège Evariste Galois de Sarcelles sera-il reconnu en REP+ ?, 4691 (p. 328).

Enseignement supérieur

Authentification des diplômes universitaires, 4692 (p. 329) ;

Droit à la poursuite d'études, 4693 (p. 330) ;

Intégration du critère géographique à la plateforme Parcoursup, 4694 (p. 330) ;

Situation financière du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon., 4695 (p. 330) ;

Suppression de classes préparatoires économiques et commerciales générales, 4696 (p. 331).

Environnement

Bilan du « fonds Barnier », 4697 (p. 357).

Établissements de santé

Alerte sur la situation catastrophique des services d'urgence, 4698 (p. 341) ;

Manque de moyens dans les hôpitaux du sud de l'Oise, 4699 (p. 342) ;

Modifier la filière de recrutement des directeurs d'établissements de santé, 4700 (p. 342) ;

Service de pédiatrie du centre hospitalier de Montluçon - Nérès-les-Bains, 4701 (p. 343) ;

Situation financière difficile des hôpitaux privés, 4702 (p. 328).

Étrangers

Abrogation de l'obligation des 6 mois de présence en France pour les chibanis, 4703 (p. 352).

F

Femmes

Violences sexuelles et sexistes dans le budget de la justice, 4704 (p. 338).

Fin de vie et soins palliatifs

Répartition des unités de soins palliatifs en France, 4705 (p. 343).

Fonction publique hospitalière

Question statutaire des ambulanciers, 4706 (p. 343).

Fonction publique territoriale

Prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1 607 heures, 4707 (p. 356).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentis - entreprises faisant défaut, 4708 (p. 370) ;

Le droit à la formation des personnes retraitées, 4709 (p. 371) ;

Sous traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF, 4710 (p. 329).

I

Immigration

Implication des cabinets privés sur la politique nationale d'immigration, 4711 (p. 334).

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les conjoints aidants, 4712 (p. 322) ;

Non-cumul demi-parts fiscales personnes handicapées et anciens combattants, 4713 (p. 322).

Impôts et taxes

Évaluation du produit de certaines taxes environnementales, 4714 (p. 322).

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation aux logements de fonction, 4715 (p. 373) ;

Exonération de taxe foncière pour les bénéficiaires d'une rente d'incapacité, 4716 (p. 323) ;

Taxe d'habitation - Secteur médico-social, 4717 (p. 323).

Institutions sociales et médico sociales

Formation médicale des AEMO, 4718 (p. 344) ;

Modalité d'utilisation des chèques énergie, 4719 (p. 363).

Intercommunalité

Exonération des charges patronales pour les salariées aides ménagères, 4720 (p. 344) ;

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, 4721 (p. 314).

J

Jeunes

Pérennisation du dispositif « colos apprenantes », 4722 (p. 328).

L

Logement

Association du secteur accueil, hébergement et mise à l'abri, 4723 (p. 353) ;

Un assassinat progressif de la propriété privée ?, 4724 (p. 357).

Logement : aides et prêts

Application hétérogène des conditions de calcul des APL en colocation, 4725 (p. 373) ;

Bénéfice de MaPrimeRénov pour les Français de l'étranger (logement en France), 4726 (p. 374) ;

Éligibilité des SCI soumises à l'impôt sur le revenu à « MaPrimeRénov' », 4727 (p. 363) ;

Lenteur des procédures de paiements MaPrimeRénov', 4728 (p. 358).

M

Maladies

Cancers pédiatriques : recherches et statistiques, 4729 (p. 345).

Marchés financiers

Les contrats de produits dérivés sur les matières premières russes, 4730 (p. 323).

Médecine

Article 13 de la LFSS 2023 - Conséquences pour la CARMF, 4731 (p. 345).

Montagne

Mobilité verte en milieu enneigé, 4732 (p. 358).

Mort et décès

Établissement d'un certificat de décès par les infirmiers, 4733 (p. 345).

O

Ordre public

- Demande de dissolution administrative du RED d'Angers, 4734 (p. 334) ;*
Manifestations pendant la Coupe du monde de football 2022, 4735 (p. 335).

Outre-mer

- Accès à l'information et pluralisme de la presse, 4736 (p. 317) ;*
Évolution démographique de la Martinique et conséquences sur l'emploi, 4737 (p. 371) ;
JOP 2024 - Mobilisation des forces de l'ordre, 4738 (p. 335) ;
Quai de Leava à Futuna, 4739 (p. 339).

P

Papiers d'identité

- Délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité, 4740 (p. 335).*

Patrimoine culturel

- Abandon et destruction des églises de France, 4741 (p. 318) ;*
Braderie du mobilier national historique du château de Grignon, 4742 (p. 311) ;
Monuments en péril, 4743 (p. 318).

Personnes handicapées

- Accessibilité des ports aux personnes en situation de handicap, 4744 (p. 336) ;*
Décret de mise en œuvre de la déconjugalisation AAH, 4745 (p. 353) ;
Mise en œuvre de la déconjugalisation de l'AAH, 4746 (p. 353).

Pharmacie et médicaments

- Reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et officinale, 4747 (p. 339) ;*
Risque de pénurie des poches à perfusion en France, 4748 (p. 346) ;
Ruptures d'approvisionnement en médicaments pour enfants, 4749 (p. 333).

Police

- Équipements des gardes champêtres, 4750 (p. 336) ;*
Formation des futurs policiers municipaux issus des forces de police, 4751 (p. 336).

Politique extérieure

- Blocus du corridor de Latchine entre Haut-Karabagh et Arménie par l'Azerbaïdjan, 4752 (p. 331) ;*
Demande de réouverture du Col de Banyuls, 4753 (p. 337) ;
Respect de la convention internationale des droits de l'enfant et Tibet, 4754 (p. 331).

Pollution

- Pollution des incinérateurs - renforcement de la protection de la population, 4755 (p. 320).*

Postes

- Désengagement de l'État dans les territoires, 4756 (p. 315) ;*
Distribution du courrier postal non prioritaire un jour sur deux, 4757 (p. 324) ;
Fin du timbre rouge et réorganisation des tournées quotidiennes de facteurs, 4758 (p. 315) ;
Sur la fin du timbre rouge et de la tournée quotidienne de La Poste, 4759 (p. 324).

Produits dangereux

- Vers un désamiantage de toutes les toitures en Fibrociment, 4760 (p. 346).*

Professions de santé

- Kinésithérapeutes - compensation pour la cotation des soins à domicile, 4761 (p. 346) ;*
L'augmentation des effectifs de gynécologues médicaux en France, 4762 (p. 347) ;
Les inégalités de traitement entre gynécologie médicale/gynécologie obstétrique, 4763 (p. 347) ;
Manque d'orthophonistes, 4764 (p. 347) ;
Masseurs-kinésithérapeutes, 4765 (p. 348) ;
Masseurs-kinésithérapeutes et prescriptions, 4766 (p. 348) ;
Situation des masseurs kinésithérapeutes, 4767 (p. 348).

Professions et activités sociales

- Élargir la prime Ségur et adopter une loi grand âge ambitieuse, 4768 (p. 349) ;*
Exclus de la prime Ségur, 4769 (p. 353).

R

Réfugiés et apatrides

- Amélioration du contrôle des associations d'aide aux réfugiés, 4770 (p. 332) ;*
Faciliter l'octroi de licences sportives pour les réfugiés, 4771 (p. 354).

Retraites : généralités

- Départ en retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap, 4772 (p. 371) ;*
Réforme des retraites, 4773 (p. 372) ;
Représentation des associations de retraités dans leurs instances de gestion, 4774 (p. 354).

S

Sang et organes humains

- Difficultés du système transfusionnel français, 4775 (p. 349) ;*
Difficultés rencontrées en matière de transfusion sanguine, 4776 (p. 349) ;
Don du sang - Manque de moyens humains et financiers, 4777 (p. 350) ;
Établissement français du sang, 4778 (p. 350).

Santé

- Meilleure intégration des OCAM à la politique nationale de prévention, 4779 (p. 350) ;*

Situation des psychologues, 4780 (p. 351) ;

Soins sans consentement et pratiques privatives de liberté en psychiatrie, 4781 (p. 351).

Sécurité des biens et des personnes

Absence de statistiques officielles - Secourisme et gestes de premiers secours, 4782 (p. 337) ;

Démarchages à domicile frauduleux avec cambriolages, 4783 (p. 338).

Sécurité routière

Permis de conduire des seniors, 4784 (p. 338) ;

Statut de signalisation complémentaire pour les ambulances, 4785 (p. 365).

Services publics

Baisse de l'aide aux citoyens pour leurs démarches administratives dans l'Aude, 4786 (p. 358) ;

Fermetures de CIO en Charente-Maritime, 4787 (p. 329).

Sports

Démission de Noël Le Graët, 4788 (p. 354) ;

Enième dérapage du président de la Fédération française de football (FFF), 4789 (p. 355) ;

Inapplication injuste du Pass'Sport dans les foyers ruraux, 4790 (p. 316) ;

Interdiction du port de vêtements religieux lors de manifestations sportives, 4791 (p. 355) ;

Piscines publiques - Obligation de vidange annuelle, 4792 (p. 352).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Indisponibilité de la télédéclaration de la TVA sur le site impots.gouv.fr, 4793 (p. 316) ;

Taux de TVA pour la vente de poissons des espaces de pêche en eau douce, 4794 (p. 339).

Télécommunications

Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des zones blanches, 4795 (p. 363).

Traités et conventions

Modalités de versement des allocations de covoiturage, 4796 (p. 359).

Transports aériens

Conditions de l'accord de ciel ouvert entre l'Union européenne et le Qatar, 4797 (p. 366).

Transports ferroviaires

Communication aux usagers du Transilien sur les trains supprimés, 4798 (p. 366) ;

Condition de desserte Saintes-Bordeaux, 4799 (p. 366) ;

Impact des grèves de la SNCF sur le service d'accompagnement des jeunes enfants, 4800 (p. 367) ;

Modification des horaires TER 2023 de la ligne Narbonne-Toulouse, 4801 (p. 367) ;

Retour des TER sur la ligne 15 Neufchâteau-Nancy, 4802 (p. 368) ;

Suppression de trains dans les Hauts-de-France, 4803 (p. 368) ;

Transport d'instruments de musique volumineux dans les trains, 4804 (p. 368).

Transports routiers

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 4805 (p. 325) ;

Aide ciblée pour baisser le prix du carburant pour les transporteurs routiers, 4806 (p. 325) ;

Aménagement de la RN 19, 4807 (p. 369) ;

Contournement de la RD 154, 4808 (p. 359).

Travail

Mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs, 4809 (p. 372).

U

Urbanisme

Publicité extérieure scellée au sol ou lumineuse, 4810 (p. 360).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles

4641. – 17 janvier 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la très forte augmentation du prix de l'électricité pour les exploitations agricoles qui, détenant un compteur supérieur à 36 kVA, ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire. En effet, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix de l'électricité à 15 % à partir de février 2023 exclusivement en faveur des TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. De ce fait, dans le monde agricole, de nombreuses exploitations appartenant à la catégorie des TPE, mais disposant d'un compteur dont la puissance est supérieure à 36kVA, voient les tarifs de leur contrat d'électricité multiplier par 4, voire 8 pour certaines périodes de l'année. Pour exemple, sur la circonscription de M. le député, une exploitation familiale de 170 truies, comptant 1,5 salarié, ayant un chiffre d'affaires bien inférieur à 2 millions d'euros, produisant et transformant ces céréales sur place, a vu sa facture passer de 1 900 euros HT en janvier 2021 à 3 500 euros en janvier 2022 et, pour une consommation identique, atteindre les 10 300 euros pour janvier 2023. Cela représente une charge de plus de 100 000 euros HT pour la seule année 2023. Parce que, contrairement à leurs fournisseurs, ces agriculteurs ne seront pas en mesure de répercuter la moindre hausse sur leurs ventes, il demande au Gouvernement quelles solutions il est en mesure d'offrir à ces exploitations agricoles qui, sans aides de l'État, ne pourront pas survivre à une telle augmentation du prix de l'électricité.

Agriculture

Calamités agricoles département des Vosges

4642. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avis du Comité national de gestion des risques du 18 janvier 2023 concernant l'évaluation des calamités agricoles - sécheresse 2022 - pour le département des Vosges. Comme bien d'autres départements, les Vosges ont subi de plein fouet les conséquences dramatiques de la sécheresse du printemps et de l'été 2022 et la production des prairies a connu des pertes considérables. Toutefois, la FDSEA des Vosges est particulièrement inquiète quant aux décisions qui seront prises lors du CNGRA du 18 janvier 2023, sachant que les unités fourragères par vache, qui étaient de 3 300 en 2018-2019 et qui avaient permis au département des Vosges d'être éligible aux calamités, pourraient passer à 3 000 UF/vache, ce qui ne lui permettrait plus d'obtenir le caractère de calamités agricoles alors que les dommages causés par la sécheresse estivale 2022 concernant les pertes de la production des prairies sont considérables et ont été reconnus par l'administration fiscale, qui a appliqué un dégrèvement d'impôts fonciers sur le non bâti de 50 %. Il sollicite, en conséquence, un examen particulièrement attentif pour l'ensemble du département des Vosges, lors de ce CNGRA du 18 janvier 2023 et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Agriculture

Conditions d'éligibilité aux aides de la future PAC pour les retraités agricoles

4643. – 17 janvier 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'éligibilité aux aides de la future politique agricole commune (PAC). Dans le cadre des arbitrages de la prochaine PAC, il a été introduit un nouveau critère d'éligibilité aux aides. Il s'agit du caractère agriculteur actif. Ainsi une personne ayant dépassé, au 15 mai 2023, l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, soit 67 ans, pourra être considérée comme agriculteur actif si elle est assurée pour son propre compte à l'assurance contre l'accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA). Or ce nouveau dispositif exclut *de facto* tous les petits retraités qui continuent à exploiter des parcelles de subsistance pour tenter d'augmenter leur faible retraite. Comme dans la circonscription de M. le député, où un couple de retraités, qui perçoit une retraite de 17 000 euros environ par an, exploite 14 hectares de terres au titre de la subsistance dont le bénéfice net annuel est d'environ 4 000 euros, constitués principalement des primes PAC, car le produit des récoltes compense tout juste les coûts d'exploitation. Ces cas particuliers, évalués à environ 20 000, risquent de

voir baisser leur revenu global de 20 %. C'est pourquoi il souhaite l'alerter sur le risque social et économique que cette décision fait peser sur ces retraités et il lui demande s'il envisage un moratoire avant d'apporter une réponse pérenne aux quelque 20 000 agriculteurs.

Agriculture

Les dangers de la restriction d'usage du produit phytosanitaire « Captan »

4644. – 17 janvier 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers de la restriction d'usage du produit phytosanitaire « Captan ». Le Captan, substance active pivot pour le traitement des plantes en arboriculture et en pépinières fruitières et ornementales, dont l'approbation expire le 31 juillet 2023, est en cours de réévaluation au niveau européen en vue de son renouvellement. La Commission européenne a proposé, au mois de janvier 2021, le renouvellement du Captan uniquement pour les utilisations sous abris, impliquant son interdiction pour tous les usages en arboriculture, or ce produit est actuellement indispensable à de nombreuses productions agricoles, fruits à pépins (pommes et poires), fruits à noyau (pêches, abricots), sans qu'il existe à ce jour d'alternatives viables. La Commission européenne a invité les demandeurs à déposer un nouveau dossier sur la base de l'article 7 du règlement phytosanitaire 1107/2009 mais, en raison de la longueur des délais d'évaluation des dossiers d'homologation, il apparaît impossible que le processus engagé par l'article 7 aboutisse avant la fin d'éventuels délais de grâce. En l'absence de cette décision, sans solution de substitution, les cinq prochaines récoltes sont immédiatement menacées et durablement compromises. En conséquence, les exploitations arboricoles seront fortement impactées et ne continueront pas à investir dans leurs vergers avec une menace si forte sur leur capacité de production. La production française de pommes et de pêches-nectarines n'y survivrait pas et les autres productions de fruits à noyaux en seraient très fortement affectées. Plus globalement, suite au retrait de substances actives telles que le Captan, à l'adaptation des ravageurs aux quelques produits restants, à l'explosion des nuisibles à cause du réchauffement climatique et la mondialisation des échanges, aux surtranspositions du droit européen, le verger français a diminué de 40 % en 15 ans, nuisant chaque année davantage à la souveraineté alimentaire du pays. Ainsi, il conviendrait de confier à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) les moyens d'évaluer à nouveau les impacts de l'usage en plein champs du Captan. Les dernières informations sur la substance active ainsi que les bonnes pratiques agricoles indiquent, en effet, que le Captan peut être utilisé sans risque en extérieur. D'autres pays européens comme l'Autriche ont, en outre, exprimé leur volonté d'initier une discussion sur la saisine de l'EFSA. Si cette dernière est saisie dans les meilleurs délais, la finalisation de l'évaluation pourrait intervenir avant la date de fin d'approbation du Captan. Ainsi, il souhaite demander si la France compte s'opposer aux restrictions d'usage du Captan et demander clairement un mandat de l'EFSA, comme la Commission en avait fait la proposition en 2021.

Agriculture

*Lutte contre la *drosophila suzukii* dans la filière cerise*

4645. – 17 janvier 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la situation des exploitants agricoles de la filière cerise face au manque d'alternatives concernant la lutte contre la *drosophila suzukii*, un parasite qui a drastiquement fait chuter la production depuis 2016. Après l'interdiction du diméthoate, les professionnels ne pouvant protéger leurs vergers avec des filets en raison de la topographie de leurs parcelles ou de la taille des arbres, se sont rabattus sur le phosmet, un insecticide qui représentait une alternative crédible au diméthoate. Depuis, la Commission européenne a pris la décision d'interdire le phosmet. Si personne n'a envie de défendre l'utilisation de ce produit, son interdiction laisse la filière cerise sans solution fiable face aux ravageurs, à la merci des destructions de récoltes... et des importations concurrentes. Les réunions techniques organisées par les soins de M. le ministre, dont l'une d'entre-elles à destination des professionnels ardéchois, ont permis d'évoquer les pistes de solution à moyen et long terme, qu'il s'agisse d'investissements dans la recherche et développement pour introduire un prédateur au parasite, ou encore de soutien technique et financier pour la mise en place de filets de protection. Mme la députée se félicite de cette initiative et remercie M. le ministre d'avoir pris en compte l'inquiétude des arboriculteurs. Néanmoins, sur le très court-terme, à savoir la saison 2023, les arboriculteurs restent sans solution. En dernier recours, il pourrait être fait usage du cyazypyr ou cyantraniprole sous dérogation. Cependant ces molécules, n'agissant qu'à un seul stade du développement de l'insecte, nécessitent des traitements tous les 6 jours y compris en période de récolte et sans résultat garanti. En Ardèche, ce sont ainsi près de 800 hectares de vergers qui pourraient être arrachés sachant qu'au-delà de ces hectares menacés, c'est l'équilibre économique de plusieurs

centaines d'exploitations qui est remis en question, la cerise représentant un élément essentiel dans la diversité et le maintien économique de ces structures. Aussi, l'inquiétude des professionnels de la filière cerise est compréhensible. La filière est déjà fragilisée économiquement suite aux gels, grêles et sécheresses. Les professionnels de la cerise ont besoin de pouvoir se projeter. Dans un contexte où on lance le plan « Souveraineté Alimentaire Fruits et Légumes », il est important que la filière cerise obtienne des moyens de lutte contre la *drosophila suzukii* à la hauteur des enjeux de reconquête de la production fruitière française. Par conséquent, Mme la députée souhaite connaître les mesures prises pour la protection des récoltes 2023 de cerises françaises d'une part et d'autre part, en cas de défaillance de ces dernières, les mesures d'accompagnement envisagées pour les producteurs que ce soit pour une conversion du verger ou pour compenser les pertes de récolte jusqu'à la mise au point de techniques de protection efficace. Enfin, elle souhaiterait également connaître les mesures prises pour garantir aux Françaises et Français que les cerises commercialisées en France ont été produites sans utilisation des produits phytosanitaires interdits.

Agriculture

Urgence à assouplir les conditions de contrôle des SIE et autoriser le non-semis

4646. – 17 janvier 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inadéquation du calendrier d'ensemencement imposée aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). En effet, les agriculteurs doivent maintenir ou mettre en place des SIE sur l'équivalent de 5 % de la surface en terres arables de leur exploitation, donc 1 hectare de culture intermédiaire équivaut à 0,3 hectare de SIE. Or ce système vertueux en soi est encadré par des règles calendaires strictes liées au principe d'une période d'au moins huit semaines de couverture par ces cultures. De sorte qu'à titre d'exemple, dans le département de l'Aisne, la date du 7 septembre est la limite à ne pas dépasser par décision préfectorale. En cas de non-réussite, l'agriculteur se voit privé de ses paiements verts à hauteur de 67 euros/ha, à cela vient s'ajouter le retard de l'acompte du 15 octobre. Année après année, force est de constater que les conditions climatiques sont si imprévisibles, chaleur et sécheresse ou humidité prolongées, qu'elles ne permettent pas de se conformer à ces dates butoirs. Par conséquent, il serait opportun de faire confiance en l'expérience des agriculteurs, qui s'adaptent à chaque instant aux conditions climatiques, et ne pas imposer de date butoir lorsque les conditions d'implantation sont hostiles au développement des SIE, notamment en cas de fortes pluies ou de sécheresse. De plus, le règlement européen exige que les cultures doivent être denses et homogènes, contrôlées par satellite, au risque, de nouveau pour l'agriculteur, de se voir privé de ses paiements verts. En 2021, dans les communes de Chauny et de Soissons (Aisne), deux zones ont été inondées et il fut impossible pour les agriculteurs concernés d'obtenir gain de cause alors que toutes les preuves de semis ont été apportées. L'Agence de services et de paiement (ASP), qui procède au contrôle des SIE, opère des visites rapides, inopinées et les agriculteurs n'ont aucun droit de regard sur les photos prises de leurs surfaces. Malgré la bonne volonté des cultivateurs et les preuves apportées auprès de l'administration, elles sont chaque année refusées, ce qui a pour conséquence d'aggraver la situation financière des agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il va prendre en compte les paramètres locaux dans les règles de fixation du calendrier en autorisant le non-semis, et assouplir les conditions de contrôle de ces SIE.

309

Animaux

Cruauté envers les animaux : la maltraitance des chevaux doit cesser !

4650. – 17 janvier 2023. – M. José Beaurain alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les faits de maltraitance commis sur des chevaux sur la foire chevaline de Maurs qui se sont déroulés le 27 octobre 2022. Les images révèlent manifestement une violence incontestable envers les chevaux, animaux sensibles et particulièrement sujets au stress : les équidés, totalement paniqués, sont roués de coups sur le corps mais également sur la tête. Certains se cabrent, se piétinent, tentent d'échapper aux manipulations mais continuent de prendre des coups. Le vétérinaire sanitaire mais également les services vétérinaires de la DDETSPP, présents sur les lieux, n'ont étonnamment pas relevé d'irrégularité et fait cesser cette brutalité. Pourtant il existe une réglementation nationale et locale qui encadre ce type de rassemblement, laquelle semble avoir été bafouée. Il a été remonté à M. le député que la Fondation Brigitte Bardot a demandé aux services de son ministère de réagir et de sanctionner l'organisateur de la foire chevaline de Maurs et qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du vétérinaire sanitaire. Il souhaiterait savoir quelles suites ont été données à ces demandes et quelles mesures sont envisagées afin que ces débordements ne se reproduisent plus à l'avenir.

*Animaux**Manquements des industriels de l'alimentation animale*

4651. – 17 janvier 2023. – **M. Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les manquements à la réglementation des industriels de l'alimentation animale et aux publicités qui ne sont pas assez encadrées. En effet, selon une étude menée par la DGCCRF, sur 141 établissements visités, 54 présentaient des anomalies : 42 établissements ont fait l'objet d'un avertissement, 12 d'une injonction, 1 d'un procès-verbal pénal. Aussi, sur les 28 aliments prélevés, 36 ont été déclarés conformes et 8 non conformes ou à surveiller du fait de leur composition. Soit un taux de prélèvements avec anomalie de 22 %. Les analyses effectuées sur les aliments visaient en particulier à mesurer les garanties analytiques, les teneurs en vitamines, en minéraux et l'absence d'OGM lorsque ceux-ci ne sont pas mentionnés sur l'étiquetage. Des analyses ont aussi porté sur la vérification des teneurs en substances indésirables. Les prélèvements réalisés lors des analyses ont permis de relever des surdosages en oligo-éléments et des écarts entre les constituants analytiques mesurés et ceux étiquetés : déficit en protéine brute, déficit en matière grasse brute, déficit en vitamine A et L-carnitine et surtout un excès de cendre brute. De plus, nombreuses sont les marques qui ont des plaintes fondées au jury de déontologie de la publicité mais qui continuent leur communication sans en modifier le contenu. En effet, certaines allégations méritent d'être encadrées. Pour exemple, indiquer « alimentation senior » sur un sac n'oblige à rien nutritionnellement parlant car il n'y pas de cadre juridique. Pourtant, ces mentions influencent, à tort, le consommateur. De plus, les allégations médicales telles que « éviter les allergies alimentaires », « pour les estomacs sensibles », « anti-inflammatoires », « lutter contre les infections urinaires », « lutter contre l'arthrose et les rhumatismes des chiens âgés » relèvent du médicament et ne doivent pas faire l'objet d'argument *marketing*, au risque de tromper le consommateur. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il souhaite savoir ce qu'il compte faire face aux publicités mensongères et aux problèmes d'étiquetages concernant l'alimentation animale qui trompent les consommateurs.

*Animaux**Prolifération des frelons asiatiques sur le territoire national*

4653. – 17 janvier 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire national. L'hiver 2021 et l'été 2022 particulièrement chauds au niveau national ont accentué la multiplication déjà exponentielle du frelon asiatique (*Vespa Velutina*), espèce invasive introduite en France il y a une quinzaine d'années. Désormais, aucun territoire n'est épargné et de plus en plus de départements, y compris en Charente, sont concernés et impactés avec plusieurs milliers de nids repérés tardivement et donc jamais détruits à temps. L'apiculture nationale est en grand danger, puisqu'une poignée de quelques frelons peuvent, à eux seuls, détruire en quelques jours un rucher complet d'abeilles domestiques productrices de miel et le bilan de fin de saison apicole de 2022 est catastrophique avec la disparition de trop nombreuses colonies. Cette espèce animale invasive était, avant la loi de santé animale européenne de 2021 (LSAE), classée en catégorie « 2 » par les pouvoirs publics. Cela signifiait que les services publics n'intervenaient pas pour assurer la destruction des nombreux nids. Depuis 2021, cette espèce invasive n'est malheureusement pas cataloguée comme « obligation de prévention et d'éradication ». De fait, cela ne contraint pas les pouvoirs publics à obliger la destruction des nids répertoriés, contraignant chaque propriétaire ayant un nid de frelon sur sa propriété à en assurer la destruction sur ses propres deniers (le coût d'intervention par société agréée est d'environ 150 euros par nid). Pourtant, les chiffres sont sans appel, car un nid en automne abritera au minimum 50 fondatrices qui au printemps suivant installeront 50 autres nids supplémentaires, ce qui explique facilement le développement invasif et exponentiel car un nid abrite 3 000 à 5 000 frelons asiatiques, s'installe n'importe où et défend agressivement tout son territoire. Ce grave problème concerne non seulement le secteur apicole et plus généralement tous les insectes pollinisateurs, mais risque de constituer prochainement un problème de sécurité publique car ces insectes peuvent causer des décès chez les populations fragiles. Pour répondre à ces enjeux, elle lui demande si l'État compte faire évoluer la catégorisation de cette espèce invasive afin de prendre en charge leur destruction, ou *a minima*, instaurer un dispositif incitatif de prise en charge des interventions par les collectivités locales.

*Animaux**Prolifération du frelon asiatique*

4654. – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération conséquente et dangereuse du frelon asiatique (*Vespa Velutina*) en France et sur l'importance d'établir une stratégie nationale de lutte contre cette espèce. Du danger que cet insecte représente pour la population générale aux conséquences désastreuses que celui-ci est susceptible d'avoir sur les ruchers des apiculteurs et, plus globalement, sur la biodiversité, les problématiques posées par le frelon asiatique sont multiples. Signalé pour la première fois dans le département du Lot-et-Garonne il y a une vingtaine d'années, il se développe depuis de manière exponentielle sur l'ensemble du territoire métropolitain en profitant d'un climat favorable et d'une absence de prédateurs à son encontre. Toutefois, malgré les problématiques implicites susmentionnées et inhérentes à cette espèce, aucune stratégie collective à l'échelle nationale ne semble avoir été mise en place pour lutter contre sa prolifération. Si son placement sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* permet certes à la filière apicole de prendre des mesures de surveillance et de lutte dès 2012, aucune stratégie collective ne fut toutefois mise en place par l'État. Aussi, même si l'article L. 411-8 du code de l'environnement stipule que « l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce », le code de l'environnement n'apporte pas de précisions sur les modalités de financement de ces opérations de lutte revenant régulièrement à la charge des particuliers. Enfin, cette espèce n'étant pas catégorisée dans la loi de santé animale européenne de 2021, il n'existe aucune obligation de prévention ou d'éradication à l'échelle européenne. Il demande donc au Gouvernement ce que ce dernier compte mettre en place afin de s'inscrire dans une démarche globale de lutte contre le frelon asiatique en France. Engager une campagne nationale de prévention et de piégeage des fondatrices dès le printemps, prendre en charge les interventions de destruction des nids par les départements ou encore appuyer la reconnaissance de cette espèce au sein de la loi de santé animale européenne, les demandes des apiculteurs sont aujourd'hui nombreuses et méritent d'être entendues. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Augmentation du prix de la TVA sur l'achat des truites pour la pêche sportive*

4655. – 17 janvier 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'augmentation à 20 % de la TVA sur l'achat de truites destinées à la pêche sportive et plus généralement sur la vente de poissons aux adhérents des fédérations et associations de pêche. Tout d'abord, il n'est pas normal que les associations de pêche apprennent en décembre 2022 par leurs fournisseurs que la TVA pour l'achat de poissons auprès des professionnels de l'aquaculture serait dès 2023 non plus à 5,50 % mais à 20 %. M. le député demande que ce type de mesures fasse systématiquement en amont l'objet de consultation avec tous les acteurs de la filière puis soient ensuite exécutées à l'issue d'un délai plus important afin que les plus petites associations puissent s'adapter à cette hausse des coûts. Par ailleurs, M. le député souhaite exprimer l'injustice d'une telle mesure sur les petites sociétés de pêche qui œuvrent difficilement pour maintenir un lien social et faire vivre la convivialité au sein des petites communes. Ce sont elles qui sont les premières pénalisées, ce qui les contraignent souvent à devoir augmenter le prix de la carte de pêche sur l'année. C'est la survie de beaucoup d'associations qui est en jeu et M. le député veut en être leur relais après que plusieurs d'entre elles l'aient sollicité. Cette augmentation de la TVA est bien mal venue dans le contexte actuel de hausse générale des prix et c'est pourquoi il lui demande qu'il défende les associations de pêche auprès du ministère des finances et des comptes publics en demandant le maintien d'une TVA au taux réduit de 5,5 % sur la vente de poissons par les professionnels de l'aquaculture aux adhérents des fédérations et associations de pêche.

*Patrimoine culturel**Braderie du mobilier national historique du château de Grignon*

4742. – 17 janvier 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la vente du mobilier du château de Grignon, propriété du ministère. Dans le cadre du déménagement et de la désaffectation précipitée du site historique du château de Grignon, la presse relaie que le mobilier historique et prestigieux qui appartenait au domaine a été mis en vente à des sommes dérisoires. Ainsi à titre d'exemple, vingt sièges de style Louis XVI ont été adjugés à 6 240 euros et sont désormais estimés à plus de 300 000 euros. Le calcul total semble conclure à un préjudice financier colossal à hauteur plusieurs centaines de

milliers d'euros. Aussi, même si des tractations semblent engagées avec les acquéreurs pour tenter de récupérer ce mobilier bradé, elle aimerait savoir les raisons qui ont amené le ministère à autoriser une telle vente, quels services de l'État ont été sollicités pour donner l'aval de cette vente et quels sont les moyens pris conjointement par le ministère avec celui du ministère de la culture pour éviter la répétition de telles décisions.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1289 Mme Bénédicte Auzanot.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la Nation de la Seconde Guerre mondiale

4649. – 17 janvier 2023. – M. Julien Dive alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les revendications des orphelins de guerre-pupilles de la Nation (OGPN) de la Seconde Guerre mondiale, non bénéficiaires des décrets de 2000 et de 2004. En effet, les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 indemnisent les orphelins de juifs et de non-juifs morts dans les camps de concentration ou morts des suites de leur déportation mais omettent d'indemniser les pupilles de la Nation qui ont aussi toute la légitimité de recevoir des mesures de réparation au regard des barbaries causées par la guerre et de la souffrance engendrée. Cette inégalité de traitement est contraire aux dispositions de la loi du 24 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation, traitant ainsi sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre morts pour la France. M. le député demande que cesse toute discrimination entre eux et qu'en raison de l'âge élevé des intéressés (plus de 82 ans en moyenne), une allocation de reconnaissance équitable, revêtant un caractère personnel, leur soit immédiatement accordée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre une telle mesure pour s'assurer qu'aucun orphelin de ceux qui ont donné leur vie pour la France ne soit oublié de l'Histoire.

ARMÉES

Défense

Exclusion des PVVIH dans l'accès à l'emploi du ministère des armées

4672. – 17 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'exclusion des personnes séropositives de l'accès de la plupart des postes proposés par le ministère. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne comporte pas d'interdictions de principe de recrutement de personne atteinte d'un type particulier d'affection. Néanmoins, l'admission dans certains corps, fixés par décrets ou arrêtés, peut plus précisément être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. En l'espèce, l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, modifié pour la dernière fois le 25 janvier 2018 (BOC n° 10 du 15 mars 2018, texte 7), prévoit une mesure du profil médical des militaires par la définition de sept rubriques (état général, vision, audition, psychisme, etc.) auxquelles sont associés des coefficients exprimant le niveau d'aptitude correspondant. L'élaboration de ce profil SIGYCOP est assurée par le service de santé des armées (SSA) en lien étroit avec la Haute Autorité de santé. Chaque armée fixe le profil SIGYCOP limite associé à chaque emploi ou à chaque mission, en tenant compte des possibilités et des conditions d'intervention du personnel médical en cas de nécessité. Jusqu'à présent, les coefficients attribués au titre de l'état général du fait d'une infection au virus de l'immunodéficience humaine ont eu pour effet d'introduire des restrictions significatives en matière d'emploi au sein du ministère des armées. En effet, ces cotations ne tiennent pas compte des avancées médicales récentes en matière de prise en charge de cette infection, ce qui contribue à exclure de manière systématique les PVVIH des postes visés, sans prise en compte des situations individuelles. Pourtant, les dernières études scientifiques ont démontré que les personnes séropositives bénéficiant de traitements antirétroviraux ont une charge virale indétectable et ne transmettent pas le VIH. Ce constat a conduit le ministère de l'intérieur à faire évoluer la réglementation en vigueur pour intégrer les rangs de la police nationale. Le décret relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police

nationale, publié au *Journal officiel* le 24 novembre 2022, déroge ainsi au référentiel SIGYCOP afin de mettre en place un dispositif d'évaluation de l'aptitude physique des futurs policiers qui soit non discriminatoire à l'égard des personnes séropositives. Il l'interroge sur son intention d'engager une démarche similaire visant à faire évoluer le référentiel SIGYCOP ou à assouplir les conditions d'accès aux professions de son ministère aux personnes séropositives aptes à les exercer.

Défense

Indemnisation des préjudices des ayants droit des victimes des essais nucléaires

4673. – 17 janvier 2023. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'indemnisation des préjudices personnels subis « par ricochet » par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Néanmoins, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes, le plus souvent veuves ou enfants, souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), les d'accidents médicaux (ONIAM), les accidents de la route (FGAO) ou les victimes d'attentes (FGTI). Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis « par ricochet ».

Défense

Situation des officiers mariniers

4674. – 17 janvier 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers qui s'aggrave. En effet, cette situation préoccupante est mise en exergue par différents éléments. Tout d'abord, les militaires de la Marine nationale en activité ont vu leur pouvoir d'achat subir d'importantes pertes ces 30 dernières années (évaluée à près de 40 % dans certains rapports), sans oublier les retraités-pensionnés (de l'ordre de 10 à 15 %). Pour beaucoup, la solde militaire est également inférieure au salaire minimum de croissance. En outre, diverses maladies professionnelles ne sont à ce jour toujours pas reconnues par l'État. C'est notamment le cas des pathologies associées à l'exposition excessive aux fibres d'amiante au sein des bâtiments. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin que ces militaires en activité ou retraités retrouvent un niveau de pouvoir d'achat décent et voient - pour les seconds - leurs maladies professionnelles être reconnues.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Mise en place d'un mécanisme de financement participatif pour les communes

4666. – 17 janvier 2023. – **M. Emeric Salmon** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation des communes souhaitant mettre en place un mécanisme de financement participatif. En l'espèce, la commune de Faymont en Haute-Saône projette de construire des logements pour personnes âgées. Afin de financer ce projet, la commune souhaitait mettre en place une cagnotte en ligne, ce qui est interdit. Néanmoins, les communes ont le droit d'avoir recours au financement participatif en vertu de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances ». Les communes peuvent émettre des obligations dans le cadre d'un projet de financement participatif à titre expérimental sur une durée de 3 ans. En revanche, cette disposition prévoit qu'un

arrêté ministériel des ministères des comptes publics et des collectivités définira les critères d'éligibilité des collectivités et les modalités de mise en œuvre de ce financement participatif expérimental. À ce jour, aucun arrêté ministériel d'application n'a été publié, ce qui rend impossible la mise en place d'une expérimentation de financement participatif de ce type pourtant prévu dans la loi. Il souhaiterait donc savoir si elle pouvait publier l'arrêté ministériel d'application dans les meilleurs délais afin de permettre aux communes de se porter candidate pour mettre en place ce type de financement participatif.

Élus

Gestion du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux

4676. – 17 janvier 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité de réformer la gestion du droit individuel à la formation (DIFE) des élus locaux. Il tient à souligner que de nombreux ajustements pourraient être opérés afin de rendre le recours à ce droit plus effectif. Premièrement, il pourrait être envisagé de permettre aux exécutifs locaux et aux élus délégués de bénéficier de droits supérieurs à ceux des conseillers, notamment en début de mandat. Il semble en effet compréhensible que ces derniers aient de plus grands besoins au moment de débiter leur administration. Deuxièmement, il semblerait souhaitable d'augmenter l'attribution annuelle actuellement fixée à 400 euros, ainsi que le plafond fixé à 700 euros et, dans un même esprit, de permettre au sein d'une même collectivité à un élu de transférer ses crédits DIFE à un autre élu tout en conservant un plafonnement au besoin. Troisièmement, il serait utile d'améliorer la transparence quant aux montants collectés par la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) et à leur usage. Une première solution pourrait être la réalisation d'un rapport annuel qui serait publié sur les sites du ministère des collectivités territoriales et du Comité des finances locales. Une autre solution complémentaire pourrait être de remplacer la commission consultative nationale sur le DIFE par une instance de contrôle et de collecte d'information au sein du CNFEL qui serait composée d'élus locaux, de représentants de la DGCL et de la CDC et dont l'objet serait de suivre la gestion du fonds DIFE et d'en définir les orientations. Dans un souci d'efficacité, l'idée de lui confier une mission d'amélioration de l'ergonomie de la plateforme « Mon compte élu » devrait d'ailleurs être envisagée. M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer sa position quant à ces propositions, dont il tient à souligner le caractère transpartisan en ce qu'elles n'ont pour objectif que de renforcer l'efficacité d'un dispositif existant en suivant des recommandations directement issues des retours d'élus locaux. Plus généralement, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de lever les obstacles à la formation des élus, qui se sont multipliés et dont l'exemple le plus récent est l'obligation d'utiliser « France connect + » pour accéder au DIFE.

Intercommunalité

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

4721. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026. En effet, les reports successifs et les différents textes législatifs (lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [dite loi NOTRe] et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite 3DS]) et réglementaires encadrant ce transfert, loin de clarifier les règles applicables à cette délégation et de recueillir l'adhésion des parties concernées, suscitent au contraire toujours l'opposition de nombreux élus municipaux des communes rurales. Des interrogations subsistent ; par exemple, le nouveau délégant au 1^{er} janvier 2026 aura-t-il l'obligation de reprendre à sa charge les emprunts correspondant aux investissements engagés par les communes ? En cas de désaccord entre une commune et l'intercommunalité, notamment lorsque la commune est géographiquement reculée, une dérogation sera-t-elle possible pour que celle-ci conserve sa compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ? ... Les élus locaux sont également préoccupés par l'augmentation des redevances qui en résultera pour les habitants en raison de la nécessité de recruter des agents. Il faut rappeler que les maires, en particulier dans les territoires ruraux, sont les meilleurs connaisseurs de leurs réseaux et qu'il est utopique de croire que le passage à l'intercommunalité sera le levier pour augmenter les capacités d'action pour gérer l'eau et son réseau dans le futur. Convaincu que ce transfert

risque de mettre en péril l'accès à l'eau potable pour une partie du territoire français, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de rouvrir le débat sur le transfert programmé de la compétence eau aux intercommunalités, ou à tout le moins de reporter sa date de mise en œuvre.

Postes

Désengagement de l'État dans les territoires

4756. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur certaines informations, parfois contradictoires, dont fait état la presse relatives à un projet de la Poste qui envisagerait de supprimer les tournées de distribution quotidiennes du courrier dès mars 2023 dans certaines zones tests. La ville de Méru sur sa circonscription serait dans la liste de ces villes expérimentales. Qu'en est-il de ce projet qui isolerait encore un peu plus les petites villes, qui couperait encore un peu plus le lien social tenu par le facteur. La suppression des tournées quotidiennes pénaliserait les PME et TPE de son territoire et ferait des particuliers des citoyens de seconde zone. Il lui demande jusqu'où elle compte aller dans cette politique de désengagement de l'État dans les territoires.

Postes

Fin du timbre rouge et réorganisation des tournées quotidiennes de facteurs

4758. – 17 janvier 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la fin du timbre rouge annoncée par La Poste. Depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste ne commercialise plus l'emblématique timbre destiné aux « lettres prioritaires », distribuées en un jour ouvrable. Pour remplacer ce timbre rouge, il a donc été mis en place une formule « hybride » dématérialisée, la « e-lettre rouge » pour l'expédition des envois urgents. Il faut désormais envoyer un document, jusqu'à trois feuillets, avant 20h sur le site laposte.fr, depuis un bureau de poste, sur un automate ou avec l'aide d'un postier... Un processus long et évidemment absurde, mais surtout plus onéreux, puisque ce service coûte 1,49 euro contre 1,43 euro pour l'ancien timbre rouge. Si l'entreprise postale avance des arguments écologiques afin de limiter les trajets en camion et en avion, cette décision est en réalité une exclusion totale des personnes subissant déjà une fracture numérique dans de nombreux territoires. Il est nécessaire de rappeler que selon une étude de l'Insee publiée fin 2019, 8 millions de personnes sont encore privées d'équipements informatiques à domicile et plus d'un tiers des usagers d'internet manquent de connaissances de base. Ce dispositif pose également un problème de confidentialité puisque les employés de l'entreprise postale doivent dorénavant photographier les lettres prioritaires avec leurs téléphones, avant de les envoyer dans le serveur de La Poste. En ce sens et ce malgré la prestation de serment des personnes travaillant dans l'entreprise, ce dispositif viole le secret de la correspondance inscrit dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui assure le maintien du caractère privé et secret des correspondances. Pour ceux étant soucieux de préserver un minimum de confidentialité, ils seront maintenant sommés de déboursier deux fois plus cher, soit 2,95 euros, pour un service qui va deux fois moins vite (le courrier étant distribué deux jours après son affranchissement). Enfin, il va sans dire qu'à travers la dématérialisation du timbre rouge, La Poste fait prendre des risques aux courriers des usagers. Le scan de la « e-lettre rouge » étant archivé pendant un an dans les *data centers* sécurisés du groupe en France, ils pourront être pris pour cible par des pirates informatiques. Pour rappel, le 4 juillet 2022, La Poste mobile a été victime « d'un virus malveillant de type rançongiciel ». Les auteurs de la cyberattaque l'avaient revendiqué sur le *Darknet* avant de faire fuiter des informations confidentielles dans le but d'obtenir une rançon de l'entreprise. La mise en place de ce nouveau dispositif seulement sept mois après ce piratage apparaît donc déraisonnable et déraisonnée. Autre nouveauté annoncée par La Poste : leur volonté de réorganiser les tournées de distribution de courrier et supprimer les tournées quotidiennes de leurs facteurs. Là aussi, cette décision apparaît injuste pour les usagers en milieu rural qui seront sans nul doute les premiers pénalisés. Cette réorganisation, s'il elle est maintenue après l'expérimentation en cours dans 68 communes, risquerait surtout de faire disparaître progressivement le métier de facteur. Selon les syndicats, 20 000 à 30 000 emplois seraient directement menacés. Il lui demande d'engager une discussion avec le groupe La Poste pour garantir à tous les Français l'égal accès à ce service public et de s'engager à ne pas licencier ses employés.

*Sports**Inapplication injuste du Pass'Sport dans les foyers ruraux*

4790. – 17 janvier 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation injuste que rencontrent les foyers ruraux de France aujourd'hui dans le soutien des jeunes à la pratique sportive. Acteurs engagés dans l'accompagnement de la vie quotidienne et sociale des habitants des territoires ruraux, les foyers ruraux conçoivent et proposent notamment des activités sportives qui s'adressent à des publics de tous horizons et de tout âge, résidants dans les communes rurales de France où, on le sait, la variété et la densité des offres d'activités sportives est moins importante qu'en ville. Ainsi, des missions d'éducation populaire et de lien social sont inhérentes à leurs actions. En ce sens, on ne peut que regretter que les dispositifs tels que le Pass'Sport excluent du bénéfice de l'allocation les jeunes installés en milieu rural qui prennent part aux activités sportives proposées en foyers ruraux qui ne sont, par essence, pas situés en territoires de QPV. C'est notamment le cas du foyer rural de Roquettes. Pour garantir une équité territoriale entre milieux urbains et ruraux, les foyers ruraux sollicitent une meilleure prise en compte de leur statut, existence et travail par l'extension du dispositif Pass'Sport à leurs actions ou le développement d'un dispositif *ad hoc*, qui soutiendrait la pratique de l'éducation sportive populaire en territoires ruraux par le biais d'associations. C'est pourquoi elle l'interpelle pour lui demander quelles mesures elle entend prendre afin de soutenir financièrement les jeunes qui bénéficient d'activités sportives dans des foyers ruraux, dans l'objectif de faciliter l'accès au sport pour tous les jeunes, dans tous les territoires.

COMPTES PUBLICS

*Taxe sur la valeur ajoutée**Indisponibilité de la télédéclaration de la TVA sur le site impots.gouv.fr*

4793. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dysfonctionnements du site impots.gouv.fr. En effet, depuis le mois de décembre 2022, de nombreux entrepreneurs ne peuvent plus accéder aux pages de déclaration et de paiement de la TVA sur le site impots.gouv.fr, se retrouvant dans l'obligation chaque mois de télécharger et imprimer le formulaire 3310 CA3, pour ensuite le retourner aux services de l'État accompagné d'un chèque ou d'un virement. Aussi, il souhaite savoir quand l'espace de déclaration et de paiement de la TVA sera de nouveau disponible sur le site impots.gouv.fr.

CULTURE

*Arts et spectacles**Fonds dédiés au dispositif du GIP Cafés cultures*

4656. – 17 janvier 2023. – Mme Nathalie Oziol interroge Mme la ministre de la culture sur les fonds dédiés au GIP Cafés cultures. Créé en 2015, le GIP Cafés cultures assure la gestion d'un fonds dédié au soutien de l'emploi artistique et technique, permettant aux commerces de bouche (cafés, bars et restaurants) de proposer une offre culturelle tout en permettant une aide à la rémunération des artistes qui se produisent dans leurs établissements. Ce fonds fonctionne sur adhésion des collectivités locales : l'État finance à hauteur de la moitié de ce qui est versé par les collectivités locales. Les prestations artistiques proposées par ces commerces font vivre les artistes locaux et sont un soutien important à la vie locale. À Montpellier, les commerçants et commerçantes et artistes témoignent positivement des bienfaits de ce fonds pour les accompagner dans la proposition d'une offre artistique ambitieuse. Néanmoins, les crédits accordés à ce fonds semblent en inadéquation avec les besoins. Ainsi, à Montpellier toujours, l'enveloppe totale était de 18 000 euros, dont 6 000 euros du ministère de la culture. Les commerçants et commerçantes ont appris début septembre 2022 que les crédits étaient épuisés. Cela a contraint plusieurs établissements à annuler leur programmation et des artistes à renoncer à des concerts. Par ailleurs, le financement par le ministère de la culture selon un principe de moitié du versement des collectivités territoriales semble inéquitable à l'heure où le gouvernement macroniste resserre les finances des collectivités territoriales et où les

commerces ont particulièrement souffert de la crise du covid-19. Aussi, elle lui demande s'il va augmenter en 2023 l'enveloppe dédiée au fonds gérés par le GIP Cafés culture afin de permettre à la culture sous toutes ses formes de vivre dans les territoires.

Audiovisuel et communication

Manque de reconnaissance des web radios

4660. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de reconnaissance des *web radios* associatives et la baisse des moyens qui leur sont alloués. Les *web radios* associatives ne bénéficient pas des mêmes droits et avantages que les radios hertziennes, notamment concernant le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (SFER) alors qu'elles accomplissent aujourd'hui les mêmes objectifs et missions de communication sociale et de proximité que les radios FM locales. Créées en 1982, les subventions du SFER sont attribuées aux radios associatives dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total ; les radios temporaires et les *web radios* ne peuvent pas bénéficier de ce fonds. Ce critère a été fixé dans un contexte où les *web radios* n'avaient les mêmes besoins qu'aujourd'hui. Or il est urgent de s'assurer de la pérennité de ces acteurs médiatiques locaux pour le territoire en leur permettant de bénéficier légitimement du SFER. Aussi, les *web radios*, reconnues par l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), paient la SACEM au même titre que les radios hertziennes, elles subissent par conséquent une inégalité de traitement au regard de leur rôle essentiel de cohésion sociale et de communication. Il lui demande si le Gouvernement va venir en aide à ce secteur d'activité en grande difficulté en leur attribuant le SFER.

Culture

Report ou annulation des événements culturels prévus pendant les jeux Olympiques

4668. – 17 janvier 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'annulation ou du report de tous les grands événements culturels initialement programmés pendant les jeux Olympiques de 2024. Et ce, afin de permettre la mobilisation nécessaire des forces de l'ordre sur le seul événement olympique. Annoncée le 2 novembre 2022 sans concertation avec les secteurs concernés, cette mesure sidère les organisateurs qui doivent faire preuve d'une grande capacité de rebond pour annuler ou reporter des événements de grande ampleur. Les deux ans de crise sanitaire ont pourtant mis en exergue l'impérieux besoin de visibilité et d'anticipation pour ces professionnels et il est illusoire de croire que de grandes manifestations culturelles pourront être reportées sans difficulté. Il est par ailleurs étonnant de constater l'opposition faite entre culture et sport, au cours d'un événement d'une ampleur mondiale censé contribuer à faire rayonner davantage la culture française. L'annulation de ces événements culturels entraînera des conséquences dévastatrices pour le secteur culturel, qui se relance progressivement depuis la mise sous cloche imposée pendant la crise sanitaire. Il interroge donc le Gouvernement sur la pertinence de cette mesure et l'alerte sur les conséquences dramatiques qu'elle engendra.

Outre-mer

Accès à l'information et pluralisme de la presse

4736. – 17 janvier 2023. – **M. Davy Rimane** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme de la presse en Guyane. En effet, le territoire guyanais est déserté par les diffuseurs de presse. Pourtant, les marchands de journaux participent grandement à l'accès à l'information et à la culture de la population. Si l'érosion des ventes papier, par ailleurs accélérée par la hausse du prix de l'énergie affectant fortement le coût de fabrication, peut être considérée comme compensée en partie par l'irruption des technologies numériques, la problématique de l'accès à l'information n'en reste pas moins prégnante en Guyane. Car le manque d'équipements informatiques, l'isolement géographique et la faible couverture numérique du territoire demeurent des freins considérables à l'accès de la population aux supports dématérialisés d'information. Par ailleurs, les tarifs d'abonnements aux offres internet demeurent élevés et donc hors de portée d'une part conséquente de la population. Il faut rappeler que 53 % des Guyanaises et Guyanais vivent sous le seuil de pauvreté. Il est inconcevable que le niveau de ressources financières conditionne la capacité à s'informer et à se cultiver et restreigne en conséquence le droit à une information diversifiée et plurielle à une

minorité. Il souhaiterait connaître le détail des aides attribuées aux entreprises de Guyane dans le cadre de l'aide au pluralisme des titres ultramarins et les intentions de la ministre pour remédier aux handicaps structurels spécifiques dont souffre la presse ultramarine au niveau de sa distribution.

Patrimoine culturel

Abandon et destruction des églises de France

4741. – 17 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les plus de 5 000 églises qui pourraient être abandonnées ou détruites d'ici 2030 d'après l'Observatoire du patrimoine religieux. Cette crise patrimoniale touche tout le territoire, particulièrement les zones rurales. Les raisons de cette catastrophe sont nombreuses et profondes. Une cause spirituelle tout d'abord. Plus une église est fréquentée, plus elle est entretenue et plus vite on peut détecter les signes de fragilité. Or il y a de moins en moins de prêtres, de croyants et la fréquentation des églises est trop faible. Alors que la France possède le deuxième patrimoine religieux le plus important d'Europe, elle est le deuxième pays le moins pratiquant d'Europe. Une cause identitaire ensuite, le déracinement, qui s'exprime par le biais de l'exode rural, de l'immigration de masse, de l'américanisation et de l'individualisme. D'autre part, la fusion des communes entraîne l'abandon des bâtiments qui se retrouvent éloignés du nouveau cœur urbain. Les petites villes sont particulièrement touchées, elles n'ont ni les moyens des grandes, ni l'enracinement populaire des villages. Toujours, d'après l'Observatoire du patrimoine religieux, la France aurait sur son territoire environ 100 000 édifices religieux, or seuls 15 000 sont protégés au titre des monuments historiques. Cependant il n'existe pas de données officielles car aussi absurde que cela puisse paraître, on ne connaît pas le nombre exact d'églises présentes sur le territoire, le dernier inventaire largement incomplet et qui devait être renouvelé et complété, ayant été réalisé dans les années 80. Or ces communes ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer leur entretien régulier, particulièrement si leurs églises ne sont pas protégées au titre des monuments historiques, auxquels cas l'État ne leur donne aucune subvention spécifique. D'autant que les communes n'ont aucune obligation d'entretien des églises non protégées, tant que cela ne pose pas un risque de sécurité vis-à-vis des fidèles. À travers Collectif Objets, le ministère de la culture a pourtant su lancer une opération de recensement participatif pour accompagner les communes propriétaires dans la protection et la valorisation de ce patrimoine, mais seulement pour les objets comme le titre l'indique. Le but, similaire à celui que Mme la députée défend, était d'identifier à temps les situations qui nécessitent une intervention et d'apporter des solutions adaptées aux singularités des communes. Mme la députée propose donc un complément de ce dispositif ou un nouveau dispositif similaire ayant pour but un inventaire complet des églises de France. Enfin, elle demande quels seraient les leviers possibles afin de mettre en place un dispositif d'urgence de sauvegarde de ce patrimoine ecclésiastique.

Patrimoine culturel

Monuments en péril

4743. – 17 janvier 2023. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'ensemble patrimonial de l'abbaye de la Tenaille à Saint-Sigismond-de-Clermont, en Charente-Maritime. S'agissant de la partie classée, le ministère de la culture a fait exécuter d'office, à la demande de M. le député et de Mme la maire de la commune, les travaux devenus indispensables pour assurer la conservation de l'édifice suite à l'inaction du propriétaire défaillant, en application de l'article L. 621-13 du code du patrimoine. S'agissant de la partie inscrite qui se trouve actuellement en état de péril, l'hypothèse d'un classement d'office des façades et toitures du château et des écuries datant du dix-huitième siècle a été envisagée conformément aux dispositions prévues à l'article L. 621-6 du code du même code. Malgré l'avis favorable rendu par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le dossier, le Conseil d'État s'est néanmoins opposé au classement, considérant que la partie inscrite de l'ensemble ne présentait pas un intérêt patrimonial suffisant. M. le député s'interroge sur les prérogatives du Conseil d'État en la matière. Si le droit positif prévoit que le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, il n'est pas usuel que la juridiction administrative s'asseye sur l'avis motivé et scientifique de la CNPA. De fait, le refus du Conseil d'État condamne en l'état du droit actuel l'édifice à disparaître, compte tenu du refus réitéré du propriétaire privé de procéder aux travaux nécessaires à la conservation de la partie inscrite. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'élargir aux monuments inscrits la possibilité pour l'autorité administrative d'exécuter d'office les travaux urgents d'entretien et de réparation lorsque leur conservation est gravement compromise en raison du comportement, intentionnellement ou non, défaillant du propriétaire.

ÉCOLOGIE

*Animaux**Plan de lutte contre le frelon asiatique*

4652. – 17 janvier 2023. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la problématique persistante du frelon asiatique. Cette espèce figure parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne et force est de constater qu'elle présente depuis son apparition en Aquitaine en 2004 un impact sanitaire au sens large, en terme de santé de l'environnement, de santé des cultures et des élevages et également de santé humaine. Le frelon asiatique occasionne des nuisances aux particuliers, allant parfois jusqu'à se révéler meurtrier, en effet tous les ans on peut déplorer des cas de décès par envenimation suite à une piqûre de frelon asiatique, particulièrement agressif pour qui a l'inadvertance de s'approcher de son nid. En application du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017, il appartient au préfet de faire procéder à la destruction des nids. Or aucune prise en charge financière de la destruction des nids n'est prévue, alors même que, pour beaucoup de départements ou de communes, ces coûts représentent une dépense lourde à assumer. Certaines collectivités ont toutefois décidé de prendre en charge tout ou partie du coût de la destruction des nids, mais la plupart des communes n'ont pas les moyens de réaliser ces opérations coûteuses, une seule destruction pouvant coûter jusqu'à 150 euros. Ces initiatives se révèlent néanmoins de toute façon insuffisantes pour représenter une forme de régulation de l'espèce. L'impact délétère du frelon sur la biodiversité et sur l'apiculture est également préoccupant. Ainsi, en l'absence de prédateur pour cet insecte, le frelon asiatique ne cesse de se développer en France. Gros consommateur d'insectes pollinisateurs, le frelon asiatique est un désastre pour tout l'écosystème. En 2022, d'après les retours que Mme la députée peut avoir d'apiculteurs du Finistère, la pollinisation a été très impactée par les ravages causés par le prédateur des abeilles. Les très nombreux petits apiculteurs, ceux par qui le maillage fin des territoires de pollinisation est assuré avec les butineurs sauvages, sont les premières victimes et demeurent impuissants quelles que soient les dispositions prises par chacun d'entre eux pour protéger leur cheptel. Sans une lutte collective préventive des nids de frelons asiatiques, l'apiculture, qu'elle soit de loisir, pluriactive ou professionnelle, s'en trouve menacée. On peut donc sans exagérer considérer que le frelon asiatique peut à terme représenter un danger pour la souveraineté alimentaire, au rythme où progresse l'espèce. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires, mise en œuvre par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Toutefois, la réglementation indique également que les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives, soit le ministère de la transition écologique et solidaire, celui de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère des solidarités et de la santé. La situation appelle en effet à un plan de lutte collective et préventive et à une attention supplémentaire des pouvoirs publics eu égard à la menace que représente le frelon asiatique pour la biodiversité. Un département du sud-est de la France vient d'ailleurs de se mobiliser pour équiper tous ses apiculteurs de pièges sélectifs. À l'image de cet exemple, des moyens techniques adaptés déployés de façon tactique et uniformisée sur le territoire seraient nécessaires pour une action vraiment efficace permettant avant qu'il ne soit trop tard de changer de paradigme. Elle souhaiterait donc connaître les mesures et moyens que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de faire face à la situation préoccupante engendrée par la prolifération du frelon asiatique.

*Énergie et carburants**Situation des locataires ne pouvant utiliser leur chèque énergie*

4684. – 17 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la situation des

locataires ne pouvant utiliser leur chèque énergie. En effet, il apparaît que les personnes locataires d'un logement dont le compteur électrique n'est pas à leur nom mais à celui de leur propriétaire ne peuvent utiliser leur chèque énergie pour régler leurs factures d'électricité ou de gaz. Ainsi, les locataires qui ne règlent pas directement leurs dépenses d'énergie parce qu'elles sont incluses dans leur loyer ne peuvent donc pas utiliser leur chèque énergie. Et ce, même s'ils y sont éligibles. S'ils disposent d'un sous-compteur, ils n'ont pas d'abonnement en leur nom, le contrat de fourniture d'électricité étant établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire. Ils ne peuvent pas non plus payer une partie du loyer avec leur chèque, le bailleur n'étant pas un fournisseur d'énergie. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'y remédier.

Pollution

Pollution des incinérateurs - renforcement de la protection de la population

4755. – 17 janvier 2023. – Mme Christine Arrighi interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la pollution des incinérateurs et le renforcement de la protection des populations à cet égard. En effet, malgré des améliorations récentes dans le traitement des rejets des incinérateurs, l'incinération des déchets reste une activité polluante et génératrice de nuisances. Le processus d'incinération des déchets génère notamment l'émission de CO₂, des résidus solides résultant du processus de combustion appelés mâchefers ainsi que des résidus toxiques issus du processus de nettoyage des fumées, les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) ou encore des rejets liquides issus du processus d'incinération et de nettoyage des fumées et des mâchefers. À la suite du scandale de la contamination à la dioxine par l'incinérateur de Gilly-sur-Isère au début des années 2000, les incinérateurs, dont les émissions n'étaient pas contrôlées jusque-là, ont commencé à se voir imposer des limitations. Ainsi, un premier arrêté est pris en 2002 qui vient fixer des normes d'émissions contraignantes aux incinérateurs. Depuis, des normes d'émissions de rejets gazeux de plus en plus strictes leur sont imposées. Les émissions de l'incinérateur sont surveillées par l'opérateur lui-même qui rend compte des résultats dans son rapport d'activité et par ATMO Occitanie qui publie chaque année un rapport dédié à ce sujet. Il ressort de cette surveillance que les émissions des divers polluants mesurés respectent globalement les normes d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012. Il convient cependant de rappeler que, par définition, ne sont surveillés que les polluants que l'on est en capacité de mesurer. L'incinération de produits contenant des nanoparticules, par exemple, génère des nano-déchets dont le rejet n'est pas mesuré actuellement, ni leur toxicité pour les êtres vivants évaluée. De plus, si les normes sont régulièrement abaissées, c'est également à cause de la prise en compte récente des risques dus à une exposition prolongée à des substances dangereuses même à faible dose, ainsi que des potentiels effets « cocktails » dus à une combinaison de substances considérées comme peu nocives prises chacune séparément. Le code de l'environnement définit le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les activités de traitement des déchets telles que l'incinération. Il oblige notamment les incinérateurs à respecter un « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». En accord avec ce principe, les normes d'émissions polluantes appliquées aux incinérateurs ne sont donc pas uniquement déterminées par des considérations de santé publique mais plutôt le fruit de compromis entre la nécessité de protéger la population de la pollution qu'ils génèrent et la faisabilité technique et économique des mesures de protection. Les normes d'émissions évoluent ainsi en fonction des connaissances en toxicologie et des évolutions technologiques mais aussi, malheureusement, de « l'acceptabilité sociale » des risques liés à l'exploitation de ces unités de traitement. Or, à Toulouse, l'ensemble des rejets représente 311 000 tonnes, soit 27 000 tonnes de plus que le tonnage de déchets incinéré, cet écart correspondant aux matières ajoutées lors du processus de nettoyage des fumées. On peut également ajouter à ce tableau les nuisances pour les habitants, liées notamment au transport : bruit, trafic lié aux camions, odeurs, poussières... De plus, parmi les 11 incinérateurs avec les plus importantes capacités d'incinération en France, celui de Toulouse est, de loin, celui qui émettait le plus d'oxydes d'azote en moyennes journalières en 2020, avec 188 mg/Nm³ contre 73 mg/Nm³ pour celui de Nice, deuxième de ce classement. Pour autant, l'ensemble de ces incinérateurs respectait, cette année-là, les valeurs limites d'émission qui leur étaient imposées par leur arrêté préfectoral respectif, celles de Toulouse étant fixé à 200 mg/Nm³ (! !) contre 70 à 80 mg/Nm³ pour tous les autres. Aussi, il est aujourd'hui scandaleux que l'on puisse à Toulouse se contenter de respecter *a minima* les normes, pendant que tous les autres incinérateurs ont divisé par 2 ou 3 leurs émissions. Comment se fait-il que l'on puisse consentir à des valeurs limites « maximales » à 200 mg/Nm³ pour ces deux incinérateurs à Toulouse alors que quasiment tous les autres en France se voient fixer des valeurs limites à 80 mg/Nm³ ou moins ? Comment se fait-il que cette situation perdure encore à l'heure actuelle, puisque, quand

la norme vient d'être abaissée à 80 mg/Nm³ (ce qui n'a aucun impact sur la plupart des incinérateurs qui la respectaient déjà), le préfet a encore une fois autorisé une dérogation à cette norme avec une valeur limite de 150 mg/Nm³ ? Comparativement aux autres incinérateurs, celui de Toulouse devrait être plus exemplaire, car situé en pleine ville et disposant d'une très grosse capacité ; or c'est l'inverse qui se produit, avec l'aval de l'État. C'est pourquoi elle lui demande comment elle entend porter une nouvelle réglementation pour prendre en compte l'ensemble des émissions polluantes directes et indirectes de l'incinération et renforcer les limitations de celles-ci, ainsi que le contrôle de cette réglementation, afin de protéger la santé des populations.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1776 Éric Pauget.

Assurances

Assurances multirisques industriels

4659. – 17 janvier 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par la filière textile quant aux assurances multirisques industriels. En effet, ce secteur, mais comme d'autres, à l'instar des entreprises de la filière du bois, fait face à une pénurie de compagnies d'assurance acceptant d'assurer leurs risques d'exploitation (bâtiments, matériels, stocks, pertes d'exploitation...). Cette situation n'est pas une nouveauté dans la mesure où plusieurs questions écrites, sous les dernières législatures, traitaient déjà de cet enjeu. Du désintérêt de nombreuses compagnies d'assurance françaises à assurer ces activités, les entrepreneurs doivent se tourner vers des compagnies européennes, avec une double problématique : une rareté de l'offre et par conséquent des prix très élevés du fait de cette situation oligopolistique, et des entreprises d'assurances étrangères ne restant que peu de temps à opérer sur le marché français, posant ainsi une grande précarité d'offre. Cette situation, connue depuis des années, n'est plus tenable et pose ou peut poser de grandes difficultés à des entreprises des territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du textile, du tissage, de l'ennoblissement, du recyclage, du bois, ... dans le cadre de leur souscription à une assurance « multirisques ».

Banques et établissements financiers

Augmentation des taux d'intérêt lors de l'instruction d'un dossier

4661. – 17 janvier 2023. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certains établissements bancaires qui augmentent le taux d'intérêt d'un prêt durant l'instruction d'un dossier. En 2022, la BCE a relevé ses taux directeurs à quatre reprises, entraînant une forte augmentation des taux immobiliers qui ont doublés en un an. Si ces augmentations sont compréhensibles au regard de la situation économique, les hausses de taux qui interviennent durant l'instruction d'un dossier par un organisme bancaire ne sont pas acceptables. En effet, selon le crédit demandé, une agence bancaire peut se référer à son siège social pour l'analyse d'un dossier et la décision d'octroi, procédure qui engendre inévitablement un allongement de la durée d'instruction du dossier. Ainsi, des ménages souhaitant contracter un prêt au début de l'année 2022 et pour qui les pièces justificatives avaient été validées ont par la suite été recontactés par leur établissement bancaire pour leur faire part d'une augmentation du taux du crédit immobilier demandé. Ces situations, notamment expliquées par la lenteur du traitement de certains dossiers, ne relèvent nullement de la responsabilité des futurs emprunteurs et les empêche par ailleurs de faire appel à la concurrence. Aussi, pour pallier cette injustice qui annihile toute concurrence entre établissements, il lui demande quelles mesures peuvent être décidées afin de bloquer le taux d'un prêt proposé par une banque pendant toute la durée d'instruction d'un dossier.

*Commerce et artisanat**Hausse du prix de l'énergie pour les artisans*

4665. – 17 janvier 2023. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse du prix de l'énergie pour les artisans, restaurateurs et traiteurs. L'année 2022 a été désastreuse pour l'ensemble des Français et des artisans qui ont fait face à l'envolée des coûts de l'énergie. Malheureusement, ce début d'année 2023 semble s'inscrire dans la même continuité puisqu'ils se retrouvent aujourd'hui au bord de la fermeture avec un risque de vagues de faillites sans précédent. Par conséquent, les artisans, restaurateurs et traiteurs sont contraints d'augmenter leurs tarifs, avec la menace de perdre une partie de leur clientèle. Beaucoup d'entre eux voient leur facture multipliée par deux, quatre, voire dix en fonction des fournisseurs. Par exemple, une boulangère en Seine-et-Marne est prise à la gorge en voyant sa facture passer de 1 600 euros mensuels à 16 000 euros. Cette situation n'est pas viable à long terme, c'est pourquoi des boulangers des Hauts-de-France ont organisé le 2 janvier 2023 une manifestation pour protester contre cette hausse de prix qui menacent les petits commerces, pourtant l'âme du territoire ! Contre la disparition progressive de l'artisanat français, il lui demande si le Gouvernement va mettre en place, dans les plus brefs délais, des mesures d'aide d'urgence pour soutenir les artisans, traiteurs et restaurateurs.

*Impôt sur le revenu**Demi-part fiscale pour les conjoints aidants*

4712. – 17 janvier 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de mettre en place une demi-part fiscale pour les conjoints aidants. En juillet 2022, l'Assemblée nationale a voté la déconjugalisation de l'AAH. C'est une première étape. Il demeure néanmoins une injustice pour les couples dont l'un des membres est aidant de l'autre. En effet, certains de ces couples, qui payent des impôts sur le revenu, peuvent se voir refuser des logements adaptés ou des aides financières en raison de revenus jugés trop élevés. La création d'une demi-part fiscale supplémentaire pour les conjoints aidants, à l'image de ce qui est mis en place pour les enfants handicapés, pourrait permettre à ces couples de bénéficier de ces aides et de reconnaître la lourde responsabilité du conjoint aidant. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend étudier la possibilité de mettre en place cette demi-part pour les conjoints aidants.

*Impôt sur le revenu**Non-cumul demi-parts fiscales personnes handicapées et anciens combattants*

4713. – 17 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-cumul des demi-parts fiscales pour personnes handicapées et anciens combattants vivant dans un même foyer. En effet, selon l'exemple des anciens combattants qui bénéficient, grâce à la carte d'ancien combattant, d'une demi-part fiscale au titre des dédommagements des préjudices subis et ce, à compter de leurs soixante-quinze ans, au sein d'un même foyer, peuvent vivre deux personnes, chacune susceptible de bénéficier d'une demi-part fiscale (un ancien combattant et une personne handicapée). Or la loi prévoit qu'une demi-part fiscale ne peut être aucunement cumulable avec une quelconque autre demi-part fiscale. Cette situation est regrettable puisqu'elle ne permet pas, dans certains cas, à un ancien combattant de pouvoir prétendre à un droit qui lui est donné et dans d'autre cas, elle ne permet pas à une personne en situation de handicap de prétendre également à ses droits. D'autant que dans ces deux situations précitées, aucune des deux n'a été souhaitée par son bénéficiaire. Aussi souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Impôts et taxes**Évaluation du produit de certaines taxes environnementales*

4714. – 17 janvier 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le produit de la taxe portant sur les billets de bateau ou les péages de certains ponts conduisant à des espaces naturels insulaires. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement instaura une taxe faisant contribuer les passagers du transport maritime embarquant à destination d'un espace protégé. Elle vise à financer la préservation de ces espaces. Depuis l'ordonnance n° 2021-1843 du 21 décembre 2021, elle est régie par les articles L. 423-47 et suivants du code des impositions sur les biens et services et par l'article L. 321-12 du code de l'environnement. M. le député sollicite une évaluation du produit de cette taxe depuis sa mise en application. Par ailleurs, l'article L. 321-11 du code de

l'environnement prévoit la possibilité pour les départements d'instaurer sous conditions un droit de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant un ouvrage reliant une île au continent. Les sommes collectées sont notamment destinées au financement de mesures de protection et de gestion des espaces naturels insulaires par les départements et les communes. Il souhaiterait avoir une évaluation du produit de ces taxes depuis leur mise en place.

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière pour les bénéficiaires d'une rente d'incapacité

4716. – 17 janvier 2023. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des personnes bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente suite à un accident du travail. La loi dispose que certains propriétaires peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur leur résidence principale. Il s'agit des bénéficiaires de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), de l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité), ainsi que des redevables de plus de 75 ans et des bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) lorsque leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. En 2023 ce montant est fixé à 11 276 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 3 011 euros pour chaque demi-part supplémentaire. En revanche, les personnes bénéficiant d'une rente d'incapacité permanente ne peuvent à ce jour bénéficier d'une telle exonération. Elle souhaite donc savoir si des évolutions sont envisagées afin d'étendre l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux personnes bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente dont le montant n'excéderait pas la somme mentionnée au I de l'article 1417 du code général des impôts.

Impôts locaux

Taxe d'habitation - Secteur médico-social

4717. – 17 janvier 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des organismes non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, si ces établissements, lorsqu'ils sont publics, bénéficient d'une exonération totale de la taxe d'habitation (article 1408 du code général des impôts), ce n'est pas le cas des établissements privés (article 1407 du CGI), alors même qu'ils assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financements similaires. Et alors même que c'est souvent les mêmes publics, mêmes résidents, qui n'ont pas nécessairement le choix du type d'établissement qu'ils vont occuper. Les dernières évolutions ont permis de supprimer cette distinction pour les Ehpad : qu'ils soient publics ou privés, ils sont désormais exonérés de cette taxe. La problématique se pose toujours pour les autres établissements médico-sociaux : lits d'accueil médicalisés (LAM), foyers d'accueils médicalisés (FAM), appartements de coordination thérapeutique, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), etc. Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des résidents des établissements d'assistance privés non lucratifs est difficilement compréhensible pour les nombreux acteurs de ce secteur, alors même que les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Marchés financiers

Les contrats de produits dérivés sur les matières premières russes

4730. – 17 janvier 2023. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque avéré d'une nouvelle crise financière qui arrive, notamment, sur la zone euro et donc, sur la France. En effet, il existe de très gros volumes de contrats de produits dérivés en cours sur les matières premières russes. Aujourd'hui, l'exposition des marchés financiers aux produits dérivés sur les matières russes est très forte. Or les banques françaises sont très présentes dans le financement de ces matières premières. Ce qui place la zone euro et la France face à un effondrement de l'indice bancaire de la zone euro. Il faut dire aux Français que cette discontinuité qui affecte les marchés dérivés des matières premières à la suite des sanctions financières imposées par l'Europe à la Russie place le monde et les systèmes économiques nationaux interdépendants face à une nouvelle crise financière. Elle lui demande quelles mesures il a prises pour protéger la France face à ce nouveau risque d'effondrement financier.

*Postes**Distribution du courrier postal non prioritaire un jour sur deux*

4757. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre à partir du mois de mars 2023, d'une expérimentation par le groupe La Poste d'une distribution du courrier un jour sur deux dans 68 zones du territoire national. Parmi ces 68 zones expérimentales figure le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen (30 000 habitants). Cette expérimentation avant généralisation du dispositif, accompagne l'arrêt du timbre rouge qui permettait jusqu'au 31 décembre 2022 de distribuer le courrier urgent à J+1. Pour leur part, les courriers affranchis au timbre vert et les courriers recommandés, qui étaient jusqu'à présent distribués en J+2, le sont dorénavant en J+3. Pour les usagers de La Poste souhaitant toujours adresser un courrier urgent est proposé un substitut, relevant de l'usine à gaz, la « e-lettre rouge suivie ». Ce dispositif contraint l'utilisateur à adresser un document numérisé sur le site de la Poste, ou à partir d'un bureau de la Poste. Une fois la première étape effectuée la Poste s'engage ensuite à imprimer le contenu du courrier dans le centre courrier le plus proche du destinataire, à le mettre sous enveloppe (mettant à mal le respect du principe du secret de la correspondance) et à le distribuer le lendemain. La suppression du timbre rouge signifie que toutes les personnes qui n'ont pas d'accès à internet, ou qui ne maîtrisent pas pleinement les outils informatiques (14 millions de personnes souffrant d'illectronisme en France), n'ont plus accès au courrier prioritaire. La machine à exclure les personnes précarisées, isolées ou ne maîtrisant pas les codes de l'internet tourne à plein régime dans une société de plus en plus dématérialisée et déshumanisée. L'expérimentation avant généralisation, de la norme de distribution du courrier à J+3, hors presse quotidienne et colis, permettra avec l'aide de l'intelligence artificielle, de diviser par deux les points de distribution quotidien. En effet, si les facteurs continueront d'effectuer une tournée journalière ces derniers couvriront moins de points de distribution. La norme du J+1 définissait une organisation du travail s'appuyant sur la conception d'un service public construit sur la péréquation tarifaire et territoriale. La Poste est bien souvent le dernier public service de proximité permettant de faire lien avec le reste de la société pour de nombreuses personnes isolées ou âgées. Après avoir démantelé son réseau de bureau postal de plein exercice, la Poste s'attaque au démantèlement de son réseau d'acheminement et de distribution du courrier. Détenu à 66 % par la Caisse des Dépôts et à 34 % par l'État, le groupe La Poste dont le capital est 100 % public, est chargé par la loi d'assurer le service universel postal selon les termes de l'article L. 1 du code des postes et communications électroniques qui dispose notamment que « Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent ». Ou encore, que « Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles ». Il revient à l'État, représenté au conseil d'administration de la Poste et autorité de tutelle, de s'assurer que le groupe public respecte les missions qui lui ont été confiées en particulier, le service universel postal tous les jours ouvrables en lui assurant le cas échéant, les concours financiers nécessaires. Aussi il lui demande d'exiger du groupe la Poste qu'il maintienne une couverture de l'ensemble des points de distribution du courrier tous les jours ouvrables et par conséquent, d'abandonner l'expérimentation de la distribution du courrier un jour sur deux qui doit débuter en mars 2023.

*Postes**Sur la fin du timbre rouge et de la tournée quotidienne de La Poste*

4759. – 17 janvier 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du timbre rouge et des tournées quotidiennes de La Poste. Depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste a mis fin à l'acheminement du courrier à J+1 représenté par le timbre rouge. À partir de mars 2023, dans 68 « communes tests » dont Canet-en-Roussillon, seulement les lettres urgentes, les courriers recommandés, la presse et les colis continueront à être distribués quotidiennement. Ces deux annonces signifient un recul du service public postal, prérogative pourtant essentielle de l'État. Cela porte également atteinte à l'égalité entre les usagers et pose la question de la garantie du respect de la confidentialité des correspondances. Désormais, pour adresser un courrier livrable à J+1, il sera impératif de disposer d'un ordinateur, ce qui exclura de fait une partie de la population qui n'est pas initiée à l'informatique ou qui n'en a pas accès. Par ailleurs, ce sont les services postaux qui se chargeront d'imprimer le courrier, rien ne permettra donc de garantir la confidentialité des correspondances. La fin des tournées postales quotidiennes pour tous constitue une rupture d'égalité de traitement

entre les usagers. Le principe d'égalité devant le service public, corolaire du principe d'égalité, est pourtant consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et rappelé par une jurisprudence constante du Conseil d'État. Ce recul inacceptable du service public postal et les atteintes aux droits fondamentaux qu'il engendre s'accompagnent d'une menace réelle sur les emplois des agents postaux, pourtant essentiels à la continuité du service public sur le territoire. Parce que La Poste n'est pas une entreprise comme les autres, elle lui demande comment il entend veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales et au respect de l'égalité de tous devant le service public.

Transports routiers

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers

4805. – 17 janvier 2023. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février 2023 de + 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Aide ciblée pour baisser le prix du carburant pour les transporteurs routiers

4806. – 17 janvier 2023. – M. Roger Chudeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade rapidement : hausse de 36 % du prix du carburant en un an sans perspectives d'amélioration, inflation galopante sur les postes d'exploitation, baisse des volumes transportés, hausse des péages autoroutiers de 4,75 % en moyenne au 1^{er} février 2023. Des défaillances d'entreprises sont à craindre dans ce contexte. Or les aides ciblées versées en 2022 pour les « gros rouleurs » n'ont pas, pour l'heure, été prolongées pour 2023. Les pays voisins européens semblent quant à eux avoir pris conscience du problème, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé ses mesures d'aides au secteur du transport routier jusqu'en juin 2023. Il souhaiterait connaître l'agenda du ministère en ce qui concerne le versement des aides urgentes et les modalités du versement de celles-ci aux professionnels de cette branche.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Augmentation des besoins d'AESH - Contrats en milieu scolaire et périscolaire

4685. – 17 janvier 2023. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des structures scolaires et périscolaires. Cet accompagnement est assuré par les accompagnants d'élèves en situation de

handicap (AESH) dont le statut fait régulièrement débat. La récente loi promulguée le 16 décembre 2022 vise précisément à lutter contre la précarité de ces emplois essentiels à la réussite et au bien être à l'école des enfants en situation de handicap. Par ailleurs, il est observé partout en France que le nombre de demandes d'AESH est de plus en plus important. Ces sollicitations concernent aussi bien les besoins durant le temps scolaire mais également le temps périscolaire. Or l'organisation des emplois du temps des AESH entre le temps scolaire et le temps périscolaire est source d'importants problèmes depuis la promulgation de l'arrêt du 20 novembre 2020 par lequel le Conseil d'État a énoncé que la rémunération des AESH incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement par des AESH des enfants en situation de handicap pendant le temps de restauration (pause déjeuner) et les activités périscolaires incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Cet accompagnement spécifique sur le temps de restauration et d'accueil périscolaire est donc à la charge des collectivités. Le principe dégagé par le Conseil d'État induit une charge supplémentaire financière et organisationnelle conséquente pour les collectivités dont les budgets sont déjà largement éprouvés. Par ailleurs, au vu de l'augmentation conséquente de la demande d'AESH, ce fonctionnement risque de poser de graves problèmes organisationnels et de laisser de nombreux enfants sans l'accompagnement nécessaire durant les temps périscolaires. Par ailleurs, la multiplication des employeurs (un sur le temps scolaire, un autre sur les temps extrascolaires) fragilise encore davantage le statut de ces personnels qui tente peu à peu d'être amélioré. De nombreuses collectivités s'engagent au quotidien en faveur d'un accueil inclusif et s'inquiètent de ne pouvoir assurer le bien-être des élèves et la sérénité des parents par la présence d'accompagnateurs formés et professionnels auprès des élèves et ce par manque de moyen financier. Aussi, Mme la députée s'interroge sur les moyens que compte mettre en place le Gouvernement face à la demande exponentielle d'AESH qui risque de s'accroître encore davantage dans les années à venir. Par ailleurs, elle demande comment il envisage de soutenir et d'accompagner les collectivités dans cette prise en charge des élèves en situation de handicap par un AESH sur le temps périscolaire.

Enseignement

Désengagement de l'Etat dans sa politique d'école inclusive

4686. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences du désengagement de l'État concernant l'école inclusive voulue par le Président de la République. En reportant la mise en place du plan école inclusive sur les collectivités territoriales et ce sans aucune compensation financière ni aide logistique, ces dernières se retrouvent confrontées à un ensemble de problèmes qui altèrent au quotidien la qualité de l'enseignement et de l'accueil et se répercutent sur l'ensemble des enfants et des enseignants. En ce sens l'exemple de l'école maternelle Bellonte à Méru dans ma circonscription est édifiant. Les enseignants et les ATSEM doivent assurer seuls la prise en charge des élèves handicapés ou ayant des retards ou des soucis d'apprentissage. Les ATSEM ne sont pas des AESH et ne sont pas formés à repérer et à accompagner comme il se doit les élèves dès la petite section de maternelle. Quand on sait que 25 % des petits élèves de l'école Bellonte ont des besoins particuliers spécifiques, il est évident que l'enseignement dispensé à l'ensemble des élèves est perturbé par le manque de moyens en personnel. En outre une fois la reconnaissance en MDPH et le besoin d'ASEH qui en découle vient se heurter à plusieurs difficultés : nombre d'heures insuffisant, problème de recrutement, désertification médicale, manque de structure associative. Pour la ville de Méru, Madame la Maire indique que le travail à temps partiel, la faible rémunération, les critères de recrutement complexes avec des diplômes supérieurs et une faible rémunération n'attirent pas les jeunes diplômés. En outre l'éloignement géographique des éducateurs nécessite de longs trajets en comparaison du temps de présence auprès des enfants. Le manque de personnel qualifié, la faible attractivité financière couplée à une demande de diplômes élevés sans prendre en compte l'expérience, l'éloignement géographique et les faibles ressources des collectivités territoriales empêchent la mise en place de ce plan école inclusive porté par le Président de la République. Faire porter une telle charge sur les collectivités sans ajout de financement annonce clairement l'échec de cette politique. L'État exige mais ne s'implique pas. Il lui demande ce qu'il compte pour palier au désengagement de l'État pour aider les collectivités territoriales à appliquer le plan école inclusive que porte M. le ministre.

Enseignement

Étendre l'attribution de la bourse au mérite aux jeunes non-boursiers

4687. – 17 janvier 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite. La bourse au mérite est une aide financière accordée sur critères sociaux aux élèves boursiers ayant obtenu la mention « Très Bien » au brevet. Or le

mécanisme actuel, avec les conditions de ressources des parents, pénalise les familles des classes moyennes, qui se sentent abandonnées et exclues de toute aide et de tout soutien. Ces familles subissent souvent les effets de seuil, qui les rendent financièrement perdantes et entraînent un sentiment d'injustice et de découragement, alors qu'elles travaillent dur pour gagner leur vie. La bourse au mérite ne prend également pas en compte les inégalités territoriales. En effet, dans les territoires ruraux à l'instar des Ardennes, les familles de certains lycéens supportent des coûts importants afin que leurs enfants puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Elles sont par exemple confrontées à des dépenses de transport plus élevées en raison de l'éloignement des établissements. Il est injuste que ces familles, lorsque les enfants obtiennent de très bons résultats, ne puissent pas bénéficier d'une reconnaissance et d'un soutien de la part de l'État. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'attribution de la bourse au mérite aux jeunes non-boursiers.

Enseignement

Postes ouverts aux concours d'enseignements langues régionales second degré

4688. – 17 janvier 2023. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de postes ouverts aux concours du second degré enseignement public (CAPES) et enseignement sous contrat (CAFEP) pour Diwan et l'enseignement catholique. Si, depuis 10 ans, les postes ouverts aux concours enseignements langues régionales du second degré CAPES/ CAFEP langue régionale bretonne, oscillaient entre 4 et 5 chaque année, cette année le nombre total tombe à trois (2 postes CAPES et 1 poste CAFEP), dans les académies de Rennes et de Nantes. Il faut remonter aux années 2008 et 2009 pour avoir un nombre de postes aussi faible. Pourtant, dans la convention État-Région 2022-2027, il était stipulé à l'article 30 : « L'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective à l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquats d'enseignants de disciplines non linguistiques. L'objectif de l'enseignement bilingue étant la parité de compétences en langues françaises et bretonne ». Le collectif « Pour que vivent nos langues » s'inquiète quant à la volonté réelle de l'État de faire appliquer cette convention. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, dans le respect de cette convention partenariale.

Enseignement

Revalorisation du salaire des AESH

4689. – 17 janvier 2023. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'urgence de revaloriser le salaire et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que la situation des élèves en situation de handicap et de leur famille est un enjeu majeur de transformation en profondeur de la société, les AESH permettent à tous les enfants, sans distinction, de poursuivre un cursus scolaire le mieux adapté à leurs difficultés. Ces personnes, en très grande majorité des femmes, accompagnent quotidiennement 400 000 élèves et sont ainsi les chevilles ouvrières d'une école plus inclusive. Néanmoins, elles bénéficient d'une faible rémunération et cela induit un manque de reconnaissance considérable de la part l'éducation nationale au regard de la précarité dans laquelle elles se trouvent. Temps partiels, heures supplémentaires et travail invisible (réunions, temps de concertation, de préparation), rien n'est mis en œuvre pour permettre aux AESH d'exercer leur profession de façon sereine. Entre 22 et 28 h de travail par semaine pour un salaire qui oscille entre 600 et 850 euros, ces travailleurs indispensables sont tenus par la passion du métier mais aussi contraints par sa précarité. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rapidement attribuer aux AESH un véritable statut ainsi qu'un salaire qui coïncide avec les grilles salariales de la fonction publique.

Enseignement secondaire

Calendrier des épreuves de spécialité baccalauréat

4690. – 17 janvier 2023. – M. **Olivier Faure** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le calendrier du baccalauréat 2023 et l'avancement des épreuves de spécialités du baccalauréat général aux 20, 21 et 22 mars, pour coller au calendrier de Parcoursup. Les organisations syndicales ont alerté sur le fait que ces spécialités ne peuvent être préparées correctement en deux trimestres : le programme est trop lourd pour des temps d'enseignements trop courts. Dans certaines spécialités comme les sciences économiques et sociales, des chapitres ont donc été retirés des attendus alors qu'ils avaient déjà été abordés. Par ailleurs, après le 20 mars 2023, les parties du programme étudiées ne feront l'objet d'aucune évaluation prise en compte pour le baccalauréat,

faisant probablement chuter l'implication de certains. Par conséquent, chaque année, vont arriver dans l'enseignement supérieur des élèves qui maîtriseront moins les contenus et les méthodes et dont les notes des épreuves de mars refléteront plus les errements du système que leurs aptitudes réelles. En SES, ils n'auront même pas reçu le même enseignement, puisque le programme d'examen change tous les ans. Sur la forme, ces annonces tardives et unilatérales fragilisent une fois de plus le monde éducatif comme les jeunes. Il lui demande donc s'il entend les inquiétudes de la communauté éducative et des élèves et s'il va décaler ces épreuves au mois de juin 2023.

Enseignement secondaire

Le collège Evariste Galois de Sarcelles sera-il reconnu en REP+ ?

4691. – 17 janvier 2023. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non-classement du collège Evariste Galois de Sarcelles en REP+. M. le député s'est rendu début décembre 2022 avec M. le député Carlos Martens Bilongo au collège Evariste Galois de Sarcelles, où les enseignants tenaient une assemblée générale avec une revendication unique : le statut de REP+ pour leur établissement. Ils lui ont fait part des grandes difficultés qu'ils rencontrent avec des classes de 28 élèves, un grand nombre de dispositifs particuliers (classes UPE2A, ULIS, SEGPA), un fort taux de catégories défavorisées (63 %), un taux d'élèves boursiers de 47 %. Ils lui ont également fait part de leur enthousiasme ; pratiquant la médiation par les pairs, un élève de troisième qui entraîne l'équipe de foot, des « ados mathématiques », des projets de rock, de vélo, de journal, une chorale, des cours enregistrés sous forme de chanson, un atelier sur l'arbitrage. Mais bon nombre de ces projets sont avortés, arrêtés en cours de route pour une cause récurrente : il n'y a plus de budget. Au vu de leurs difficultés, ils se sont rendus au rectorat, à trois reprises, pour demander que leur collège soit reconnu REP+. Essayant des refus, ils ont souhaité connaître leur indice de position sociale (IPS), ce qui a leur a été refusé. C'est le tribunal administratif qui vient enfin de contraindre le ministère de l'éducation nationale à publier ses classements. Ces données sont éclairantes : l'établissement occupe la 420^e place sur les 425 établissements publics de l'académie de Versailles, avec un IPS de 71,9, similaire aux établissements scolaires voisins, eux, classés en REP+. Au vu de ces statistiques, il lui demande s'il va rapidement reconnaître le collège Evariste Galois de Sarcelles en REP+.

Établissements de santé

Situation financière difficile des hôpitaux privés

4702. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation financière difficile des hôpitaux privés, qui font face aujourd'hui à une très forte hausse de leurs dépenses alors que leurs ressources baissent. Dans le paysage hospitalier français, l'hôpital privé occupe une place prédominante aux côtés des hôpitaux publics. Une approche humaniste des soins, un reste à charge zéro pour les patients et des établissements à taille humaine, l'hôpital privé assure une mission de service public indispensable. Malgré de nombreux efforts réalisés par les hôpitaux (investissements annuels importants, animation d'un réseau de milliers emplois directs et indirects...), ils subissent aujourd'hui une dégradation considérable de leur offre de soins. En effet, les hôpitaux évaluent à 2,9 milliards d'euros la hausse de leurs coûts en 2022 du seul fait de l'inflation. Or, sans un soutien rapide du Gouvernement, c'est tout un secteur déjà fragilisé qui ne sera plus en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de santé. Il lui demande des précisions sur les mesures envisagées pour soutenir les hôpitaux privés, en particulier en matière de revalorisations salariales.

Jeunes

Pérennisation du dispositif « colos apprenantes »

4722. – 17 janvier 2023. – **M. Christophe Marion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif des colos apprenantes, qui a rencontré un grand succès en permettant à de nombreuses familles d'envoyer pour la première fois leur enfant en colonies, alors que 4,6 millions de jeunes n'ont pas pu partir en vacances en 2021. Ce dispositif n'a cependant jamais fait l'objet d'une ligne budgétaire claire et définie. Les professionnels du secteur, soucieux de son maintien, s'interrogent et s'inquiètent quant à sa pérennité et à la volonté politique du Gouvernement de le maintenir dans les années futures. Il lui demande quelle réponse on peut aujourd'hui leur apporter afin qu'ils puissent continuer d'offrir un moment d'évasion à de nombreux enfants issus de milieux populaires.

*Services publics**Fermetures de CIO en Charente-Maritime*

4787. – 17 janvier 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse constante du nombre de centres d'information et d'orientation (CIO) sur l'ensemble du territoire français pour cause de coupes budgétaires alors que les besoins ne cessent de croître. Aussi, dans le département de la Charente-Maritime, qui compte 6 CIO, 2 sont menacés de fermeture ; celui de Royan, dont une partie des effectifs sera transférée à Jonzac, et celui de Saint-Jean d'Angély, transféré à Saintes. Les fermetures annoncées des CIO impacteront directement les familles, qui ne bénéficieront plus d'un accompagnement de proximité par des professionnels de qualité et d'un accueil physique tous les jours de la semaine. Par ailleurs, ces fermetures obligeront les familles à utiliser leur véhicule pour se rendre au CIO le plus proche de leur domicile ce qui, dans le contexte actuel, n'est pas en accord avec l'effort de sobriété imposé aux Français. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il pourrait prendre afin de ne pas, encore un peu plus, pénaliser les territoires ruraux et garantir un égal accès au service public.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Sous-traitance pour les organismes de formation dans le cadre du CPF*

4710. – 17 janvier 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les mesures prévues dans la loi visant à lutter contre les fraudes au compte personnel de formation promulguée le 19 décembre 2022, concernant particulièrement la sous-traitance des organismes de formation. Ce texte de loi vise à encadrer cette sous-traitance en la rendant aussi contraignante pour l'ensemble des organismes de formation, qu'ils soient légalement identifiés ou non *via* la certification QUALIOPF. La sous-traitance mise en œuvre dans le secteur de la formation professionnelle est nécessaire car elle offre de la souplesse à des organismes de formation qui doivent pouvoir recourir à des formateurs ou enseignants disposant de l'ensemble des qualités pédagogiques requises. Or en créant de nouvelles contraintes administratives applicables dans toutes les situations de sous-traitance, le risque est que ces opérations ne puissent plus exister dans le périmètre du CPF, pénalisant ainsi fortement les organismes et sous-traitants travaillant correctement. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend clarifier ce dispositif.

329

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Authentification des diplômes universitaires*

4692. – 17 janvier 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'authentification des diplômes universitaires. Face à la circulation croissante de faux documents académiques, l'authentification des diplômes devient un enjeu essentiel. Le ministère s'appuie sur l'expertise du centre ENIC-NARIC France (*European Network of Information Centres - National Academic Recognition Information Centres*) qui est le centre d'information français sur la reconnaissance académique des diplômes étrangers. Celui-ci est impliqué dans plusieurs projets européens qui développent des bases de données répertoriant des gabarits de diplômes authentiques, tels que Q-Entry (diplômes de fin d'études secondaires), ScanD (diplômes de l'enseignement supérieur) et FraudS+. Les résultats de ces différents projets sont des outils précieux pour prévenir la circulation de qualifications frauduleuses. Les bases de données rassemblent des échantillons de fausses qualifications et des qualifications délivrées par des « moulins à diplômes », transmis par les centres ENIC-NARIC partenaires du projet (France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas et Suède). Cela permet aux évaluateurs de comparer des diplômes douteux avec de faux diplômes confirmés. Une partie de la base de données est dédiée à l'explication des irrégularités détectées, faisant de la plateforme non seulement un référentiel mais aussi un outil didactique. Il devient primordial de sensibiliser les étudiants et d'impliquer les établissements d'enseignement supérieur pour lutter contre ce phénomène. La délivrance de diplômes numériques sécurisés ou encore la digitalisation des procédures d'admission constituent, entre autres, des outils clés pour prévenir la fraude documentaire. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre ce qui est prévu pour mettre un terme aux

diplômes frauduleux. Enfin, il souhaite savoir ce que l'État compte entreprendre pour que les établissements d'enseignement supérieur français mettent tout en œuvre pour sécuriser la délivrance de leurs diplômes d'une part, et d'autre part puissent garantir que les documents étrangers sur lesquels ils s'appuient pour procéder à des admissions et des inscriptions d'étudiants ne soient pas des faux.

Enseignement supérieur

Droit à la poursuite d'études

4693. – 17 janvier 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le droit à la poursuite d'études. De nombreux étudiants, titulaires du diplôme national de licence, ne sont pas en mesure de poursuivre leurs études universitaires malgré leur bon vouloir. En effet, à l'issue des campagnes de recrutement, ces derniers se retrouvent sans affectation, malgré le droit à la poursuite d'études. Ces étudiants réalisent bien souvent de nombreuses démarches pour continuer leur projet, mais se heurtent au refus des différentes administrations. Il souhaite savoir quels sont les moyens complémentaires envisagés pour que le droit à la poursuite soit effectif pour l'ensemble des étudiants.

Enseignement supérieur

Intégration du critère géographique à la plateforme Parcoursup

4694. – 17 janvier 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intégration du critère géographique dans l'algorithme de la plateforme Parcoursup. À l'heure où la hausse des coûts liés à l'inflation est source de précarité chez les jeunes, des étudiants de sa circonscription alertent M. le député sur les dépenses liées à un éloignement « subi » (loyer, transport) dans le cadre de leur cursus. À études équivalentes, des étudiants brestois, désireux de rester dans le Finistère, sont par exemple affectés à Rennes, quand, dans le même temps, des étudiants rennais, désireux de rester à Rennes, sont affectés à Brest. Dans le contexte actuel, ces affectations éloignées du lieu de domicile apparaissent paradoxales aux yeux de ces étudiants et de leurs familles. À l'heure où le marché locatif étudiant se tend et où la mobilité est partie intégrante de la transition énergétique, ces coûts qui auraient pu être évités sont de plus en plus mal compris. L'impact du processus « Parcoursup » sur la pression immobilière apparaît en outre comme un facteur de discrimination ; les étudiants, selon leur niveau de revenu n'étant pas à même de prendre en charge ces dépenses induites par l'éloignement. Selon le calendrier en vigueur, les candidats vont très prochainement pouvoir commencer à formuler leurs vœux de formation. À cette occasion, il souhaite savoir de quelle manière le critère géographique peut être pris en compte dans le processus de sélection de la plateforme Parcoursup, ceci afin de mieux intégrer les nouvelles contraintes financières liées à la crise de l'énergie, l'inflation et la pression immobilière.

Enseignement supérieur

Situation financière du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon.

4695. – 17 janvier 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon. Dans le cadre des auditions relatives au projet de loi de finance pour 2023, les représentants du CNOUS ont fait part de leurs inquiétudes concernant les finances des centres régionaux en 2023. Tandis que l'activité augmente fortement du fait de l'attractivité du repas à 1 euro et de l'ouverture de nouvelles structures, la hausse des prix des fluides et les denrées alimentaires (augmentation de 7,9 % pour ces dernières) risque de peser dangereusement sur les budgets des CROUS. Or c'est actuellement la situation que connaît le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon qui vient de voter un budget, extrêmement dégradé, en déficit de presque 6 millions d'euros. Si le bouclier tarifaire permet de limiter l'augmentation prévisionnelle à 15 % en 2023, la hausse du coût des fluides s'élève tout de même à 2,8 millions d'euros par rapport au budget initial de 2022. Le coût des denrées augmente quant à lui de 600 000 euros. Pour la première fois, l'établissement se retrouve en insuffisance d'autofinancement à hauteur de 3 millions d'euros, ce qui le fragilise singulièrement. Si l'augmentation de la subvention pour charge de service public est significative (15 millions d'euros) par rapport au budget initial de 2022, elle reste stable par rapport au budget rectificatif de 2022 et donc très insuffisante pour faire face à l'inflation actuelle. Cette situation conduit, en pratique, à une dégradation des conditions de travail pour les agents, une baisse de la qualité de service pour les étudiants et compromet le financement des investissements, notamment en matière de construction de logements, pourtant absolument nécessaire eu égard aux difficultés que connaissent les étudiants pour se loger dans le parc locatif privé. Il faut rappeler à ce titre qu'au niveau national 700 000 étudiants boursiers doivent, en l'état, se partager un peu

plus de 230 000 logements aux tarifs dits « sociaux » (dont 174 000 au sein des CROUS). Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour répondre au besoin urgent de financement des CROUS et ainsi préserver les conditions de vie étudiante.

Enseignement supérieur

Suppression de classes préparatoires économiques et commerciales générales

4696. – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de suppression d'une quarantaine de classes préparatoires économiques et commerciales générales. En effet, lors de la réunion du comité de pilotage en charge du projet de réforme du 13 décembre 2022, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle envisage ces dites fermetures. Or la suppression d'une partie de ces classes préparatoires, dont l'excellence est connue de tous, n'est envisagée qu'au motif de la baisse de fréquentation, sans prendre en compte les éventuels effets produits par la réforme de ladite filière, elle-même consécutive à celle du baccalauréat. Dans ces conditions, il est tout simplement impossible d'estimer le regain d'intérêt que pourraient susciter les ECG aussi peu de temps après ces modifications. De plus, la suppression de ces classes, véritables tremplins d'excellence, rendrait la filière inexorablement plus sélective, par la réduction du nombre de places. Alors que le pays ne cesse de chuter dans les classements internationaux, alors que le niveau scolaire est de plus en plus indigent, alors que ces formations constituent un véritable ascenseur social, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer sa volonté de supprimer une partie des classes ECG, symboles de la méritocratie républicaine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine entre Haut-Karabagh et Arménie par l'Azerbaïdjan

4752. – 17 janvier 2023. – M. Sébastien Delogu, en tant que député et vice-président du groupe d'amitié France-Arménie à l'Assemblée nationale, souhaite interpeller de nouveau Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante qui prévaut actuellement dans le Haut-Karabagh, où au moins 120 000 Arméniens sont coincés à la suite du blocus imposé par les forces azerbaïdjanaises depuis le 11 décembre 2022. Ceux qui début décembre 2022 se faisaient passer pour des activistes écologistes ont depuis tombé les masques : ce sont bien des soldats armés qui bloquent le corridor de Latchine. Cette agression est une nouvelle manifestation de la rhétorique irrédentiste de l'agresseur azerbaïdjanais et de sa culture de l'impunité. Le blocus, qui dure maintenant depuis un mois, connaît des conséquences sanitaires dramatiques et constitue déjà une véritable catastrophe humanitaire. Dans sa déclaration du 13 décembre 2022, le ministère des affaires étrangères a appelé par la voix de sa porte-parole au rétablissement sans conditions de l'accès et des approvisionnements au Haut-Karabagh, dans le respect des droits de la population y résidant, mais aucune action concrète ne semble avoir été entreprise depuis. En tant que membre de l'Union européenne et défenseur de l'état de droit et des droits de l'Homme, la France ne peut rester indifférente à cette crise. La mission d'observation promise au sommet de Prague par le Président de la République avait vocation à garantir le respect des accords. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour soutenir les personnes touchées par le blocus et pour faire pression sur les parties impliquées afin de trouver une issue pacifique au conflit. De plus, M. le député exhorte Mme la ministre à expliciter la position de la France sur les efforts de médiation en cours et savoir comment le Gouvernement compte appuyer ces efforts. Enfin, il tient à exprimer son inquiétude quant aux conséquences humanitaires du blocus en cours, par des températures glaciales et à demander comment le Gouvernement compte assurer que les personnes affectées ont accès aux soins de santé et aux autres services essentiels.

Politique extérieure

Respect de la convention international des droits de l'enfant et Tibet

4754. – 17 janvier 2023. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort réservé aux enfants tibétains. Différentes associations européennes pour le Tibet ont relayé la situation préoccupante des jeunes enfants tibétains âgés de 4 à 6 ans scolarisés de force par l'État chinois. La Chine ne communique officiellement pas sur ces internats préscolaires obligeant ces jeunes enfants à vivre à l'école 5 jours par semaine pour ne rentrer dans leur famille que le week-end contrairement aux écoles maternelles

et primaires de jour dans le reste de la Chine. Ce système qui sépare les jeunes enfants de leurs parents semble aller à l'encontre du droit international et des droits des enfants tibétains. Ces internats préscolaires immergent ces enfants encore vulnérables, dans la langue et la culture chinoise renforcée par un endoctrinement patriotique. En plus de la séparation de leur milieu familial et affectif pouvant engendrer des traumatismes psychologiques, ces enfants perdent l'apprentissage de leur langue maternelle et des liens sociaux et culturels qui forgent l'identité tibétaine. Cela concernerait près de 100 000 enfants en 2021 selon les estimations. Le Président chinois met en place des mesures intensives afin de remplacer l'identité culturelle et linguistique des Tibétains, Ouïghours et Mongols par une identité chinoise fidèle au Parti Communiste, particulièrement au Tibet où 80 % des enfants et adolescents sont scolarisés dans ces internats. Elle l'interroge donc sur les moyens dont dispose la France pour faire respecter le droit international des enfants au regard des éléments mentionnés ci-dessus.

Réfugiés et apatrides

Amélioration du contrôle des associations d'aide aux réfugiés

4770. – 17 janvier 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des réfugiés. Les réfugiés, essentiellement africains (nord africains et sub-sahariens), sont ventilés sur le territoire par l'État par le biais de structures ou associations (qui délèguent à d'autres associations...) que l'État rémunère en fonction du nombre de personnes accueillies. En échange, ces structures ont un devoir d'accueil, d'hébergement, d'apprentissage de la langue française, voire d'un métier pour les réfugiés qui en obtiendront le statut. Les mineurs non accompagnés sont, eux, confiés aux départements avec une compensation qui ne couvre pas les frais réels. Les préfets sont à peine avertis, les maires de commune d'accueil, pas du tout, alors qu'ils ont besoin de savoir qui vit sur leur territoire, combien de temps (mois, années), quels sont les problèmes à anticiper, les actions à mettre en place. Le contrôle de la qualité du travail des associations est une nébuleuse. L'État se défousse de toute réponse précise. D'autre part, le maire délivre des autorisations de séjour pour des personnes étrangères qui viennent temporairement en France avec un visa (généralement 90 jours, pour des vacances...). Les critères d'autorisation sont basiques : surface et état de l'appartement, composition de la famille, revenus suffisants, dettes éventuelles. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte améliorer, d'une part, le contrôle des associations d'aide aux réfugiés, d'autre part, l'information des maires qui accueillent des réfugiés sur le territoire de leur commune.

INDUSTRIE

Énergie et carburants

Désindexation du prix de l'électricité sur celui du gaz

4679. – 17 janvier 2023. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'augmentation sans précédent du prix de l'électricité et de la nécessaire désindexation du prix de l'électricité sur celui du gaz. En effet, depuis septembre 2021, les prix de gros de l'électricité, liés au prix du gaz, ont été multipliés par dix. Cette situation découle des règles de formation du prix de l'électricité sur le marché européen, prix aligné sur le coût de production de la dernière centrale appelée pour équilibrer le réseau européen, c'est-à-dire fonctionnant au gaz. Le pouvoir d'achat des Français comme la pérennité économique des entreprises sont aujourd'hui fortement impactés par cette indexation désormais mortifère. Or au regard de l'inflation galopante des tarifs de l'énergie, il ne semble pas tenable de continuer à indexer ce prix de l'électricité sur celui du gaz. En ce sens, l'Espagne et le Portugal sont sortis du mécanisme européen au printemps 2022. Surtout au vu du fait que l'électricité coûte 47 euros le mégawattheure à produire mais est vendue jusqu'à dix fois ce prix, aux artisans notamment. De plus, à la mi-septembre 2022, la Présidente de la Commission européenne Mme Ursula Von der Layer, affirmait que « La conception actuelle du marché de l'électricité ne rend plus justice aux consommateurs, ils devraient récolter les fruits des énergies renouvelables à bas coût. Il faut donc découpler les prix de l'électricité de l'influence dominante du gaz ». Aussi, si cette mesure venait à être adoptée, elle permettrait de faire considérablement baisser les factures des consommateurs et des entreprises, du fait notamment que la France possède une forte capacité de production d'énergie décarbonnée grâce à son parc nucléaire, pour lequel tout doit être entrepris pour qu'il fonctionne à nouveau à pleine capacité. Considérant ces éléments, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sortir au plus vite du prix européen de l'électricité et de la désindexation des prix de cette énergie sur celui du gaz.

*Pharmacie et médicaments**Ruptures d'approvisionnement en médicaments pour enfants*

4749. – 17 janvier 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les ruptures d'approvisionnement en médicaments. L'épidémie de bronchiolite hors norme que l'on connaît, superposée à celle de la grippe et une augmentation généralisée des infections hivernales, a eu pour conséquence une augmentation sans précédent de la demande de médicaments et en particulier ceux dédiés aux pathologies pédiatriques : le paracétamol et l'amoxicilline sous forme buvable. Nombreux sont les parents qui, sur l'ensemble du territoire, ne trouvent plus ces médicaments qui constituent pourtant les deux médicaments de base en pédiatrie et pour lesquels il n'existe pas d'alternative à grande échelle. Une situation alarmante d'autant que les tensions en approvisionnement de médicaments sont récurrentes depuis quelques années : depuis 2019, le nombre de signalements de ruptures d'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique majeur est passé de 1 500 à plus de 3 000. En cause, un système de production qui dépend entièrement des sites indiens et chinois de fabrication des matières premières, touchés depuis la crise sanitaire par des restrictions qui ralentissent, en conséquence, la production mondiale. Cette fragilité dans la chaîne de production est connue de longue date et avait mené l'Assemblée nationale à conduire une mission d'information sur les médicaments dont Mme la députée était membre. Celle-ci a formulé 31 propositions dont 10 visant à lutter contre les pénuries en sécurisant la chaîne d'approvisionnement, en relocalisant et en inventant de nouveaux modèles de production. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre aux ruptures d'approvisionnement actuelles, pour prévenir les pénuries à court terme et pour restructurer la chaîne de production des médicaments à moyen et long terme afin d'assurer à l'ensemble des Françaises et Français l'accès aux médicaments de base.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1892 Éric Pauget ; 1896 Éric Pauget ; 2027 Éric Pauget.

*Aide aux victimes**Les suicides ou tentatives de suicides des victimes de violences conjugales*

4647. – 17 janvier 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les chiffres alarmants concernant les victimes conjugales s'étant suicidées ou ayant tenté de se suicider. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur de novembre 2022, 684 victimes de violences conjugales ont tenté de se suicider ou se sont suicidées en 2021 à la suite d'un harcèlement de leur conjoint ou de leur ex-conjoint en 2021. Ce chiffre terrifiant et peu visible aggrave conséquemment le bilan déjà conséquent de 122 féminicides la même année. Ce bilan, issu du service des statistiques du ministère de l'intérieur a été dévoilé, sans mise en avant notable, par l'Observatoire national des violences faites aux femmes, par le biais de leur lettre de novembre 2022. Suite au Grenelle des violences conjugales en 2019, le suicide forcé a été reconnu comme une circonstance aggravante du harcèlement moral au sein du couple, avec la loi du 30 juillet 2020 portant à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende le harcèlement d'un conjoint conduisant à un suicide ou à une tentative de suicide (article 222-33-2-1 du code pénal). Si l'instrument existe, à date, aucune décision de justice n'a été rendue sur son fondement et les mesures de prévention apparaissent manifestement insuffisantes. Les gestionnaires du numéro d'urgence sur les violences 3919 rapportent en effet que des victimes témoignent de leur immense désespoir les poussant à penser au suicide, faute notamment de pouvoir sortir d'un cycle infernal. Ainsi, il souhaite lui demander quand ce dernier va publier ces chiffres de manière récurrente et clair, tout en prenant les mesures adéquates pour les réduire significativement.

*Décorations, insignes et emblèmes**Disparition des insignes de brevet de secourisme*

4671. – 17 janvier 2023. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la disparition des insignes pour les titulaires des formations au secourisme. Avant l'abrogation du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme le

13 juin 1992, les titulaires du brevet national du secourisme et du brevet national des moniteurs de secourisme étaient valorisés par le port d'un insigne qui donnait, à leur formation et à eux-mêmes, la visibilité qu'ils et elles méritent. Outre cela, ces insignes permettaient de mettre en valeur les membres du corps civil qui ne pouvaient prétendre aux ports d'insignes et aux formations militaires. Elle demande donc les raisons de la suppression injustifiée des insignes gratifiant les titulaires des formations de secours actuelles, comme le PSC1 ou le brevet national des moniteurs aux premiers secours. Mme la députée propose donc la remise en vigueur de ces insignes afin qu'ils soient remis aux prochains titulaires des formations au secours. D'autre part, il serait idéal que l'insigne soit rétrospectivement remis aux titulaires ne l'ayant pas reçu lors de leur certification préliminaire. Le prochain congrès national de la protection civile, qui aura lieu dans l'Aube début mars 2024, pourrait d'ailleurs être l'occasion de remettre ces insignes aux personnes concernées. Le Gouvernement doit être le premier acteur à montrer sa reconnaissance auprès de ces volontaires qui s'engagent, par leurs formations, au service de tous. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Immigration

Implication des cabinets privés sur la politique nationale d'immigration

4711. – 17 janvier 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'implication des cabinets de conseil privés sur la politique nationale d'immigration. Après les révélations de l'enquête de Radio Canada au sujet de la place occupée par le cabinet McKinsey dans l'élaboration et la mise en place de la politique nationale canadienne d'immigration, rémunérée à ce titre à hauteur de 46 millions d'euros, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement et plus précisément le ministre de l'intérieur a eu recours au cabinet suscité, ou plus généralement, à ce type de cabinet, dans le cadre de la réflexion, de l'élaboration, de la mise en place ou de l'évaluation des politiques publiques nationales d'immigration et d'accueil des immigrés. Si oui, elle aimerait savoir sur quelles modalités, pour quels montants et sur quelle période le ministère de l'intérieur a eu recours à un tel prestataire.

Ordre public

Demande de dissolution administrative du RED d'Angers

4734. – 17 janvier 2023. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dangerosité du groupuscule « Rassemblement des étudiants de droite (RED) d'Angers ». Le 8 janvier 2023, plusieurs de ses membres étaient présents au rassemblement néonazi organisé à Rome par les fascistes italiens. Ce groupuscule est particulièrement nocif dans les campus de l'université d'Angers. Lors de sa réunion du 14 avril 2022, le conseil de l'université a estimé qu'il constituait une « menace pour le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ». L'université détaillait les faits suivants : « Depuis quelques mois, les actes racistes, antisémites ou fascistes se développent au sein même de notre université. Des croix gammées ont été taguées dans des toilettes, des autocollants racistes sont collés sur plusieurs des campus dont un collage géant « L'immigration tue ». L'extrême droite, dont le mouvement nationaliste et identitaire RED (Rassemblement des étudiants de droite), est impliquée dans ces agissements et plusieurs étudiants de cette mouvance ont distribué un tract infamant, raciste, sexiste et LGBTphobe sur le campus Saint-Serge ». Elle ajoutait que « les locaux de l'UGEAC-UNEF ont fait l'objet de dégradations et de provocations avec le collage d'autocollants d'un candidat d'extrême droite et des logos de l'association dissoute « Alvarium » et des étudiants participant à un débat organisé sur l'élection présidentielle ont été la cible de comportements d'intimidation. Certains de ces actes touchent directement des enseignants : des cours ont été interrompus par des remarques de soutien aux candidats d'extrême-droite, des enseignants sont pris à partie sur les réseaux sociaux par des étudiants dévoilant leur nom et contenu de cours et des médias d'extrême-droite attaquent nommément des collègues et leurs recherches liées aux études de genre et à l'intersectionnalité. Ces comportements menacent la liberté académique et tous les événements organisés dans le cadre du mois du genre ont dû être spécifiquement sécurisés ». Le RED agit également en dehors des facultés puisque, le 29 juin 2022, une dizaine de ses membres ont perturbé une manifestation organisée à Angers en défense du droit à l'avortement. Par ailleurs, ce mouvement angevin d'extrême droite a démontré sa connivence avec l'Alvarium, groupement d'extrême-droite dissous par le ministère de l'intérieur en novembre 2021. Dans le décret de dissolution, il était d'ores et déjà inscrit que l'Alvarium soutenait les groupuscules appelant à la discrimination, à la violence et à la haine contre les étrangers. Le local de cette association semble reprendre vie puisque le 28 avril 2022, il accueillait la conférence de Thais d'Escufon, ex-porte-parole de groupuscule également dissous « Génération identitaire », tandis que le RED appelait à participer à cet événement. Aussi, parmi les activistes du RED, se trouve notamment Jean-Eudes Gannat, qui était l'un des

principaux animateurs de l'Alvarium. Ces faits sont particulièrement graves, lorsque l'on sait que, conformément à l'article 431-15 du code pénal, le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupement dissous est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros. Les pratiques violentes du RED d'Angers exigent une réaction rapide et définitive. Ainsi, il réclame du ministre de l'intérieur qu'il procède à la dissolution administrative de ce groupuscule raciste.

Ordre public

Manifestations pendant la Coupe du monde de football 2022

4735. – 17 janvier 2023. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les manifestations spontanées de supporters à l'issue des matchs de la Coupe du monde de football 2022 sur le territoire national. La Coupe du monde de football, organisée tous les quatre ans, donne lieu à de nombreuses rencontres entre toutes les nations sélectionnées. Lors de l'édition 2022, étaient notamment représentées les équipes de la Pologne, du Sénégal, de la Tunisie, du Portugal, de l'Espagne ou du Maroc, pays qui comptent de nombreux ressortissants, natifs ou d'origine, en France. Plusieurs matchs ont été suivis de célébrations de supporters sur l'espace public qui, pour certaines d'entre elles, ont cependant dégénéré. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire national les matchs qui ont été suivis de violence sur l'espace public et, pour chacun d'entre eux, le nombre de forces de l'ordre déployées sur le terrain ou dépêchées en urgence, le nombre de policiers et gendarmes blessés à l'occasion de ces opérations de maintien de l'ordre, le nombre de véhicules incendiés sur la voie publique, le nombre de vitrines cassées, le nombre de drapeaux brûlés et ceux remplacés de manière sauvage sur des bâtiments publics, le nombre d'interpellations et finalement de poursuites engagées.

Outre-mer

JOP 2024 - Mobilisation des forces de l'ordre

4738. – 17 janvier 2023. – **M. Davy Rimane** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la déclinaison dans les territoires d'outre-mer de la mobilisation annoncée des forces de sécurité intérieure à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, le 13 décembre 2022, le Gouvernement a diffusé aux préfets une circulaire consacrée à l'organisation des grands événements culturels et sportifs pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La circulaire annonce que seront mobilisées à cette occasion « toutes les unités de forces mobiles disponibles » afin de concentrer les ressources policières et gendarmiques autour des événements liés aux jeux. Alors que la sécurité est une compétence régaliennne, la montée des violences et de l'insécurité dans les outre-mer est avérée, ainsi que le démontrent les analyses du service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Pour illustrer ce propos, il peut être utile de rappeler que le taux d'homicides s'est établi en Guyane à 11,2 pour 100.000 habitants entre 2016 et 2021, contre 1,2 en moyenne nationale. Dans ce contexte de délinquance organisée et de tensions sociales croissantes, la création d'une antenne de policiers du RAID au premier semestre 2023 a été annoncée lors des Assises de la sécurité à Cayenne en septembre 2022. Six escadrons de gendarmerie mobile sont par ailleurs déjà présents sur le territoire, illustrant par là-même l'ampleur du défi sécuritaire auquel la Guyane est confrontée. Il lui demande ainsi de préciser si les effectifs déployés dans les territoires d'outre-mer sont concernés par cette mobilisation sans précédent et, le cas échéant, quelles solutions sont envisagées pour pallier cette carence qui menacerait la sécurité quotidienne des Guyanaises et Guyanais.

Papiers d'identité

Délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité

4740. – 17 janvier 2023. – **M. Alexandre Loubet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la défaillance des services administratifs chargés de la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité. En mai 2022, alors que les délais d'obtention étaient déjà en train de croître considérablement, M. le ministre avait annoncé une augmentation de 30 % des effectifs afin de réduire les temps d'attente ainsi qu'un déploiement de 400 dispositifs de recueil dans les mairies volontaires. Ce plan d'urgence prévoyait un retour à une situation normale à l'été 2022 mais n'a malheureusement pas atteint les résultats escomptés. En juillet 2022, la fondation IFRAP, Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques, a publié une carte indiquant les délais moyens d'obtention dans toutes les régions de France. Le constat est affligeant : pour refaire ses papiers, il faut au moins compter 2 mois dans le meilleur des cas, ce chiffre s'élevant jusqu'à 6 et 7 mois dans certaines régions et seulement pour obtenir un premier rendez-vous en mairie. Fin 2022, loin d'observer une réelle

amélioration, les délais continuent d'augmenter et des milliers de Français se retrouvent bloqués dans leurs démarches et sont contraints de repousser leurs projets personnels ou professionnels. Saisi par de nombreux citoyens de sa circonscription en Moselle-Est, il demande donc au Gouvernement s'il compte réaliser les promesses annoncées en mai 2022 et s'il peut préciser les actions qu'il entend mener pour améliorer les services de délivrance et réduire ces délais d'attente qui pénalisent plusieurs milliers de concitoyens.

Personnes handicapées

Accessibilité des ports aux personnes en situation de handicap

4744. – 17 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux ports de plaisance. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap », a pour objectif de permettre l'accessibilité à tous les lieux publics aux personnes handicapées de la société. Cette loi prévoit la remise aux normes de l'ensemble des ERP (établissements recevant du public) et à l'ensemble des IOP (installations ouvertes au public). C'est ainsi que tous les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées. C'est pourquoi les ports de plaisance devraient également être rendus accessibles aux personnes handicapées. Or, aujourd'hui, des ports ne respectent pas cette obligation légale en prétextant que les ports ne sont pas nommés, en tant que tel dans la réglementation. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures et quels moyens de contrôle il compte mettre en place afin que la loi soit appliquée y compris dans l'ensemble des ports de plaisance du territoire.

Police

Équipements des gardes champêtres

4750. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres. En effet, le ministère doit prochainement par arrêté, comme en dispose l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, imposer aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules soient spécifiques et uniformisées, de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police ou la gendarmerie nationale. À cet effet et ce avant que les arrêtés ne soient pris, les gardes champêtres souhaitent que leur nouvel uniforme mette en avant le fait qu'ils sont des policiers à part entière et que la double mention « garde champêtre territorial - police rurale » soit inscrite sur celui-ci. De plus, ils sont de plus en plus des primo-intervenants, à l'instar de la police municipale ; ainsi, ils souhaitent que leurs véhicules soient dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national avec des feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation d'avertisseurs spéciaux. La prise en compte de cette situation permettra d'éviter des discriminations d'une commune à une autre dotée de service de police distincts. Les gardes champêtres sont un maillon essentiel de la sécurité dans le rural et ils doivent bénéficier des mêmes conditions en cas de service d'intervention des services de police. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre dans son futur arrêté ministériel.

Police

Formation des futurs policiers municipaux issus des forces de police

4751. – 17 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur concernant la formation des policiers municipaux. La loi « sécurité globale » prévoyait enfin que les futurs policiers municipaux issus des forces de police ou de gendarmerie voient leur formation initiale adaptée et raccourcie en raison de leurs connaissances déjà acquises. Aujourd'hui, les maires et les équipes municipales ne comprennent pas pourquoi ils sont privés pendant des mois de compétences reconnues ; quant aux bénéficiaires de la formation, ceux-ci se plaignent de perdre un temps précieux inutilement. Or M. le député constate que le CNFPT n'a pas bougé sur cette évolution voulue par le législateur en relais des élus et associations. Aussi, il demande à M. le ministre s'il a la capacité de faire changer la situation. Il semble à M. le député qu'à l'occasion d'une future loi, le législateur pourrait en venir à contourner le CNFPT et à autoriser l'ouverture de formations privées. Il considère que cela serait dommage et rappelle que la patience du législateur peut parfois, comme celle des ministres en responsabilité, avoir ses limites. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Politique extérieure**Demande de réouverture du Col de Banyuls*

4753. – 17 janvier 2023. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la fermeture par l'État français du Col de Banyuls. Ce col du massif des Albères, véritable point de passage entre la Catalogne nord et la Catalogne sud, a été fermé, tout comme seize autres cols pyrénéens, à l'initiative de la France en pleine pandémie de covid-19 en janvier 2021. Une fois la crise sanitaire passée, le col est toutefois resté fermé au motif de lutter contre les trafics, l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette route, aujourd'hui condamnée par quelques blocs de pierres déposés par la Préfecture des Pyrénées-Orientales, est pourtant un axe de communication vital pour l'économie catalane. La fermeture double, voire triple, le temps nécessaire pour atteindre l'autre côté des Pyrénées. Les travailleurs transfrontaliers doivent dépenser davantage en essence et ce d'autant plus dans un contexte de hausse des coûts des carburants. La majorité d'entre eux a renoncé à leur emploi dans les travaux publics ou dans les domaines viticoles en Catalogne nord, compliquant les vendanges de nombre de caves en manque de personnel. Pour les communes environnantes au Col de Banyuls, la fermeture de la frontière est aussi inquiétante au niveau de la sécurité. Si les pompiers de Banyuls-sur-Mer devaient être amenés à intervenir sur un violent incendie ils ne pourraient plus compter sur l'aide immédiate de leurs collègues situés du côté espagnol, dénoncent les élus. Dans la pratique, piétons et vélos et même certains véhicules, en contournant par des pistes, peuvent passer par le col, malgré les rochers érigés en travers de la route. Cette fermeture n'empêcherait ainsi nullement des immigrés illégaux, des trafiquants ou des terroristes d'emprunter ce passage qui n'était d'ailleurs pas une route ciblée par eux. Cette décision est surtout une contrainte imposée aux populations qui échangent quotidiennement en territoire catalan, est contraire aux accords de Schengen et nie la dimension transfrontalière de l'identité catalane. Ce col a effet une haute valeur historique et symbolique, car il est traditionnellement une route de passage. C'était déjà le cas en 1936, pour de nombreux Républicains qui fuyaient le franquisme, mais il a également été emprunté dans l'autre sens par les Juifs et les résistants pour lutter contre le nazisme, comme le rappelle une stèle, au sommet. Pour toutes ces raisons, il est dès lors aisé de comprendre que cette fermeture rencontre une forte hostilité des habitants des deux côtés des Pyrénées. Un collectif, dénommé « Albères sans frontières », réunissant plus de 1 200 adhérents et soutenu par les élus locaux, a été créé en juillet 2022 pour demander la réouverture du Col de Banyuls. Dès lors, il lui demande de bien vouloir rouvrir à la circulation des véhicules le Col de Banyuls et de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est toujours fermé.

*Sécurité des biens et des personnes**Absence de statistiques officielles - Secourisme et gestes de premiers secours*

4782. – 17 janvier 2023. – M. Julien Rancoule alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de publication de statistiques officielles en France concernant la formation au secourisme et aux premiers secours depuis 2011. Alerté lui-même par des associations, M. le député s'est en effet rendu compte que le ministère de l'intérieur ne fournissait plus sur son site internet de statistiques officielles sur le sujet depuis onze ans. Cette situation n'est pas acceptable car elle ne permet pas de mettre en lumière le retard de la France sur le sujet. Pour donner un exemple, chaque année en France, environ 40 000 personnes décèdent d'un arrêt cardiaque. Si rien n'est fait dans les minutes qui suivent l'accident, les chances de survie d'un individu sont quasi nulles. Dès lors, l'intervention rapide des secours n'est souvent pas suffisante. De plus, dans le contexte d'une société française vieillissante, ce nombre d'arrêts cardiaques va progresser. Ainsi, augmenter les chances de survie est un enjeu de taille. Pour cette raison, la population française doit être mieux formée dans son ensemble au secourisme et aux gestes de premiers secours pour avoir l'opportunité de sauver davantage de vies. En comparaison, des pays comme la Norvège, l'Autriche ou l'Allemagne ont atteint le ratio de 80 % de leur population formée aux premiers secours. M. le député demande donc à M. le ministre de remédier à ce manque de publication des statistiques et souhaite connaître dès à présent les chiffres officiels sur la formation au secourisme et aux gestes de premiers secours lors des 10 dernières années. Cet état des lieux statistique devrait permettre de favoriser une prise de conscience collective du retard inacceptable de la France sur la question de la formation au secourisme et aux gestes de premiers secours. Sauver des vies ne doit pas être uniquement un discours, il faut des actes et la formation au secourisme et aux premiers secours doit devenir une grande cause nationale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Démarchages à domicile frauduleux avec cambriolages*

4783. – 17 janvier 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les démarchages à domicile frauduleux, menant parfois à des tentatives de cambriolage. De trop nombreux Français ont été victimes de mode opératoire similaire utilisés par des démarcheurs de tout type à domicile. Munis de fausses cartes professionnelles, ils trompent souvent les personnes les plus vulnérables ou trop confiantes et abusent de multiples ruses pour cambrioler lors de ces visites à domiciles. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures, il entend prendre pour éviter ces pratiques et surtout pour mieux communiquer envers le grand public afin d'enrayer ce phénomène.

*Sécurité routière**Permis de conduire des seniors*

4784. – 17 janvier 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le permis de conduire des seniors. En France, 64 % des 65 et plus possèdent une voiture. Régulièrement, le débat est lancé sur une limite ou non d'âge pour conduire. Cette question d'aptitude à la conduite divise les Français et pourtant elle est régulièrement posée, notamment lorsqu'un tragique accident implique une personne âgée. Certains pays européens ont rendu obligatoire une visite médicale dans certains cas à risque, les personnes d'un certain âge et la prise de médicaments. En France, seule les personnes atteintes de certaines maladies sont soumises à un contrôle médical périodique à l'issue duquel le renouvellement de leur permis de conduire peut être limité ou refusé. Aussi, elle lui demande si des réflexions sont menées sur ce sujet et si certaines mesures sont à l'étude.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2168 Alexandre Loubet.

*Femmes**Violences sexuelles et sexistes dans le budget de la justice*

4704. – 17 janvier 2023. – **M. Damien Maudet** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de mesure contre les violences sexuelles et sexistes. La « grande cause nationale » : en 2017, c'est ainsi qu'Emmanuel Macron, érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes. La semaine dernière, M. le ministre présentait son plan pour la justice. Un plan souhaité ambitieux. Une feuille de route pour le quinquennat qui prévoit notamment une hausse des moyens humains et financiers. Un plan de quatorze pages, soixante mesures, 11 milliards d'euros d'ici 2027. Pourtant, dans ce grand plan, il y a un absent. Une absente : la lutte contre les violences faites aux femmes, contre les violences sexuelles et sexistes. Pas une seule fois le mot « viol ». Pas une seule fois le mot « sexisme ». Pas un mot sur les juridictions spécialisées. Quatorze pages, 11 milliards et rien pour la « grande cause du quinquennat » ? Même pas le mot « femmes ». Cela laisse un goût amer à la cause. Un goût amer aux associations. En 2022, 120 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. 65 % d'entre elles avaient déjà saisi la justice. Actuellement, presque 225 000 femmes sont victimes de violences. Les plaintes augmentent pourtant : les plaintes pour viol ont crû de 126 % depuis *MeeToo*, mais le nombre de condamnations par la justice reste très bas. Depuis des années, les associations et les collectifs demandent « 1 milliard d'euros supplémentaires ». Les associations déplorent ce manque de moyens pour accompagner les victimes, mais également pour faire de la prévention. Le Centre Hubertine Auclert rappelait en novembre 2020 qu'« avec un budget par habitant-e trois fois plus élevé qu'en France, le nombre de féminicides au sein du couple a été ainsi réduit de 25 % en Espagne depuis 2004 ». L'Espagne dépensait environ 16 euros par an et par habitant et habitante dans la lutte contre les violences conjugales, contre 5 euros en France. Après ce plan, le budget ministère de la justice s'élèvera à onze milliards d'euros en 2027, soit une enveloppe supplémentaire de plus de sept milliards d'euros par an. Il lui demande si ce n'était pas le moment pour investir considérablement contre les violences sexistes et sexuelles.

MER

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA pour la vente de poissons des espaces de pêche en eau douce*

4794. – 17 janvier 2023. – Mme **Barbara Pompili** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur le taux de TVA appliqué à la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. L'administration fiscale a indiqué dans une réponse du 12 juillet 2022 au Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture que les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche relèvent du taux normal de TVA de 20 % en lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration fiscale peut entraîner des conséquences économiques conséquentes sur la filière et se répercuter sur les prix touchant directement le consommateur dans le contexte difficile que nous connaissons. Compte tenu des éléments précédemment cités, elle l'interroge sur les raisons de ce changement de taux de TVA et sur les mesures envisagées pour soutenir la filière de la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Pharmacie et médicaments**Reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et officinale*

4747. – 17 janvier 2023. – M. **Philippe Berta** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et officinale. Eu égard de l'évolution et de la reconfiguration des rôles et des besoins des métiers du soin et de la médication, le statut des préparateurs en pharmacie se doit également d'être revalorisé. La crise de la covid-19 l'a démontré, les préparateurs ont prouvé à nouveau leur rôle plus qu'essentiel dans la préparation et la délivrance de médicaments. Ils sont sujet à une vigilance accrue dans la préparation, la réalisation et la prescription de médicaments. La santé et les thérapeutiques des patients relèvent notamment de leurs responsabilités. Pourtant, leur statut dépend du code de la santé publique des dispositions relatives aux « professions de la pharmacie et la physique médicale ». Non considérés comme des auxiliaires médicaux, ils ne relèvent donc pas de ce régime spécifique. Cette exception pénalise l'ensemble de la profession alors que leurs compétences et leurs responsabilités sont semblables à celle des auxiliaires médicaux. La reconnaissance à part entière de ce métier aurait deux effets favorables. D'une part, l'inscription des préparateurs en pharmacie au fichier ADELI RPPS octroierait une réglementation de la profession et un registre spécifique. D'autre part, leur inscription au livre III du code de la santé publique les rendrait éligibles au programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale en leur ouvrant l'accès au cursus LMD. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rattacher au statut d'auxiliaire médical les préparateurs en pharmacie officinale et hospitalière afin de valoriser et de reconnaître ce métier en tant que tel notamment en raison des besoins en santé publique et des responsabilités qu'ils leur incombent.

339

OUTRE-MER

*Outre-mer**Quai de Léava à Futuna*

4739. – 17 janvier 2023. – M. **Mikaele Seo** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur le projet de quai maritime à Léava sur Futuna. L'île de Futuna n'est approvisionnée que par liaisons maritimes, les bateaux accostant et étant déchargés sur ce quai. Le territoire est entièrement dépendant de ces liaisons, tant pour ce qui est des besoins alimentaires, que pour l'ensemble de la consommation des ménages, ou encore des travaux d'ordre privé ou publics. Le quai de Léava est vital pour Futuna. Ce quai est vétuste et dangereux. Ses capacités sont restreintes, le poids des containers limité, ce qui provoque une perte de volume et donc un surcoût conséquent (20 %). C'est pourquoi il a été décidé la construction d'un quai en dure financé par le fonds européen de développement. Ce projet aurait déjà dû aboutir mais ne cesse être retardé, pour des raisons multiples et diverses. Le député demande au ministre de lui préciser l'état d'avancement de ce projet, d'un point de vue technique et budgétaire. Il souhaite que lui soit indiqué quand les habitants de Futuna pourront enfin bénéficier d'une infrastructure au niveau de leurs besoins.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2125 Didier Le Gac.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 75 Éric Pauget ; 1095 Éric Pauget.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Tableau des maladies professionnelles relatif à la maladie de Parkinson

4639. – 17 janvier 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création d'un tableau des maladies professionnelles du régime général relatif à la maladie de Parkinson et ce, suite à une exposition au trichloréthylène. En effet, s'il existe déjà un tableau de la maladie de Parkinson dans le régime agricole (tableau 58) celui-ci n'existe pas dans le régime général. Plusieurs cas de maladies de Parkinson, suite à une exposition professionnelle au trichloréthylène, ont été reconnus au titre des maladies professionnelles Hors Tableaux. Plusieurs autres demandes sont d'ailleurs en cours d'examen par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend reconnaître que l'exposition au trichloréthylène dans le cadre professionnel est susceptible d'être une cause de la maladie de Parkinson et en conséquence de créer le tableau des maladies professionnelles du régime général correspondant.

340

Administration

Traitement des arrêts de travail par les caisses primaires d'assurance maladie

4640. – 17 janvier 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités du traitement des arrêts de travail au sein de certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En premier lieu, concernant ce traitement en tant que tel, certaines dont celles du Loiret ont choisi d'avoir recours à une plate-forme numérique afin d'assurer le transfert des documents nécessaires. Cependant, cette plate-forme n'offre aucune garantie de bonne réception par les services des caisses concernées et expose les assurés à un rallongement des délais en cas de dysfonctionnement prétendu ou avéré. En second lieu, les délais habituellement observés en vue du versement des indemnités journalières peuvent atteindre une douzaine de semaines soit potentiellement trois mois sans revenu de remplacement pour les assurés qui, durant cette période, continuent à exposer des charges courantes desquelles ils ne peuvent se soustraire. Il lui demande donc s'il a conscience de ces problématiques et s'il compte prendre des mesures en faveur de la simplification du traitement des arrêts de travail par les CPAM et de la réduction des délais de versement des indemnités journalières.

Alcools et boissons alcoolisées

Tarifs mis en place au sein des débits de boissons

4648. – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tarifs mis en place au sein des débits de boissons. Les débits de boissons, qu'il s'agisse de leur activité principale (café, bar, *pub*) ou accessoire (discothèque, restaurant), voient actuellement leur activité encadrée par le code de la santé publique. Un encadrement qui permet notamment, selon l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, de répartir l'ensemble des boissons en plusieurs groupes, classification nécessaire afin de définir par la suite la licence qu'il convient de détenir afin de pouvoir exploiter un débit de boisson (article L. 3331-1 du code de la santé publique). Toujours au sein de ce même code, l'article L. 3323-1 s'intéresse lui au rapport entre boissons alcooliques et non alcooliques au sein d'un même établissement. Ainsi, il est par exemple indiqué qu'un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire et doit être isolé des boissons alcoolisées, de même que si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période

restreinte, il doit également proposer à prix réduit des boissons non alcooliques. De ce fait, durant les *happy hours*, la publicité sur les prix doit être la même pour les boissons alcoolisées ou non. Toutefois et alors que la publicité des prix durant les *happy hours* n'est que partiellement respectée, la vente d'alcool aux mineurs reste elle aussi une réalité. Une vente d'alcool qui tendrait sans doute à se réduire si les débits de boissons avaient, par exemple, l'obligation de proposer à la vente et pour une quantité équivalente, des boissons non alcoolisées à un prix moins élevé que celui des boissons alcoolisées. Il demande donc au Gouvernement si celui-ci compte prendre des mesures visant à réglementer davantage la vente des boissons alcoolisées, notamment en incitant les débits de boisson à établir, pour une quantité équivalente, des prix plus bas à l'achat de celles non alcoolisées.

Assurance maladie maternité

Revalorisation du remboursement des frais de transport individuel

4658. – 17 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faiblesse des remboursements des frais de transport individuel par l'assurance maladie. En effet, l'indemnité actuelle est fixée à 0,30 euro par kilomètre avec une prise en charge à hauteur de 65 % uniquement. Concrètement, en additionnant ces deux paramètres, le défraiement s'élève seulement à 0,195 euro par kilomètre. À titre de comparaison, face à la montée des prix du carburant, les salariés ont vu le rehaussement de 10 % des indemnités kilométriques pour l'imposition des revenus de l'année 2021. Désormais, cela représente une déduction de leurs frais réels pour l'impôt 2022 de 0,603 euro par kilomètre pour les véhicules ayant une puissance administrative de 5 CV. De son côté, le montant du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie n'a pas évolué depuis 2015. En conséquence, compte tenu de la hausse des prix du carburant ces dernières années, il lui demande si le Gouvernement prévoit une revalorisation du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie afin que l'absence croissante de médecins à proximité ne soit pas un frein pour les populations les plus précaires à se faire soigner.

Chasse et pêche

Hommage national aux victimes du covid-19

4663. – 17 janvier 2023. – M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'instauration d'une journée de deuil national en hommage aux victimes de la pandémie de covid-19. En 2021, le Gouvernement annonçait être très sensible à la situation des nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie, lesquelles n'ont pas pu observer un processus de deuil normal ni rendre hommage à leurs défunts. Des réflexions étaient alors en cours afin d'envisager l'instauration d'une journée dédiée à la mémoire de celles et ceux qui ont été emportés par la pandémie. La nécessité de réhumaniser cette crise demeure intacte, afin de redonner leur part d'humanité à ces victimes parties dans l'indifférence du fait des protocoles sanitaires drastiques imposés pour l'organisation et le déroulement des obsèques à compter de l'entrée en confinement le 17 mars 2020. Depuis, les familles et les proches endeuillés restent encore empêchés de survivre à leurs morts. Si la crise sanitaire n'est pas derrière nous et que le virus circule et tue toujours, le caractère inédit de la gestion des obsèques des premières victimes du covid appelle un devoir collectif de mémoire de la France. Il souhaite donc demander des clarifications sur les conclusions des réflexions menées en 2021 et sur la position du Gouvernement face à cette demande répétée d'hommage issue de et soutenue par la société civile.

Établissements de santé

Alerte sur la situation catastrophique des services d'urgence

4698. – 17 janvier 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation catastrophique des services d'urgence dans l'ensemble du pays et notamment en Moselle. Il suffit aujourd'hui de feuilleter la presse quotidienne régionale pour se rendre compte du chaos général qui règne dans les services d'urgence hospitaliers. « Hôpital de Forbach : un service des urgences qui ne tient plus qu'à un fil », « À Saint-Avold, les Urgences vont « fermer » la nuit », « Thionville : Grève aux urgences et nouvel appel au rassemblement ». Voilà autant de titres qui devraient alerter le Gouvernement et provoquer, enfin, une réaction de l'État. Ces situations ne sont pourtant pas nouvelles. Avant même la pandémie de covid-19, les diverses mobilisations des soignants avaient rendu visible le contexte apocalyptique de l'hôpital public. Cet état de fait est le résultat de 20 années de gestion néolibérale, de *management* brutal et d'austérité généralisée dans le secteur de la santé. Un des slogans des soignants était d'ailleurs à l'époque « À force de compter les sous on finira par compter les morts ». Depuis, la pandémie est passée par là et a fini de désorganiser les services et d'essouffler des soignants à

bout de force. Les démissions et les arrêts maladies se multiplient. À Saint-Avold, par exemple, 36 soignants sur les 38 que compte le service d'urgence de nuit sont en arrêt. Le service ne peut tout simplement plus fonctionner et les patients sont renvoyés vers les hôpitaux alentour qui, à leur tour, sont au bord de la rupture face à ce flux supplémentaire qu'ils n'ont pas les moyens d'absorber. Et la sinistre prédiction de 2019 s'est réalisée. Les gens meurent à l'hôpital, non plus malgré les soins, mais faute de soins. Les données récoltées dans 13 départements montrent que 23 patients sont morts sur des brancards faute d'avoir été pris en charge rapidement sur le seul mois de décembre 2022 selon le syndicat Samu-Urgence France. Le chiffre au niveau national pourrait s'établir à 150 morts en un mois toujours selon ce syndicat. Face à ces cruelles réalités, l'action est plus que jamais urgente. Il ne sert à rien de blâmer les 35 heures lorsque les soignants multiplient les *burn-out* et frôlent en permanence l'épuisement tout en dépassant allégrement le plafond légal européen de 48 heures de travail par semaine. Il faut embaucher et investir massivement dans les besoins matériels des hôpitaux. Il faut augmenter le nombre de places dans les instituts de formation en soin infirmier (IFSI) et supprimer l'absurde *numerus clausus* qui prive le pays de médecins en nombre suffisant. Il faut enfin titulariser les contractuels précaires et améliorer les conditions de travail afin de faire revenir à l'hôpital tous les soignants qui sont partis de fatigue et de découragement. Les mesures à prendre sont simples, connues de toutes et tous et portées depuis longtemps par les acteurs de terrain des différents collectifs et syndicats. Elle demande donc ce qu'attend donc le Gouvernement pour s'appuyer sur cette expertise concrète et prendre enfin les mesures qui s'imposent pour que plus personne ne meure faute de soin dans ce pays.

Établissements de santé

Manque de moyens dans les hôpitaux du sud de l'Oise

4699. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens et les fermetures de lits qui touchent le groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, dont font partie les hôpitaux de Creil et de Senlis. Lors des fêtes de fin d'année il a été constaté que près de 40 patients ont dû attendre dans les couloirs. Malgré la bonne volonté du personnel soignant, une telle situation met en danger la bonne prise en charge des patients pouvant entraîner des décès que l'on pourrait éviter. Les personnels sont épuisés, ce qui entraîne des arrêts de travail en masse. Cette boucle infernale atteint aussi bien la dignité des patients que celle des soignants. Le groupe hospitalier public du Sud de l'Oise est passé de 400 à 200 lits, alors même que la population du sud de l'Oise progresse. Et que dire de la prise en charge des parturientes à la maternité de Creil, qui est toujours fermée malgré la décision de justice qui demandait sa réouverture. Dans ces conditions, la demande de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France de déclencher le Plan blanc dans les hôpitaux de l'Oise apparaît comme une demande coupée de la réalité du terrain. Comment mobiliser plus de soignants déjà en sous-effectifs, totalement épuisés, avec un nombre de lit réduits ? C'est pourquoi M. le député tient à alerter M. le ministre sur cette situation intenable aussi bien pour les patients que pour les soignants. Quelles actions concrètes compte-t-il mettre en œuvre pour permettre une meilleure prise en charge des patients dans des conditions d'accueil optimales ? Il lui demande également quelles actions il compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail des personnels hospitaliers.

Établissements de santé

Modifier la filière de recrutement des directeurs d'établissements de santé

4700. – 17 janvier 2023. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de modifier en profondeur la filière de recrutement des directeurs de centres hospitaliers et plus largement des directeurs d'établissements de santé. Cette orientation viendrait utilement compléter l'ensemble des mesures importantes annoncées par le Président de la République lors de ses vœux aux médecins et personnels soignants prononcés le 5 janvier 2023. L'expérience de maire et de président de conseils d'administration, puis de surveillance, d'un centre hospitalier fait dire à M. le député qu'il faut à la tête des établissements de soins et de santé des professionnels qui ont déjà appréhendé de l'intérieur les différentes dimensions de ce type de structures. Ils doivent naturellement en maîtriser la gestion financière et technique, mais également être familiers avec toute la dimension humaine et managériale que cela comporte. Une expérience approfondie de la prise en charge du patient, dans toute sa complexité, est essentielle et doit être complétée par une connaissance solide du triptyque « soignant-patient-famille ». La fonction de direction devrait donc être l'aboutissement d'un parcours dont cette connaissance en profondeur de l'hôpital et des établissements de santé est le socle, complétée par les formations indispensables et nécessaires. Cela ouvrirait de nouvelles perspectives aux praticiens, aux personnels soignants (notamment aux cadres de santé) et permettrait ainsi de limiter l'opposition

entre administration et professionnels de santé dans ce type d'établissements, que le Président de la République cherche d'ailleurs à réduire. M. le député tient à souligner qu'il est conscient que cette réforme entraînerait un changement profond de l'organisation hospitalière ; cependant, cette évolution lui semble aussi urgente qu'impérative. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir s'il est prêt à mettre à l'étude et au débat ce changement profond de logique de recrutement dans les fonctions de direction des centres hospitaliers et les établissements de santé.

Établissements de santé

Service de pédiatrie du centre hospitalier de Montluçon - Nérès-les-Bains

4701. – 17 janvier 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du service de pédiatrie du centre hospitalier de Montluçon - Nérès-les-Bains. Encore tenu par sept médecins en 2018, ce service connaît aujourd'hui une absence totale de pédiatre titulaire. Cette situation avait pourtant fait l'objet d'alertes répétées par les derniers pédiatres exerçant à l'hôpital. Ils avaient notamment manifesté leur impossibilité à continuer à assurer des soins sûrs pour leurs patients dans des conditions de sous-effectif. Ce service, qui couvrait de nombreuses missions, à savoir un service néonatalogie, un service d'urgences pédiatriques en continu, la participation au pôle mère-enfant et des consultations programmées, connaît aujourd'hui une activité dite « dégradée » du fait de ce manque de pédiatres. Les quatre cinquièmes des rendez-vous de consultations programmées qui étaient auparavant disponibles ne le sont plus, forçant les enfants et les familles à se tourner vers des hôpitaux à plus d'une heure de trajet en voiture, comme à Moulins, ou vers des praticiens généralistes, déjà surchargés et qui n'ont souvent pas les compétences adéquates pour suivre les pathologies pédiatriques. Certains en viennent même à se passer de consultations et de suivis pédiatriques. Le service dépend aujourd'hui totalement de spécialistes provenant du groupement hospitalier de territoire Territoires d'Auvergne Allier, qui se relaient sur la base du volontariat sur les missions nécessaires à la pédiatrie de l'hôpital de Montluçon. Cette situation met donc en danger l'offre de soins de l'hôpital, qui risque de connaître de façon répétée des absences de pédiatres volontaires, même pour des urgences vitales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'hôpital de Montluçon - Nérès-les-Bains retrouve un nombre d'équivalent temps plein de pédiatres stable correspondant aux besoins du territoire.

Fin de vie et soins palliatifs

Répartition des unités de soins palliatifs en France

4705. – 17 janvier 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation et la bonne répartition des unités de soins palliatifs en France. En effet, selon la Société française d'accompagnement des soins palliatifs, le nombre de départements dépourvus d'unités de soins palliatifs s'élèverait aujourd'hui à vingt-six. Cette inégale répartition a pour conséquence qu'un tiers des patients n'ont toujours pas accès à une unité au sein de leur département, créant de fait une obligation de déplacement des patients. De plus, dans la plupart des structures gériatriques (soins de suite et de rééducation, unités de soins de longue durée et Ehpad), ils sont très peu développés. Ainsi, l'aveu du président du Comité consultatif national d'éthique est sans appel : « La politique de soins palliatifs menée en France depuis de nombreuses années n'est pas à la hauteur d'un grand pays comme le nôtre ». Aussi, en refusant l'acharnement thérapeutique et en incitant au développement de ce type de soins, les lois sur la fin de vie de 2005 et de 2016 ont envoyé un message collectif de solidarité. Elles ont donné le cadre du développement de soins palliatifs accessibles à tous en tous points du territoire. Pourtant, il semble que le compte n'y est toujours pas et ce malgré les plans nationaux successifs de 2008 à 2021. Pour rappel, l'objectif du plan national de développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024, était « que plus un seul département ne doit être dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024 ». Force est de constater que ce but n'est pour le moment pas encore atteint et que les perspectives de « l'après » grand plan restent encore incertaines. Considérant ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour que chaque Français soit en mesure d'avoir accès à une unité de soins palliatifs afin de remédier à cette inégale répartition.

Fonction publique hospitalière

Question statutaire des ambulanciers

4706. – 17 janvier 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question statutaire des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Alors que cette

profession est définie dans le code de la santé publique dans sa quatrième partie « professions de santé », les ambulanciers hospitaliers n'ont pas obtenu de revalorisation de leur carrière en raison de leur classification dans la filière ouvrière et technique. Dans le cadre du Ségur de la santé, un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers a été lancé. À la sortie de cette concertation, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a indiqué que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne serait pas suffisamment augmentée pour permettre une équivalence au bac. Il s'agirait pourtant d'une solution adaptée pour que les ambulanciers hospitaliers puissent évoluer vers la catégorie B de la fonction publique tout en obtenant une formation plus développée. La mise en œuvre du reclassement des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière, suite à la signature du protocole du 2 février 2010, est un exemple pertinent de revalorisation justifiée. Plus récemment, les aides-soignants, avec qui les ambulanciers hospitaliers partageaient les mêmes grilles indiciaires en catégorie C, ont obtenu cette même évolution statutaire vers la catégorie B. Il est nécessaire de rappeler que les ambulanciers hospitaliers sont des personnels formés disposant d'un permis de conduire poids lourd ou de transport en commun et qu'ils suivent régulièrement des formations complémentaires (soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle, prise en charge pédiatrique). Ainsi, en complément de la revalorisation de 183 euros accordée à tous les agents hospitaliers, une réforme du statut des ambulanciers hospitaliers semble particulièrement justifiée. Aussi, dans cet objectif de reconnaissance d'une profession importante de la chaîne du soin qui a été en première ligne durant les mois de la pandémie de la covid-19, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'évolution statutaire de la profession d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière.

Institutions sociales et médico sociales

Formation médicale des AEMO

4718. – 17 janvier 2023. – M. **Éric Pauget** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de formation médicale des éducateurs et travailleurs sociaux des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) en charge des mineurs ou de jeunes majeurs handicapés reconnus par la MDPH. L'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les services d'AEMO sont autorisés conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil départemental à intervenir lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives ou que des conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel. Plus particulièrement, s'agissant des parcours d'enfants ou jeunes mineurs reconnus par la MDPH, il est impératif voire vital que la prise en compte de leur santé par les travailleurs sociaux s'inscrive au cœur de la démarche globale d'accompagnement. Or il est frappant de constater que ces enfants, doublement vulnérables, lesquels devraient en toute logique bénéficier d'une double protection, peuvent se retrouver paradoxalement en danger car les personnels en charge de leur accueil ne sont pas suffisamment formés au niveau médical. Saisi d'une réclamation individuelle provenant de parents dont l'enfant handicapé a été involontairement mis en danger par méconnaissance médicale de la part d'un éducateur, il lui demande s'il va inscrire l'obligation d'un volet médical dans la formation des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des mineurs ou jeunes majeurs atteints de lourdes pathologies ou de handicaps reconnus par la MDPH.

Intercommunalité

Exonération des charges patronales pour les salariées aides ménagères

4720. – 17 janvier 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la demande d'exonération des charges patronales pour les salariées aides ménagères au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet l'action sociale. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prévoit une exonération des charges patronales relative aux rémunérations des aides à domicile relevant des CCAS ou CIAS. Or, depuis la mise en place des communautés de communes, bon nombre de ces institutions ont pris en charge la compétence du social ou de la solidarité et sont amenées à gérer des services d'aides et d'accompagnement à domicile. Pour autant, l'exonération des cotisations patronales des aides à domicile, stipulée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ne s'applique qu'aux centres intercommunaux d'action sociale et non aux EPCI. Il paraîtrait logique que cet avantage soit également accordé aux EPCI ayant pour objet l'action sociale reprenant à leur charge le service des aides à domicile, vu que la mission est identique. Dans le contexte actuel, il est bien certain que les sommes souvent conséquentes générées par le biais de ces exonérations font cruellement défaut au budget des syndicats de communes. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre le champ des exonérations prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale aux établissements publics de coopération intercommunale.

*Maladies**Cancers pédiatriques : recherches et statistiques*

4729. – 17 janvier 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les informations qui lui ont récemment été relayées par plusieurs associations de son territoire au sujet des cancers pédiatriques. Les chiffres de recensement et statistiques relatifs aux cancers pédiatriques semblent ne pas avoir été mis à jour depuis plusieurs années. Les associations s'inquiètent donc de l'honnêteté et de la transparence avec laquelle ils sont traités et diffusés. Une actualisation régulière de ces données leur est indispensable. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 avait permis d'allouer 20 millions d'euros de plus en faveur de la recherche sur les cancers pédiatriques. Le budget fléché passait donc pour 2022 de 5 à 25 millions d'euros. Cette nouvelle avait donné beaucoup d'espoir aux chercheurs, aux familles et aux associations qui espèrent que ces moyens permettront de trouver de nouvelles voies thérapeutiques mais aussi, d'améliorer la prévention des cancers pédiatriques, qui est pour le moment considérée comme très faible. Les associations rencontrées ont fait part à Mme la députée de leurs importantes attentes concernant ce nouveau budget. Elles ont toutefois également fait part de leur confusion de n'avoir jusque-là que très peu de visibilité sur l'utilisation plus détaillée qui serait faite de cette nouvelle enveloppe. Elles souhaiteraient que les familles ainsi que les associations similaires aux leurs puissent participer aux concertations visant à détailler les programmes de recherche à ce sujet et sont partisans d'une division de ce nouveau budget entre la recherche fondamentale et la recherche clinique. En ce sens, elle l'interroge sur ces deux points et souhaiterait qu'il puisse lui donner plus de détails sur les procédures de communication des chiffres relatifs aux cancers pédiatriques ainsi que sur les avancées d'ores et déjà établies quant au fléchage de la nouvelle enveloppe de 25 millions d'euros consacrée à la recherche sur les cancers pédiatriques.

*Médecine**Article 13 de la LFSS 2023 - Conséquences pour la CARMF*

4731. – 17 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoit une exonération de cotisations vieillesse pour les médecins retraités qui, dans les conditions prévues à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, reprennent une activité libérale rémunérée en deçà d'un seuil fixé par décret. En l'absence de garanties de la prise en charge par la collectivité du déficit (estimé à 73 millions d'euros) créé par cette mesure pour la Caisse autonome de retraite des médecins de France, cet organisme a annoncé, dans un communiqué du 29 novembre 2022, être contrainte d'annuler l'augmentation de 4,8 % des pensions de retraite de ses affiliés, ce afin de préserver son équilibre financier. Cette revalorisation avait, comme pour les retraités de l'ensemble des professions, pour seul objet de compenser les effets de l'inflation, particulièrement élevée en 2022. Elle le prie donc de s'expliquer sur ce que prévoit le Gouvernement pour compenser cette baisse du budget de la CARMF ou, si l'objectif est à l'inverse de faire reposer l'intégralité de cette charge chez les médecins retraités, peut-être pour les inciter encore davantage à reprendre du service, de l'exprimer clairement.

*Mort et décès**Établissement d'un certificat de décès par les infirmiers*

4733. – 17 janvier 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté d'établissement de certificat de décès en zones rurales, touchées par la désertification médicale. Il a été alerté par des familles et élus municipaux, confrontés à des longues heures d'attente, avant qu'un médecin ne se déplace pour établir le constat de personnes décédées à leur domicile. Le problème n'est pas une question de rémunération de l'acte, mais un manque de disponibilité des médecins, qui estiment, à juste titre, que l'urgence est de soigner des patients en souffrance et non d'annuler des rendez-vous pour passer du temps en déplacement, afin d'aller établir un certificat de décès. Cette difficulté est directement liée à la pénurie de médecins en zone rurale. Le constat de décès peut dès lors prendre de nombreuses heures avant de trouver un médecin acceptant de se déplacer. De nombreuses personnes qui décèdent à leur domicile sont malades et ont un suivi régulier par leur infirmier ou infirmière. Ces infirmiers pourraient accéder à une formation leur permettant d'évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, venant retarder les opérations funéraires. Cette possibilité accordée aux infirmiers soulagerait grandement les familles endeuillées qui doivent procéder à toutes les démarches suite à un décès. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder aux infirmiers la possibilité d'établir un certificat de décès, au moins pour les personnes qui ont un suivi infirmier régulier et qui décèdent à leur domicile.

*Pharmacie et médicaments**Risque de pénurie des poches à perfusion en France*

4748. – 17 janvier 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de pénurie des poches à perfusion produites en France. La seule usine française qui approvisionne différents hôpitaux français est en redressement judiciaire depuis le mois d'octobre 2022. Alors que d'éventuels repreneurs ont jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 pour se faire connaître, le tribunal de commerce devrait se prononcer sur son sort le 25 janvier 2023. Face à la crise sanitaire que l'on traverse, sa survie est un enjeu stratégique de souveraineté sanitaire. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour éviter des ruptures, garantir une continuité d'approvisionnement et pour assurer la diffusion des stocks en cas de liquidation.

*Produits dangereux**Vers un désamiantage de toutes les toitures en Fibrociment*

4760. – 17 janvier 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dangerosité des toitures en Fibrociment amianté. Les toitures amiantées ont été très utilisées en raison de leur faible coût et de leur facilité d'installation jusqu'à l'interdiction de l'utilisation de l'amiante par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996. Cependant, de nombreux particuliers et professionnels possèdent encore des toitures amiantées. Au fil du temps, les toitures en l'espèce se dégradent et les fibres minérales sont susceptibles de se libérer dans l'air mettant ainsi en danger la santé des occupants du bâtiment. En effet, l'amiante est classée comme substance cancérigène avérée pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 1977. Le professeur Marcel Goldberg, dans un rapport du Sénat, prévoit 50 000 à 100 000 décès par cancer liés à l'amiante d'ici 2050. Il paraît donc nécessaire de mettre en place des mesures favorisant le désamiantage de ces toits. Un amendement a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, visant à favoriser le désamiantage des toits des bâtiments agricoles en vue de remplacer les toitures concernées par des panneaux photovoltaïques. Or les bâtiments agricoles ne sont pas les seuls à disposer de toits en fibrociment amianté car de nombreux particuliers et professionnels possèdent encore des toits amiantés. Une aide de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) a déjà été mise en place à destination des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants. Il demande donc à M. le ministre d'élargir l'aide mise en place pour les particuliers aux professionnels afin de les accompagner vers un désamiantage de leurs toits. Par ailleurs, il demande la réalisation d'une étude sur le nombre de toits en fibrociment amiante encore existants.

*Professions de santé**Kinésithérapeutes - compensation pour la cotation des soins à domicile*

4761. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière des kinésithérapeutes exerçant en milieu rural. En effet, depuis 2012, les soins à domicile qu'ils dispensent aux patients ne pouvant pas se déplacer suite à une sortie d'hospitalisation, une intervention chirurgicale ou une pathologie gravement invalidante, n'ont été que très peu revalorisés. Les kinésithérapeutes subissent de ce fait un décrochage de 18 % par rapport à l'inflation. Or, dans les territoires sous-dotés, les kilomètres parcourus sont nombreux et le temps de déplacement important. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule (dont le carburant) ne cessent d'augmenter et ne sont pas couverts intégralement par l'indemnité forfaitaire qui est actuellement de 2,5 euros ou 4 euros pour se déplacer jusqu'à 2 km, puis 0,38 euro par km supplémentaire (inférieur au barème fiscal). Le coût réel d'un déplacement forfaitaire est plutôt proche de 5,50 euros (si l'on prend pour exemple un déplacement de 4 km effectué avec un véhicule de 5 CV en ajoutant le temps consacré au déplacement). Ceci étant, il est tout à fait inacceptable que les soignants soient financièrement pénalisés par leurs déplacements à la campagne. En outre, alors que les kinésithérapeutes sont contraints d'augmenter le nombre d'heures effectuées et de patients pris en charge, ces contraintes affectent la qualité des soins. Tous ces éléments sont de nature à décourager les kinésithérapeutes à exercer en milieu rural. De façon incompréhensible, les soins à domicile ont été délaissés alors que les enjeux du vieillissement et du maintien à domicile sont annoncés comme primordiaux. Si des négociations entre la profession et la CNAM ont récemment abouti à la proposition d'une enveloppe financière de 530 millions d'euros, cette avancée n'a pas apporté les réponses souhaitées aux praticiens des territoires sous-dotés. C'est pourquoi, en relayant le cri d'alarme des kinésithérapeutes mais plus généralement de tous soignants libéraux en milieu rural, il souhaite attirer son

attention sur la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme de compensation pour la cotation des soins à domicile, qui contribuera à garantir des soins de qualité et à maintenir l'attractivité de la profession dans le futur, et connaître les perspectives à ce sujet.

Professions de santé

L'augmentation des effectifs de gynécologues médicaux en France

4762. – 17 janvier 2023. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réduction des effectifs de gynécologues médicaux dans l'Hexagone et les outre-mer. Cette profession, véritable spécialité médicale, est la médecine du féminin. Les gynécologues médicaux assurent, grâce à une formation spécifique, la prise en charge personnalisée dès le jeune âge, puis effectuent le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. La puberté, le choix de la contraception, les dépistages précoces, le diagnostic et les traitements, font partie de cette relation, qui s'inscrit dans la durée et qui touche à l'intime. Or entre 2007 et 2022, le nombre de gynécologues médicaux, déjà insuffisant, diminue encore. Les conséquences sont lourdes pour les femmes et leurs témoignages le montrent. Une augmentation de la distance pour consulter, des délais de plus en plus importants et dans les cas les plus critiques, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous. Toutefois, depuis le rétablissement de la spécialité en 2003, la progression du nombre de postes d'internes obtenus pour la gynécologie médicale permet de compter aujourd'hui près de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux déjà en exercice ou en cours de formation, dont 87 pour la rentrée 2022. Un résultat marquant, qui montre une spécialité en reconstruction, mais qui est loin de permettre le remplacement de ceux qui partent à la retraite. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place, pour accélérer l'augmentation du nombre de gynécologues médicaux dans le pays, afin qu'ils puissent être accessibles pour toutes les femmes sur tous les territoires.

Professions de santé

Les inégalités de traitement entre gynécologie médicale/gynécologie obstétrique

4763. – 17 janvier 2023. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inégalité de traitement entre les spécialités de gynécologues médicaux et les gynécologues obstétriciens. Cette profession, véritable spécialité médicale, est la médecine du féminin. Les gynécologues médicaux assurent, grâce à une formation spécifique, le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. Le Gouvernement est intervenu en 2019, pour modifier l'organisation des professions de santé, de manière à renforcer les missions des Conseils nationaux professionnels (CNP). Ces structures s'avèrent essentielles pour établir le bon fonctionnement et l'évolution d'une profession. Néanmoins, dans le cadre de l'actuel CNP commun à la gynécologie, la gynécologie médicale n'est pas traitée comme une spécialité à part entière. Le conseil se compose, en effet, de 6 représentants pour cette spécialité, contre 10 pour la gynécologie obstétricienne, ce qui entre en contradiction avec le principe d'égalité entre les spécialités. Ce constat entraîne la perte, pour la gynécologie médicale, de toute liberté de décision la concernant, avec des conséquences inévitables à terme sur le suivi des femmes. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il peut mettre en place afin d'intervenir et de valider un Conseil national professionnel dans lequel l'indépendance de la gynécologie médicale est établie, condition indispensable pour garantir la pérennité de cette profession.

Professions de santé

Manque d'orthophonistes

4764. – 17 janvier 2023. – **M. Christophe Barthès** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'orthophonistes particulièrement dans le département de l'Aude. En effet, cette profession à 97 % féminine souffre de l'évolution trop lente du nombre de professionnels qui n'est absolument pas en adéquation avec la demande croissante de soins tant en salariat qu'en libéral. En 2021 dans l'Aude, on dénombrait 89 orthophonistes soit 23,8 orthophonistes pour 100 000 habitants ce qui est nettement inférieur au niveau national et en diminution par rapport aux années précédentes. Plus de 40 % des communes de l'Aude sont très sous dotées ou sous dotées en orthophonistes alors que c'est un département rural avec plus de 33 % de la population qui est âgée ce qui représente une prévalence plus élevée dans certaines pathologies nécessitant une intervention orthophonique. Le nombre de jeunes patients est lui aussi en constante augmentation. Face à cette situation plus qu'urgente, pourquoi ne pas prendre des mesures de bon sens pour améliorer l'accès aux soins en orthophonie. Il faut agir sur la formation en augmentant considérablement le nombre d'étudiant admis dans les études

d'orthophonie ou encore en mettant en place une aide aux déplacements et au logement des étudiants vers les lieux de stage en zones sous denses. Ensuite, les orthophonistes sont parmi les professionnels de santé aux plus faibles revenus alors pourquoi de ne pas revaloriser les grilles salariales dans la fonction publique et le secteur privé ou en revalorisant la lettre clé AMO qui détermine la rémunération en libéral. M. le ministre, on a besoin des orthophonistes qui ont de très nombreux champs d'intervention et qui manquent sur le territoire français, particulièrement dans les territoires ruraux comme le département de l'Aude. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes

4765. – 17 janvier 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes et sur les revendications formulées par les kinésithérapeutes libéraux. Suite aux négociations conventionnelles entamées avec la CNAM, l'augmentation de la rémunération des actes n'interviendra que de manière échelonnée jusqu'en 2025. De plus, la création d'actes spécifiques et le droit de prescription n'ont pas été abordés dans ce cadre. La dernière augmentation tarifaire est intervenue en 2012 et leurs revenus sont en baisse de 35 % par rapport à ceux des kinésithérapeutes de 2010, alors qu'ils font face à des charges de plus en plus importantes (prix de l'électricité, coût des loyers et prix des fournitures en constante augmentation). Aussi, eu égard à l'importance de la place qu'occupent dans la chaîne thérapeutique les kinésithérapeutes libéraux, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de revaloriser les actes et répondre aux demandes de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes et prescriptions

4766. – 17 janvier 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les possibilités de prescriptions d'activité physique adaptée par les masseurs-kinésithérapeutes. À ce jour, dans le cadre du parcours de soins du patient, l'activité physique adaptée (APA) est prescrite par un médecin spécialiste en médecine générale ou d'une autre spécialité, en soins de premier ou second recours, en application de l'article L. 1172-1 du CSP. Ainsi, depuis 2017, les médecins peuvent prescrire du sport à certains de leurs patients afin d'améliorer leur prise en charge. Il s'agit d'une thérapie non médicamenteuse pour notamment des patients atteints d'affection longue durée comme le diabète 2, les personnes sujettes au surpoids, les patients atteints d'un cancer. C'est une mesure de bon sens qui a pour objet de lutter contre l'inactivité physique. En effet, selon l'OMS, l'inactivité physique serait le 4^e facteur de risque de mortalité au niveau mondial, représentant 6 % des décès. La possibilité de prescrire du sport pour qu'il prenne la forme d'un traitement permet sa promotion et ce dans l'intérêt de la santé publique. Malheureusement, selon le rapport de la Cour des comptes du 25 novembre 2021, la prescription médicale d'APA serait un échec en raison du peu de prescripteurs habilités en APA. Cet échec serait imputable à la restriction de la prescription aux seuls médecins généralistes traitants. Compte tenu des déserts médicaux, du nombre de patients privés d'un médecin traitant, il est plébiscité que la prescription d'APA soit ouverte notamment aux masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des APA afin de fluidifier les parcours de soins des patients et d'assurer l'utilisation de cette thérapie. Enfin, il l'interpelle sur l'impossibilité pour ces mêmes spécialistes de prescrire des actes d'imageries. Alors que chaque jour les masseurs-kinésithérapeutes sont consultés pour des entorses de la cheville, ils ne peuvent à ce jour prescrire des actes d'imageries. Pourtant, ils sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux. Une telle autorisation leur permettrait de mieux traiter la petite traumatologie et les patients, elle assurerait une rapidité d'accès aux soins et de traitement ; une diminution du nombre d'exams complémentaires et offrirait un désengorgement des urgences et des cabinets de médecine généraliste. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions de santé

Situation des masseurs kinésithérapeutes

4767. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la totale incompréhension des masseurs-kinésithérapeutes face à l'état de non-avancement des négociations avec la CNAM. Ils font par exemple valoir que l'acte le plus fréquent, AMS7,5 est coté à 16,13 euros et n'a pas évolué depuis 15 ans. La proposition de le porter à 18,6 euros est ressentie sur le terrain comme une

non-reconnaissance de leur contribution aux concitoyens mais également comme une iniquité au regard des discussions en cours avec d'autres professions et au regard de la manière dont leurs confrères sont considérés dans d'autres pays européens. M. le député souhaite que le Gouvernement donne une impulsion aux négociations en cours comme il l'a fait avec d'autres professions permettant d'aboutir à une nouvelle convention plus équitable. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Professions et activités sociales

Élargir la prime Ségur et adopter une loi grand âge ambitieuse

4768. – 17 janvier 2023. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dramatique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Aujourd'hui, de nombreux salariés de ces établissements - au même titre que les personnels du secteur de l'aide à domicile - restent exclus des différents dispositifs mis en place par le Gouvernement afin de revaloriser les métiers du soin, qu'il s'agisse des adjoints techniques, du personnel de restauration, des animatrices et animateurs ou encore des agents des services logistiques. Pourtant, tous ces postes sont essentiels au bon fonctionnement des établissements de santé et contribuent à la qualité des soins apportés aux résidentes et résidents. Toutes ces personnes ont par ailleurs affronté la crise sanitaire et tenu bon. Ces inégalités de traitement, qui ne permettent pas d'apporter la reconnaissance nécessaire à ces professions en première ligne, contribuent à aggraver les tensions dans un secteur où les effectifs manquent cruellement. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit de remédier aux injustices entre les salariés d'une même structure en élargissant la prime Ségur à celles et ceux qui en ont été exclus, dans le public comme le privé, le social comme la santé et en prenant enfin les mesures qui s'imposent dans une loi sur le grand âge.

Sang et organes humains

Difficultés du système transfusionnel français

4775. – 17 janvier 2023. – **M. Jean-François Lovisolo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du système transfusionnel français. Dans la période difficile de la pandémie covid que le pays a subie, les associations de donneurs, leurs dirigeants et animateurs ont fait face aux côtés de l'Établissement - public - français du sang (EFS) et de son personnel. Les donneuses et donneurs ont répondu présents : à aucun moment les patients n'ont manqué d'un produit sanguin. En 2021, et ce grâce aux 750 000 bénévoles, 2 760 409 poches de sang total, de plaquettes ou de plasma ont été récoltées. Mais depuis la fin du confinement, la situation s'est considérablement dégradée et les dispositions en cours, en particulier financières, ne permettent plus à l'établissement public EFS de répondre aux missions qu'il est chargé d'assurer pour l'État. Ainsi, le 7 octobre 2022, le conseil d'administration de l'EFS a voté l'autorisation d'un découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion courante jusqu'à la fin 2022. Aussi, une réunion extraordinaire du CSE a mis en route la procédure légale du « droit d'alerte ». De plus, fin septembre 2022, on dénombrait 300 emplois de « collectes », médecins ou infirmier (e) s vacants. L'EFS a donc dû annuler plus de 1 000 « collectes mobiles ». En conséquence, en plus de ne pas collecter les précieux dons, cela risque d'aboutir à moyen terme à la démobilitation des associations et inéluctablement à leur disparition progressive, aggravant la désertification des territoires. Face à l'urgence, l'EFS concentre désormais ses moyens sur le prélèvement de « sang total » et de « plaquettes » délaissant la collecte de plasma, ce qui aggrave le déficit de ce dernier. Un autre problème auquel fait face l'EFS tient à la décision de la Cour de justice européenne d'octobre 2016 qui a entraîné l'assujettissement de l'établissement public à la TVA. Cela représente un « manque » de 70 millions d'euros par an dans les comptes de l'EFS depuis 2000. Ce « trou » de recettes a été partiellement compensé de façon dégressive, 30 millions d'euros, puis 20 millions, pour atteindre 10 millions en 2023. Enfin, comme l'ensemble du pays, l'EFS est confronté à l'explosion du coût de l'énergie, qui entraînera une dépense supplémentaire de 23 à 24 millions d'euros en 2023. Il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation du don du sang en France, qui est pourtant primordiale pour la santé publique et la souveraineté sanitaire.

Sang et organes humains

Difficultés rencontrées en matière de transfusion sanguine

4776. – 17 janvier 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées en matière de transfusion sanguine. Depuis plus de 70 ans, la France est autosuffisante en produits sanguins mais il semblerait que la quantité nécessaire devienne de plus en plus difficile à

atteindre. Cette difficulté à atteindre un niveau de stocks raisonnables de produits sanguins crée des tensions sur l'approvisionnement en médicaments dérivés du sang pour les malades. En parallèle, il semblerait que les établissements français du sang ne soient plus en capacité d'assurer tous les prélèvements en raison du manque de personnels. Alors que le Président de la République prône la nécessité pour la France d'être autosuffisante sur un certain nombre de secteurs, celui des produits sanguins semble être une priorité absolue. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour que l'Établissement français du sang ait les moyens de recruter et d'investir afin d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

Sang et organes humains

Don du sang - Manque de moyens humains et financiers

4777. – 17 janvier 2023. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières et de moyens humains que connaît l'Établissement français du sang. Saisi comme beaucoup d'autres députés par la Fédération française du don du sang bénévole à travers ses unions départementales, M. le député a bien conscience que le maintien du modèle de transfusion sanguine éthique efficient français exige aujourd'hui des bénévoles une créativité et une motivation hors du commun. Dans le département du Haut-Rhin, ce sont 200 amicales de donneurs de sang qui œuvrent au quotidien pour maintenir difficilement l'autosuffisance de produits sanguins. Aujourd'hui, alors même que la fédération fait face aux besoins toujours grandissants en produits sanguins et au manque de mobilisation citoyenne lors des collectes de sang, cette dernière souffre également d'un manque criant de personnel et de moyens financiers, conduisant à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. Il souhaite donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour assurer la suffisance de moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'Établissement français du sang ; l'autosuffisance de la France en produits sanguins et son autonomie stratégique en médicaments dérivés du sang sont ici en jeu.

Sang et organes humains

Établissement français du sang

4778. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'appel au secours lancé par la Fédération française pour le don de sang bénévole au sujet des nombreuses menaces qui pèsent sur le modèle transfusionnel français. L'Établissement français du sang (EFS) fait face à une impossibilité d'ajuster les niveaux salariaux et de recruter le personnel indispensable à son fonctionnement. Du fait de son manque d'attractivité, 300 postes de travail ne sont pas pourvus, dont 200 pour la collecte, et le *turn-over* est très important. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes. Par ailleurs, face à une inflation qui atteint 6,2 % en novembre 2022, dont 19,1 % pour les énergies, l'ensemble des fournisseurs de l'EFS demandent une revalorisation de leur prix. Les négociations pour le renouvellement des contrats sont extrêmement difficiles. En sus, les difficultés de l'hôpital (report d'opérations chirurgicales notamment) et les recommandations de la Haute Autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de produits sanguins labiles (PSL) de l'ordre de 5 %. Pour assurer sa pérennité, l'EFS a besoin de 90 millions d'euros. En l'absence de ces moyens, son modèle économique sera remis en cause et les conséquences seront multiples et désastreuses. La Fédération française pour le don de sang bénévole et ses 99 unions départementales souhaitent alerter le Gouvernement sur le danger mortel de la disparition du modèle transfusionnel français. Les 25 millions d'euros dont a été doté l'EFS par le Gouvernement, dont 10 millions étaient déjà prévus pour compenser les effets de la suppression de la TVA sur les PSL, sont extrêmement insuffisants. Permettre d'assurer la pérennité et le bon développement de l'EFS, dont l'enjeu sociétal n'est plus à démontrer, est indispensable. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'aider l'EFS.

Santé

Meilleure intégration des OCAM à la politique nationale de prévention

4779. – 17 janvier 2023. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'intégration des organismes complémentaires d'assurance maladie à la politique nationale de prévention. Le PLFSS 2023 était celui du rééquilibrage après deux exercices marqués par la gestion de la crise sanitaire. Premier budget de la sécurité sociale sous ce nouveau quinquennat, ce texte est marqué par le virage de la prévention en matière de politique de santé, en témoigne le déploiement de rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie. Si

cette initiative doit être saluée, elle doit aussi être interrogée. En effet, alors que les organismes complémentaires d'assurance-maladie sont des acteurs essentiels du soin en France et engagés de longue date dans la prévention, la dispense de ticket-modérateur sur laquelle sont adossés les rendez-vous de prévention exclut de fait les organismes complémentaires d'assurance maladie du processus alors qu'ils peuvent jouer un rôle important pour la réussite des actions de prévention en lien avec les spécificités des personnes qu'ils connaissent bien et qu'ils accompagnent. En particulier, alors que la loi de finances de la sécurité sociale de 2018 a introduit un dispositif promouvant les organisations innovantes visant à améliorer les parcours de santé et que son article 51 vise l'exploitation des données détenues par d'autres acteurs du système de santé que la sécurité sociale, les expérimentations menées par les organismes complémentaires ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues par ledit article 51. De ce fait, la sécurité sociale se prive de données affinées qui pourraient être exploitées efficacement par des acteurs couvrant l'ensemble du territoire et qui sont les mieux à même d'adapter spécifiquement les conseils de prévention à destination des assurés. Aussi, il lui demande quelles sont les futures voies d'évolution possibles afin d'intégrer plus encore les OCAM, acteurs clefs du parcours de soins des concitoyens, à la politique menée en faveur de la prévention.

Santé

Situation des psychologues

4780. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonPsy, qui permet aux citoyens dont les troubles correspondent à ceux établis pour ce dispositif de bénéficier d'un maximum de huit séances d'accompagnement psychologique auprès de psychologues libéraux remboursées par l'assurance maladie sur adressage médical. Ce dispositif est une aide mais il reste très limité quant au public qui peut en bénéficier et au nombre réduit de séances. Il vient également créer un lien de subordination inédit du fait du remboursement des séances autorisées, sept plus une séance d'évaluation sur un an, sur adressage médical. Les psychologues relèvent des sciences humaines, ce qui leur confère une pluralité de pratiques, pluralité fondamentale pour une offre de soins tenant compte des spécificités des patients. La souffrance psychique n'est pas équivalente à la souffrance somatique. Les psychologues sont des professionnels à haut niveau de qualification, autonomes, libres de leurs méthodes, consultables par tous, librement et sans limitation du nombre de séances. Si la question du remboursement se pose, elle ne peut aboutir ni à une paramédicalisation de la profession, ni à une limitation du nombre de séances. Aussi, elle lui demande s'il souhaite garantir aux psychologues la reconnaissance de leur haut niveau de qualification en sciences humaines et garantir à leurs patients un accès direct, sans prescription médicale et sans limitation dans le temps.

Santé

Soins sans consentement et pratiques privatives de liberté en psychiatrie

4781. – 17 janvier 2023. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie. Une récente étude publiée en juin 2022 par l'IRDES (Institut de recherche et de documentation en économie de la santé), intitulée « Les soins sans consentement et les pratiques privatives de liberté en psychiatrie : un objectif de réduction qui reste à atteindre », fait en effet état d'un recours aux soins sans consentement, isolement et contentieux toujours important au sein des services psychiatriques français. Ainsi, en 2021, plus de 26 % des personnes hospitalisées à temps plein en psychiatrie auraient été pris en charge en soins sans consentement au moins une fois dans l'année. Les mesures d'isolement auraient concerné près de 29 000 hospitalisés à temps plein en psychiatrie, dont près de 85 % en hospitalisation sans consentement. Enfin, le recours à la contention mécanique concernerait environ 10 000 personnes en 2021, soit plus d'une personne hospitalisée sans son consentement sur dix. Dans sa circonscription Mme la députée a pu, depuis de nombreuses années, échanger régulièrement avec les personnels hospitaliers de l'Établissement public de santé mentale de la Somme Philippe Pinel, sur les conditions d'accueil des patients, leurs conditions de travail et sur ces pratiques en particulier. Ils font état d'une amélioration positive ces dernières années, avec une adaptation des parcours de soin et l'instauration de nouvelles modalités d'accompagnement, notamment à domicile, pour les soins sans consentement. Ainsi, les soignants ont été formés à une psychiatrie plus humaine, des salles d'apaisement ont été créées afin de permettre de n'utiliser l'isolement qu'en dernier recours et des programmes de soins en ambulatoire ont été mis en place. Toutefois, tous évoquent encore une grande marge de progression et un manque de moyens financiers et humains rendant difficiles les conditions de soin. Il existe ainsi une corrélation évidente entre l'effectif de soignants et le recours à la chambre d'isolement et aux contentions. Les maladies mentales sont un des premiers postes de

dépenses de l'Assurance-maladie et concernent tous les âges et toutes les situations économiques ; pourtant, les réponses thérapeutiques, financières et humaines restent encore insuffisantes. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la prévention, le traitement et le soin des personnes malades et mobiliser plus fortement les acteurs, publics et privés, en faveur de la lutte contre les maladies mentale.

Sports

Piscines publiques - Obligation de vidange annuelle

4792. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les normes sanitaires applicables aux piscines et baignades publiques et privées ouvertes au public. L'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines prévoit au moins une vidange annuelle sans possibilité de dérogation quand bien même la qualité de l'eau du bassin répondrait à toutes les exigences règlementaires. Cette obligation de vidange annuelle représente pour les piscines publiques un coût moyen de 50 000 euros qui pèse gravement sur les finances des intercommunalités ou syndicats mixtes en charge de leur gestion. Dans un contexte économique inflationniste, en particulier en ce qui concerne le prix de l'énergie, un tel coût peut avoir comme conséquence la fermeture pure et simple des piscines. Alors que le pays a connu deux années de restriction d'accès aux piscines à cause de l'épidémie de covid-19, il serait très inopportun de préférer fermer des piscines dont la qualité de l'eau est assurée au motif qu'un texte administratif impose une vidange annuelle. M. le député interroge donc M. le ministre sur les alternatives possibles à la vidange annuelle. Il lui demande s'il serait envisageable qu'après vérification par les agents des agences régionales de santé de la conformité de la qualité de l'eau du bassin aux normes sanitaires en vigueur, il puisse être dérogé, au moins provisoirement, à l'obligation de vidange.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1953 François Ruffin.

Étrangers

Abrogation de l'obligation des 6 mois de présence en France pour les chibanis

4703. – 17 janvier 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la reconnaissance dont les *chibanis* ont besoin. M. le député salue la décision du Gouvernement, prise le mercredi 4 janvier 2023, de reconnaître les droits légitimes des tirailleurs sénégalais, en leur permettant notamment de bénéficier du minimum vieillesse sans avoir besoin de résider en France pendant au moins 6 mois par an. Lors des deux guerres mondiales, plusieurs centaines de milliers d'entre eux se sont battus sous les couleurs de la France, pour l'honneur d'un pays qui était le leur et d'une terre qui leur était pourtant bien lointaine. Si M. le député se félicite de l'issue favorable de ce processus de mémoire pour les tirailleurs sénégalais - en partie du fait de la sortie du film *Tirailleurs* (Mathieu Vadepied, 2022) -, il convient de rappeler que ce ne sont pas les seuls à avoir sacrifié une grande partie de leur vie pour la France. Les *chibanis*, ces anciens travailleurs immigrés, généralement maghrébins, que l'on a fait venir sur le sol français au sortir de la Seconde Guerre mondiale pour reconstruire le pays, sont également en attente de reconnaissance. Immigrés en France, ils ont laissé derrière eux leurs familles dans leur pays d'origine pour venir reconstruire la France. Ils ont travaillé et cotisé en France toute leur vie, ont évolué dans des métiers pénibles mais indispensables, disposant de contrats extrêmement précaires, pour finir le plus souvent aujourd'hui avec, simplement, le minimum vieillesse. Ces héros, dont peu de monde fait écho et qui sont surnommés les « invisibles », ont pourtant contribué à ce que la France se relève. Ils ont pleinement contribué à l'essor économique de la France lors des « Trente Glorieuses ». Ils subissent pourtant les mêmes problématiques que les tirailleurs sénégalais subissaient avant la mesure du 4 janvier 2023, à savoir l'impossibilité pour eux de retourner dans leur pays d'origine librement et passer du temps avec leur famille, tout en percevant le minimum vieillesse pour lequel ils ont cotisé. Au lieu de leur offrir cette liberté, M. le député a pu constater sur le terrain qu'ils sont le plus souvent contraints de vivre dans des foyers en France et qu'ils subissent des contrôles réguliers de la CARSAT pour vérifier qu'ils n'ont pas quitté la France plus de 6 mois par an. Cette situation de précarité forcée est indigne d'un pays comme la France. Ces personnes ne

demandent qu'à pouvoir se déplacer librement entre la France et leur pays d'origine pour passer le peu de temps qu'il leur reste en vie avec leur famille. Il souhaite ainsi savoir s'il est prévu d'étendre aux *chibanis* l'exception accordée aux tirailleurs sénégalais concernant l'obligation des 6 mois de résidence sur le sol français pour bénéficier du minimum vieillesse et de la sécurité sociale.

Logement

Association du secteur accueil, hébergement et mise à l'abri

4723. – 17 janvier 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des personnes sans domicile fixe. Les associations du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de la mise à l'abri connaissent des difficultés en cette période hivernale liées à l'augmentation du nombre d'arrivants et à un moindre recours aux hôtels. Ce secteur, comme bien d'autres, subit l'augmentation du coût de l'énergie. Les mesures mises en place, comme le bouclier tarifaire, sont bienvenues mais insuffisantes. Ce secteur est ressorti fragilisé par plusieurs années d'application de la convergence tarifaire négative pour les CHRS et le manque de lisibilité budgétaire pluriannuelle. Enfin, les associations doivent aussi faire face au financement des revalorisations salariales issues du Ségur. Les acteurs du monde associatif demandent la mise en place d'une stratégie globale en matière d'accueil, d'hébergement et de mise à l'abri des personnes en grande précarité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, qui a la charge, en vertu du code de l'action sociale et des familles, d'assurer à toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un hébergement d'urgence, entend prendre des mesures fortes pour permettre l'accueil de tous les sans-abris et pour assurer un financement des associations du secteur à hauteur de leurs besoins.

Personnes handicapées

Décret de mise en œuvre de la déconjugalisation AAH

4745. – 17 janvier 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la publication du décret de mise en œuvre de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). M. le député rappelle que cette mesure, inscrite dans la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, est attendue par de nombreux Français. Aussi, il tient à souligner que la date butoir actuellement prévue pour la publication du décret d'application de cette mesure (le 1^{er} octobre 2023) semble déraisonnablement éloignée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à s'engager à publier ce décret durant le premier trimestre de l'année 2023.

Personnes handicapées

Mise en œuvre de la déconjugalisation de l'AAH

4746. – 17 janvier 2023. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 indique que les dispositions de la loi du 16 août 2022 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Dans le même temps, le communiqué de presse publié par le ministère évoque, comme cela avait été évoqué dans les débats à l'Assemblée nationale, une mise en œuvre au plus tard le 1^{er} octobre. Aussi, il souhaite savoir d'une part si la formulation du décret permet une mise en œuvre antérieure au 1^{er} octobre dans le cas où le déploiement du nouveau dispositif serait prêt avant la date mentionnée dans le texte et, d'autre part, si un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 sera appliqué à la mesure de déconjugalisation.

Professions et activités sociales

Exclus de la prime Ségur

4769. – 17 janvier 2023. – Mme Claudia Rouaux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le personnel des maisons d'accueil spécialisée pour personnes handicapées, lesquels sont exclus de la prime Ségur. De nombreux professionnels de santé qui sont exclus de la prime Ségur. Des professions qui subissent alors une triple peine : une non reconnaissance de l'engagement des professionnels sociaux et médico-sociaux qui ont assuré la continuité des interventions et des soins durant toute la crise de la covid-19, la non revalorisation de leur traitement alors que l'inflation a été de 5,2 % de mai 2021 à mai 2022 et, enfin, une perte d'attractivité dans ces secteurs aux effectifs sous tension (on compte par exemple 15 % à 30 % de postes vacants chez les soignants). Si, à l'origine, cette mesure était applaudie, les multiples extensions de cette prime contribuent à aggraver un sentiment d'injustice envers ceux qui sont « oubliés ». En effet, par trois décrets

en date du 28 avril 2022, le Gouvernement a étendu le bénéfice de la prime Ségur aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées et aux agents de la fonction publique étatique et hospitalière exerçant à titre principal des fonctions d'aide et d'accompagnement socio-éducatif, ainsi qu'au bénéfice de certains professionnels exerçant des métiers limitativement énumérés comme les ergothérapeutes. Ainsi, le périmètre du bénéfice de la prime n'a donc plus rien à voir avec son objectif initial. Plus que rien ne semble justifier la différence de traitement instaurée entre les professionnels exerçant en Ehpad et ceux des maisons d'accueil spécialisée pour personnes handicapées. Aussi, elle demande ainsi quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour mettre fin à l'injustice subie par ces professionnels de santé oubliés de la prime Ségur notamment pour les ergothérapeutes.

Retraites : généralités

Représentation des associations de retraités dans leurs instances de gestion

4774. – 17 janvier 2023. – M. Roger Chudeau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le fait, qui lui a été signalé par une section départementale de l'Union nationale de personnels retraités de la gendarmerie, que les 17 millions de retraités que compte le pays ne soient pas représentés dans les instances qui ont à connaître de la gestion et de l'évolution des régimes de retraite : Ainsi ne compte-t-on aucun représentant des associations de retraités dans les instances suivantes : Comité de suivi des retraites, Conseil économique, social et environnemental. De plus, il semblerait que la future caisse nationale de retraite universelle ne prévoit pas de représentants des associations de retraités dans son organigramme. Il semble que, s'agissant d'un part importante de la population du pays, la question d'une représentativité équilibrée dans les instances spécialisées se pose. Il lui demande s'il peut apporter à ce sujet des précisions quant à ses intentions.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Réfugiés et apatrides

Faciliter l'octroi de licences sportives pour les réfugiés

4771. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les démarches d'inscription aux fédérations sportives pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection temporaire et demandeurs d'asile. M. le député a été alerté par des associations sportives de sa circonscription sur la lourdeur administrative et les surcoûts financiers qui entourent les demandes de licences sportives pour les réfugiés de guerre. Si une différenciation semble légitime, les excès, tant de coûts que de démarches administratives, sont un frein à la participation du plus grand nombre à la pratique sportive et à la prospérité des clubs à travers le pays. La pratique d'un sport collectif est un formidable facteur de socialisation et d'intégration, mais également un véritable soulagement pour des personnes fuyant les persécutions et les traitements inhumains qu'ils ont pu subir dans leurs pays d'origine. Ainsi, il souhaite connaître les actions qu'elle envisage pour simplifier les démarches d'inscription dans les fédérations sportives pour les personnes étrangères, bénéficiaires de la protection temporaire et demandeurs d'asile.

Sports

Démission de Noël Le Graët

4788. – 17 janvier 2023. – M. François Piquemal interpelle Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation de la gouvernance de M. Le Graët à la Fédération française de football. Le dimanche 8 janvier 2023, les déclarations méprisantes de M. Le Graët à l'encontre de M. Zidane ont rappelé à quel point le président de la fédération se croit tout permis et jouit d'une impunité avec laquelle il convient urgemment de rompre. Cette impunité se montre par ailleurs dangereuse sur des affaires bien plus graves. En effet, le 12 octobre 2022, la cellule investigation de *Radio France* publiait une enquête sur le comportement de Noël Le Graët, accusé par plusieurs femmes de « harcèlement sexuel », sans que les instances de la FFF n'aient agi depuis. Le 25 octobre 2022, M. le député avait déposé une question écrite concernant les initiatives que comptait prendre Mme la ministre pour lutter contre la pédocriminalité à la Fédération française de football, après que des enquêtes journalistiques aient montré le laxisme et le manquement de ses obligations à ce sujet. À ces affaires s'ajoute sa position lamentable concernant le mondial au Qatar. Alors que des campagnes de demandes de son boycott se sont développées pour dénoncer un évènement écocide et meurtrier loin de l'esprit du football populaire, M. Le

Graët a préféré la complicité avec le régime qatari, ne proposant aucune initiative pour rendre justice aux 6 500 ouvriers morts sur les chantiers de cette Coupe du monde. Enfin, il s'affirme dans un entretien du *Figaro* du 7 décembre 2022 comme l'un des *leaders* contre le port du brassard « One Love », symbole de la lutte contre les discriminations, en particulier envers les personnes LGBTQ+, particulièrement stigmatisées au Qatar. M. le député rappelle que la Fédération française de football émane d'une délégation de service public, que 2,13 millions de concitoyens et concitoyennes s'y sont licenciés au sein, entre autres, des 14 000 clubs amateurs où se démènent chaque semaine 400 000 bénévoles, éducatrices et éducateurs pour faire du sport préféré des Français un lieu d'échanges, de rencontres, d'instruction, en particulier dans les quartiers populaires laissés à l'abandon par les services publics. Ainsi, comment un président de fédération peut-il demander à une ministre de la République de « rester à sa place » et afficher autant de mépris vis-à-vis d'un membre du gouvernement français ? Le football est une pratique ludique et pédagogique ayant un rôle social de plus en plus important pour le pays. Aussi, ses pratiquants méritent d'avoir à la tête de leur fédération des personnes dignes, ayant à cœur de défendre le football populaire et ses valeurs humanistes. Des dirigeants conscients des enjeux, présents en matière de lutte contre les agissements sexistes criminels, contre l'inaction climatique et pour garantir des conditions de travail décentes aux employés qui dépendent directement ou indirectement de ses actions. Le contraire d'un président de fédération qui nie le racisme dans le football quand de nombreux citoyens le subissent quotidiennement. Les cris racistes à l'encontre de l'international Samuel Umtiti lors de son dernier match en Italie en est le dernier exemple navrant. Pour toutes ces raisons, M. le député demande donc si des mesures à l'encontre de M. Le Graët vont être prises. Il lui demande si elle exigera sa démission et si une refondation des instances dirigeantes de la FFF est prévue.

Sports

Enième dérapage du président de la Fédération française de football (FFF)

4789. – 17 janvier 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M^{me} la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les déclarations du président de la Fédération française de football (FFF), M. Noël Le Graët, concernant l'ancien joueur de l'équipe de France, M. Zinédine Zidane. En effet, le 8 janvier 2023, en direct sur *RMC Sport* dans l'émission *Bartoli Time*, M. Noël Le Graët a tenu des propos honteux et méprisants à l'égard d'un champion français reconnu et respecté de tous. Zinédine Zidane est incontestablement une légende du sport tricolore, récompensé par le Ballon d'Or en 1998, ainsi qu'un entraîneur exemplaire et remarquable. Ce n'est pas la première fois que le président de la FFF dérape publiquement. Ces propos irrespectueux ne sont pas dignes de la première fédération sportive française. À cette énième provocation vient s'ajouter l'audit en cours concernant les violences sexuelles au sein de la FFF, pour lequel M. Le Graët doit être auditionné le 10 janvier 2023. À la vue de tous ces éléments, il souhaite que la ministre ne demande pas seulement les excuses mais bien la démission du président de la Fédération française de football, M. Noël Le Graët.

Sports

Interdiction du port de vêtements religieux lors de manifestations sportives

4791. – 17 janvier 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M^{me} la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'application de l'interdiction du port de signes et vêtements religieux durant des manifestations sportives, notamment les matchs de football. La Fédération française de football (FFF), à laquelle sont affiliées les associations sportives organisant ces manifestations, est délégataire du ministère en vertu de l'arrêté de l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. Ses statuts prévoient que « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » est interdit et cette position est réitérée régulièrement s'agissant du port du voile islamique malgré les directives sujettes à interprétation de l'*International football association board* (IFAB). Ce dernier organisme, qui édicte les lois du football, permet à l'arbitre de demander au joueur en infraction avec les règles vestimentaires applicables de quitter le terrain afin de corriger sa tenue. Or malgré l'interdiction de principe en France du port de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et la position constante de la FFF en la matière, certains arbitres ne s'y plient pas et se refusent à demander aux joueurs concernés de mettre leur tenue en conformité. C'est pourtant bien à ces arbitres, formés et agréés par la fédération, qu'il revient de faire respecter les règles applicables au jeu. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique, si elle a fait l'objet de discussions avec les fédérations sportives et si elle entend prendre des dispositions tendant à renforcer et garantir l'effectivité de l'application des principes de laïcité et d'égalité femmes-hommes lors des manifestations sportives.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1 607 heures*

4707. – 17 janvier 2023. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence de prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1 607 heures dans certaines communes. En effet, la façon dont sont planifiées les 1 607 heures ainsi que la reconnaissance de la pénibilité du travail est à la discrétion des communes. Certaines la prennent en compte alors que d'autres n'en tiennent pas rigueur. Par exemple, la ville de Lille a engagé un dialogue social avec les syndicats afin d'opérer une meilleure prise en compte de la pénibilité et a ainsi défini quatre types de sujétions : celles liées au temps de travail, celles liées au milieu d'intervention, celles liées aux contraintes physiques et celles liées au contact quotidien avec les usagers, donnant droit à des jours de repos dérogatoires. Mais d'autres communes, comme celle de Choisy-le-Roi, ne prennent pas en compte cette pénibilité et la semaine de 1 607 heures est imposée à tous les agents. Par ailleurs, la mairie a imposé un régime de 37 heures 30 par semaine avec une augmentation des réductions du temps de travail (RTT) afin de supprimer des postes : les agents sont mobilisés plus longtemps sur une semaine donc il y a moins besoin d'agents. La pénibilité du travail est pourtant aujourd'hui reconnue, qu'il s'agisse de la pénibilité physique comme de la pénibilité psychologique. Le port de charges lourdes, les horaires décalés, l'exposition aux produits chimiques, le contact avec des usagers mécontents, l'âge, le bruit, sont autant de facteurs qui contribuent à cette pénibilité et qui doivent être pris en compte afin de reconnaître des sujétions ouvrant droit à des dérogations. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'amener les communes à reconnaître des sujétions particulières liées à la pénibilité du travail et à mettre en place des dérogations aux 1 607 heures.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2044 Éric Pauget.

*Bois et forêts**Label bas-carbone - Mini-forêts plantées selon la méthode Miyawaki*

4662. – 17 janvier 2023. – M. Christopher Weissberg appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inclusion des mini-forêts plantées selon la méthode Miyawaki au dispositif du label bas-carbone. En 2019, le ministère de la transition écologique a lancé le label bas-carbone pour proposer une certification des réductions des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrations carbone et ainsi rassurer les financeurs particuliers et professionnels. Afin de ne pas alimenter la spéculation autour du marché international du carbone, ces réductions d'émissions ont été conçues comme n'étant ni transférables ni échangeables. Dans le document « méthode de boisement » rédigé par le Centre national de la propriété forestière (CNPFF), le label bas-carbone exclut la plantation d'arbres en ville et les boisements sur une surface de moins de 0,5 ha. Le CNPFF n'impose pas de limites au reboisement monoculture, souvent utilisé à but commercial, alors que les forêts mono-espèces sont particulièrement sensibles aux conséquences de la crise climatique. La principale condition étant d'être additionnel (terrain non planté d'arbres depuis 10 ans) et sans travail de coupe pendant les 30 ans suivant la plantation. D'autre part, seuls les propriétaires peuvent déposer une reconnaissance de leurs projets par le label bas-carbone. Ce label ne prend donc en compte que l'augmentation des surfaces forestières en vue de l'exploitation commerciale pour 30 ans. Aujourd'hui, les micro-forêts se développent à travers le monde, notamment grâce à la méthode Miyawaki. Il s'agit d'une méthode de reconstitution « de forêts indigènes par des arbres indigènes ». L'intérêt de cette méthode est que l'on peut planter des arbres sur des petites surfaces de terrain et est donc très adaptée au développement de « mini-forêts » en milieu urbain, notamment dans le cadre de démarches sociales et collaboratives. Il serait intéressant de permettre aux forêts Miyawaki de bénéficier de ce label bas-carbone, en enlevant les restrictions de surface (0,5ha) et de situation urbaine pour se baser sur la réductions d'émissions anticipées (REA) de chaque projet. Beaucoup de mini-forêts Miyawaki bénéficient d'une protection

de 100 ans grâce à la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE), donnant ainsi davantage de garanties aux opérateurs intervenant sur des terrains communaux. Il souhaiterait donc connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement dans le cadre du label bas-carbone.

Eau et assainissement

Les agences de l'eau et le prix de l'eau

4675. – 17 janvier 2023. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le prix de l'eau et les montants prélevés aux agences de l'eau. Le Gouvernement a annoncé une enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros, le « fonds vert », que les agences de l'eau vont distribuer en 2023. Une somme devant permettre de mettre en place des projets pour prévenir les sécheresses et anticiper les conséquences du réchauffement climatique. Cependant, il est essentiel de se demander comment sera financé ce fonds car, à plusieurs reprises, les agences de l'eau ont été prélevées sur la redevance eau que paient les Français, comme en 2019, lors de la création de l'Office français de la biodiversité (383 millions d'euros prélevés aux agences). Or le Gouvernement n'entend pas accorder de nouveaux crédits aux agences de l'eau donc il serait opportun de connaître la nature exacte des opérations qui seront financées par cette nouvelle enveloppe. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour déverrouiller structurellement le véritable carcan financier qui pèse sur les agences de l'eau et les services publics d'eau et d'assainissement ; il souhaiterait aussi connaître les modalités de financement de ce fonds vert ; enfin, il demande au Gouvernement s'il va trouver d'autres sources de financement de l'OFB afin de ne plus pénaliser les agences de l'eau en grevant le budget des collectivités.

Environnement

Bilan du « fonds Barnier »

4697. – 17 janvier 2023. – M. **Antoine Vermorel-Marques** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le bilan du fonds Barnier. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » afin de financer les mesures d'adaptation, de prévention ou de protection des biens et des personnes sur le territoire national. Il est un outil pour contribuer à l'adaptation du territoire au dérèglement climatique. Il permet, par ailleurs, d'évacuer et de reloger les personnes habitant un bien menacé de destruction par des risques naturels récurrents ou certains. Il souhaiterait un bilan de la mise en œuvre du fonds depuis 1995 et en particulier des opérations de déplacement, d'indemnisation et de relogement : leur nombre et leur localisation.

Logement

Un assassinat progressif de la propriété privée ?

4724. – 17 janvier 2023. – Mme **Gisèle Lelouis** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problématiques pour les propriétaires qu'engendre la loi « climat et résilience » de 2021. En effet, cette loi dispose que les logements de la classe F ou G ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer entre deux locataires en zone tendue, règle étendue à toute la France à compter du 24 août 2022. À compter de cette date, faire l'objet d'une indexation en cours de bail n'est plus possible, les logements classés G seront interdits à la location en 2025 puis les logements classés F en 2028. Par ailleurs, depuis la loi « climat » de 2019, les logements dont la consommation excède 450 kWh/m²/an seront interdits à la location dès le 1^{er} janvier 2023. Or ces mesures de plus en plus strictes posent de sérieux problèmes d'application. Le coût important des rénovations est insoutenable, la fiabilité du diagnostic de performance énergétique laisse à désirer, sans compter les difficultés pour voter des travaux dans les copropriétés ! À l'heure actuelle, peu de logements sont sortis de leur statut de « passoire thermique ». On voit mal comment ces logements pourraient sortir du parc locatif, ce qui entraînerait une pénurie d'offres supplémentaire et risquerait de poser des problématiques de pouvoir d'achat. Cette situation nécessite d'être revue pour beaucoup de propriétaires. En effet, ils supportent trop de pressions financières et ces mesures du Gouvernement semblent à leur encontre « punitive ». Comme si le Gouvernement avait un esprit communiste de vouloir à terme supprimer la propriété privée. De manière tout à fait surprenante, le décret n° 2022-1026 du 20 juillet 2022 dispose que les travaux de rénovation énergétique peuvent être réalisés aux frais du locataire. Alors même que les locataires peuvent être mis à contribution, aucune mesure de clémence n'est envisagée par rapport aux propriétaires bientôt privés de ces

mêmes locataires. L'écologie ne doit pas être synonyme de sanction financière contre les propriétaires qui ont à cœur l'entretien et la rénovation de leur bien, mais les conditions et sanctions imposées sont incompréhensibles. Elle lui demande donc ce qui est prévu pour pallier les failles de cette transition violente.

Logement : aides et prêts

Lenteur des procédures de paiements MaPrimeRénov'

4728. – 17 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la lenteur des procédures de paiements MaPrimeRénov' depuis l'été 2022 aux entreprises. En effet, de nombreuses entreprises travaillant sur le marché énergétique ont vu leur dossier traité et validé par l'ANAH et sont actuellement en attente de paiement depuis plusieurs mois déjà. Ce problème, probablement conjoncturel, touche des entreprises spécialisées dans les énergies renouvelables ou le chauffage qui, dans ce contexte d'inflation sur les matériaux, disposent d'une trésorerie fragilisée. Que ces entreprises soient mandataires financières ou non, elles indiquent se retrouver à faire le rôle d'une banque auprès du client final. Il semblerait d'ailleurs que plusieurs sociétés aient récemment déposé le bilan alors qu'elles étaient en attente de parfois plusieurs centaines de milliers d'euros d'aides MaPrimeRénov'. Ces inquiétudes portent sur des entreprises sérieuses, par exemple installées dans l'Aube depuis plusieurs années, adhérentes à la CAPEB, formant des étudiants et se formant elles-mêmes afin de devenir RGE. Elles ont pour volonté de satisfaire pleinement leurs clients, il ne s'agit pas d'entreprises créées dans le but de capter ces primes et d'en profiter au détriment de l'État et des particuliers. Ainsi, Mme la députée demande les raisons de ce retard et les solutions que le Gouvernement envisage afin d'assurer un meilleur rouage de la procédure d'aide. Alors que le Gouvernement travaille à améliorer l'efficacité énergétique des habitations et à faire disparaître les passoires thermiques, il est primordial qu'il régularise les retards de paiement rapidement afin d'éviter une conséquence inverse à celle recherchée. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Montagne

Mobilité verte en milieu enneigé

4732. – 17 janvier 2023. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation relative aux mobilités vertes en milieu enneigé. En milieu enneigé, l'utilisation des engins motorisés se limite aux terrains aménagés et réservés à cet usage au sein du domaine skiable, aussi bien pour les véhicules thermiques qu'électriques. Toutefois, ces derniers mois, les services de l'État incitent les maires à créer un nouveau terrain aménagé, tel que prévu par le code de l'urbanisme et réservé à cet effet, en dehors du domaine skiable. En d'autres termes, les pistes de ski seraient considérées comme des espaces naturels et deviendraient donc inexploitable en tant que circuits. L'objectif affiché est de protéger les espaces naturels et la biodiversité. Cependant, à l'heure où toutes les collectivités prennent des mesures fortes pour accélérer la transition vers la mobilité électrique, en montagne, aucune distinction n'est faite entre la motoneige, lourde, bruyante et à fortes émissions et les véhicules à entraînement électrique. Une telle démarche, si elle était généralisée, aurait pour conséquence de condamner toutes les activités promouvant des véhicules à entraînement électrique. Cela mettrait en péril, par exemple, une *start-up* française qui assemble ses produits, avec des composants principalement d'origine française, en Haute-Savoie. Aussi, il demande si une évolution du cadre législatif et réglementaire permettant aux véhicules à entraînement électrique de continuer à utiliser les domaines skiabiles est envisageable.

Services publics

Baisse de l'aide aux citoyens pour leurs démarches administratives dans l'Aude

4786. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les moyens alloués à l'aide aux citoyens pour leurs démarches administratives dans l'Aude. Si la présence de France services permet un vrai soutien aux démarches administratives des Français du territoire audois, M. le député s'interroge sur la stratégie déployée à long terme par les services de l'État pour assurer un véritable service public de proximité à tous les habitants du département. Des agents de la direction générale des finances publiques de l'Aude ont-ils par exemple vocation à venir épauler régulièrement les services de France services répartis à travers le département ? Les cas les plus complexes liés à des problématiques aussi diverses que celles liées à la Caisse d'allocations familiales (CAF), au ministère de l'intérieur, au ministère de la justice, au ministère des finances publiques (DGFiP), de la Caisse nationale d'assurance maladie (CPAM), de l'Assurance retraite, de la Mutualité sociale agricole (MSA), du Pôle emploi et de La Poste peuvent-ils être traités de façon tout

aussi efficiente par 3 agents d'une maison France services ? Pour ne donner qu'un seul exemple, le cas de Castelnaudary est saisissant. Entre 2014 et 2020, la cité chaurienne a gagné plus de 1 371 habitants, soit un taux moyen annuel de croissance démographique de 2 %, une tendance qui devrait se poursuivre. Dans le même temps, on a constaté que le centre des impôts de la commune n'accueille plus le public depuis plus d'un an puisqu'il se consacre essentiellement aux comptes des collectivités. Sa maison France services, qui est celle de l'ensemble de la communauté de communes, est composée de trois agents. Le développement de ces guichets uniques ne doit pas être un prétexte pour diminuer encore un peu plus la qualité des services publics. Il lui demande si M. le ministre envisage donc un renforcement des effectifs des maisons France services prochainement dans tout le département, notamment à Castelnaudary. Il est important de rappeler que tout le monde ne maîtrise pas l'informatique tout comme il est important de préciser que se déplacer à Carcassonne peut être difficile pour bien des gens si un dossier ne peut pas être traité dans la maison France services de son territoire. Il sera très attentif à la réponse qu'il apportera pour garantir un service public de proximité digne de ce que les Français sont en droit d'espérer.

Traités et conventions

Modalités de versement des allocations de covoiturage

4796. – 17 janvier 2023. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2022 visant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques, ainsi que celle du développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), prévues dans le plan national covoiturage du quotidien. Ce plan prévoit un soutien aux covoitureurs fondé sur le principe d'un euro de l'État et un euro de la collectivité. Ce dispositif constitue une prestation pour le covoitureur et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit. La multiplication et l'éclatement des aides pourraient mener à ce que des covoitureurs ne demandent pas ces allocations de covoiturage abondées par l'État. Pourtant, lutter contre ce phénomène est un des objectifs de la loi de décentralisation 3DS, notamment par la disposition de l'article 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS dans ce contexte de non-recours aux droits.

Transports routiers

Contournement de la RD 154

4808. – 17 janvier 2023. – Mme Nadia Hai interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargé des transports à propos du contournement de la RD 154, situé à Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Chapet, à l'ouest de l'Île-de-France. Pensé il y a plus de 40 ans, ce projet cofinancé par la région Île-de-France et le département des Yvelines devrait permettre de contourner deux communes, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, avec un gain de temps inférieur à 10 minutes pour les usagers. Il devrait par ailleurs très fortement encombrer la commune de Chapet, là où il devait désengorger le secteur. Sans résoudre pour autant les zones jugées accidentogènes (RD 154). Une consultation a été organisée par les maires des trois communes et le rejet de ce projet de déviation a été plébiscité. La démocratie locale doit donc désormais être respectée. La destruction d'une forêt et de zones agricoles en Île-de-France pour y faire circuler des voitures et des camions n'est en effet plus envisageable au XXI^e siècle. Annuler ce type de projet écologiquement préjudiciable revient à s'inscrire dans un mouvement de prise de conscience que soutient le Gouvernement. De nombreux projets semblables ont en effet été annulés pour les raisons mentionnées précédemment (Europacity, Notre-Dame-des-Landes...) et son ministère s'est récemment opposé au prolongement de l'A 104. En effet, dans une réponse à une question posée par M. le sénateur Thomas Dossus concernant le prolongement de l'A 104 (question écrite n° 02750 de M. Thomas Dossus publiée dans le JO Sénat du 22 septembre 2022 - page 4537), M. le ministre indiquait : « Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier l'optimisation du réseau routier existant et le report des usagers vers les transports collectifs afin de répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de circulation sur les axes structurants du nord-ouest de l'Île-de-France ». L'opposition au contournement de la RD 154 fait l'objet d'un consensus politique, en témoigne la tribune signée par 154 élus de tous bords politiques afin de témoigner de leur opposition à cette déviation. Seul le conseil départemental des Yvelines et la région Île-de-France souhaitent encore aujourd'hui poursuivre ce projet. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir de façon cohérente sur ces projets qui vont à rebours de ses engagements en matière d'émission de gaz à effet de serre. Une telle action concerne notamment les autorisations préfectorales, qui pourraient ne pas être délivrées à la demande du Gouvernement. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Urbanisme**Publicité extérieure scellée au sol ou lumineuse*

4810. – 17 janvier 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publicité extérieure, notamment scellée au sol ou lumineuse. Dans ses articles R. 581-25 à R. 581-41, le code de l'environnement définit les dispositions générales applicables aux supports de publicité non lumineux (article R. 581-26 à 33) ou lumineux (R. 581-34 à 41). Pour l'application de ses dispositions le code de l'environnement a introduit des seuils de population. Ainsi dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs de publicité scellée au sol ou de publicité lumineuse (R. 581-34) sont interdits. Dans l'état actuel de la réglementation, le décompte de la population agglomérée s'établit dans les limites communales (Conseil d'État du 26 novembre 2012, requête n° 352916, ministère de l'écologie contre Société Avenir). Cette solution interdit donc de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes. Alors que les dispositions législatives actuelles tendent à promouvoir le niveau intercommunal comme pertinent pour la gestion de la publicité (caducité des règlements locaux anciens en l'absence de projet de règlement intercommunal, compétence RLPi liée à la compétence PLUi, transfert des pouvoirs de police de publicité au président de l'EPCI en 2024) le décompte du seuil de 10 000 habitants au sein des seules limites communales est un frein à la mise en place de règlements de publicité intercommunaux cohérents ayant un impact positif sur la préservation des paysages, notamment en entrée de villes. En effet, les zones commerciales où la pression publicitaire est la plus forte sont généralement implantées en extérieur des centres urbains, en limite d'agglomération et donc en proximité des limites communales. Ainsi, en dehors des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, les dispositions d'un RLPi peuvent différer au sein d'une même zone commerciale quand celle-ci se trouve implantée sur une commune de moins de 10 000 habitants et une de plus de 10 000 habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation sur la publicité, notamment en ce qui concerne les seuils d'habitant qui pourraient être pris en compte en tenant compte de la réalité physique des lieux et des continuités urbaines entre communes au sein d'un EPCI compétent en matière de RLPi.

360

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 460 Éric Pauget ; 2050 Alexandre Loubet.

*Associations et fondations**Conséquence hausse des coûts de l'énergie pour les foyers de jeunes travailleurs*

4657. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la crise énergétique pour les foyers de jeunes travailleurs (FJT). Les gestionnaires associatifs de ces foyers constatent des hausses de 300 % pour l'électricité et 900 % pour la facture de gaz. Ces associations sont éligibles au bouclier tarifaire sur le gaz mais sont inéligibles à celui sur l'électricité ou aux aides d'urgences mises en place pour les entreprises. Le modèle économique des FJT ne permet pas de répercuter ces hausses sur les redevances payées par les jeunes hébergés dans les résidences. Un grand nombre d'associations, y compris parmi celles qui sont historiques, ne pourront pas absorber un tel déficit, ce qui remet en cause leur pérennité à court terme. Aussi, il y a urgence à agir ! Elle lui demande donc quelles mesures à court terme le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer l'impact de cette crise énergétique sur les associations gestionnaires de FJT.

*Énergie et carburants**Bouclier tarifaire pour les locataires en HLM*

4678. – 17 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le « bouclier tarifaire » mis en place par le Gouvernement pour protéger les Français de la hausse des prix de l'énergie. Ce dispositif de blocage du prix du gaz, étendu aux résidents d'habitats collectifs (copropriétés, logements sociaux, logements raccordés à un réseau de chaleur etc.), qui devait prendre fin au 30 juin 2022, est

prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, ce dont se félicite M. le député. Malgré cette avancée notable, le bouclier tarifaire reste moins favorable aux locataires HLM qu'aux particuliers. En l'état, le dispositif ne concerne en effet pas les immeubles chauffés en collectif au gaz et exclut les ménages chauffés collectivement à l'électricité. Alors que le procédé des « achats groupés » pour le gaz et l'électricité a permis d'obtenir des tarifs très intéressants sur les années antérieures, de nombreux bailleurs sociaux et de nombreuses copropriétés renouvellent actuellement leurs contrats d'énergie. Dans ce cadre, des provisions de charges d'un montant démesuré sont demandées aux occupants. Les coûts augmentant en effet très fortement sur le marché de l'énergie, la situation des ménages alimentés par un chauffage électrique collectif devient préoccupante. Sur la circonscription de M. le député, une association de consommateurs de Brest fait état d'augmentation de 359 % s'agissant du prix du kWh entre 2022 et 2023. Des locataires de logements sociaux et de copropriétés, aux revenus modestes, se trouvent déjà dans l'impossibilité de régler leurs factures et ont déjà décidé de ne plus se chauffer. Il s'agit de familles modestes pouvant basculer très rapidement dans la précarité. Dans ces conditions et pour répondre au principe d'équité, il souhaite savoir si le bouclier tarifaire sera défini par rapport à un nouveau contrat d'énergie dans lequel les prix sont multipliés par cinq par rapport à ce que payaient auparavant les locataires ou par rapport à ce qu'ils avaient provisionné dans les appels de fonds pour charges.

Énergie et carburants

Les oubliés du bouclier énergétique

4680. – 17 janvier 2023. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les oubliés du bouclier énergétique. L'augmentation folle des prix de l'électricité continue de toucher les Français et les entreprises françaises. Tous le savent : la production électrique nationale historiquement faible fait suite à l'abandon de la filière nucléaire française depuis dix ans, au profit des énergies renouvelables intermittentes qui nécessitent être couplées au gaz dont le prix flambe avec la guerre en Ukraine. Résultat : alors que le pays devrait exporter à prix d'or son électricité, il paie un prix absurde ! En vérité, le meilleur bouclier tarifaire reste le juste prix de production pour l'économie française. À ce titre, M. le député souhaite s'assurer de la bonne transmission auprès de la Commission européenne du nouveau prix de l'ARENH porté, grâce à la représentation nationale, à 49,5 euros le MW/heure au 1^{er} janvier 2023. Quoi qu'il en soit, les Français sont désormais confrontés aux conséquences de ces erreurs stratégiques et le bouclier énergétique demeure à court terme, indispensable. Or les principaux acteurs concernés déplorent la complexité et l'insuffisance des aides mises en place ; que soit au niveau des formalités administratives, ou au niveau des seuils retenus pour bénéficier de ces aides. Cette situation devient critique pour les industries dites « électro intensives ». Il est désormais plus rentable d'arrêter les fours de fusion et d'importer des produits de Chine. C'est navrant pour l'emploi, pour la situation économique et pour le bilan carbone de la France. Autre exemple, les spécificités liées aux acteurs de la montagne. L'État calcule le bouclier tarifaire par rapport à l'activité mesurée sur l'année 2021. C'est un non-sens dans la mesure où la saison 2020-2021 a été une saison blanche. Avec des stations fermées et une fréquentation des hôtels et restaurants en baisse, prendre cette année de référence pour mesurer la consommation électrique écarte de fait, de trop nombreuses activités. Sans parler du cas d'un hôtel situé dans sa circonscription, qui a pourtant réduit de près de moitié sa consommation électrique et qui voit sa facture multipliée par 4,5 sur la même période. Aussi, il demande si une intervention du Gouvernement au niveau des seuils du bouclier tarifaire est prévue pour s'adapter aux oubliés des territoires.

Énergie et carburants

Les trains de sanctions économiques imposées à la Russie

4681. – 17 janvier 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nouvelle crise énergétique que doivent affronter les Français, partiellement causée par les sanctions financières contre la Russie. La Russie a toujours vendu à la France ses matières premières énergétiques à très bon prix. Pourtant, depuis la guerre en Ukraine, des trains de sanctions économiques ont été votés contre la Russie. Or, en sanctionnant la Russie, les Français sont également sanctionnés et l'éprouvent quotidiennement, notamment avec l'explosion des tarifs de l'énergie. La France est en effet contrainte d'acheter du pétrole, du gaz et de l'électricité à des prix prohibitifs à d'autres pays. Les États-Unis d'Amérique peuvent ainsi vendre à la France du gaz de schiste alors que l'Union européenne a interdit sa production sur le sol européen pour des questions environnementales. Fin août 2022, 32 réacteurs nucléaires sur 56 étaient à l'arrêt. Si aujourd'hui, 40 sont à nouveau en service, la France est cette année, pour la première fois depuis 42 ans, importatrice nette d'électricité, notamment auprès des centrales à charbon allemandes. Or, début 2023, près de la moitié des entreprises françaises vont devoir renouveler

leurs contrats d'approvisionnement, ce qui entraînera une hausse de leur tarif insoutenable, jusqu'à mettre en péril l'activité de nombreuses d'entre elles. L'embargo européen sur le pétrole russe importé par voie maritime est entré en vigueur le lundi 5 décembre 2022. Le 5 février 2023, entrera en vigueur un embargo européen sur les produits raffinés importés de Russie. Cela aura pour conséquence d'augmenter encore le prix du gazole, dont la France est un gros importateur. *A contrario* et pour des raisons d'enclavement géographique, la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque sont exemptés d'embargo et continuent d'importer par oléoduc du pétrole russe. Les intérêts économiques de ces États sont ainsi protégés. Elle lui demande donc pourquoi la France ne met pas un terme à l'embargo des matières premières énergétiques imposé à la Russie afin de protéger les Français de la crise énergétique européenne.

Énergie et carburants

Lutte contre les installations litigieuses de panneaux photovoltaïques

4682. – 17 janvier 2023. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la sensibilisation des particuliers aux pratiques frauduleuses en matière de vente de panneaux photovoltaïques. Alors que la transition écologique s'accélère dans le pays, les Français commencent à abandonner progressivement les énergies fossiles, au profit des énergies renouvelables. Les projets d'autoconsommation solaire se multiplient, offrant aux particuliers l'opportunité de prendre part à la transition énergétique et d'économiser jusqu'à 70 % sur leur facture d'électricité. C'est la raison pour laquelle de plus en plus de ménages souhaitent s'équiper de panneaux photovoltaïques. Cependant, cet enjeu de développement durable a eu pour effet d'attirer des entreprises peu scrupuleuses, qui diffusent de fausses informations sur l'achat de panneaux photovoltaïques, ainsi que leurs bénéfices. Des travaux pris en charge en totalité par l'État, des économies irréalistes, ou encore des démarchages frauduleux, font partie du *modus operandi* de ces sociétés, au mépris des bonnes pratiques. Ainsi, les escroqueries aux panneaux solaires se multiplient, laissant derrière elles des victimes endettées, le plus souvent en possession d'installations vétustes. Ce constat malheureux crée pour les victimes un sentiment d'injustice, qui se traduit par une défiance envers ces énergies d'avenir. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place pour accroître la protection des particuliers faces à de telles escroqueries, qui tendent à compromettre la transition énergétique des ménages.

Énergie et carburants

Production d'énergie photovoltaïque par les particuliers

4683. – 17 janvier 2023. – **M. Christopher Weissberg** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'accompagner davantage la production d'énergie photovoltaïque par les particuliers. En début d'année 2022, le président Emmanuel Macron a annoncé un objectif de multiplication par 10 de la capacité de production d'énergie solaire, un objectif poursuivi par la majorité, notamment dans le cadre du projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables qui sera bientôt soumis au vote de l'Assemblée nationale. Ce projet de loi se concentre essentiellement sur les projets de grands parcs photovoltaïques, des projets dont la période de développement peut s'avérer longue. Pour compléter ces mesures déjà importantes, il semblerait opportun d'étudier d'autres procédures pour le parc éolien des particuliers et notamment des non-résidents. En effet, les non-résidents pourraient être encouragés à installer des panneaux photovoltaïques en « autoconsommation avec vente de surplus » sur les toits de leur résidence secondaire, une mesure sans conséquence directe négative sur les finances publiques. Certaines problématiques administratives continuent malheureusement de se poser pour l'ensemble des propriétaires, qu'ils soient résidents ou non. L'installation de panneaux solaires pour une puissance de 3kW/c bénéficie d'un taux de TVA de 10 %, au-dessus (jusqu'à 9kW/c pour les particuliers) la TVA appliquée l'est au taux de 30 %. Les revenus provenant d'une installation d'une puissance de 3kW/c sont exonérés d'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas le cas pour les installations de puissance supérieure. Si aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation de 3kW/c, il faut une déclaration de travaux pour celles de puissance supérieure, que l'installation soit en toiture ou au sol. Enfin, si l'installation est au sol, il n'y a pas la possibilité de revendre le surplus dans le cadre d'un contrat avec EDF. Les résidences secondaires, notamment appartenant aux non-résidents, sont autant d'opportunités pour répondre aux objectifs du Président de la République et de la majorité de développer la production photovoltaïque et cela sans incidence sur le budget de l'État. Il pourrait ainsi être intéressant d'appliquer une TVA à 5,5 % pour le photovoltaïque pour les particuliers (installateurs RGE) et cela quelle que soit la puissance de l'installation. Il conviendrait également de réfléchir à une exonération de l'impôt sur le revenu pour les revenus issus de la revente de surplus (contrat d'autoconsommation photovoltaïque avec revente de surplus), ainsi que à l'uniformisation de la réglementation entre les panneaux

installés en toiture et au sol. Enfin, une dispense de déclaration de travaux pour les installations photovoltaïques chez les particuliers jusqu'à 9kw/c (ce qui représente la plupart des installations chez les particuliers) pourrait également participer à l'objectif de développement de la production d'énergie photovoltaïque. Au regard de ces pistes de réflexion, il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour l'accompagnement de cette filière.

Institutions sociales et médico sociales

Modalité d'utilisation des chèques énergie

4719. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les modalités d'utilisation des chèques énergie. La loi d'accélération et simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 et le décret chèque énergie du 30 décembre 2020 ont ouvert la possibilité et l'obligation, pour l'ensemble des gestionnaires d'EHPA, EHPAD, les résidences autonomie et les établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) d'accepter les chèques énergie remis par leurs résidents. Néanmoins, la loi ASAP n'a pas catégorisé les établissements type EANM (établissement d'accueil non médicalisé) qui reçoivent malgré tout des chèques énergie destinés à leurs résidents. De fait, les établissements concernés ne sont donc pas en mesure de déduire ces chèques de leur facture mensuelle, comme c'est le cas dans la circonscription de M. le député. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en œuvre de dispositions qui puissent faire évoluer ce dispositif pour permettre à chaque bénéficiaire d'utiliser les chèques énergie qui leur sont adressés.

Logement : aides et prêts

Éligibilité des SCI soumises à l'impôt sur le revenu à « MaPrimeRénov' »

4727. – 17 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les dispositions liées au décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime transition énergétique. En effet, ce décret a créé une aide, communément appelée « MaPrimeRénov' », destinée à soutenir efficacement les projets de rénovation énergétique des habitations. Il s'agit d'une aide financière substantielle accordée pour la réalisation des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie et ainsi lutter contre la précarité énergétique. Elle vient remplacer le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). À compter du 1^{er} janvier 2023, un dispositif supplémentaire dénommé « MonAccompagnementRénov' » est mis en place afin d'accompagner de façon obligatoire les ménages lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé. Or, si ces aides sont allouées pour l'ensemble des propriétaires du territoire national ayant un logement construit depuis au moins quinze années, ce dispositif connaît des limites dans son champ d'application. Mme la députée constate ainsi que les sociétés civiles immobilières, (SCI) sont exclues de ce dispositif. Si cette exclusion est compréhensible pour les SCI qui exercent une activité industrielle et commerciale et qui sont donc soumises à l'impôt sur les sociétés, elle estime qu'elle n'est pas justifiée pour les SCI patrimoniales, transparentes, dans lesquelles chaque associé de la SCI est imposé personnellement à l'IR dans la catégorie de revenus de capitaux mobiliers, sur la quote-part de résultat qui lui revient. En effet ces SCI ne sont que des supports à une détention patrimoniale de biens familiaux dont la rénovation thermique est intégralement supportée par les associés sur leurs fonds privés. Les exclure du dispositif « MaPrimeRénov' » prive ainsi ces propriétaires de toute aide et d'un accès effectif à la rénovation thermique. En conséquence, elle lui demande si elle entend intégrer les sociétés civiles immobilières soumises à l'impôt sur le revenu au décret n° 2020-26 afin qu'elles puissent bénéficier, elles aussi, d'aides sur les travaux d'isolation.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Télécommunications

Problème d'inclusion des territoires ruraux à cause des zones blanches

4795. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les manques d'accès aux réseaux internet sur l'ensemble du territoire. Le sujet est loin d'être nouveau, mais semble plus que jamais d'actualité. À l'heure où la France et le monde entier ont été touchés par une crise sanitaire majeure, l'impossibilité d'accès pour de très nombreux foyers à une connexion interne décente, voire à une connexion tout court est impensable. Le télétravail qui tendait à se démocratiser déjà avant la

crise a explosé et tend toujours à se développer. Malheureusement, malgré les promesses des politiques, les problèmes de réseau persistent. Il faut rappeler donc que l'une des promesses de campagne de M. Hollande avant d'être élu et de choisir M. Macron en ministre, était qu'un plan sur 10 ans soit mis en place, pour un objectif 0 zone blanche, l'intégralité du territoire français couvert par le réseau 2G fin 2022. Il est temps de faire les comptes. Les objectifs mis en place par les programmes « Zones blanches centres bourgs » et « New Deal mobile » n'ont pas été atteints. Car oui des zones blanches existent toujours en France et des zones « peu denses » encore plus. Il est impensable de voir que l'on parle de 5G alors que des zones importantes du territoire national ne sont pas couvertes par un réseau suffisant pour envoyer un simple SMS. Le développement de la 4G ne s'est pas traduit par une diminution des zones blanches, mais, à l'inverse, par une extension ou une multiplication de celles-ci, sur la circonscription de Mme la députée les exemples fusent : Condé-sur-Iton, La Boissière, Mouettes et tant d'autres. La situation doit changer, afin de s'adapter au nouveau modèle de travail qui vient remplacer le travail classique. Effectivement, le télétravail augmente et le manque de réseau est un facteur d'exclusion d'une partie des foyers français. Si la ruralité fait très souvent partie des oubliés de la société, il n'est pas normal qu'une fois de plus, alors même que plusieurs gouvernements se sont engagés à résoudre cette situation et que selon l'arrêté du 21 juin 2022 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2022, la situation devait être résolue au 31 décembre 2022. Cependant, l'ARCEP, qui est la haute autorité des télécoms et qui devait s'assurer de l'installation des antennes dans les délais annoncés, a une nouvelle fois échoué. Si l'Arcep est certes indépendante, une action du Gouvernement semble nécessaire. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire afin d'apporter une réponse concernant la politique de son ministère et du Gouvernement pour résoudre ces problèmes.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Contrôle technique deux roues

4669. – 17 janvier 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un éventuel contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Par un arrêt du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret abrogeant la mise en place de ce contrôle. Le Gouvernement va donc devoir envisager un nouveau dispositif pour les véhicules à deux-roues de plus de 125 cm³. Les motards sont particulièrement conscients de l'importance de l'entretien de leurs véhicules. Plus que beaucoup d'autres conducteurs, ils savent à quels risques ils s'exposent en l'absence de contrôle de sécurité. Cette surveillance est quotidienne eu égard à la nature même de la conduite d'un deux-roues. Néanmoins, l'influence des contrôles techniques sur la diminution des accidents de motocycles n'est pas démontrée par les études scientifiques menées sur le sujet dans les pays appliquant déjà cette mesure. L'organisation « d'états généraux de la sécurité routière » en 2023 pourrait être l'occasion de mettre ce rejet et bien d'autres sur la table. En attendant et considérant que la directive prévoit cependant une possibilité d'y déroger en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière des 2RM et en montrant que l'accidentalité 2RM a baissé, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend œuvrer dans ce sens dérogatoire.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés

4670. – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés en France. Certes, le droit européen impose, depuis l'adoption de la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014, l'obligation pour les États membres de mettre en place, notamment, un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2022. Or les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière. Si le Gouvernement avait fait le choix, par le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022, de revenir sur l'application du contrôle technique des deux-roues qu'il avait initialement décidé en août 2021 (décret n° 2021-1062), le Conseil d'État, dans sa décision en date du 31 octobre 2022, a jugé que le décret initial du Gouvernement d'août 2021 devait bel et bien entrer en vigueur. Le Conseil d'État relève notamment « que les mesures alternatives proposées par le Gouvernement et qui ont justifié l'abrogation du

contrôle technique obligatoire, ne peuvent être regardées comme des mesures de sécurité routière efficaces au sens du droit européen ». De fait, le Gouvernement aurait pour projet de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux-roues motorisés de plus de 125 cm³ dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Toutefois, le rapport MAIDS, étude de près de 1 000 cas d'accidents de deux-roues à moteur dans 5 pays d'Europe réalisée avec le soutien de la Commission européenne, estime que seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À l'inverse, les facteurs humains apparaissent prépondérants et, dans une moindre mesure, les infrastructures routières parfois inadaptées car mises en cause dans environ 3 % des accidents. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures alternatives telles que le lui permet la réglementation européenne, notamment concernant des formations à destination des usagers ou une amélioration du contrôle des infrastructures routières, plutôt qu'un contrôle technique coûteux.

Sécurité routière

Statut de signalisation complémentaire pour les ambulances

4785. – 17 janvier 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le statut des ambulances et plus précisément sur l'utilisation d'une signalisation complémentaire dite bande de signalisation « rouge et jaune » pouvant être apposée sur des ambulances. M. le député soulève ici des difficultés relevées par les ambulanciers adhérents de la FNAP, dont certains de sa circonscription se sont retrouvés en confrontation avec la loi, qui donc à la fois pénalise en raison d'un statut pourtant améliorable des ambulances leurs conducteurs et endigue une meilleure continuité possible de leurs services. Il faut rappeler d'abord que les ambulances de transport sanitaire ont le statut juridique de « Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage » (R. 311-1 6.6. du code de la route) et peuvent ainsi être munis de feux spéciaux (R. 313-27 du code de la route). Or les véhicules pouvant être munis de feux spéciaux peuvent également être munis d'un dispositif de signalisation complémentaire au sens de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente NOR EQU8700098A. Il convient de préciser qu'il existe plusieurs types de dispositif de signalisation complémentaire. Le dispositif principal se constitue d'une bande de signalisation « rouge et blanche » (Article 2 de l'arrêté précité). Puis, plusieurs dispositifs de second rang sont possibles pour certains autres véhicules, tels que des panneaux de signalisation complémentaire pour les gabarits exceptionnels ; des bandes de signalisation « rouge et jaune » pour les véhicules d'intérêt général prioritaire. C'est cette dernière signalisation complémentaire de second rang qui a fait l'objet de la verbalisation de l'un des adhérents de la FNAP. Aussi, aux termes de l'article 2^{ter} de l'arrêté précité, « les véhicules d'intérêt général prioritaire des services de police, de gendarmerie et, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, mentionnés au point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route et les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage définis au point 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route, peuvent être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluororéfléchissantes jaunes. La signalisation latérale de ces véhicules peut être complétée par une bande horizontale de couleur blanche ou jaune conforme aux dispositions du règlement ECE n° 104 ». Il en ressort que cette signalisation complémentaire de second rang n'est prévue que pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, au nombre desquels ne figurent pas les ambulances, puisqu'aux termes de l'article R. 311-1 6.5 du code de la route, on entend par véhicule d'intérêt général prioritaire tout « véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ». Les ambulances ne sont donc pas des véhicules d'intérêt général prioritaire. Malgré ce constat assez aberrant en connaissance de leur utilité publique, il serait pourtant judicieux qu'elles puissent le devenir, de manière proportionnée et raisonnable. En effet, les ambulances pourraient devenir des véhicules d'intérêt général prioritaire lorsqu'elles sont affectées exclusivement à l'intervention à la demande du service d'aide médicale urgente. La signalisation complémentaire de second rang dite bandes de signalisation « rouge et jaune » est donc possible, dans ce cas seulement, pour les ambulances. Toutefois, le caractère d'affectation exclusive d'intervention à la demande du SAMU, associé au caractère permanent d'une signalisation complémentaire apposée sur la carrosserie, rend cette possibilité très restrictive : le véhicule équipé de bandes de signalisation « rouge et jaune »

doit être utilisé uniquement pour les seules demandes du SAMU. En dehors des interventions à la demande du SAMU, l'ambulance redeviendrait un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage pouvant seulement arborer la bande de signalisation « rouge et blanche » et il faudra alors imposer le retrait des bandes de signalisation « rouge et jaune », en conséquence. En somme, M. le député demande l'avis de M. le ministre sur cette proposition issue de la FNAP, qui éviterait des verbalisations pouvant être facilement perçues comme injustes et trop sévères, en vain et la possibilité de sa mise en place. Il souhaite savoir s'il faut rendre cette signalisation moins restrictive, plus plastique pour faciliter le quotidien des ambulanciers.

Transports aériens

Conditions de l'accord de ciel ouvert entre l'Union européenne et le Qatar

4797. – 17 janvier 2023. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'accord signé entre l'Union européenne et l'État du Qatar signé en octobre 2021, concernant la réciprocité de la 5e liberté de l'air. Les parties sont convenues d'appliquer cet accord avant même que les procédures de ratifications internes des 27 états membres ne soient achevées. Ainsi, *de facto* cet accord s'impose à la France et à l'ensemble de ses territoires. Cet accord préjudiciable est une aberration puisqu'il accorde par réciprocité l'ouverture du ciel européen au Qatar et ainsi un accès direct à ses 447 millions d'habitants quand chaque pays membre de l'UE ne peut avoir accès qu'au 3 millions d'habitants du Qatar. Au surplus, d'ores et déjà, le Qatar contrevient aux termes de l'accord notamment à ses articles 7 (concurrence équitable) et 20 (aspects sociaux). Cet accord porte, par ailleurs, préjudice aux emplois français. De plus, suite aux récentes suspicions de corruption au sein du Parlement européen d'une part et au regard du déséquilibre substantiel de l'accord au profit du Qatar d'autre part, on peut légitimement soupçonner que des pressions de même nature ont été exercées sur les membres des institutions afin que cet accord voit le jour. Il demande, si à titre conservatoire le Gouvernement va suspendre l'application dudit accord et rejeter la demande de ratification de cet accord par l'Union européenne.

Transports ferroviaires

Communication aux usagers du Transilien sur les trains supprimés

4798. – 17 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'impact pour de nombreux usagers du RER D et du transilien de la ligne R de l'arrêt de la circulation des trains au départ de la gare de Lyon, à compter de 23 h 00, pendant un an au moins pour cause de travaux. Nombreux sont les voyageurs, et notamment les travailleurs aux horaires décalés, qui ont appris avec étonnement sur le quai de la gare et sans explication sur les mesures compensatoires, la nature et l'utilité des travaux, la suppression pour l'année 2023 de leur train. Ce changement semble d'autant plus incompréhensible que les associations d'usagers ont découvert, quelques jours avant son entrée en vigueur, cet aménagement d'horaires. Cette expérience envoie un signal fort, à l'heure où le Gouvernement va annoncer dans les prochaines semaines un plan d'investissement dans le ferroviaire de plusieurs dizaines de milliards d'euros : il est primordial d'informer et d'impliquer davantage l'utilisateur. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte requérir que SNCF Réseau, chargée de l'entretien des voies ferrées, porte une attention particulière à la bonne information en amont des usagers sur la nature des travaux, leurs intérêts et les moyens de transport compensatoires mis en place.

Transports ferroviaires

Condition de desserte Saintes-Bordeaux

4799. – 17 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dégradation des conditions de desserte ferroviaire sur la ligne Saintes-Bordeaux. La ligne accuse aujourd'hui un retard d'entretien et de régénération qui conduit à la mise en place de limitations de vitesse sur certains tronçons afin de maintenir un haut niveau de sécurité, ce qui impacte la vitesse commerciale et la qualité de service des liaisons assurées. Une première phase de travaux réalisée en 2020 a permis de lever le risque d'arrêt des circulations dans la zone de Montendre et de lever une limitation de vitesse au sud de Beillant. Néanmoins, des difficultés persistent sur la partie sud. 75 kilomètres des deux voies de la section Beillant-St Mariens sont limités à soixante kilomètres/heure, allongeant le trajet de plus de vingt minutes. Cette situation pèse sur les mouvements pendulaires des nombreux habitants de Charente-Maritime qui utilisent le train afin de se rendre au travail. Elle fait aussi obstacle à un report

modal massif en faveur du ferroviaire, car les temps de trajet demeurent significativement supérieurs aux temps de trajet en voiture, en particulier sur le tronçon reliant Pons et Bordeaux. La dégradation de la desserte risque d'empirer avec les travaux à venir sur l'axe Toulouse-Bordeaux et Bordeaux-Espagne. À l'heure où une quarantaine de communes de Haute-Saintonge est appelée à contribuer, au travers de la taxe spéciale équipement destinée à financer la société du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) en charge du projet de nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, les habitants ne comprennent pas légitimement que les conditions de transport du quotidien qui leur sont proposées ne cessent de se dégrader. Le Gouvernement a identifié les travaux de modernisation des infrastructures et de régénération des lignes de desserte fine du territoire comme un axe prioritaire de sa politique de transport. La ligne Saintes-Bordeaux a intégré le réseau structurant. Dans ce contexte, il lui demande de soutenir la reprogrammation en urgence et dès 2024 de la deuxième phase de travaux initialement prévue entre Saintes et Saint Mariens afin de garantir la pérennité de la ligne Saintes-Bordeaux et de la réinscrire au cœur des modes de mobilité du quotidien de sa circonscription.

Transports ferroviaires

Impact des grèves de la SNCF sur le service d'accompagnement des jeunes enfants

4800. – 17 janvier 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'impact des grèves de la SNCF sur le service d'accompagnement des jeunes enfants du service public ferroviaire. En 2022, le coût total de la SNCF pour les contribuables (ménages et entreprises) était de 18,5 milliards d'euros, contre seulement 13,7 milliards d'euros en 2016, selon le rapport qu'avait rédigé Jean-Cyril Spinetta. Chaque Français, qu'il soit usager ou non des chemins de fer, verse donc chaque année l'équivalent de 276 euros à la SNCF. À ce titre, les fréquentes grèves dont l'entreprise fait l'objet portent régulièrement atteinte au principe constitutionnalisé de continuité du service public et peuvent créer une certaine forme d'irritation chez une part non négligeable des compatriotes. S'agissant précisément de l'impact des grèves sur le service « Junior et compagnie », qui permet d'accompagner les jeunes enfants pendant les trajets et ainsi de faciliter les contacts avec leurs familles, notamment dans le cas des familles recomposées, l'interruption du service met de nombreux parents ne disposant pas des moyens nécessaires pour venir chercher directement leurs enfants dans une situation difficile aisément compréhensible, notamment en ce qui concerne les 24,7 % de familles monoparentales et les 9 % de familles recomposées constituant la société française. Aussi, il lui demande, s'il entre dans ses intentions de pallier ce problème, par exemple en envisageant une affectation prioritaire des agents non-grévistes au service « Junior et compagnie » ou *via* l'établissement d'un service minimum dans les transports ferroviaires.

Transports ferroviaires

Modification des horaires TER 2023 de la ligne Narbonne-Toulouse

4801. – 17 janvier 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la modification des horaires TER 2023 de la ligne Narbonne-Toulouse et les bouleversements que cela entraîne pour les usagers. En effet, aucun compromis n'a été trouvé entre la direction régionale de la SNCF et les usagers. Voici le constat présenté par le collectif des usagers de la ligne TER Narbonne-Toulouse. En décembre 2022, la SNCF a dévoilé la nouvelle fiche horaire de la ligne TER Toulouse-Narbonne qui s'applique depuis le 11 décembre. De nombreux usagers réguliers de la ligne (étudiants, salariés) témoignent de leur mécontentement, ces nouveaux horaires ne correspondant pas à leurs organisations professionnelles, scolaires et familiales. Quelques exemples d'horaires inadaptés : le premier train arrive en gare de Toulouse à 7h21 (au lieu de 7h07 avant le 11 décembre). Les usagers commençant leur journée de travail à 7h30 ne peuvent plus prendre le train. Pendant les heures de pointe, la fréquence des trains a été espacée de 45 mn entre les 2 premiers trains. En revanche, un peu plus tard, le 4e et 5e train de la matinée sont espacés seulement de 5 minutes. De nombreux étudiants commencent à 8h, ce qui les contraint désormais à prendre le premier train qui arrive à 7h21 à Toulouse. Ils arrivent devant la porte de leur établissement, porte close et attendent dans le noir et le froid. Le deuxième train n'arrivant à Toulouse qu'à 7h58. Le contexte avant ces changements était déjà très compliqué et prendre le train s'avérait être le parcours du combattant. Des motifs divers et variés justifiaient de nombreux retards et suppressions de train rendant le quotidien des usagers (et des parents des étudiants non véhiculés) très compliqué (grèves, travaux, accident de fret en gare de Carcassonne). À l'heure où l'éco mobilité s'affiche comme un enjeu grandissant pour la société et où il est question de développer un peu plus les transports en commun, il est important que les usagers restent au cœur de la réflexion. La SNCF et le collectif sont en lien permanent et arrivent le plus souvent à adapter l'offre aux

réalités du terrain. Mais concernant ce bouleversement d'horaires, aucun compromis n'a pu être dégagé et la situation est « au point mort ». Certains usagers ont déjà fait le choix d'abandonner le train et utilisent désormais leur véhicule pour se déplacer, faute d'horaires de trains adaptés. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite relayer les demandes du collectif des usagers de la ligne TER Narbonne-Toulouse qui sont les suivantes : avoir un train qui arrive plus tôt en gare de Toulouse le matin, augmenter la fréquence des trains en horaires de pointe et réduire le temps de trajet entre les grandes villes (exemple : Carcassonne et Toulouse) afin que M. le ministre puisse trouver des solutions concrètes. Même si cette mission de service public est du ressort du conseil régional, qui n'a pas apporté de solution à ce jour sur le sujet, il considère qu'il est de son devoir d'en l'alerter afin de mettre en lumière davantage les difficultés des usagers de la ligne Narbonne-Toulouse pour parvenir à des solutions rapides.

Transports ferroviaires

Retour des TER sur la ligne 15 Neufchâteau-Nancy

4802. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne ferroviaire 15 entre Neufchâteau et Nancy. En effet, depuis début décembre 2022 les trains (TER) ne circulent plus et sont systématiquement remplacés par des bus en raison, selon les informations transmises, de « perturbations ». Le train n'apparaît plus comme une solution fiable et attractive. Cette situation est insupportable pour nombre de voyageurs (retard, perte de correspondance, surcoût). Certes il y a actuellement des mouvements sociaux au sein de la SNCF mais ils n'empêchent pas les trains de circuler quasiment toutes les demi-heures sur un axe comme celui entre Nancy et Metz. La grève donne le sentiment d'une France à deux vitesses et c'est encore au détriment des territoires ruraux. Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre au plus vite le retour des trains sur la ligne Neufchâteau-Nancy.

Transports ferroviaires

Suppression de trains dans les Hauts-de-France

4803. – 17 janvier 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la suppression par la SNCF de 140 trains par jour à partir du 24 octobre 2022 dans les Hauts-de-France. Cette suppression, justifiée par la SNCF par son « plan de transport adapté », inquiète de nombreux usagers, notamment les travailleurs et étudiants qui empruntent quotidiennement le train. Autrement dit, c'est la France qui se lève tôt et qui arrive en retard qui est encore une fois pénalisée ! Au regard de l'évolution de ces suppressions, ce ne sont pas moins de 17 000 trains qui seront supprimés en 6 mois. M. le député rappelle à M. le ministre qu'à l'heure où le changement climatique frappe le pays de plein fouet, il est plus que jamais nécessaire d'investir dans la modernisation du matériel roulant et d'enrichir l'offre pour remettre le train sur des rails, plutôt que de réduire leur portée. Cette mesure risque d'augmenter le recours à des moyens de transports alternatifs polluants et augmentera considérablement le temps d'attente pour pouvoir se déplacer. Alors que la SNCF indique que le problème vient d'un manque de conducteurs, il voudrait savoir quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la SNCF assure pleinement ses missions de service public dans les Hauts-de-France et qu'elle continue de faire circuler les 140 trains qu'elle compte supprimer.

Transports ferroviaires

Transport d'instruments de musique volumineux dans les trains

4804. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Holroyd appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la problématique du transport d'instruments de musique volumineux dans les trains. En sa qualité de rapporteur spécial de la commission des finances sur la mission culture, il constate que des musiciens se déplaçant en TGV ou en train Intercités avec une contrebasse, une harpe ou un tuba sont régulièrement sanctionnés par des amendes au motif que les dimensions de leurs instruments excèdent celles des « bagages spéciaux » autorisés par la SNCF. Ces musiciens sont pourtant encouragés à emprunter le train par les établissements culturels d'une part et par le Gouvernement d'autre part, lequel favorise le mode de mobilité durable que constitue le train afin de réduire les émissions carbone. L'unique alternative avancée par la SNCF, à savoir un service de livraison de bagages, n'est pas

satisfaisante, les conditions d'utilisation de ce service excluant les objets de grande valeur (supérieure à 500 euros) et donc les instruments de musique. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour permettre aux artistes de se déplacer en TGV et Intercités sur leurs lieux de concert et donc de travail.

Transports routiers

Aménagement de la RN 19

4807. – 17 janvier 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inscription de l'aménagement en 2x2 voies de la route nationale 19 en Haute-Saône dans le plan État-Région 2023-2027. L'axe RN 19 entre Vesoul et Lure est particulièrement dense et emprunté par de nombreux poids lourds. C'est un axe routier très accidentogène. Il est urgent d'aménager cette portion en 2x2 voies pour la sécurité des usagers et la quiétude des riverains des communes d'Amblans-et-Velotte, de Genevreville et de Pomoy que traverse la RN 19. Par ailleurs, cet aménagement permettra aux haut-saônois un accès facilité aux services publics de Vesoul (hôpital, tribunal, etc.) et le développement économique du territoire. Dans un courrier du 8 février 2021, M. le ministre a reconnu le caractère prioritaire de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Les services de l'État négocient actuellement avec la région Bourgogne-Franche-Comté l'inscription de l'aménagement en 2x2 voies de la RN 19 entre Vesoul et Lure. Il souhaiterait donc savoir s'il peut s'engager à inscrire dans le volet mobilité du contrat État-région Bourgogne-Franche-Comté 2023-2027 l'aménagement en 2x2 voies de l'axe RN 19 entre Vesoul et Lure.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 758 Éric Pauget.

369

Chômage

Recours au chômage partiel en cas de délestage

4664. – 17 janvier 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le recours au chômage partiel en cas de recours au délestage l'hiver 2022-2023. En effet, la conjoncture énergétique laisse présager d'éventuels délestages, qui pourrait conduire certaines entreprises à être privées de courant pendant certaines parties de la journée, notamment le matin entre 8h et 13h. Il s'agit de période durant lesquels les travailleurs et les travailleuses se trouvent dans leurs usines ou dans leurs bureaux et peuvent être empêchés de travailler du fait de ces coupures. Cela concerne également des personnes en télétravail, qui, privées de Wi-Fi ou de possibilité de charger leurs ordinateurs, pourraient être en incapacité de travailler. Le Gouvernement a plusieurs fois expliqué tout faire pour ne pas arriver à une telle situation. Néanmoins, cette situation est possible et doit être anticipée. En particulier, il s'interroge donc, si de tels délestage devaient se produire, pour savoir si le Gouvernement envisage de recourir au chômage partiel pour payer les heures non travaillées du fait des délestages et auquel cas, quel pourcentage du salaire serait effectivement payé pour ces heures aux travailleurs concernés.

Emploi et activité

Maintenons les contrats « Parcours Emploi Compétences »

4677. – 17 janvier 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des contrats « Parcours Emploi Compétences » dits PEC. En effet, de nombreux élus locaux ont exprimé leurs inquiétudes suite à la circulaire du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi prévoyant de diminuer les soutiens publics à ce dispositif. En 2022, le projet de loi de finances prévoyait un plafond à 100 000 PEC alors que celui de 2023 prévoit un plafond fixé à 80 000 PEC pris en charge par l'État. Ce plafond ne cesse de diminuer et condamne les services publics locaux à ne plus y recourir. De nombreuses collectivités seraient en grande difficulté, d'une part, sur le plan de la continuité des emplois d'ores et déjà pourvus et, d'autre part, en matière de lutte contre le chômage et d'accompagnement des personnes en difficulté. Il est à rappeler que ces contrats existent depuis le 1^{er} janvier 2018 et peuvent être conclus par les employeurs du secteur

non marchand au profit des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, les personnes atteintes de handicap, les résidents de quartiers prioritaires ou encore les seniors et les jeunes. S'agissant de leur durée, ces contrats peuvent être conclus pour une durée de 9 à 12 mois renouvelable pour 6 mois minimum et 12 mois maximum. Une dérogation permet d'allonger cette durée à 5 années pour les travailleurs en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24^e mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus, pour un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) devant achever une action de formation en cours, pour toute personne reconnue travailleur handicapé. En outre et pour faire écho aux inquiétudes des élus locaux, cette diminution des soutiens au dispositif a un impact conséquent sur le fonctionnement des collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes rurales. Le recours au PEC est en effet largement plébiscité car il permet d'assurer une véritable efficacité en matière de maintien voire de développement de services à la population. Un partenariat gagnant-gagnant. C'est pourquoi il l'interroge sur les pistes d'action étudiées par le Gouvernement afin de pérenniser ce dispositif.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentis - entreprises faisant défaut

4708. – 17 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le sort des apprentis liés par un contrat d'apprentissage à une entreprise faisant défaut dont les mandataires sociaux ont disparu. Loin d'être anecdotiques, ces situations se retrouvent fréquemment et présentent des analogies : les apprentis ont signé un contrat d'apprentissage avec des entreprises de restauration rapide ou de réparation automobile qui s'avèrent être en réalité probablement les devantures de trafics et se volatilisent du jour au lendemain sans, évidemment, avoir respecté les formalités de rupture du contrat ni engagé la moindre procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les apprentis qui sont officiellement toujours liés par contrat à l'entreprise se trouvent alors dans une impasse au regard de la poursuite de leur formation, une telle situation n'ayant pas été envisagée par les actuelles dispositions du code du travail relatives l'apprentissage. En effet, si l'article L. 6222-18 du code du travail prévoit que lorsqu'une entreprise a été liquidée, il appartient au liquidateur de notifier à l'apprenti la rupture du contrat de travail et de lui remettre les documents de fin de contrat, ce qui permet en ce cas à l'apprenti de bénéficier des dispositions de l'article L. 6222-18-2, lesquelles disposent que « le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation » et que « l'apprenti bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle », ce dispositif ne peut s'appliquer lorsque les mandataires sociaux se sont évanouis dans la nature avant toute liquidation de l'entreprise. En outre, même lorsqu'il existe une procédure de liquidation, les dispositions précitées ne sont pas adaptées à l'urgence de la situation. En effet, la nomination d'un liquidateur ne garantit pas que des mesures soient prises rapidement au regard de la situation contractuelle de l'apprenti. Dans la pratique, on constate que les procédures de liquidation durent plusieurs mois, voire plusieurs années. Un tel délai est évidemment incompatible avec le besoin de l'apprenti de poursuivre sa formation sans attendre. Par ailleurs, les articles L. 6225-1 et suivants du code du travail permettent au préfet de s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise « lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge » et dans ce cas, de décider que les contrats en cours ne peuvent continuer à être exécutés. Ainsi, la décision de rupture du contrat est nécessairement corollée à une longue « procédure d'opposition à de nouveaux engagements » tout à fait inappropriée puisqu'elle ne permet pas de répondre à l'urgence d'une poursuite immédiate de l'apprentissage chez un autre formateur, faisant perdre une année scolaire à l'apprenti. En l'absence de recours à cette procédure, l'apprenti ne peut bénéficier des dispositions subséquentes de l'article L. 6225-3-1 du code du travail qui prévoient l'assistance de son centre de formation suite à la rupture de son contrat d'apprentissage par le préfet. Aucune disposition du code du travail ne permet donc actuellement à l'apprenti dont l'entreprise fait défaut d'obtenir une rupture immédiate de son contrat d'apprentissage et l'assistance de son centre de formation afin de poursuivre sans délai sa formation dans les meilleures conditions. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le 5^o de l'article L. 6231-2 du code du travail qui donne pourtant mission aux centres de formation des apprentis « de permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi » et dispose que « les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ». Il attire enfin son attention sur le problème de la validation des heures d'apprentissage effectuées au sein de l'entreprise qui se pose dès lors que le maître d'apprentissage a disparu. La disparition physique du maître

d'apprentissage prive en effet l'apprenti de la remise d'une attestation des heures validées au sein de l'entreprise au titre de la formation pratique. Chaque situation étant différente, il semble judicieux de prévoir un dispositif individualisé d'évaluation des heures d'apprentissage validées. En effet, bien que l'apprenti soit victime de la situation, il est dans son intérêt que l'ensemble des heures ne soient pas automatiquement validées mais que les acquis de l'apprentissage fassent l'objet d'une évaluation concrète afin qu'à l'obtention de son diplôme, l'apprenti soit réellement formé et en mesure de trouver et garder un travail. Au regard des difficultés évoquées, M. le député interroge donc M. le ministre sur les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre à court et moyen terme pour permettre aux apprentis liés par un contrat à une entreprise faisant défaut d'obtenir une rupture de leur contrat, une attestation des heures d'apprentissage validées, le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré pendant six mois et l'assistance de son centre de formation pour retrouver un autre employeur. Il lui signale à cet égard la nécessité d'une procédure rapide qui garantisse aux apprentis la poursuite de leur formation et la validation de leur diplôme nécessaire à leur bonne insertion professionnelle et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Le droit à la formation des personnes retraitées

4709. – 17 janvier 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le droit à la formation des personnes retraitées. Actuellement, un retraité ayant obtenu une retraite à taux minoré peut, dans le cadre d'une reprise d'activité et d'un cumul emploi retraite, acquérir des droits à la formation et les faire valoir. Ce n'est cependant pas le cas des retraités qui bénéficient d'une retraite à taux plein ou encore de ceux qui souhaiteraient juste continuer à se former dans le cadre d'une activité associative. Pour ces derniers, la société estime qu'ils n'ont plus besoin de s'adapter au marché du travail et donc que les formations ne sont plus nécessaires. Cependant, les retraités sont nombreux à être actifs tout au long de leur retraite et à avoir des engagements et responsabilités associatives qui bénéficieraient de ce droit à la formation tout au long de la vie. Ce droit serait intéressant tant pour les activités des associations que pour la continuité du lien intergénérationnel. Il souhaite donc connaître sa position sur la création d'un droit à la formation des retraités, et cela indépendamment de leur situation de retraites ou de cumul emploi retraite, et sur les possibilités de subvention par l'État de ce droit.

Outre-mer

Évolution démographique de la Martinique et conséquences sur l'emploi

4737. – 17 janvier 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'évolution démographique de la Martinique et ses conséquences en matière d'emploi. L'évolution démographique de la Martinique connaît depuis 2007 un renversement violent de tendance. En effet, depuis la fin des années 90, la croissance de la population de Martinique était d'environ 0,5 % par an (397 732 habitants en 2006, Insee). Dans une étude publiée en janvier 2011, l'Insee envisageait un ralentissement de cette croissance annuelle avec + 0,3 % jusqu'en 2020 et + 0,2 % ensuite, soit une population en 2040 d'environ 423 000 habitants (409 000 habitants en 2015). Or en 2014 la population 2014 n'est que de 381 326 habitants (Insee) et le différentiel de 28 000 habitants en moins entre le prévu et le réel (409 000 comparé à 381 000) est dû à une inflexion du taux de croissance de la population depuis 2008 et cette tendance s'est accélérée depuis ces 3 dernières années avec une perte de 3 500 habitants par an (soit la perte de la population d'une ville comme Basse-Pointe chaque année). Cette tendance s'est accélérée puisque la Martinique, depuis dix ans, perd 4 600 habitants par an, soit plus de 45 000 en dix ans ! Ce phénomène est inégalé dans les autres outre-mer. Et il concerne les jeunes de 20 à 40 ans, mais aussi désormais les populations actives de 40 à 59 ans. Ce départ des forces vives de la Martinique ne peut qu'impacter très fortement le développement économique et social de la Martinique. Pourtant, aucune politique publique ne vient prendre en compte ce phénomène pour l'infléchir, ce qui inquiète au plus haut point les chefs d'entreprise. Il lui demande en conséquences quelles mesures il compte prendre pour permettre une relocalisation économique, pour faciliter l'accès endogène à l'emploi et pour mieux former les jeunes sur place.

Retraites : généralités

Départ en retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap

4772. – 17 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les mesures envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la réforme du système de retraites en

faveur des personnes en situation de handicap. Ces personnes ont généralement une espérance de vie sensiblement inférieure à la moyenne : de 4 à 6 ans de moins que les autres retraités. Elles ont le plus souvent une carrière hachée avec des périodes non validées importantes, des salaires de référence faibles et par voie de conséquence des montants de pensions inférieurs à la moyenne. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur son intention de conserver un dispositif favorable et spécifique justifié par l'état de santé et l'espérance de vie des assurés concernés, par exemple la dérogation leur permettant de bénéficier du taux plein automatique à 62 ans. En outre, il observe que les personnes lourdement handicapées peuvent rencontrer des obstacles pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée prévu à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, notamment du fait des difficultés pour faire établir l'antériorité de certaines périodes de handicap. En l'absence de justificatifs, l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puisse examiner le dossier de l'intéressé afin d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. Néanmoins, les critères pris en compte en cas de saisine de ladite commission demeurent restrictifs : l'assuré doit, par exemple, justifier d'un handicap d'au moins 80 % ou situation équivalente, à la date de la demande, tandis que la condition de handicap retenue pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée calculée au taux plein est fixé à 50 %. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'assouplir ces conditions.

Retraites : généralités

Réforme des retraites

4773. – 17 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur son intention de modifier, à l'occasion du projet de loi relatif à la réforme des retraites, les conditions de prise en compte des périodes de stage ou assimilées dans le calcul de la durée d'assurance. Afin de permettre aux travailleurs auxquels il manque un certain nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein de compléter les droits afférents à leur activité professionnelle par un effort personnel, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit un dispositif de rachat d'années d'études permettant à ces assurés de racheter jusqu'à douze trimestres d'assurance au titre des années d'études supérieures. La plupart des régimes de retraite autorisent désormais le rachat de trimestres ou de points de retraite au titre des années d'études supérieures, y compris certains régimes complémentaires de retraite. Ce dispositif de rachat d'études a été complété, par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, par un dispositif de rachat de périodes de stages. En application de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale, les étudiants ont également la possibilité de demander la prise en compte, par le régime général, des périodes de stage en entreprise. Néanmoins, les conditions pour bénéficier de ce dispositif sont aujourd'hui restrictives. Le stage doit, notamment, avoir débuté après le 14 mars 2015. Le rachat doit également intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fin du stage. Afin de tenir compte de la méconnaissance de ces dispositions chez les jeunes actifs et tenir compte des situations antérieures, à l'instar des personnes qui ont entamé leur parcours professionnel dans le cadre des « stages pratiques en entreprise » d'une durée de six mois instaurés dans le cadre du Pacte pour l'emploi des jeunes afin de réduire le chômage des 18-25 ans, il souhaite savoir s'il est envisagé d'élargir les conditions de rachat des périodes de stage pour la prise en compte de ces périodes par le régime général.

Travail

Mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs

4809. – 17 janvier 2023. – Mme Laetitia Saint-Paul alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le retard de la publication du décret d'application de la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs prévu pour l'automne 2022, principe acté par l'article 25 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. La loi du 2 août 2021 a acté un relèvement significatif du coût du suivi médical des salariés multi-employeurs en précisant, à l'article 13, que la cotisation au SPST I est calculée « proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité » (art. L. 4622-6 du code du travail). Le nouveau mode de calcul, en controverse d'une proratisation en fonction du temps de travail précisée par la doctrine administrative (circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012) et de la jurisprudence (Cass. Soc. 19 septembre 2018 n° 17-16219) va générer, dès 2023, un surcoût important pour les secteurs dans lesquels le temps partiel et le multi-emploi occupent une place importante. Dans ce contexte et afin de réduire l'impact financier pour les entreprises, il avait été convenu avec le Gouvernement que la règle « 1 unité » devait s'appliquer en même temps que les modalités d'application de la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs

(dont notamment la répartition du coût de ce suivi entre les employeurs). Elle l'alerte sur l'urgence du décret définissant les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques, en cas de pluralité d'employeurs, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

Copropriété

Application du DPE aux logements individuels au sein de copropriétés

4667. – 17 janvier 2023. – Mme Sandrine Le Feu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'application du diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les logements individuels, loués au sein d'immeubles collectifs. Le DPE a notamment pour objectif d'identifier les passoires énergétiques et de recommander des travaux à réaliser en conséquence. Progressivement, les logements classés F ou G seront interdits à la location. Un bailleur de bonne foi, ayant installé des fenêtres à double vitrage, isolé les murs intérieurs, mis en place une porte pleine en PVC puis effectué un DPE par un diagnostiqueur s'est vu recommander une isolation thermique extérieure par ce dernier. Or l'assemblée générale des copropriétaires, constituée principalement de résidents ou de copropriétaires n'ayant pas les moyens d'investir, a refusé l'isolation extérieure considérant que ce bailleur devait faire le nécessaire à l'intérieur. Malheureusement, l'isolation intérieure ne modifie pas le DPE car le chauffage global est réparti suivant le tantième. Autrement dit, le DPE du logement est affecté par les passoires des autres logements. Les propriétaires résidents ne sont donc pas concernés mais les propriétaires bailleurs peuvent se retrouver dans l'impasse. Elle demande si cette problématique a fait l'objet d'une attention de la part du Gouvernement et si un DPE individuel, ne prenant en compte que les caractéristiques énergétiques du logement et faisant abstraction de l'immeuble, tout en appliquant des mesures coercitives aux parties communes, pourrait être envisagé pour ne pas pénaliser les propriétaires qui souhaitent effectuer les travaux nécessaires mais qui sont soumis aux décisions de leur copropriété.

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation aux logements de fonction

4715. – 17 janvier 2023. – M. Paul Midy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'application de la réforme de la taxe d'habitation aux logements de fonction. Depuis 2018, la taxe d'habitation est progressivement supprimée pour l'ensemble des Français. En 2021, la taxe était supprimée pour 80 % des ménages français. Pour les 20 % restants, le taux est progressivement allégé jusqu'à sa suppression en 2023. Pour autant, la taxe d'habitation est maintenue pour les résidences secondaires. Or certains fonctionnaires, comme les gendarmes ou les officiers de police disposent de logements de fonction tout en conservant en parallèle la résidence où résident habituellement leurs familles. Ainsi, certains redoutent que leurs résidences de fonction, nécessaires à l'exercice de leur métier, soient considérées comme des résidences secondaires auxquelles la taxe d'habitation s'appliquerait pleinement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser le dispositif fiscal applicable aux logements de fonction à la suite de la réforme de la taxe d'habitation.

Logement : aides et prêts

Application hétérogène des conditions de calcul des APL en colocation

4725. – 17 janvier 2023. – Mme Blandine Brocard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur une application hétérogène des conditions de calcul des aides personnalisées au logement lorsque plusieurs personnes partagent un appartement avec des baux séparés. En effet, l'article R. 821-4 du code de la construction et de l'habitation définit la colocation par la cotitularité du bail ou de l'engagement de location. La signature de baux distincts devant alors être considérée comme une location simple. Or il semble que certaines caisses d'allocations familiales appliquent une décote des APL pour les personnes titulaires d'un bail distinct répondant aux conditions de décence définie par la loi. Elle lui demande de clarifier les conditions d'attribution des aides afin que tous et notamment les étudiants, puissent bénéficier d'aides équivalentes.

*Logement : aides et prêts**Bénéfice de MaPrimeRénov pour les Français de l'étranger (logement en France)*

4726. – 17 janvier 2023. – M. Christopher Weissberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la faculté des Français de l'étranger de bénéficier d'aides pour rénover leur logement en France. Depuis le 24 août 2022, il n'est plus possible d'augmenter les loyers des appartements classés G dans le cadre du diagnostic de performance énergétique. Il n'est plus possible de les louer depuis le 1^{er} janvier 2023, une mesure qui exclut cependant les contrats de location en cours. Dans quelques années, il en sera de même pour les appartements classés F. Aujourd'hui, à Paris notamment, 31 % des appartements sont classés F ou G (16,7 % au niveau national). Le nombre de passoires thermiques est encore plus important en ce qui concerne les petites surfaces. Certains Français installés à l'étranger sont propriétaires de logements classés F ou G et ne pourront donc bientôt plus continuer à louer leur bien. La loi « climat et résilience » prévoit de précieuses aides à l'éco-rénovation pour les propriétaires dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov. Si les résidences secondaires sont exclues de ce dispositif, les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de l'aide pour améliorer la performance énergétique de leur logement pour le rendre plus attractif sur le marché locatif. Pour bénéficier de MaPrimeRénov, il est nécessaire d'être propriétaire physique ou usufruitier, d'être titulaire d'un droit réel immobilier, s'engager à louer son bien ainsi que de ne pas inclure le dispositif dans le loyer versé par le locataire. Il souhaiterait savoir si les non-résidents fiscaux, qui ne semblent pas *a priori* exclus de ce dispositif, sont bien éligibles à MaPrimeRénov dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires. Le montant de l'aide est en effet défini en fonction du revenu fiscal de référence. Si c'est bien le cas, il souhaiterait donc également savoir quel doit être le revenu fiscal de référence pris en compte afin de permettre aux citoyens Français établis à l'étranger et déclarant leurs revenus dans leur pays de résidence de rénover leur logement et de participer pleinement à la généralisation de la rénovation énergétique en France.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 14 novembre 2022

N° 102 de M. André Chassaigne ;

lundi 28 novembre 2022

N° 209 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 5 décembre 2022

N° 1292 de M. Guy Bricout ;

lundi 12 décembre 2022

N° 2143 de M. Karl Olive.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 3033, Comptes publics (p. 417).

Alauzet (Éric) : 3720, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 444).

Allisio (Franck) : 3196, Santé et prévention (p. 477).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3638, Santé et prévention (p. 497) ; **4465**, Santé et prévention (p. 507).

Arenas (Rodrigo) : 3467, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 443).

Arrighi (Christine) Mme : 670, Éducation nationale et jeunesse (p. 447).

B

Barthès (Christophe) : 3198, Santé et prévention (p. 484).

Batho (Delphine) Mme : 2915, Comptes publics (p. 421).

Bazin (Thibault) : 35, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 435) ; **3682**, Écologie (p. 427).

Benoit (Thierry) : 627, Santé et prévention (p. 460) ; **2227**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 404).

Berteloot (Pierrick) : 2914, Comptes publics (p. 420).

Blin (Anne-Laure) Mme : 373, Comptes publics (p. 413).

Bordat (Benoît) : 3227, Santé et prévention (p. 489).

Boucard (Ian) : 1222, Santé et prévention (p. 462) ; **4032**, Santé et prévention (p. 498).

Boumertit (Idir) : 1099, Santé et prévention (p. 461).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 2093, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 436) ; **2455**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 405).

Bouyx (Bertrand) : 3380, Culture (p. 423).

Breton (Xavier) : 4254, Santé et prévention (p. 499).

Bricout (Guy) : 1292, Écologie (p. 425).

Brigand (Hubert) : 3199, Santé et prévention (p. 486).

Brugnera (Anne) Mme : 2752, Éducation nationale et jeunesse (p. 450).

Brun (Fabrice) : 3769, Collectivités territoriales et ruralité (p. 408).

Buchou (Stéphane) : 3573, Santé et prévention (p. 494).

C

Calvez (Céline) Mme : 3113, Santé et prévention (p. 483).

Carrière (Sylvain) : 4204, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 511).

Chassaigne (André) : 102, Santé et prévention (p. 453).

Chauche (Florian) : 3620, Santé et prévention (p. 478).

Chenevard (Yannick) : 742, Transports (p. 512) ; 3090, Anciens combattants et mémoire (p. 400).

Chenu (Sébastien) : 3471, Écologie (p. 426).

Cinieri (Dino) : 244, Santé et prévention (p. 457).

Ciotti (Éric) : 872, Collectivités territoriales et ruralité (p. 402) ; 2958, Santé et prévention (p. 479).

Clouet (Hadrien) : 1617, Santé et prévention (p. 466).

Colombani (Paul-André) : 2910, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 439) ; 2989, Santé et prévention (p. 481).

Colombier (Caroline) Mme : 1259, Santé et prévention (p. 464).

Corneloup (Josiane) Mme : 3257, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 393).

Croizier (Laurent) : 1296, Santé et prévention (p. 464).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 3203, Comptes publics (p. 418).

Daubié (Romain) : 697, Collectivités territoriales et ruralité (p. 401).

Descamps (Béatrice) Mme : 2433, Santé et prévention (p. 475).

Dharréville (Pierre) : 3020, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 439).

Dumont (Pierre-Henri) : 3368, Santé et prévention (p. 486).

Dunoyer (Philippe) : 3378, Santé et prévention (p. 492).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 1291, Anciens combattants et mémoire (p. 399).

E

Echaniz (Inaki) : 3474, Écologie (p. 427).

Engrand (Christine) Mme : 3231, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 392) ; 3678, Écologie (p. 427).

F

Fait (Philippe) : 3243, Écologie (p. 426).

Falorni (Olivier) : 2600, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 391).

Ferrer (Sylvie) Mme : 2963, Collectivités territoriales et ruralité (p. 405).

Fiat (Caroline) Mme : 1687, Anciens combattants et mémoire (p. 400) ; 4031, Santé et prévention (p. 498).

Forissier (Nicolas) : 2680, Comptes publics (p. 419).

Fournas (Grégoire de) : 2562, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 390).

Frappé (Thierry) : 890, Collectivités territoriales et ruralité (p. 403).

G

Gérard (Félicie) Mme : 3902, Écologie (p. 428).

Gérard (Raphaël) : 918, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 509).

Girardin (Éric) : 1858, Santé et prévention (p. 467).

Giraud (Joël) : 4329, Santé et prévention (p. 499).

Gosselin (Philippe) : 4253, Santé et prévention (p. 503) ; 4373, Écologie (p. 429).

Goulet (Perrine) Mme : 545, Santé et prévention (p. 459).

Guedj (Jérôme) : 985, Comptes publics (p. 414).

Guetté (Clémence) Mme : 1880, Santé et prévention (p. 468) ; 4037, Santé et prévention (p. 484).

Guitton (Jordan) : 4374, Écologie (p. 430) ; 4489, Santé et prévention (p. 508).

H

Habib (David) : 2212, Santé et prévention (p. 472).

Hetzel (Patrick) : 2494, Éducation nationale et jeunesse (p. 449).

h

homme (Loïc d') : 4073, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 510).

J

Jacobelli (Laurent) : 135, Santé et prévention (p. 454) ; 1981, Europe (p. 451).

Jacques (Jean-Michel) : 4375, Écologie (p. 430).

K

Kervran (Loïc) : 3848, Santé et prévention (p. 500).

L

Lachaud (Bastien) : 3639, Santé et prévention (p. 487).

Lainé (Fabien) : 2834, Santé et prévention (p. 476).

Laporte (Hélène) Mme : 3258, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 394).

Larsonneur (Jean-Charles) : 4033, Santé et prévention (p. 499).

Le Pen (Marine) Mme : 2817, Santé et prévention (p. 475).

Lebon (Karine) Mme : 3419, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 441).

Ledoux (Vincent) : 3900, Écologie (p. 434).

Leduc (Charlotte) Mme : 3114, Éducation nationale et jeunesse (p. 450).

Lelouis (Gisèle) Mme : 3842, Santé et prévention (p. 498).

Levasseur (Katiana) Mme : 3575, Santé et prévention (p. 495).

Lingemann (Delphine) Mme : 4264, Santé et prévention (p. 485).

Lottiaux (Philippe) : 3313, Santé et prévention (p. 491).

Louwagie (Véronique) Mme : 3197, Santé et prévention (p. 478).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 1854, Santé et prévention (p. 458) ; 3534, Collectivités territoriales et ruralité (p. 406).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 4257, Santé et prévention (p. 505).

Maquet (Jacqueline) Mme : 3614, Santé et prévention (p. 496).

Marsaud (Sandra) Mme : 4452, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 447).

Masson (Alexandra) Mme : 234, Écologie (p. 424) ; 2210, Santé et prévention (p. 472).

Maudet (Damien) : 966, Santé et prévention (p. 460).

Meizonnet (Nicolas) : 530, Santé et prévention (p. 458).

Mélin (Joëlle) Mme : 3981, Santé et prévention (p. 501).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1491, Santé et prévention (p. 465) ; 4128, Écologie (p. 429).

Meunier (Frédérique) Mme : 2214, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 437) ; 2263, Éducation nationale et jeunesse (p. 448).

Minot (Maxime) : 2997, Santé et prévention (p. 481).

Molac (Paul) : 3254, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 440).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1412, Organisation territoriale et professions de santé (p. 453) ; 2529, Comptes publics (p. 418) ; 3278, Santé et prévention (p. 489) ; 3360, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 441) ; 3903, Écologie (p. 429).

Muller (Serge) : 1488, Comptes publics (p. 415).

N

Naegelen (Christophe) : 2424, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 389).

O

Odoul (Julien) : 3899, Écologie (p. 434).

Olive (Karl) : 2143, Santé et prévention (p. 470).

Ott (Hubert) : 2908, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 438).

P

Panifous (Laurent) : 2095, Collectivités territoriales et ruralité (p. 404) ; 3312, Santé et prévention (p. 491).

Panonacle (Sophie) Mme : 3545, Justice (p. 452).

Paris (Mathilde) Mme : 4210, Santé et prévention (p. 502).

Pellerin (Emmanuel) : 2390, Comptes publics (p. 417).

Petit (Frédéric) : 2089, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 410) ; 2090, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 411).

Pfeffer (Kévin) : 4258, Santé et prévention (p. 506).

Pochon (Marie) Mme : 2203, Écologie (p. 432).

Pollet (Lisette) Mme : 3425, Santé et prévention (p. 493).

Q

Quatennens (Adrien) : 160, Santé et prévention (p. 455) ; 3401, Comptes publics (p. 422).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 2341, Santé et prévention (p. 473).

Raux (Jean-Claude) : 2079, Santé et prévention (p. 469).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 13, Comptes publics (p. 412).

Rolland (Vincent) : 4255, Santé et prévention (p. 499).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 4377, Écologie (p. 431).

Saintoul (Aurélien) : 4008, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 445).

Saulignac (Hervé) : 3768, Collectivités territoriales et ruralité (p. 407).

Serre (Nathalie) Mme : 2003, Comptes publics (p. 416).

Sorre (Bertrand) : 3844, Santé et prévention (p. 488).

Soudais (Ersilia) Mme : 4042, Santé et prévention (p. 502).

Spillebout (Violette) Mme : 3683, Écologie (p. 428) ; 3843, Santé et prévention (p. 488).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 1467, Écologie (p. 432).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 397, Santé et prévention (p. 457).

Taite (Jean-Pierre) : 2132, Santé et prévention (p. 470).

Tellier (Jean-Marc) : 3032, Santé et prévention (p. 482).

Trouvé (Aurélien) Mme : 2009, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 409).

V

Vallaud (Boris) : 3195, Santé et prévention (p. 477).

Valletoux (Frédéric) : 2209, Santé et prévention (p. 471).

Vatin (Pierre) : 3621, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 396).

Vignal (Patrick) : 4256, Santé et prévention (p. 504) ; 4262, Santé et prévention (p. 485).

Vignon (Corinne) Mme : 2392, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 389) ; 3739, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 398).

Vincendet (Alexandre) : 3417, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 395).

Viry (Stéphane) : 1257, Travail, plein emploi et insertion (p. 513) ; 2838, Santé et prévention (p. 477).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3311, Santé et prévention (p. 490) ; 3442, Comptes publics (p. 422).

Wulfranc (Hubert) : 209, Santé et prévention (p. 456).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Congé solidaire du personnel contractuel des établissements hospitaliers, 3227 (p. 489) ;
L'impact de l'inflation sur l'activité des structures d'aide alimentaire, 985 (p. 414).

Administration

Non renouvellement des fonctions de la directrice du FIVA, 397 (p. 457).

Agriculture

Baisse des subventions de la PAC, 1981 (p. 451) ;
La PAC 2023 menace la cohérence agricole, 3231 (p. 392) ;
Situation des agriculteurs dans le contexte actuel de changement climatique, 2424 (p. 389).

Agroalimentaire

Ruissellement supposé de la loi Egalim, 3467 (p. 443).

Anciens combattants et victimes de guerre

Préservation des bâtiments de l'ancien centre de séjour surveillé d'Écrouves, 1687 (p. 400) ;
Prise en charge des dépenses de santé des anciens combattants, 1291 (p. 399).

Animaux

Aides fiscales dans le cadre de la lutte contre les nids de frelons, 1292 (p. 425) ;
Commercialisation en France de deux espèces de tortues africaines, 1467 (p. 432) ;
Détresse des apiculteurs face aux frelons asiatiques, 3899 (p. 434) ;
Frelon asiatique, 4373 (p. 429) ;
Information sur les actions du gouvernement contre les frelons asiatiques, 3471 (p. 426) ;
Le frelon asiatique, 3900 (p. 434) ;
L'impact des frelons asiatiques, 4374 (p. 430) ;
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4375 (p. 430) ;
Lutte contre le frelon asiatique, quelle place pour l'Etat ?, 3678 (p. 427) ;
Mise en place d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique, 4128 (p. 429) ;
Moyens pour faire face à l'augmentation du nombre de frelons asiatiques, 3474 (p. 427) ;
Prolifération alarmante des frelons asiatiques, 3243 (p. 426) ;
Prolifération des frelons, 2203 (p. 432) ;
Prolifération des frelons asiatiques, 3902 (p. 428) ;
Prolifération du frelon asiatique, 3682 (p. 427) ;
Quels moyens pour lutter contre le frelon asiatique, 4377 (p. 431) ;
Reconnaissance du frelon asiatique comme nuisible catégorie 1, 3683 (p. 428) ;
Stratégie nationale visant à lutter contre le frelon asiatique, 3903 (p. 429).

Assurance maladie maternité

« 100% santé » pour l'optique : évaluation de l'impact économique du dispositif, 1296 (p. 464) ;
Améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 2209 (p. 471) ;
Avenir de la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, 2210 (p. 472) ;
Conséquences non-prise en charge des dispositifs Hollister 9781, 102 (p. 453) ;
Frais d'hébergement pour les familles d'enfants gravement malades, 2433 (p. 475) ;
Prise en charge par la sécurité sociale des implants dentaires, 2212 (p. 472) ;
Prise en charge par l'assurance maladie traitement de l'hyperémèse gravidique, 209 (p. 456) ;
Problème de délai d'obtention de carte vitale, 627 (p. 460).

Assurances

Clauses d'exclusion des assurances, 2214 (p. 437).

B

Banques et établissements financiers

Difficultés d'accès à la propriété : mode de calcul du taux d'usure, 3254 (p. 440).

Bâtiment et travaux publics

Constructeurs de maisons individuelles, 35 (p. 435).

Bois et forêts

Augmentation des moyens alloués à l'ONF, 3257 (p. 393) ;
CVO des vendeurs de bois et financement de la DFCI, 3258 (p. 394).

C

Collectivités territoriales

FCTVA, 2003 (p. 416) ;
Gestion des Ehpad par les centres d'action sociale, 890 (p. 403).

Commerce et artisanat

Améliorer la compétitivité des buralistes frontaliers, 2908 (p. 438) ;
Étalement des hausses du prix du tabac en Corse, 2910 (p. 439) ;
Lutter contre la contrebande de tabac, 2680 (p. 419).

Commerce extérieur

Négociations commerciales UE-Mexique, 2009 (p. 409).

Communes

Automatisation du FCTVA, 2914 (p. 420) ;
Conséquences de l'inflation des prix de la restauration scolaire, 1488 (p. 415) ;
Engagement des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique, 2915 (p. 421) ;
Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement, 2455 (p. 405) ;
Taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement, 2227 (p. 404).

Consommation

Situation des centres techniques régionaux de la consommation, 3720 (p. 444).

Contraception

Implant de stérilisation définitif ESSURE, 1491 (p. 465).

D

Défense

Reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières, 3090 (p. 400).

Drogue

Interdiction de la vente libre de protoxyde d'azote, 3278 (p. 489).

E

Eau et assainissement

Grave pénurie d'alimentation en eau potable des villages des Alpes-Maritimes, 234 (p. 424).

Enfants

Interdiction de la corrida aux mineurs, 3739 (p. 398) ;

Prise en charge des enfants accidentés à l'hôpital, 244 (p. 457) ;

Renforcement des structures psychiatriques pour les moins de 15 ans, 3113 (p. 483).

Enseignement

Alerte sur les dysfonctionnements au sein des PIAL et le manque d'AESH, 3114 (p. 450) ;

Création d'instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP), 2263 (p. 448) ;

Intégration dans l'enseignement scolaire de l'histoire des Incorporés de force, 2494 (p. 449) ;

Recrutement de professeurs des écoles lauréats sur listes complémentaires, 670 (p. 447).

Enseignement maternel et primaire

La revalorisation de la reconnaissance des ATSEM, 3534 (p. 406).

Environnement

Évaluation économique des écosystèmes, 4204 (p. 511).

Établissements de santé

Avenir de la maternité de Sedan, 3311 (p. 490) ;

État de l'accès aux soins pédiatriques d'urgence à l'hôpital d'Aubagne, 3981 (p. 501) ;

Exonération de FPU pour les zones sous-denses, 3312 (p. 491) ;

Fermeture de services à l'hôpital d'Hayange, 135 (p. 454) ;

Financement État - projet reconstruction du CH intercommunal Redon-Carentoir, 2079 (p. 469) ;

Psychiatrie à Chinon : un service modèle sacrifié pour des économies !, 966 (p. 460) ;

Situation de la maternité du pôle santé de Gassin, 3313 (p. 491) ;

Tensions dans les services pédiatriques hospitaliers, 4210 (p. 502).

État civil

Inscription du décès d'un enfant majeur et non marié dans le livret de famille, 3545 (p. 452).

Examens, concours et diplômes

Transposition des changements d'état civil sur les diplômes obtenus, 2752 (p. 450).

F

Femmes

Complications liées aux implants permanents transvaginaux-polypropylène, 2958 (p. 479).

Fonction publique territoriale

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), 2963 (p. 405) ;

Reconnaissance du métier d'ATSEM, 3768 (p. 407) ;

Reconnaissance et prise en considération du métier d'ATSEM, 3769 (p. 408).

Français de l'étranger

Consulats généraux et honoraires-Tournées consulaires-Plan de développement, 2089 (p. 410) ;

Consuls honoraires-critères de recrutement-Missions-Modernisation, 2090 (p. 411).

G

Gens du voyage

Installation illégale des gens du voyage, 697 (p. 401).

I

Impôt sur le revenu

Individualisation du taux de prélèvement à la source, 13 (p. 412) ;

Placement en Ehpad - régime fiscal, 2093 (p. 436).

Impôts et taxes

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes, 2095 (p. 404) ;

Taxe de séjour étendue, 2529 (p. 418).

J

Jeux et paris

Régulation des paris sportifs en ligne, 4008 (p. 445).

L

Logement : aides et prêts

Réforme des modalités de calcul du taux d'usure, 3360 (p. 441) ; 4452 (p. 447).

M

Maladies

- Application de la loi covid-long, 4031* (p. 498) ;
- Cancer du sein triple négatif: des avancés thérapeutiques encourageantes, 530* (p. 458) ;
- Covid-long, 4032* (p. 498) ;
- Le dépistage du cancer du sein, 1854* (p. 458) ;
- Lutte contre la maladie de Charcot (SLA), 2989* (p. 481) ;
- Maladie de Charcot, 1222* (p. 462) ;
- Non publication du décret visant à la création d'une plateforme covid long, 4253* (p. 503) ;
- Parution des décrets relatifs à la plateforme des malades covid-long, 4254* (p. 499) ;
- Plateforme de référencement et de prise en charge des malades de la Covid-19, 4255* (p. 499) ;
- Prise en charge des patients atteints de « covid-long », 4256* (p. 504) ;
- Prise en charge du covid long, 3573* (p. 494) ;
- Publication du décret d'application de la loi dite « covid long », 4257* (p. 505) ;
- Publication du décret d'application de la loi dite « covid-long », 4033* (p. 499) ;
- Reconnaissance de la fibromyalgie et de ses handicap en ALD30, 4258* (p. 506) ;
- Reconnaissance de l'hyperacousie, 160* (p. 455) ;
- Soutien dans la lutte contre la maladie de Charcot, 2997* (p. 481).

Médecine

- Décret d'application - Loi d'organisation et transformation du système de santé, 1858* (p. 467) ;
- Désertification médicale- Accès à des médecins de secteur 1, 4262* (p. 485) ;
- Déserts médicaux en Île-de-France, notamment à Créteil et dans le Val-de-Marne, 4037* (p. 484) ;
- Fracture médicale sur le territoire, 3368* (p. 486) ;
- La dangereuse aggravation de la désertification médicale de l'Eure, 3575* (p. 495) ;
- Problématiques d'accès aux soins en France, notamment dans le Puy-de-Dôme, 4264* (p. 485).

Mer et littoral

- Application de la loi littoral, 918* (p. 509).

Mort et décès

- Conséquences de la désertification médicale sur les constats de décès, 4042* (p. 502).

O

Outre-mer

- Recherche médicale impliquant la personne humaine en Nouvelle-Calédonie, 3378* (p. 492) ;
- Situation sanitaire à la Réunion., 2341* (p. 473).

P

Parlement

- Non-publication du rapport sur le seuil de revente à perte (SRP), 2562* (p. 390).

Patrimoine culturel

Conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux du défi climatique, 3380 (p. 423).

Personnes âgées

Situation de la gériatrie en France, 1880 (p. 468).

Pharmacie et médicaments

Manque de pharmaciens du fait du déficit d'étudiants en pharmacie, 4465 (p. 507) ;

Nombre d'assistants d'officine obligatoire en fonction du chiffre d'affaires, 545 (p. 459) ;

Ouverture d'annexes de pharmacies -Milieu rural, 2132 (p. 470).

Pollution

Mise en place des ZFE - ménages modestes, 742 (p. 512) ;

Préjudice subi par les habitants de plusieurs villes du Pas-de-Calais, 2817 (p. 475).

Pouvoir d'achat

Lutter contre les effets de l'inflation sur les populations les plus impactées, 3020 (p. 439).

Presse et livres

PSE à la Voix du Nord : le groupe Rossel se gave d'argent public puis licencié, 3401 (p. 422).

Produits dangereux

Révision de la réglementation REACH, 4073 (p. 510).

Professions de santé

Accompagner les médecins seniors à poursuivre leur activité, 2143 (p. 470) ;

Cryothérapie réservée aux médecins et kinésithérapeutes, 1412 (p. 453) ;

Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), 3614 (p. 496) ;

Pénurie de personnels et manque de moyens à l'EFS, 3620 (p. 478) ;

Reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier, 3621 (p. 396) ;

Salles de surveillance post-interventionnelles et soins critiques, 1617 (p. 466).

Professions et activités sociales

Personnels exclus de la « prime de revalorisation », 872 (p. 402).

Professions libérales

Situation professionnelle des ostéopathes animaliers, 3417 (p. 395) ;

Statut du métier d'ostéopathe animalier, 2600 (p. 391).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

« Bénéfice de campagne » et gendarmes retraités originaires des outre-mer, 3419 (p. 441).

Retraites : généralités

Délai de constitution des dossiers de retraite, 1257 (p. 513).

S**Sang et organes humains**

- Etablissements français du sang*, 2834 (p. 476) ;
Préservation de l'autosuffisance en produits sanguins, 3195 (p. 477) ;
Situation de l'Établissement français du sang, 3196 (p. 477) ;
Situation du système français de don de sang, 2838 (p. 477) ;
Situation système français de transfusion sanguine, 3197 (p. 478).

Santé

- Application de la loi Zumkeller / Covid long*, 4329 (p. 499) ;
Demande de publications des décrets, 3842 (p. 498) ;
Désertification médicale dans l'Aude, 3198 (p. 484) ;
Déserts médicaux, 3843 (p. 488) ;
Difficultés d'accès aux soins en zone rurale, 3844 (p. 488) ;
Disponibilité des stocks de comprimés d'iode sur le territoire français, 1259 (p. 464) ;
Fermetures de lits d'hospitalisation complète, 3638 (p. 497) ;
Fracture sanitaire de l'accès aux soins, 3199 (p. 486) ;
Fracture sanitaire et difficultés d'accès au soin, 3639 (p. 487) ;
Lutte contre la désertification médicale, 3425 (p. 493) ;
Lutte contre la maladie de « Charcot », 4489 (p. 508) ;
Pour une politique efficace de lutte contre l'usage dérivé du protoxyde d'azote, 1099 (p. 461) ;
Saturation des centres d'appel Samu et allongement des délais de réponse, 3848 (p. 500) ;
Saturnisme - Risques sanitaires, 3032 (p. 482).

388

Sécurité des biens et des personnes

- Abrogation de l'article 60 du code des douanes*, 3033 (p. 417) ;
Article 60 du code des douanes, 3203 (p. 418) ;
Avenir des contrôles douaniers, 2390 (p. 417) ;
Moyens alloués contre les incendies de forêts, 2392 (p. 389).

Services à la personne

- Crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile*, 373 (p. 413).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

- Evolution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)*, 3442 (p. 422).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Sécurité des biens et des personnes

Moyens alloués contre les incendies de forêts

2392. – 18 octobre 2022. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendies de forêts. Afin de mieux lutter contre ces phénomènes, des estimations montrent un besoin de 50 postes permanents au centre national de la propriété forestière (CNPF), un des acteurs principaux de la promotion des bonnes pratiques de gestion des forêts privées, qui représentent 75 % de la surface des forêts françaises et près de 80 % en Occitanie. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires afin de permettre aux équipes du CNPF une montée en compétence scientifique et technique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur majeur de la politique forestière nationale mise en place par l'État. Conformément au code forestier, le CNPF est chargé de développer, orienter et améliorer la production des forêts privées en promouvant une gestion forestière durable et multifonctionnelle de la forêt, sa mission de service public consiste à agréer les documents de gestion durable, notamment les plans simples de gestion (PSG). Le CNPF a un rôle dans la prévention des incendies de forêt, tant à la fois à travers sa mission d'agrément des PSG (la gestion durable d'une forêt étant la première étape dans la maîtrise des risques), que dans son rôle d'animation auprès des propriétaires forestiers privés, auxquels il transfère les avancées des travaux en matière de recherche et développement, notamment en ce qui concerne l'adaptation des forêts au changement climatique. Celui-ci, comme l'a montré l'été 2022, générant une augmentation du risque d'incendie de forêt dans de nombreux départements. Dès 2022, le Gouvernement a accordé des moyens dédiés au CNPF pour l'accompagner au mieux dans la réalisation de ses missions dans le cadre de son nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) 2022-2026. En complément, le Gouvernement a inscrit en loi de finances 2023 une augmentation du montant de la subvention pour charge de service public du CNPF de 1,3 million d'euros et un relèvement de son plafond d'emplois de 11 équivalents temps plein qui permettra à l'opérateur de transformer des CDD en CDI et ainsi de pérenniser des personnels et des compétences sur l'activité conventionnelle de l'établissement. Les moyens du CNPF vont donc être renforcés et adaptés en 2023 lui permettant de mieux répondre aux défis de l'adaptation des forêts au changement climatique. Enfin, il pourra être amené à renforcer encore son intervention dans le cadre d'une organisation plus performante et grâce à des outils digitaux modernisés tel que prévu dans son COP. Par ailleurs, le Président de la République a fixé, lors de son allocution à l'attention des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les incendies de l'été 2022, un objectif d'augmentation de la gestion des forêts privées, que cela soit en reprenant en main les biens vacants et sans maître, en incitant au regroupement de la gestion ou en luttant contre le morcellement de la propriété forestière. Le CNPF sera amené à jour un rôle central dans les travaux qui vont s'engager début 2023 à ce sujet.

389

Agriculture

Situation des agriculteurs dans le contexte actuel de changement climatique

2424. – 25 octobre 2022. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs dans le contexte actuel de changement climatique et de diminution des ressources en eau. L'intégralité des départements français ont fait l'objet, à des degrés divers, d'un plan sécheresse à l'été 2022. Ces territoires et leurs habitants ont ainsi été soumis à différents niveaux de restriction de leur consommation d'eau. L'agriculture, branche qui présente de grands besoins en eau, est ainsi fortement touchée par la sécheresse. Parmi les agriculteurs, ce sont notamment les éleveurs qui rencontrent les plus grandes difficultés. L'herbe consommée par le bétail pousse en effet mal en période de sécheresse, ce qui oblige les agriculteurs à puiser dans leurs stocks hivernaux de foin ou à en acheter pour nourrir leurs animaux et à abreuver plus régulièrement ces derniers en période de grande chaleur. Avec le changement climatique, ce sont ainsi de nouvelles contraintes financières qui viennent peser sur la filière agricole, qui souffre déjà de la conjoncture actuelle et également d'une crise des vocations. Dans la période actuelle, caractérisée par une flambée du prix des

matières premières, par une volonté d'assurer à long terme la souveraineté alimentaire du pays, il est essentiel de soutenir et revaloriser le travail des agriculteurs. La filière agricole se trouve ainsi au cœur des enjeux de résilience et de souveraineté alimentaire dont le rôle ira croissant à l'avenir. Au vu de l'enjeu vital de souveraineté alimentaire et de protection des ressources que représente la filière agricole, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir cette filière déjà mise à mal.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements en témoignent. Le Gouvernement a mis en œuvre des mesures fortes pour augmenter la résilience de l'agriculture face aux aléas climatiques : - dans le cadre de France Relance, ce sont plus de 200 M€ qui ont été dédiés à de l'investissement pour la protection contre les aléas climatiques, que ce soit à travers un soutien aux agroéquipements individuels ou à des infrastructures collectives de gestion de l'eau, ainsi qu'à l'implantation de haies en bordure de champs et d'arbres au sein des parcelles, qui permettent, entre autres, d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, de stocker du carbone et de s'adapter au changement climatique ; - l'État aide les éleveurs à investir, dans des systèmes d'abreuvement ou encore la ventilation des bâtiments, *via* le plan de compétitivité et d'amélioration des entreprises (PCAE) ; - le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique s'est achevé le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Une délégation interministérielle, dirigée par le préfet Frédéric Veau, a été mise en place afin d'assurer la concrétisation des ambitions du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. À cet égard, les filières agricoles se sont toutes engagées, au travers d'une charte, à finaliser leur stratégie d'adaptation au changement climatique. La révision des plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets en lien avec les comités de bassin, a également été annoncée. Cette révision est réalisée en lien avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture. Sur le plan de la gestion durable de l'eau, des évolutions, notamment réglementaires, sont en cours afin de faciliter l'avancement des démarches locales de projets de territoire et la déploiement de leurs programmes d'actions. Le Varenne de l'eau a également conduit à adopter un nouveau dispositif d'assurance récolte mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023.

Parlement

Non-publication du rapport sur le seuil de revente à perte (SRP)

2562. – 25 octobre 2022. – **M. Grégoire de Fournas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-publication du rapport sur le seuil de revente à perte (SRP) prévu par la loi Egalim 2. L'article 9 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs a modifié l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP ». Cet article complète la liste des éléments devant figurer dans un rapport du Gouvernement au Parlement qui devait être remis avant le 1^{er} octobre 2022 pour y inclure des informations sur l'usage par les distributeurs, depuis 2019, du surplus de chiffre d'affaires résultant du relèvement du SRP. M. le député s'inquiète de la non-publication de ce rapport au 21 octobre 2022 ? comme prévu par la loi. Les conclusions de ce rapport sont pourtant particulièrement attendues, il s'agit d'identifier si la mesure a engendré, comme attendu par le législateur, une répercussion sur les revenus des agriculteurs par le distributeur. Il lui demande si la publication de ce rapport est maintenue et la date à laquelle elle interviendra.

Réponse. – À l'issue des états généraux de l'alimentation en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs, et notamment le relèvement du seuil de revente à perte de 10 % (« SRP + 10 ») et un encadrement des promotions sur les denrées alimentaires. Ces mesures ont dans un premier temps été adoptées, à titre expérimental, pour une durée de deux ans par l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018. Puis, l'expérimentation a été prolongée jusqu'au 15 avril 2023 par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP », qui abroge l'ordonnance précitée et en reprend les dispositions à son article 125. Cet article prévoit un encadrement en valeur (plafonnement à 34 % du prix de vente au consommateur) et en volume des avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur de denrées alimentaires ou de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie. Conformément à ses obligations, le Gouvernement a remis au Parlement le 30 septembre 2020 un premier rapport d'évaluation. Cette évaluation, confiée aux économistes François Gardes et Céline Bonnet, a pu montrer, par un calibrage

économétrique de l'effet des augmentations de prix attribuables à la loi, que ces dispositions n'ont pas contribué à augmenter significativement les prix pour les consommateurs, à rebours des craintes initiales des associations de consommateurs. Un second rapport, publié le 2 novembre 2022, confirme les résultats du 1^{er} rapport quant à la faible inflation alimentaire générée par le relèvement du SRP et l'encadrement des promotions. Par ailleurs, des travaux récents menés par l'inspection générale des finances ont montré que l'inflation des produits alimentaires n'avait pas pour origine l'augmentation des marges d'un des maillons de la chaîne, mais était le résultat de facteurs exogènes, comme la guerre en Ukraine, les tensions liées à la reprise économique *post-covid-19*, le changement climatique et la concomitance de crises sanitaires animales, comme l'*influenza* aviaire. Enfin, plusieurs acteurs, notamment les organisations professionnelles agricoles, ont manifesté leur attachement à cette mesure tandis que l'ensemble des acteurs des relations commerciales souhaite une stabilisation du cadre juridique applicable dans un contexte économique incertain. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement souhaite que ces dispositions soient maintenues dans leur effectivité. Une proposition de loi fera l'objet d'un prochain examen au Parlement en ce sens.

Professions libérales

Statut du métier d'ostéopathe animalier

2600. – 25 octobre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation concernant le métier d'ostéopathe animalier. Depuis 2017, l'ostéopathie animale peut être exercée par des ostéopathes non vétérinaires « dès lors qu'ils justifient de compétences définies par décret » et « qu'ils sont inscrits sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires ». Le décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 dit que ce métier peut être exercé légalement à la suite d'un cursus de formation de cinq années, sanctionné par un diplôme. Pour pouvoir exercer, le candidat se présente pour une évaluation définitive des compétences. L'examen est composé d'un QCM de 120 questions (70/120 pour être valide) et d'un examen pratique devant un jury mis en place par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Ce cursus et sa finalité posent problème aux futurs ostéopathes. En effet, les vétérinaires peuvent exercer cette pratique alors qu'ils n'ont pas reçu la formation sur cette spécialité. Ils sont donc en concurrence directe avec les ostéopathes certifiés. Le contenu du questionnaire à choix multiples (QCM) comporte des questions dont les réponses nécessitent des connaissances vétérinaires, qu'ils n'ont pas (ce n'est pas leur métier). Quand on sait que le conseil national de l'Ordre des vétérinaires met lui-même en place cette évaluation, les étudiants se posent légitimement des questions sur une éventuelle visée éliminatoire. De plus, le coût de la formation est extrêmement élevé, pouvant atteindre 40 000 euros. À cela, il faut ajouter que les délais entre la fin de la formation des 5 années et l'examen sont longs, en moyenne trois années, pendant lesquelles les candidats ne peuvent pas exercer. Aussi, alors que la France est le pays qui compte le plus d'animaux de compagnie, il semble légitime qu'une réflexion soit entamée sur la reconnaissance de ce métier en le plaçant sous tutelle des ministères de l'agriculture et de la santé, par exemple. Reconnaître le diplôme d'ostéopathe animalier délivré par les écoles proposant un cursus cohérent semble nécessaire. Enfin, affirmer que les modalités d'accès à cette pratique soient les mêmes pour tous. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles réponses il pourrait apporter aux questions posées.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au conseil national de l'ordre en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie

animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires. Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le conseil national de l'ordre anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont été annulées en 2020. Cependant, des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Néanmoins, afin d'objectiver les difficultés rencontrées par des étudiants en école d'ostéopathie animale en termes de réussite à l'examen ou de débouchés professionnels et d'y apporter les réponses adaptées, une mission, dont les conclusions sont attendues pour la fin du premier semestre 2023 est en cours de préparation par le ministère chargé de l'agriculture.

Agriculture

La PAC 2023 menace la cohérence agricole

3231. – 22 novembre 2022. – **Mme Christine Engrand** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la PAC à venir. Le 1^{er} janvier 2023, la PAC 2023 devrait être enfin effective, drainant avec elle son lot d'inquiétudes. Et cette fois-ci, pas d'excuses ! Le Gouvernement a pu au travers de son plan stratégique national en adapter les critères à sa convenance au sein du cadre arrêté par l'Union européenne. Les inquiétudes de Mme la députée portent en particulier sur les conséquences du plan français sur la cohérence des exploitations. La transformation du paiement vert en « éco-régime » menace les exploitations les moins agiles, parce qu'elles sont les moins florissantes, de perdre une part substantielle, sinon essentielle, de leur revenu. D'après le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture, les aides directes représentent 97 % du résultat courant avant impôt obtenu par des exploitations de polyculture et polyélevage ; ces chiffres montent à 250 % pour l'élevage bovin. Concrètement, sans ces aides, bon nombre des exploitations

seraient déficitaires et fermées dans l'année. L'éco-régime, par sa complexité et ses prérequis, impose donc aux agriculteurs d'établir une véritable stratégie de développement d'entreprise, où l'effet d'aubaine sera favorisé au détriment de la logique agronome, sous peine de perdre 25 % de l'enveloppe des paiements direct sans contrepartie. Cette politique risque de conduire au saccage de la cohérence territoriale agricole, Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend l'empêcher.

Réponse. – Le plan stratégique national (PSN) validé par la Commission européenne le 31 août 2022 est le fruit d'une riche et large concertation. Le PSN propose une vision partagée et équilibrée des différents soutiens destinés aux professionnels agricoles en réponse aux grands objectifs assignés à la politique agricole commune, dont le soutien aux revenus des agriculteurs et la contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux et sociétaux de la France et de l'Union européenne. L'éco-régime est une nouvelle aide qui vise à rémunérer les agriculteurs qui s'engagent à mettre en œuvre des pratiques agronomiques plus favorables au climat et à l'environnement. Cette aide est conçue comme un dispositif inclusif visant à accompagner dans la transition le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles, tout en reconnaissant différents niveaux de services environnementaux rendus par les différentes exigences pour y avoir accès. Les critères proposés, par leur grande diversité, ont vocation à permettre à tout agriculteur d'accéder à l'éco-régime moyennant un effort qui reste mesuré. À cet égard, l'accent est mis sur les principaux leviers agronomiques au service de la transition agro-écologique tels que l'implantation de légumineuses, la diversification des cultures, le non labour des prairies ou la valorisation des haies et autres éléments favorables à la biodiversité. Avec un effort mesuré et sur la base de pratiques accessibles, une très grande majorité des agriculteurs devraient donc pouvoir accéder à l'éco-régime, qui contribuera au revenu de l'exploitation tout en soutenant la transition vers des pratiques et une agriculture durables.

Bois et forêts

Augmentation des moyens alloués à l'ONF

3257. – 22 novembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les crédits engagés pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique en forêt, au travers des moyens humains et matériels confiés à l'ONF. Il était question dans la version initiale du projet de loi de finances pour 2023 d'une baisse des effectifs de l'Office national des forêts, alors même que le changement climatique, les risques croissants de feux et les difficultés sanitaires pesant sur les forêts françaises requièrent une gestion forestière renforcée dans les forêts publiques. Pour que celle-ci puisse perdurer, l'Office national des forêts doit être doté d'effectifs suffisants, sur le terrain. Pourtant, 38 % des effectifs de l'ONF ont été supprimés au cours des 20 dernières années. Il en résulte que les surfaces à gérer par chaque agent ont fortement augmenté, ce qui a pour conséquence une diminution corrélative de la qualité de la gestion forestière publique, des missions de surveillance de dépôts de feu et de suivi sanitaire des peuplements. Les conséquences pour les forêts publiques sont lourdes. La version finale du texte budgétaire propose finalement la création de 60 ETP supplémentaires dès le début de l'année 2023 pour mettre en place le renforcement et l'extension de la DCFI et renforce les moyens en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il est nécessaire que cette montée en puissance se poursuive et s'intensifie dans les années à venir. Elle lui demande donc si un renforcement des moyens humains et matériels sera de nouveau prévu dans les prochains mois.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que les forêts publiques rendent, que ce soit les services économiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe est un élément central du nouveau contrat entre l'État et l'ONF pour la période 2021-2025. Le Gouvernement a décidé de renouveler, dans le cadre du contrat État-ONF 2021-2025, sa confiance en l'ONF, garant de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, tout en engageant des mesures importantes visant à lui redonner des perspectives soutenables. L'État maintient le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'ONF et réaffirme qu'il n'existe aucun projet de privatisation. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M€) sur trois ans dont la troisième tranche de 10 M€ sera versée en 2023. Elle est intégrée à une subvention d'équilibre de l'État de 32 M€ en loi de finances 2023, qui comporte par ailleurs des mesures de compensation de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Par ailleurs, suite aux engagements du

Président de la République lors du salon des maires en novembre 2021, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2023, le versement compensateur versé annuellement par l'État pour financer la mise en œuvre du régime forestier en forêt des collectivités sera donc revalorisé de + 7,5 M€ afin d'honorer l'objectif d'équilibre du modèle économique de l'établissement sur ce volet. En contrepartie de l'abandon de la hausse des frais de garderie et de sa compensation à l'ONF par l'État, des efforts sont attendus de la part des communes forestières sur le sujet de la contractualisation. En parallèle, le Gouvernement a maintenu l'association étroite des communes forestières à la gouvernance de l'ONF. Les hypothèses de modification du conseil d'administration ont ainsi été écartées. L'ONF et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) ont signé le 13 décembre 2022 une convention arrêtant leurs engagements réciproques pour la période 2022-2025. Par ailleurs, sur la base d'une comptabilité analytique réformée, l'ONF va assurer une transparence économique et financière renforcée vis-à-vis de l'État, des communes forestières et de ses administrateurs. Enfin, ce contrat conforte les missions d'intérêt général confiées par l'État à l'ONF, au-delà du régime forestier, et surtout consacre la notion de prise en charge à coûts complets de ces missions, et de toute demande de mission supplémentaire, et ce, quel qu'en soit le commanditaire. Ainsi, le contrat État-ONF 2021-2025, adopté par le conseil d'administration de l'ONF le 2 juillet 2021 et signé le 22 avril 2022, marque les engagements forts et les orientations précises du Gouvernement. Il apporte à l'ONF et à sa communauté de travail de la visibilité et des perspectives soutenables, assure un retour progressif à l'équilibre financier en associant toutes les parties prenantes et lui donne des outils pour mieux maîtriser à l'avenir son modèle économique. La revalorisation des financements accordés au titre des missions d'intérêt général (MIG), à périmètre constant, sur la biodiversité et en outre-mer va permettre de rétablir cet équilibre, portant ces dernières à 57,3 M€ en 2023, hors mesures nouvelles et tous ministères confondus, contre 32,6 M€ en loi de finances 2020. Pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, cela se traduit par une revalorisation de + 2,9 M€ pour 2023 à périmètre constant. En contrepartie de ces différents engagements de l'État, il a été demandé à l'établissement, dans ce contrat, un effort de maîtrise de ses charges. Par ailleurs, suite à l'ampleur inédite des incendies de l'été 2022 et dans l'objectif d'apporter une première réponse au renforcement nécessaire de la politique de défense des forêts face à l'évolution du risque incendie (DFCI), notamment la multiplication des départs de feux y compris dans des régions jusqu'ici peu affectées, le Gouvernement a décidé de donner des moyens supplémentaires à l'ONF en augmentant la subvention versée par l'État de + 10 M€ au titre de la MIG DFCI, en sus de la revalorisation déjà exposée, tout en suspendant en parallèle la réduction d'emplois initialement prévue par le contrat État-ONF. Cette mesure découle notamment du nécessaire renforcement du rôle et du positionnement de l'ONF dans la surveillance et la prévention des départs de feux (extinction des feux naissants).

Bois et forêts

CVO des vendeurs de bois et financement de la DFCI

3258. – 22 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'opportunité d'inscrire la défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le champ des dépenses couvertes par les recettes de la contribution volontaire obligatoire (CVO) des vendeurs de bois. Imposée aux vendeurs de bois par un arrêté interministériel du 20 décembre 2016 portant extension d'un accord interprofessionnel du 9 juin de la même année, la CVO est calculée sur la base du montant des ventes de bois sur pied et a pour objectif de financer diverses actions d'intérêt collectif de la filière bois au nombre desquelles la DFCI n'est pas mentionnée. La mission de prévenir les feux de forêt est elle-même assurée par des associations syndicales, libres ou autorisées, locales qui se financent par des cotisations des propriétaires forestiers généralement établies sur la base de la surface qu'ils détiennent. Ainsi, les propriétaires des landes de Gascogne, dont les associations syndicales sont regroupées au sein de la SFCI Aquitaine, s'acquittent chacun d'une cotisation de 2,3 euros par hectare. L'idée d'allouer une part des recettes de la CVO au financement de la DFCI vise à apporter aux associations syndicales un complément de ressources qui leur permettrait de diminuer la cotisation de leurs membres. De cette façon, le coût de cette action reposerait davantage sur les propriétaires dont les parcelles leur assurent un revenu important. Elle lui propose donc d'explorer cette voie et lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les propriétaires forestiers des Landes de Gascogne cotisent historiquement à des associations syndicales libres ou autorisées de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), prévues par le code forestier afin de mutualiser la gestion des équipements de DFCI dans le cadre de l'intérêt commun à ces propriétaires au sein d'un même massif, et ainsi réduire le risque d'incendie. Les effets du changement climatique (hausse des températures et baisse des précipitations estivales) devraient conduire, d'une part à une extension des zones sensibles aux incendies estivaux en France, d'autre part à une élévation du niveau de danger dans les zones déjà exposées (tant en intensité qu'en durée) en particulier dans les Landes de Gascogne. Ce contexte réinterroge nécessairement les moyens

financiers, privés et publics, consacrés à la DFCI pour les années qui viennent. Cette question est au cœur de la mission conjointe confiée aux inspections générales des ministères chargés de l'intérieur, de la forêt et de l'écologie afin d'analyser les impacts de cette augmentation du risque incendie sur l'organisation de la prévention (surveillance, équipement des massifs) et les moyens associés pour les territoires déjà exposés et les zones nouvellement concernées. Le rapport de cette mission est attendu pour mars 2023. Pour autant, l'interprofession nationale France Bois Forêt collecte la cotisation contribution interprofessionnelle obligatoire, appelée couramment « CVO », pour financer des actions collectives de promotion et de développement prévues dans le cadre de l'article L. 632 du code rural. Seuls sont financés, dans ce cadre, des programmes d'actions préalablement définis et déposés, et non directement le budget d'un organisme, ceci en application du code rural. Un contrôleur général d'État du contrôle général économique et financier est missionné auprès de France Bois Forêt pour veiller notamment au respect de ce principe. Les financements sont décidés collégalement par les professionnels de la filière, réunis au sein du conseil d'administration de France Bois Forêt, selon des procédures et un calendrier annuel fixé dans son règlement intérieur.

Professions libérales

Situation professionnelle des ostéopathes animaliers

3417. – 22 novembre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation professionnelle des ostéopathes animaliers. En effet, à ce jour, l'ostéopathie animale n'est pas reconnue en France. Elle s'est retrouvée attachée à l'Ordre national des vétérinaires par décret datant de 2017 et est considérée comme un acte de médecine ou de chirurgie des animaux. Il a été décidé que tous les ostéopathes animaliers devaient se soumettre à un examen théorique et pratique, malgré le fait d'avoir effectué des études dans des écoles diplômantes inscrites au RNCP. L'ordre tient une liste d'ostéopathes animaliers ayant « réussi » cet examen sur un registre national d'aptitudes. Il avait été évoqué qu'il était obligatoire au 31 décembre 2019 pour les ostéopathes animaliers d'être au moins inscrit à l'examen pour pouvoir continuer à exercer la profession. Cependant, depuis le 4 avril 2022, le CNOV a mis fin à cette période de tolérance par un communiqué. Depuis le 1^{er} juillet 2022, les ostéopathes animaliers doivent obligatoirement avoir validé l'examen théorique et pratique. Dans le cas contraire les ostéopathes animaliers sont dans l'interdiction d'exercer, sous peine de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. De nombreux ostéopathes animaliers revendiquent aujourd'hui que l'acte ostéopathique ne relève clairement pas d'un acte de médecine ni de chirurgie. De plus, l'examen comporte de nombreuses incohérences : coûteux, référentiel de révision flou, pas d'annales, des questions sans rapport avec le cœur de métier (pharmacologie, utilisation des médicaments par exemple), des délais de passages extrêmement longs, nécessité de contracter une assurance professionnelle pour pouvoir passer l'examen ainsi qu'un numéro SIRET. Aussi, il lui demande si celui-ci compte maintenir l'examen théorique et pratique dans ses dispositions actuelles et s'il compte revenir sur le décret de 2017 afin de dissocier l'acte ostéopathique d'un acte de médecine ou de chirurgie.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au conseil national de l'ordre en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de

l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires. Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le conseil national de l'ordre anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont été annulées en 2020. Cependant, des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Néanmoins, afin d'objectiver les difficultés rencontrées par des étudiants en école d'ostéopathie animale en termes de réussite à l'examen ou de débouchés professionnels et d'y apporter les réponses adaptées, une mission, dont les conclusions sont attendues pour la fin du premier semestre 2023 est en cours de préparation par le ministère chargé de l'agriculture.

Professions de santé

Reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier

3621. – 29 novembre 2022. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'encadrement de la profession d'ostéopathe animalier, après avoir été alerté par des ostéopathes animaliers de l'Oise. Ces derniers ont exprimé leur profond désarroi face aux difficultés à pratiquer leur activité. Si depuis 2017, les ostéopathes animaliers peuvent exercer sans être forcément détenteurs du diplôme de médecin vétérinaire, les conditions requises pour pratiquer leur activité demeurent strictes. Ainsi, après avoir suivi un cursus de cinq années d'études d'ostéopathie animalière, ils doivent réussir un examen mis en place par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires. La difficulté de cet examen, comportant également des questions relatives à la médecine vétérinaire, les oblige à suivre une préparation rigoureuse, qui représente un coût très important pouvant aller jusqu'à 40 000 euros. En cas d'échec à cet examen, les ostéopathes animaliers, ayant pourtant déjà obtenu leur diplôme, sont privés d'exercer leur profession. Ces réglementations apparaissent injustes pour ces centaines de professionnels qui exercent avec passion un métier qui demande une véritable expertise, qu'ils détiennent. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et lui demande de réévaluer la

reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier, tout en s'assurant du sérieux des écoles le délivrant. À défaut, il lui semble essentiel d'ouvrir une réflexion sur les modalités de l'examen mis en place par le CNOV, dont le coût et le contenu constituent un véritable frein à sa réussite. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au conseil national de l'ordre en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires. Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le conseil national de l'ordre anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont été annulées en 2020. Cependant, des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls

vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Néanmoins, afin d'objectiver les difficultés rencontrées par des étudiants en école d'ostéopathie animale en termes de réussite à l'examen ou de débouchés professionnels et d'y apporter les réponses adaptées, une mission, dont les conclusions sont attendues pour la fin du premier semestre 2023 est en cours de préparation par le ministère chargé de l'agriculture.

Enfants

Interdiction de la corrida aux mineurs

3739. – 6 décembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences psychologiques des spectacles tauromachiques sanglants sur les jeunes mineurs qui en sont témoins. Elle souhaite attirer l'attention sur la sensibilité affective particulière des jeunes à l'endroit des animaux. Il s'agit ici de les préserver d'une mise en scène de la souffrance animale et des effets traumatiques qu'elle pourrait susciter et dont ils pourront d'autant moins faire part que leur entourage adulte dénierait le caractère traumatisant du spectacle. De plus, elle rappelle que les pratiques tauromachiques dites « espagnoles » correspondent bien à des « mauvais traitements, sévices graves et actes de cruauté commis à l'encontre des animaux » condamnés par les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal. L'exception dont les corridas bénéficient au titre « de l'existence d'une tradition locale ininterrompue » contribue non seulement à relativiser dans la loi le principe de défense du bien-être animal, mais aussi à véhiculer un sentiment d'impunité de droit auprès des jeunes. Cette situation suscite de fortes préoccupations, à une heure où les actes de cruauté envers les animaux augmentent en France. En 2016, le Comité des droits de l'enfant à l'ONU a enjoint à la France de prendre des dispositions à l'égard « du bien-être physique et mental et du développement des enfants exposés à la violence » durant les corridas. De récents sondages ont montré que l'immense majorité des compatriotes (83 %) se disent favorables à l'interdiction de l'accès des enfants à ces événements. Dans une réponse à une question écrite en date de septembre 2017, le Gouvernement a indiqué avoir pris connaissance de cette situation et a rappelé que des mesures avaient d'ores et déjà été mises en place pour limiter la diffusion de la corrida à la télévision chez les enfants. Pour autant, ces derniers ne sont toujours pas protégés de la violence inouïe des spectacles en arène. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour interdire les spectacles de corrida aux mineurs.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement et du Président de la République depuis 2017. Elle s'est traduite en actes, notamment par la mise en œuvre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. De plus, la France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, que la loi du 30 novembre 2021 a élargi et renforcé. Le bien-être des animaux est un sujet complexe et multifactoriel qui ne peut pas être réduit au seul temps de la mise à mort. Le Gouvernement garantit, par son action et les contrôles réalisés, des modes d'élevage respectueux du bien-être animal et des exigences sanitaires vis-à-vis des maladies réglementées. Une cinquantaine d'élevages principalement situés en Camargue vivent aujourd'hui de la production de taureaux de la race « Brave » destinée à la corrida. La race Brave est reconnue comme race locale et menacée en France. Ces élevages participent à la préservation de cette race à travers leur travail de sélection avec l'appui technique du parc naturel régional de Camargue. La loi actuellement en vigueur permet par dérogation aux seuls territoires de tradition taurine d'organiser des corridas : les territoires qui souhaiteraient développer de nouvelles corridas ne peuvent le faire. Cette loi est respectueuse des singularités des territoires et de leurs traditions. L'importance du volet éducatif a par ailleurs été rappelé lors des débats pour la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance taurine : le code de l'éducation a été complété pour prévoir une sensibilisation des élèves, à l'école primaire, au collège et au lycée, en vue de contribuer à prévenir tout acte de maltraitance animale. Enfin, les ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale ont élaboré une feuille de route conjointe dans l'objectif d'approfondir au sein du monde éducatif de grandes thématiques liées à l'agriculture, à la forêt, à l'alimentation, à l'environnement et au bien-être animal.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Prise en charge des dépenses de santé des anciens combattants*

1291. – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la prise en charge des dépenses de santé des militaires français ayant été blessés en OPEX. Depuis la fermeture des directions interdépartementales des anciens combattants en 2010 et le transfert du service des soins médicaux gratuits à la Caisse militaire nationale de la sécurité sociale, il semblerait que les dépassements d'honoraires de certains traitements ne soient plus remboursés. Pour certains anciens militaires que la gravité des blessures infligées sur le champ des opérations a conduits à mettre fin à leur carrière dans l'armée, ce changement de doctrine est financièrement très pénalisant, ce qui ajoute la précarité à la souffrance et à la frustration. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer le régime de couverture santé des anciens militaires en OPEX de façon à ce que leurs dépenses de santé soient intégralement prises en charge par l'État, qu'ils ont défendu au péril de leur intégrité physique.

Réponse. – Le transfert en 2010 à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) de la gestion des prestations de soins médicaux gratuits et des dépenses d'appareillage prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ainsi que l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015¹ portant recodification du CPMIVG, ont été sans incidence sur les règles de prise en charge des soins applicables avant cette réforme. La doctrine de prise en charge des dépassements d'honoraires reste définie par les mêmes règles. Ainsi, le montant du remboursement reste encadré par la réglementation de l'assurance maladie (code de la sécurité sociale), qui prévoit un tarif de référence (« tarif de responsabilité ») fixé par l'assurance maladie pour chaque acte, dispositif ou médicament comportant des caractéristiques identiques. Néanmoins, pour remédier à un décalage croissant, à partir des années 1990, entre les tarifs pratiqués par les professionnels de santé et les plafonds de prise en charge définis par l'assurance maladie, le ministère des Armées a aménagé des dérogations ciblées pour les militaires blessés, destinées à réduire, voire à supprimer, le montant du reste à charge. Ces dérogations ont notamment concerné le remboursement de certains dispositifs médicaux (aide auditive, optique médicale, etc). Les cas de prise en charge intégrale concernent plus particulièrement les fauteuils roulants, les orthèses et les accessoires d'orthopédie. Ces dérogations continuent à s'appliquer aujourd'hui. Ces dérogations étaient précédemment consenties selon des modalités propres à chaque direction interdépartementale des anciens combattants, occasionnant une différence de traitement selon le lieu de résidence du pensionné. Le transfert de compétence à la CNMSS, en 2010, a permis une uniformisation des pratiques. La prise en charge des dépassements d'honoraire dépend ensuite du statut du demandeur. Dans le cadre d'un titulaire de la pension militaire d'invalidité (PMI), s'il voit certaines de ses dépenses de santé non ou insuffisamment remboursées, il peut saisir, avec l'aide de la cellule d'aide aux blessés, la Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC), placée auprès de la CNMSS. La création de cette commission est une réponse apportée à la non application systématique du principe de gratuité des soins afin de faire prendre en charge sur justificatifs les dépassements. Le fait qu'ils aient pu être adressés par un praticien militaire tout comme l'absence de spécialistes dans le secteur géographique de repli constituent des éléments qui favorisent la prise en charge à 100 %. Le coût de la consultation est inclus dans les frais qui peuvent être remboursés. Dans le cadre d'un militaire victime d'une affection présumée imputable au service (APIAS), la CNMSS prend également en charge à 100 % des tarifs de remboursement de la sécurité sociale, les dépenses de santé exécutées en milieu civil, consécutives à un accident de service ou à une maladie professionnelle. En cas de dépassement d'honoraire ou de prestation non conventionnée, le militaire blessé, avec la cellule d'aide aux blessés, peut solliciter l'autorisation de dépassement ou de prise en charge auprès du service de santé des Armées. Si une partie des frais ne devaient pas être pris en compte, le militaire peut se tourner vers la commission des recours des militaires (CRM). Enfin, la CNMSS octroie des secours pour combler le poids relatif des dépenses restant à la charge de l'assuré et ainsi éviter un renoncement aux soins pour des motifs financiers. Elle vient ainsi au soutien des militaires en difficulté financière par l'attribution d'une aide, lorsque la dépense représente un montant non négligeable, de nature à déséquilibrer le budget. Il peut s'agir de frais non remboursables liés à de nouvelles techniques médicales ou de frais insuffisamment remboursés en prestations légales. Ils permettent également d'améliorer la prise en charge des aménagements de domicile, de véhicule ou des aides techniques, liés à une situation de handicap.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Préservation des bâtiments de l'ancien centre de séjour surveillé d'Écrouves*

1687. – 4 octobre 2022. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la préservation des bâtiments de l'ancien centre de séjour surveillé d'Écrouves. Plusieurs associations défendent un projet de valorisation mémorielle des 3 sites, l'ancienne prison de Charles III à Nancy, La Malpierre à Champigneulle et « Centre de séjour surveillé » d'Écrouves. Le CSS d'Écrouves, ouvert en août 1941 à la demande du préfet régional Jean Schmidt pour y emprisonner des internés administratifs hostiles au régime de Vichy puis, à partir de l'été 1942, les juifs raflés par l'occupant, ne subsistent que quelques bâtiments. Ils pourraient être prochainement détruits et serait ainsi effacé un lieu où 4 000 personnes ont été internées, dont une moitié a été déportée et exterminée dans les camps de la mort. Les collectivités territoriales et les associations patriotiques, scientifiques et mémorielles demandent leur préservation afin d'en faire un espace muséographique, relié aux deux autres lieux voisins de répression que sont l'ancienne prison Charles III à Nancy et le champ de tir de La Malpierre à Champigneulle. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un projet de destruction est à l'étude et de bien vouloir intervenir auprès des ministères concernés pour que ces bâtiments soient préservés et remis aux collectivités territoriales porteuses du projet de mise en valeur mémorielle du site.

Réponse. – Les bâtiments de l'ancien centre surveillé d'Écrouves n'appartiennent pas au ministère des armées, qui n'a pas connaissance d'un projet de démolition de ces constructions. Il s'est rapproché des services de l'État de Meurthe-et-Moselle afin de les alerter sur la valeur mémorielle de ces bâtiments et sur le projet de valorisation qui pourrait être porté par les acteurs locaux.

*Défense**Reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières*

3090. – 15 novembre 2022. – M. Yannick Chenevard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation particulière des sous-marinières qui ont navigué pendant la Guerre froide et de ceux qui servent actuellement sur les SNLE ou SNA qui ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la carte du combattant dont les conditions d'attribution sont définies aux articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou du titre de reconnaissance de la Nation dont les conditions d'attribution sont fixées aux articles D. 331-1 et suivants du même code. Les sous-marinières mènent en effet des opérations singulières dans la mesure où du fait de la nature leurs missions, il est impossible de localiser les sous-marinières dans lesquels ils opèrent et qu'aucune information sur leurs missions n'est communiquée par l'autorité militaire. Il n'est dès lors pas possible d'établir leur participation à des opérations sur des zones de conflits définies dans les textes réglementaires. Cependant, leurs missions couvertes par le secret de la défense nationale sont bien effectives. Une évolution des conditions réglementaires pourrait permettre une juste reconnaissance de la Nation à ces marinières des profondeurs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'octroi de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est subordonné à la participation effective du militaire ou de la personne civile à une opération ou une mission comportant un risque d'ordre militaire et associée à une dimension combattante. Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et aux missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du CPMIVG, ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Dès lors, à l'instar de l'ensemble des militaires, les sous-marinières peuvent se voir délivrer le TRN, dans les conditions prévues par le CPMIVG, notamment lorsqu'ils ont participé à une opération extérieure juridiquement reconnue. A titre d'illustration, ces marques de reconnaissance ont pu être attribuées aux sous-marinières engagés dans le cadre de l'opération Harmattan dans les eaux avoisinant le territoire libyen entre le 18 mars et le 31 octobre 2011. Cependant, il convient de distinguer la posture opérationnelle, qui est remplie par les sous-marinières nucléaires lanceurs d'engins (SNLE), et la participation effective à une opération extérieure car il en va de la cohérence de notre doctrine de reconnaissance à l'endroit de ceux qui participent effectivement à un conflit. En raison de leur mission, les SNLE n'ont pas vocation à être actuellement engagés dans des conflits visés par les textes ouvrant droit à la carte du combattant ou au titre de TRN. Cette question ne se pose pas pour les sous-marinières nucléaires

d'attaque (SNA) dès lors que leur engagement dans une opération extérieure est indiqué par la marine nationale. Conscient des conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce le métier de sous-marinier, ainsi que du caractère essentiel des missions conduites par cette composante de la dissuasion, le ministère des armées a décidé d'instaurer une nouvelle distinction au profit des sous-mariniers des SNLE, par l'article 11 du décret n° 2014-389 relatif à la médaille de la défense nationale du 29 mars 2014, en leur permettant de recevoir la médaille d'or de la défense nationale dès lors qu'ils se sont distingués à l'occasion d'une action en service.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Gens du voyage

Installation illégale des gens du voyage

697. – 9 août 2022. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les coûts engendrés par l'installation illégale des gens du voyage sur des terrains privés ou publics. En tant que maire, il a pu constater certaines dérives de ces installations : non-respect du droit de propriété, raccordement illégal à l'eau et à l'électricité avec, souvent, un usage abusif des ressources, notamment l'arrosage ou le nettoyage des caravanes - y compris quand des arrêtés sécheresses sont en cours -, mise en place de bennes par les collectivités pour la collecte des déchets sans qu'aucun tri ne soit effectué, dans le meilleur des cas, quand la collectivité ne retrouve pas des décharges sauvages de déchets, avec parfois des déchets amiantés et des carcasses de voitures désossés. Tout ceci est issu de faits réels constatés dans le département de l'Ain. Ce type d'agissement est fréquent. La population s'interroge sur ces pratiques et ne comprend pas pourquoi une minorité de personnes qui a, bien souvent, choisi son mode de vie, fait subir aux autres citoyens son manque de civilité. La population se demande pourquoi les règles ne sont pas les mêmes pour tous et s'interroge sur le payeur de ces abus. La République n'est elle pas une et indivisible, selon la Constitution ? Compte tenu des flux de circulation des personnes issues de la communauté des gens du voyage, les territoires situés à proximité des axes routiers, notamment ceux sur la route de pèlerinages, comme celui aux Saintes-Maries-de-la-Mer, ne sont pas égaux entre eux. Cela est acté par l'État puisque des schémas directeurs départementaux d'accueil des gens du voyage dispensent des EPCI de création d'aires de grands passages en raison du manque de flux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit une compensation financière pour les collectivités qui subissent des occupations illégales des gens du voyage ? Il rappelle que si ce n'est pas l'État qui prend en charge les frais engendrés, ce sont les contribuables. Pour M. le député, il n'est pas acceptable que certains territoires qui subissent des occupations illégales doivent en plus supporter des surcoûts liés aux dites occupations. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question des stationnements illicites constitue un enjeu fort de maintien de l'ordre public pour l'Etat comme pour les collectivités. Certaines situations, d'autant plus si elles sont installées dans le temps, sont problématiques au regard du non-respect du droit de propriété et des troubles qu'elles peuvent générer. Dans le même temps, ce phénomène est également accentué par l'insuffisante mise en œuvre des dispositifs dédiés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévus par les schémas départementaux. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pose en son article premier le principe de la participation obligatoire des communes à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles et impose aux collectivités figurant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de prévoir les dispositifs d'accueil, d'habitat et de logement adapté répondant aux besoins de cette population sur le territoire. C'est à ce titre que les dispositifs publics que sont les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage sont prescrits au schéma départemental. Si la loi dite "Besson" offre la possibilité aux maires et/ou présidents d'EPCI de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement hors des aires et terrains dédiés et de bénéficier du concours de la force publique pour mettre en œuvre une évacuation forcée, cette procédure administrative demeure conditionnée à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental approuvé. Or, la mise en œuvre de ces prescriptions à caractère obligatoire est encore insuffisante : le taux de réalisation des prescriptions en nombre de places atteint ainsi à l'échelle nationale 75,4 % pour les aires permanentes d'accueil, 54,5% pour les aires de grand passage et seulement 20,1 % pour les terrains familiaux locatifs à fin 2021. Dans l'Ain, le bilan à fin 2021 des aires et terrains familiaux locatifs prescrits par le schéma révisé le 5 juin 2020 fait état de la réalisation d'une aire permanente d'accueil de 44 places sur les 3 aires et 80 places prescrites, soit un taux de réalisation de 55 % ; 6 aires de grand passage comptabilisant 740 places sur les 12 aires et 1 580 places prescrites, soit un taux de réalisation de 50 % ; et 3 sites terrains familiaux locatifs comptabilisant 44 places sur les environ 114 places prescrites, soit un taux de réalisation

de 38,6 %. Pour résorber ce déficit structurel et ainsi limiter les installations illicites pour lesquelles les sanctions ont récemment été renforcées, notamment avec l'expérimentation de l'amende forfaitaire délictuelle sur les ressorts de six tribunaux judiciaires depuis octobre 2021, un vaste travail de relance des schémas départementaux a été engagé avec la circulaire du 10 janvier 2022 cosignée par le Ministre de l'Intérieur et la Ministre chargée du Logement. Par ailleurs, en cas de non réalisation des équipements prescrits et de trouble grave et manifeste à l'ordre public, les procédures de droit commun peuvent être mobilisées. A ce titre, le Gouvernement est conscient des problèmes engendrés – notamment de pollution – par des dépôts illégaux de déchets et de la charge que ces derniers représentent pour les collectivités locales. C'est pourquoi la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a édicté des mesures destinées à mieux lutter contre les auteurs de ces méfaits. Si l'auteur d'un tel dépôt peut être identifié, et après la procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L541-3 du code de l'environnement, le maire peut désormais en même temps qu'il le met en demeure lui imposer le paiement d'une amende administrative dont il détermine le montant qui est plafonné à 15 000 euros. Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire, laquelle dépendra de la qualification des faits reprochés puisque le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4^e ou de 5^e classe, ou un délit (voir la réponse à la question écrite n° 18197 du Ministère de la transition écologique publiée dans le JO Sénat du 17/06/2021). De même sur le raccordement illégal aux réseaux d'eau et/ou d'électricité, l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme permet au maire de s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone d'une construction ou installation réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent aux caravanes, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité (CE, 7 juillet 2004, n° 266478). Par ailleurs, le code pénal assimilant la soustraction frauduleuse d'énergie au vol (article 311-2), le maire peut s'il constate une telle infraction, saisir l'autorité judiciaire. Celle-ci pourra le cas échéant enjoindre l'auteur à régulariser les factures sur la base d'une consommation supposée, payer une amende pouvant atteindre jusqu'à 45 000€, verser des dommages et intérêts à la victime, payer une pénalité au fournisseur d'énergie ou, dans les cas les plus graves, effectuer une peine d'emprisonnement.

Professions et activités sociales

Personnels exclus de la « prime de revalorisation »

872. – 16 août 2022. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les agents de la filière médicosociale et socio-éducative de la fonction publique territoriale exclus du bénéfice de la « prime de revalorisation » prévue par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. En effet, outre le fait que cette prime soit conditionnée à l'adoption d'une délibération de la collectivité concernée, le décret exclut un certain nombre de personnels du bénéfice de cette prime, malgré un engagement fort de leur part durant la pandémie de covid-19. Le décret en question, avec des conditions imbriquées, omet ainsi certaines missions et cadres ou structures d'emploi. Dans le département des Alpes-Maritimes, ce sont une centaine d'infirmiers issus des centres de prévention sociale et médico-sociale, ainsi que des personnels médicaux et administratifs exerçant des missions d'accueil de proximité et qui ont été mobilisés pour le fonctionnement des centres de vaccination ou la réalisation de tests de dépistage covid-19, qui sont exclus du bénéfice de cette prime. Malgré son utilité forte, en particulier durant la lutte contre le covid-19 et pour faire face aux conséquences sociales de la tempête Alex, cette filière souffre aujourd'hui d'une faible attractivité, liée notamment à un manque de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein de différents établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a annoncé que le bénéfice de cette revalorisation salariale serait étendu, notamment, aux personnels soignants des établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent, à certains agents socio-éducatifs de ces structures et aux aides à domicile. Compte tenu du calendrier législatif contraint, la

mise en œuvre de cette extension s'est traduite, de manière temporaire, par la création d'une prime de revalorisation. Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale permettait aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour certains agents territoriaux, notamment paramédicaux et socio-éducatifs, sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux ou services départementaux. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a depuis été étendu aux agents territoriaux concernés par le décret du 28 avril 2022 par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans sa version modifiée, l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux qui pouvaient bénéficier, sur délibération, de la prime de revalorisation perçoivent désormais, de manière obligatoire, le CTI ou l'indemnité équivalente. Dans la fonction publique territoriale, bénéficient du CTI ou de l'indemnité équivalente, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, certains personnels paramédicaux exerçant leurs fonctions dans des établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux et au sein de certains services départementaux, certains agents territoriaux relevant de cadres d'emplois précisés par décret qui exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certaines structures relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile. S'agissant des agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux, ces derniers sont éligibles à une prime de revalorisation sur le fondement du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 modifié. En effet, le G du I de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale dispose que les dispositions relatives au CTI ne sont pas applicables aux personnes qui exercent la profession de médecin. S'agissant des agents territoriaux relevant de la filière administrative et exerçant leurs fonctions au sein des établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux, le Gouvernement n'envisage pas de leur faire bénéficier de cette mesure de revalorisation salariale qui vise essentiellement les métiers paramédicaux et socio-éducatifs. Publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics précise certaines modalités d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment les cadres d'emplois des agents territoriaux socio-éducatifs éligibles à cette revalorisation salariale. Compte tenu du fait que les agents éligibles à la prime de revalorisation bénéficient désormais du CTI, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 procède à l'abrogation du décret du 28 avril 2022. Le Gouvernement n'envisage pas d'élargir la liste des structures et des fonctions ouvrant droit au bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente. La question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrira toutefois dans le projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin dernier. Engagés dès 2023, les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique.

Collectivités territoriales

Gestion des Ehpad par les centres d'action sociale

890. – 23 août 2022. – M. Thierry Frappé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la situation de certains syndicats de communes qui assurent la gestion d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Les Ehpad sont, du fait de la loi, des établissements indépendants appartenant à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux, en application de l'article L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles. Par dérogation à cet article, leur gestion peut être assurée par des établissements hospitaliers ou par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Dans ces conditions, au regard du texte précité, les syndicats de communes n'ont pas la capacité juridique à assurer la gestion des Ehpad. Pourtant, de nombreux syndicats de communes en France exercent des compétences en la matière. Les rappels au droit des chambres régionales des comptes se multiplient et les préfets semblent démunis face à de telles situations. Il attire son attention sur la nécessité de clarifier rapidement ces fonctionnements, soit en mettant un terme à ces errements soit en modifiant la loi et aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les établissements mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), parmi lesquels figurent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ne peuvent pas être gérés directement par des collectivités ou leurs groupements. En application de l'article L. 315-

7 du CASF, ces établissements sont en effet érigés en établissements publics, entendu au sens d'établissement public social et médico-social, régi par les dispositions des articles L. 315-9 et suivants du CASF. Conformément à l'article L. 315-1 du CASF, les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public peuvent être assurées par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Au niveau d'un groupement de communes, un EHPAD peut donc être géré par un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a le statut d'établissement public administratif intercommunal au sens de l'article L. 123-6 du CASF. L'article L. 123-4-1 du CASF précise qu'un CIAS peut lui-même être créé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent. Par ailleurs, le V de l'article 60 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale prévoit la continuité des CIAS créés avant l'entrée en vigueur de la loi par des EPCI ne disposant pas de la fiscalité propre. En conséquence, il n'est plus possible, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005, à un syndicat de communes de créer un CIAS. En revanche, les CIAS créés antérieurement à cette date par de tels organismes de coopération intercommunale peuvent continuer de gérer les EHPAD. Il n'est pas envisagé de modifier la loi à cet égard.

Impôts et taxes

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes

2095. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Panifous* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les grandes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI), cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. De plus, afin de permettre aux collectivités, communes et EPCI de délibérer après avoir pu bénéficier d'un réel temps de réflexion sur l'objet de la réforme, il apparaît nécessaire de reporter sa mise en œuvre d'un an. Enfin, afin de faciliter la mise en œuvre de ce reversement, en dehors des secteurs concernés évoqués précédemment, il apparaît souhaitable aux acteurs concernés, qu'un taux minimum de reversement soit fixé par le Gouvernement sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune. En conséquence, il serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces observations et notamment sur la possibilité pour les EPCI et leurs communes de pouvoir instituer des sectorisations dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

404

Communes

Taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement

2227. – 18 octobre 2022. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement. De nombreux maires alertent sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 (loi du 30 décembre 2021) est venu modifier les mots « peut être », pour les remplacer par le mot « est ». Ce faisant, le reversement, jusque-là simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Plusieurs

associations de maires s'opposent fermement à ce reversement obligatoire qui nie le fondement même de la dynamique de coopération intercommunale. Selon ces associations, c'est à la commune d'apprécier librement, en bonne intelligence avec l'intercommunalité, la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités précises du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023 (mesures transitoires). Ce délai extrêmement court entre l'information des conseils municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les conseils municipaux dans les communes rurales. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette nouvelle contrainte pour les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement

2455. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a opéré une modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme rendant obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement le partage de son produit avec l'EPCI de rattachement. Par délibérations concordantes, ces communes et leurs EPCI, doivent fixer les modalités de ce partage et évaluer le montant de la fraction reversée en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Les élus ruraux soulèvent la question du délai imparti pour l'adoption de ces délibérations concordantes, fixé au 1^{er} octobre 2022 par l'ordonnance du 14 juin 2022, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023. Ils invoquent la brièveté du délai entre la prise en compte de l'information et la date limite pour prendre ces délibérations, qui ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle des réunions des assemblées délibérantes, tout particulièrement dans les plus petites communes en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière pour répondre à l'inquiétude des maires des communes rurales.

Réponse. – Si l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la faculté qui était alors ouverte aux communes de reverser à l'intercommunalité dont elle est membre tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 revient sur cette obligation de reversement en le rendant de nouveau facultatif. Les délibérations se prononçant sur les modalités de reversement qui auront déjà été prises au titre de l'année 2022 demeureront applicables, sauf si elles sont retirées ou modifiées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative pour 2022, soit le 31 janvier 2023.

Fonction publique territoriale

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)

2963. – 8 novembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS). La publication du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes Enfants (EJE) a permis la mise en place d'un véritable statut pour ce cadre d'emplois. Aussi, depuis le 1^{er} février 2018, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), répartis en deux grades, relèvent désormais de la catégorie de A de la filière sociale, alors qu'antérieurement ces derniers faisaient partie de la catégorie B de cette même filière de la fonction publique territoriale. Cependant, en ce qui concerne les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), ils demeurent encore au sein de la catégorie B, de la filière sportive, de la fonction publique territoriale, contrairement aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), qui eux, ont pu bénéficier d'une promotion en catégorie A. De plus, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ne disposent pas de moyens d'évolution de carrière, dans leur cadre d'emplois. Ces agents publics peuvent atteindre le grade d'éducateur sportif de 1^{ère} classe mais se retrouvent par la suite bloqués et ne peuvent accéder à la catégorie A de la fonction publique territoriale, correspondant à leurs missions. Pourtant, les niveaux de diplômes nécessaires pour prétendre à chacun de ces deux cadres d'emplois sont équivalents et correspondent au niveau bac + 3. Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) détiennent le

diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), tout comme les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) disposent du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS). Désormais, de plus en plus d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), possèdent un niveau de diplôme équivalent au bac + 5 et notamment les ETAPS diplômés d'un master en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), ce qui justifierait un cadre d'emplois de catégorie A. Par ailleurs, lorsqu'un éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) est amené à occuper une fonction d'encadrement pour coordonner l'ensemble des éducateurs contractuels et titulaires, évoluant en catégorie B ou C, au sein d'une collectivité territoriale, il ne peut uniquement prétendre qu'au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, de la catégorie A. Bien qu'il s'agisse d'une fonction d'encadrement, cette dernière ne correspond pas aux missions, d'un coordonnateur d'éducateur territorial des activités physiques et sportive, qui développe à travers son expérience professionnelle : des capacités juridiques et administratives, pour des emplois de conception, de direction et d'encadrement relevant de la catégorie A. L'évolution du cadre d'emplois des ETAPS serait ainsi une forme de reconnaissance pour ces agents publics qui œuvrent au quotidien dans les collectivités territoriales pour fournir la qualité du service public attendue par les usagers. Le niveau de diplôme équivalent entre les cadres d'emplois précités devrait, en toute logique, supposer un statut équivalent et permettre un salaire équivalent. Ainsi, elle demande au Gouvernement s'il serait prêt à engager un processus d'harmonisation entre le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE) de la filière sociale et le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) de la filière sportive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), agents de catégorie B dont le statut particulier est fixé par le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes tout en assurant la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C, et n'ont donc pas, en principe, vocation à encadrer d'autres ETAPS. En outre, les ETAPS titulaires d'un grade d'avancement encadrent les participants aux compétitions sportives et peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de leur collectivité ou établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent enfin être adjoints au responsable de service, ce qui correspond à un emploi de catégorie B. Leurs missions sont donc différentes de celles des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS), classés en catégorie A, qui relèvent du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992. Les CTAPS sont en effet chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives. Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs. Les éducateurs de jeunes enfants, pour leur part, ont été reclassés dans la catégorie A dans le cadre de la revalorisation des cadres d'emplois de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). La filière sportive n'était pas concernée par ce dispositif. Il sera toutefois porté une attention particulière à la situation des éducateurs des activités physiques et sportives dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront concerner les éducateurs des activités physiques et sportives.

Enseignement maternel et primaire

La revalorisation de la reconnaissance des ATSEM

3534. – 29 novembre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'accorder davantage de soutien aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les agents territoriaux spécialisés jouent un rôle indispensable dans le processus d'apprentissage des jeunes enfants. En épaulant les maîtresses et les maîtres d'école, les ATSEM, dont 99 % sont des femmes, permettent de faciliter leurs missions et jouent un rôle moteur dans le processus d'enculturation de l'enfant ; ils assurent sa sécurité physique et morale. Avec environ 55 000 agents, ils constituent le huitième cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et 3 % de ses effectifs. Chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de

propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, les ATSEM ont vu leur rôle évoluer et leurs missions éducatives se renforcer depuis la réforme des rythmes scolaires en 2013. L'augmentation du temps de présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des horaires scolaires *stricto sensu* les a conduits à une plus grande mobilisation dans des missions nouvelles, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires. Les ATSEM sont devenus des adultes de référence pour les enfants tout au long de la journée. Ils le sont également pour les parents qui, le matin ou le soir, n'ont plus affaire à l'enseignant mais à l'ATSEM chargé du périscolaire, qui est, le plus souvent, celui affecté à la classe de leur enfant. Ils assurent aujourd'hui *de facto* un accompagnement éducatif complet sur l'ensemble de la journée. Malgré l'extension conséquente de ces missions, ces fonctionnaires de catégorie C souffrent d'un manque de moyens corrélé à une surcharge de travail de plus en plus pesante, surcharge qui n'est pas compensée par une revalorisation de leur statut, ni de leur salaire. L'extension de leurs tâches, comme le mentionne l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 2018, entraînant dépressions et graves problèmes de santé - notamment des troubles musculosquelettiques -, ils sont de moins en moins nombreux à exercer ce métier ou à y finir leur carrière. Bien qu'il soit prévu, à l'article R. 412-127 du code des communes, un ATSEM pour 25 à 30 élèves, des parents déplorent aujourd'hui l'absence de ces professionnels dans certaines classes. Ainsi, malgré deux décrets, publiés le 3 mars 2022, renforçant la reconnaissance de ces agents, ils ont fait grève pendant la rentrée 2022 pour demander une reconnaissance factuelle de leurs missions, de la pénibilité de leurs tâches et une revalorisation de leur salaire. Après l'absence de réponse du Gouvernement à ces grèves, celles-ci reprennent, également en ce mois de novembre 2022, ponctuellement, dans toute la France. Ils réclament notamment une aide financière pour suivre les hausses de traitement qu'ont pu connaître les aides-soignantes et auxiliaires de puériculture. Ainsi, il souhaite lui demander quelles mesures concrètes vont être prises pour reconnaître enfin cette profession à sa juste valeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 est ainsi venu modifier le statut particulier de ce cadre d'emplois afin de tenir compte de l'évolution des missions des ATSEM. Ces professionnels de la filière sociale n'ont pas bénéficié d'une intégration en catégorie B et des revalorisations salariales issues des accords dits du « Ségur de la santé » car, à la différence des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins, ils ne sont pas des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. En revanche, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice et le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. En outre, le décret du 1^{er} mars 2018 a permis d'améliorer leur déroulement de carrière : ils peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, classé en catégorie B, par un concours interne dédié. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Concernant le nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...) ". Ces dispositions ne prévoient donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes, d'élèves par classe et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La détermination du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal. Le Gouvernement sera en tout état de cause attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022, et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance du métier d'ATSEM

3768. – 6 décembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le statut des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles (ATSEM). Aujourd'hui, 99 % des ATSEM sont des femmes. Grâce à leur investissement dans les missions éducatives et leur participation au développement des enfants à un âge crucial, elles sont plus de 55 000 à apporter un soutien précieux aux enseignants d'écoles maternelles. Au fil des années, leur rôle s'est développé, leurs tâches se sont accumulées. De nombreuses ATSEM souffrent de troubles musculo squelettiques : s'agenouiller, porter ou encore se courber auprès des enfants, suscitent des maux qu'il devient difficile de supporter après plusieurs années d'ancienneté. Pourtant, en dépit de la pénibilité de leurs missions et de l'attention qui leur est demandée à chaque instant, elles n'ont obtenu aucune reconnaissance. Oubliées de la prime Ségur, fatiguées et las de ne pas être entendues, les ATSEM portent aujourd'hui des revendications légitimes : la revalorisation de leurs salaires, leur intégration à la catégorie B de la fonction publique et la reconnaissance de leur rôle pédagogique. Aussi, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement pour répondre au mal-être professionnel des ATSEM et leur offrir la reconnaissance qui leur est due.

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 est ainsi venu modifier le statut particulier de ce cadre d'emplois afin de tenir compte de l'évolution des missions des ATSEM. Leur statut particulier précise qu'ils appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et peuvent participer à la mise en oeuvre des activités pédagogiques. Ils bénéficient à cet égard des modules de formation continue des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans prévus par le décret n° 2020-815 du 29 juin 2020. Ces professionnels de la filière sociale n'ont pas bénéficié d'une intégration en catégorie B et des revalorisations salariales issues des accords dits du "Ségur de la santé" car, à la différence des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins, ils ne sont pas des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. En revanche, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice et le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Le décret du 1^{er} mars 2018 a en outre permis d'améliorer leur déroulement de carrière : ils peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agent de maîtrise par promotion interne, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, classé en catégorie B, par un concours interne dédié. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Le Gouvernement sera très attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022, et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront bénéficier aux ATSEM.

408

Fonction publique territoriale

Reconnaissance et prise en considération du métier d'ATSEM

3769. – 6 décembre 2022. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Oubliés du Ségur, les ATSEM n'ont pas ménagé leur peine au cœur de la crise de la covid-19, maillon essentiel aux côtés des enseignants pour permettre la continuité pédagogique au sein des écoles de la République durant la crise sanitaire. D'une grande polyvalence, les ATSEM forment un binôme avec les enseignants au primaire et sont de véritables assistants pédagogiques, remplissant des missions variées de surveillance, d'éveil des enfants, d'animation périscolaire et d'accompagnement des plus jeunes en situation de handicap. Titulaires du CAP petite enfance et du concours d'ATSEM, cet engagement et cette polyvalence sont peu reconnues dans l'évolution de leur parcours professionnel, leur accession potentielle à la catégorie B de la fonction publique territoriale n'existant que sous la forme d'animateur territorial ne correspondant pas à leurs acquis professionnels. Dans une récente étude de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) identifie clairement les risques professionnels des métiers de la petite enfance, avec des accidents du travail et des maladies professionnelles liées aux manutentions manuelles, contraintes posturales et chutes de plain-pied ou de hauteur. Les ATSEM sont également exposés au risque infectieux, au bruit et au risque chimique

au regard de la manipulation de produits d'entretiens. Considérant ces éléments, il appelle le Gouvernement à engager une véritable reconnaissance du métier d'ATSEM, prenant notamment la forme d'une prise en considération des questions de pénibilité, d'une intégration au titre des primes Ségur et d'une revalorisation statutaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 est ainsi venu modifier le statut particulier de ce cadre d'emplois afin de tenir compte de l'évolution des missions des ATSEM. Le statut particulier précise qu'ils appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et peuvent participer à la mise en oeuvre des activités pédagogiques. Ces professionnels de la filière sociale n'ont pas bénéficié d'une intégration en catégorie B et des revalorisations salariales issues des accords dits du "Ségur de la santé" car, à la différence des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins, ils ne sont pas des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. De fait, la revalorisation de la rémunération des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, qui a pris la forme d'un complément de traitement indiciaire, institué par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, a bénéficié à certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services, structures ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, conformément aux conclusions de la conférence des métiers du social et du médico-social intervenue en 2022 et à laquelle les associations d'élus, employeurs territoriaux, ont participé. Les ATSEM, qui n'exercent pas leurs fonctions au sein de ces structures relevant du secteur social et médico-social, mais au sein des écoles maternelles, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020. Cependant, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Les ATSEM ont en outre bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice et le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Le Gouvernement sera attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, annoncé le 28 juin 2022, et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM.

409

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Négociations commerciales UE-Mexique

2009. – 11 octobre 2022. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la perspective de signature d'un accord de libre-échange et d'investissement entre l'Union européenne et le Mexique. Négocié dans l'opacité la plus totale, l'accord UE-Mexique, qui a été conclu en avril 2020, en pleine pandémie, va approfondir la libéralisation du commerce, ouvrir de nouveaux marchés et donner de nouveaux droits aux entreprises multinationales, à rebours de ce qui serait nécessaire pour faire face aux crises sanitaires, sociales, économiques et écologiques que le pays connaît. S'il devait être ratifié, cet accord remplacerait l'accord UE-Mexique actuellement en vigueur depuis l'an 2000, sans en régler les aspects problématiques. L'accord entre l'UE et le Mexique de l'an 2000 avait déjà libéralisé les échanges entre les deux régions : 5 % de l'ensemble des exportations mexicaines sont à destination de l'UE (essentiellement l'Allemagne) tandis que le Mexique est le deuxième partenaire commercial de l'UE en Amérique latine. Le nouvel accord va lever les barrières tarifaires pour 99 % des produits échangés entre l'UE et le Mexique. Les exportations de riz, de viande, de sucre du Mexique vers l'UE pourraient exploser, tandis que celles de l'UE vers le Mexique, comme pour les produits laitiers (+ 462 %) le bœuf (+ 660 %) et le sucre (+ 1245 %) pourraient en faire autant. Le texte comprend notamment un quota de 20 000 tonnes supplémentaires de bœuf qui pourraient être importées en Europe du Mexique. Cet accord leverait

également de nombreuses barrières commerciales non tarifaires ; il ouvrira de plus les marchés publics des collectivités territoriales mexicaines aux entreprises européennes. La Commission européenne se targue d'avoir obtenu, pour la première fois, que le Mexique accorde à des entreprises étrangères l'accès à ses marchés publics nationaux, territoriaux et locaux. Les conséquences pourraient être graves au Mexique où les inégalités socio-territoriales sont particulièrement profondes : privatisation des services publics, perte d'emplois, etc. Cet accord UE-Mexique est également le premier accord avec un État latino-américain qui prévoit un chapitre sur l'investissement comportant un volet substantiel et un volet procédural, qui met en place la possibilité de règlement des différends (RDIE - ISDS en anglais) par voie d'arbitrage. La Commission européenne souhaite court-circuiter la ratification nationale, qui allonge énormément le processus (le CETA, accord UE-Canada n'est toujours pas pleinement ratifié), en « divisant » l'accord en deux pour que la partie commerce ne soit ratifiée qu'au niveau européen et pas au niveau national. Elle lui demande quelle est la position de la France sur cet accord et le processus de ratification.

Réponse. – L'Union Européenne et le Mexique sont liés par un accord de commerce en vigueur depuis 2000. En 2016, la Commission européenne et le Mexique ont entrepris des négociations visant à le moderniser. Celles-ci se sont achevées en 2020 sur un projet d'accord, qui doit encore passer par une phase de toilettage juridique puis de traduction, avant d'être présenté au Conseil. Le Gouvernement évaluera alors ce projet d'accord en détail en vue de sa présentation au Conseil. La modernisation de cet accord participera – au même titre que d'autres accords – à notre objectif de diversification de nos approvisionnements et de nos débouchés, nécessaire dans le contexte actuel de fortes tensions sur nos chaînes de valeur. Au plan économique, alors que la France dispose déjà d'un excédent commercial significatif avec le Mexique (935 M€ en 2021), cet accord modernisé permettra d'ouvrir des débouchés pour nos entreprises dans des secteurs comme les textiles, les cosmétiques, les équipements de transports et les marchés publics. Sur le volet agricole, cet accord prévoit la protection de 75 indications géographiques françaises ainsi que la suppression de droits de douanes mexicains sur les produits laitiers, la viande de volaille, les produits à base de porc ou encore les pommes. S'agissant de nos intérêts défensifs, le contingent accordé au Mexique en matière de viande bovine reste limité à 0,3% de la production européenne et est soumis à un droit intra-contingentaire de 7,5%. Il est par ailleurs segmenté entre 10 000 tonnes de viande et 10 000 tonnes d'abats, limitant la concurrence directe avec nos produits. Par ailleurs, sur le plan du développement durable, le projet d'accord inclut des clauses environnementales ambitieuses, tel que l'engagement de mise en œuvre effective de l'Accord de Paris et la mention explicite du principe de précaution. Le projet d'accord comprend également des engagements bilatéraux sur la gestion durable de la pêche et des forêts, la conservation de la biodiversité et la lutte contre le commerce illégal des espèces en voie de disparition. Il permettra également de renforcer la coopération et le dialogue avec le Mexique sur les droits du travail, la lutte contre la corruption, et les droits de l'Homme, en établissant un cadre de travail bilatéral consacré à ces enjeux. Il engagera à la mise en œuvre des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et encouragera la ratification de ses conventions fondamentales. S'agissant de la protection des investissements, le projet d'accord ne renvoie pas aux mécanismes classiques d'arbitrage entre États et investisseurs. Il reflète l'approche défendue par l'Union européenne, puisqu'il prévoit la mise en place, dans l'attente d'un tribunal multilatéral, d'un mécanisme juridictionnel bilatéral doté d'un mécanisme d'appel, où siègeront des juges permanents désignés et rémunérés par les parties à l'accord et qui devront se plier à des règles déontologiques strictes. Les standards de protection des investissements seront par ailleurs mieux définis et le droit à réguler des États, notamment dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, sera renforcé. Enfin, les détails sur la forme juridique que prendra ce projet d'accord sont en cours d'analyse avec la Commission européenne. Le Gouvernement étudiera les propositions qui seront faites, en veillant au respect de la répartition des compétences entre les États membres et l'Union européenne.

410

Français de l'étranger

Consulats généraux et honoraires-Tournées consulaires-Plan de développement

2089. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la gestion du réseau des consulats généraux et des consulats honoraires. Ces agences consulaires, complémentaires, visent à assurer un maillage des territoires où résident les Français de l'étranger. Certains Français vivant à l'étranger rencontrent encore, trop souvent, des difficultés pour effectuer les tâches administratives fondamentales telles que des demandes de renouvellement de papiers d'identité. Cela peut être dû à la distance qui les sépare des agences consulaires, à une mobilité réduite pour cause de santé ou bien causée par les infrastructures du pays de résidence. Parfois, les agences consulaires se déplaçant sont dans l'incapacité d'assurer certains services pendant

leurs tournées, créant une grande frustration chez nos compatriotes. M. le député aimerait savoir s'il existe à échéances diverses (5 / 10 / 15 ans par exemple) un plan de développement et de déploiement des consulats généraux et des consulats honoraires. Le cas échéant, il souhaiterait en avoir connaissance.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères confirme qu'il est attaché à l'universalité de son réseau, l'un des plus développés au monde et qu'il accorde une importance particulière à la qualité du service public rendu à nos compatriotes établis hors de France. Il n'est pas prévu de développer plus avant notre réseau consulaire, qui s'appuie sur 163 ambassades et 90 consulats généraux, soit le troisième réseau diplomatique et consulaire au monde. Ce réseau consulaire peut également compter sur la contribution de 500 consuls honoraires, répartis sur le territoire de plus de cent pays. Ce nombre est constant depuis plusieurs années, du fait d'un rééquilibrage géographique du réseau. Une refonte du réseau des agences dans plusieurs pays de l'Union européenne a eu lieu. Par ailleurs, de nouvelles agences consulaires ont été ouvertes, notamment en Afrique, en Amérique du Sud et centrale, en Asie et au Proche-Orient. L'ouverture d'une agence consulaire fait l'objet d'une étude préalable et comporte, le cas échéant, une appréciation générale sur la localisation et l'activité des autres agences consulaires de la circonscription afin de vérifier s'il n'y a pas lieu de procéder, à cette occasion, à un aménagement de leur implantation mieux adapté au service. L'ouverture d'une agence consulaire doit répondre à des besoins réels et peut être envisagée lorsque sont réunies tout ou partie des conditions suivantes : - éloignement du poste consulaire de rattachement (ou d'une autre agence consulaire) ou difficultés attestées de communication ; - importante communauté française résidant dans la localité ; - fréquents passages de Français ou existence d'un flux touristique important ; - intérêts économiques (investissements, usines, chantiers...) ; - intérêts culturels. La nomination des consuls honoraires est soumise à l'accord des autorités locales et peut, dans certains pays, être soumise à des conditions de nationalité ou à une limite du nombre d'agences consulaires ouvertes dans un pays donné. Pour mémoire, la liste des formalités ou des documents administratifs que les consuls honoraires sont autorisés à accomplir ou à délivrer est fixée par arrêté ministériel. La nationalité française n'est pas une condition obligatoire mais elle est requise pour établir des procurations de vote, légaliser ou certifier des signatures ou encore dans le domaine des affaires maritimes. La remise des passeports et des cartes nationales d'identité ou l'établissement de certificats administratifs peut être déléguée à certains consuls honoraires sans besoin de nationalité française. Les tournées consulaires organisées à l'attention des Français de l'étranger ne résidant pas à proximité des services consulaires sont organisées par les agents des consulats généraux. Les consuls honoraires peuvent prêter leur concours à l'organisation de ces tournées consulaires, notamment en mettant à disposition des locaux, mais ils n'organisent pas ces tournées. Toutes les démarches relatives à l'administration des Français de l'étranger peuvent être effectuées dans le cadre de ces tournées, à l'exception de l'impression des passeports d'urgence et de laissez-passer (sauf dans le cas de tournées réalisées avec des équipements de type Consuleo).

411

Français de l'étranger

Consuls honoraires-critères de recrutement-Missions-Modernisation

2090. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les consuls honoraires. Les services rendus par les consuls honoraires sont indispensables pour assurer un maillage complet des territoires où résident les Français de l'étranger. Ils sont également un élément clé de représentation et de présence de la France. M. le député aimerait obtenir des précisions sur les critères sur lesquels les consuls honoraires sont recrutés et sur les missions précises qui leur incombent. Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure leurs missions actuelles pourraient évoluer dans le cadre de la modernisation en cours des services aux Français établis à l'étranger.

Réponse. – Un candidat aux fonctions de consul honoraire doit remplir les conditions suivantes : être âgé de plus de 25 ans et de moins de 69 ans ; avoir si possible la nationalité française, celle de l'Etat de résidence ou, à défaut, une autre nationalité (celle d'un Etat membre de l'Union européenne devant être privilégiée). La connaissance de la langue française est un point apprécié en fonction du contexte local ; résider effectivement dans la localité ou dans ses environs immédiats ; être notablement et honorablement connu : un consul honoraire doit être bien introduit localement. Le candidat présenté doit disposer d'un large réseau de relations, notamment auprès des décideurs locaux et, autant que possible, auprès de la communauté française ; disposer des moyens de faire face aux charges de la fonction (y compris l'organisation de réceptions). La fonction première d'un consul honoraire est d'assurer la protection des ressortissants français en difficulté et de leurs intérêts, qu'ils soient résidents ou de passage. Il peut également assurer un travail de relais administratif de nos consulats. Outre ses compétences générales, le consul honoraire peut être autorisé, par arrêté, à effectuer certaines formalités ou à délivrer certains

documents administratifs. La liste des formalités ou des documents administratifs qu'ils sont autorisés à accomplir ou à délivrer est fixée par arrêté ministériel. La nationalité française n'est pas une condition obligatoire mais elle est requise pour établir des procurations de vote, légaliser ou certifier des signatures ou encore dans le domaine des affaires maritimes. La remise des passeports et des cartes nationales d'identité ou l'établissement de certificats administratifs peuvent être délégués sans besoin de nationalité française. Enfin, le consul honoraire prend toute sa part à la mise en œuvre de la diplomatie économique. Par sa connaissance fine de sa région, il est souvent un véritable « apporteur d'affaires » pour les opérateurs économiques français et à ce titre, mis à contribution par les différents services de l'ambassade.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Individualisation du taux de prélèvement à la source

13. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité d'individualiser, par défaut, le taux de prélèvement à la source au sein d'un même foyer. Le taux de prélèvement à la source pour un foyer est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus et tient compte de l'ensemble des revenus et des charges du foyer. Une fois ce taux personnalisé établi, il s'applique pareillement à chacun des conjoints, indistinctement de leurs revenus propres. Sans démarche de la part des conjoints, c'est ce taux de prélèvement qui est utilisé par l'administration fiscale et qui s'applique donc par défaut. Néanmoins, même en couple, il est possible d'opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte les écarts de revenus entre conjoints. Le taux est calculé par l'administration fiscale en fonction des revenus de chacun et est donc différent pour chacun des conjoints. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts de quotient familial, cette méthode évitant d'imposer au conjoint ayant les plus faibles revenus un taux de prélèvement à la source disproportionné. Or, à la lumière du phénomène de violences économiques identifié par le Grenelle des violences conjugales en 2019, ainsi que par les travaux de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale en 2020, ou plus récemment par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, il semble qu'inverser cette logique permette à de nombreuses femmes d'assurer leur autonomie économique en payant un impôt juste, à la hauteur de leurs revenus. Pour rappel, l'Insee a montré que les écarts de revenus entre les femmes et les hommes étaient plus marqués pour les personnes en couple : en moyenne, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu annuel inférieur de 42 % à celui de leur conjoint quand cet écart n'est que de 9 % entre les femmes et les hommes sans conjoint. Il faut rappeler également la récente enquête de l'Ined qui tend à objectiver la tendance à l'appropriation masculine des biens du ménage. Ainsi, le couple doit constituer un point d'attention fort dans la réduction des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. Instaurer, par défaut, un taux personnalisé commun aux deux conjoints est un choix. Instaurer, par défaut, un taux individualisé en est un autre, celui de l'autonomie économique des individus. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'instaurer un taux individualisé par défaut tout en laissant, par la suite, la possibilité pour un couple d'opter pour un taux commun.

Réponse. – En préambule, il convient de rappeler que la question des violences économiques est un enjeu majeur sur lequel le Gouvernement est entièrement mobilisé. La conjugalisation par défaut du taux de prélèvement s'explique par des raisons suivantes. La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, permet de supprimer l'essentiel du décalage d'une année existant auparavant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant, sans remettre en cause les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, notamment celles relatives à l'imposition commune. De manière générale, le prélèvement à la source est réalisé, pour les revenus qu'il concerne, en appliquant au montant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus fonciers, le taux de prélèvement propre au foyer fiscal calculé par l'administration fiscale. Le taux de prélèvement propre au foyer fiscal peut être, sur option du contribuable, individualisé pour chacun des conjoints. Dans ce cas, le taux individualisé du conjoint qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé sur la base des revenus dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et de l'impôt sur le revenu afférent. Ce mécanisme permet au premier conjoint

de se voir appliquer un taux de prélèvement équivalent à celui d'un célibataire bénéficiant de ces revenus et de la moitié du quotient familial, sans tenir compte des revenus de son conjoint et de la moitié des revenus communs. Le taux de prélèvement individualisé applicable au second conjoint est déterminé en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont le second conjoint a personnellement disposé. Si l'application du taux individualisé peut se révéler utile pour les couples en cas de différence de revenus notable entre ses deux membres, le taux propre au foyer constitue l'outil de calcul le plus simple et le plus lisible. Lorsque le taux propre au foyer s'applique, toutes les personnes composant le foyer fiscal et chaque revenu entrant dans le champ du prélèvement à la source sont soumis au même taux de prélèvement. Au contraire, l'option pour le taux individualisé implique une juxtaposition avec le taux propre au foyer en cas de revenus communs, tels que des revenus fonciers, et/ou des revenus perçus par les personnes à charge ou rattachées. Par ailleurs, l'impôt sur le revenu est fondé sur la notion de foyer fiscal. Il est calculé en fonction des capacités contributives de chaque foyer, et non pas individuellement pour chaque personne qui le compose. Par cohérence, le taux de prélèvement à la source qui doit s'appliquer doit donc être, par principe, un taux global, prenant en compte l'ensemble des personnes composant le foyer. Enfin, il est rappelé que le foyer fiscal peut s'organiser pour répartir, le cas échéant, la contribution de chaque membre au paiement de l'impôt sur le revenu, comme il le faisait avant la mise en place du prélèvement à la source.

Services à la personne

Crédit d'impôt pour le portage de repas à domicile

373. – 26 juillet 2022. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la modification du crédit d'impôt dont bénéficient les personnes faisant appel à du portage de repas à domicile. Jusqu'en 2019, chaque français dont l'état de santé ne lui permettait pas de préparer ses repas pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent à 50 % de ses dépenses annuelles pour la prise en charge du portage de repas à domicile. Dans le dernier projet de loi de finances pour 2022, le Gouvernement a souhaité que cette déduction fiscale ne puisse se faire que dans le cas des activités mentionnées à l'article D7231-1 du code du travail et à condition que ces « prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ». Cette restriction rétroactive du dispositif contraint non seulement les personnes bénéficiant jusque-là de ce service de s'arroger une prestation supplémentaire (augmentant de fait leurs dépenses) mais elles se voient aujourd'hui également exclues du dispositif alors même qu'elles pensaient pouvoir en bénéficier. Le service de portage de repas à domicile répond à une demande importante des personnes âgées ou malades et particulièrement en zone rurale. Ainsi, elle souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour restaurer l'équité de traitement de ce dispositif.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La décision n°442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020 a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations étaient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Afin de préserver la stabilité du dispositif fiscal et de maîtriser son coût, l'article 3 de la loi de finances pour 2022 a rétabli, dès l'imposition des revenus de l'année 2021, le champ des services éligibles au crédit d'impôt antérieur à la décision du Conseil d'État, en les inscrivant dans la loi. Celle-ci prévoit désormais expressément que le crédit d'impôt est applicable aux services mentionnés aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, comprenant notamment la livraison de repas à domicile, à la condition qu'ils soient compris dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à la résidence. S'agissant de la livraison de repas à domicile, la loi de finances pour 2022 s'est ainsi bornée à maintenir inchangées les conditions d'éligibilité de cette prestation au crédit d'impôt services à la personne préexistant à la décision du Conseil d'État. Il n'est pas envisagé de revenir sur la mesure adoptée en loi de finances pour 2022 qui a conforté la sécurité juridique des contribuables tout en préservant la stabilité du cadre fiscal dont bénéficie le secteur des services à la personne.

*Action humanitaire**L'impact de l'inflation sur l'activité des structures d'aide alimentaire*

985. – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'effet de l'inflation sur l'activité des structures d'aide alimentaire. Dans notre pays, la solidarité alimentaire se structure autour de trois grandes organisations : les banques alimentaires, les Restos du cœur et le Secours populaire. 2020 et 2021 ont été des années difficiles pour ces organisations. Avec la crise sanitaire, la précarisation due au chômage partiel et à l'activité réduite a fait grossir les rangs des bénéficiaires. D'après l'enquête publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en juin 2022, entre deux et quatre millions de personnes avaient recours à l'aide alimentaire à la fin de l'année 2021. Si la crise liée à la covid-19 a déjà fragilisé les populations les plus pauvres, l'inflation accroît encore la précarité. Dans le même temps, particulièrement en raison de la flambée des prix de l'énergie (électricité, gaz, carburants), les charges de fonctionnement des structures d'aide alimentaire explosent. Cette inflation touche également les bénévoles permanents, dont certains font des dizaines de kilomètres pour assurer leur mission en faveur des Français les plus vulnérables. Aussi, alors que l'inflation se rapproche des 6 % et va continuer à augmenter, les Restos du cœur ont récemment exprimé leur crainte d'une baisse des dons lors de leur prochaine collecte en novembre. On le voit : avec l'augmentation des coûts d'achat des produits alimentaires, la hausse des charges de fonctionnement, mais aussi la probable future hausse de l'activité, le contexte économique et social fragilise les associations qui agissent en faveur des plus démunis. Ce faisant, il souhaite connaître les leviers budgétaires et fiscaux que le Gouvernement compte mettre en place afin de limiter l'impact de l'inflation sur l'activité des structures d'aide alimentaire et encourager les dons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le second projet de loi de finances rectificatives pour 2022 a permis l'ouverture de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des associations habilitées à l'aide alimentaire auxquels se sont ajoutés 60 M€ en PLF 23 afin qu'elles puissent faire face à la forte hausse des prix, notamment énergétiques, et à l'accroissement du nombre de leurs bénéficiaires dans le contexte actuel de crise. En outre, un amendement au projet de loi de finances pour 2023 crée un « amortisseur électricité », complémentaire au bouclier tarifaire, qui permettra, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, à certaines structures, notamment les associations d'aide alimentaire, de faire prendre en charge par l'Etat une partie du surcoût énergétique qu'elles connaissent. Enfin, le Gouvernement a conscience de l'importance de l'engagement bénévole pour la bonne mise en œuvre de la politique d'aide alimentaire. Pour aider les ménages à faire face à la hausse des prix du carburant, le Gouvernement avait décidé de prolonger jusqu'à la fin de l'année 2022 la remise sur les prix des carburants. S'agissant des trajets liés à un engagement bénévole, le Gouvernement rappelle que les bénévoles engageant des frais de déplacement non remboursés par l'association ont droit à une réduction d'impôt sur le revenu (barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations). En complément de ces dispositifs permettant de faire face à l'inflation, le Gouvernement a maintenu un effort sans précédent ces trois dernières années pour augmenter les capacités du réseau associatif d'aide alimentaire face à la crise sanitaire et à ses conséquences sociales : Les lois de finances rectificatives pour 2020, 2021 et 2022 ont, dans un premier temps, afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire, puis aux conséquences de l'inflation sur le financement des associations d'aide alimentaire, permis d'ouvrir respectivement 94 M€, 12 M€ et 80 M€ de crédits supplémentaires au-delà de l'évolution tendancielle des crédits nationaux (dont les 40 M€ mentionnés dans le premier paragraphe). 128 M€ ont ainsi été directement mobilisés au profit de l'aide alimentaire en 2022 sur les crédits du P304. S'y ajoutent 9 M€ supplémentaires au titre du financement de dépenses antérieures qui devaient faire l'objet de remboursements de l'Union européenne ainsi que 15 M€ ouverts en loi de finances rectificative sur le programme P123 (« Conditions de vie outre-mer ») consacrées à des dépenses d'aide alimentaire en outre-mer. Afin de répondre à l'urgence posée par la crise sanitaire et par ses conséquences, le plan de relance a permis, en parallèle, de consacrer 99,5 M€ (sur les crédits du programme 364) pour le financement d'appels à projets destinés aux associations œuvrant pour la lutte contre la pauvreté, dont plus de la moitié ont été attribués à des associations luttant contre la précarité alimentaire. A ces crédits se sont également ajoutés ceux mobilisés à titre exceptionnel par l'Union européenne dans le cadre du programme REACT, qui devrait au total financer près de 100 M€ d'achats de denrées au profit des associations (dont l'équivalent de 57 M€ livrés en 2022). Ces crédits viennent s'ajouter à ceux engagés dans le cadre des campagnes annuelles du Fonds européen d'aide aux plus démunis, auquel s'est substitué cette année le programme de soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA/FSE+) qui permettra de mobiliser, en 2022, 108 M€ de cofinancements européens en plus de 12 M€ de financements nationaux. Enfin, le relèvement du plafond, décidé en 2020, du dispositif d'abattement préférentiel à 75% pour les dons aux associations d'aide alimentaire, dit « dispositif Coluche », a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (de 552 € à 1000 €), conduisant à augmenter le

soutien de l'Etat aux associations au travers de la dépense fiscale (estimé à environ 400 M€ par an). Ce rehaussement a été maintenu en 2022 et 2023, et devrait permettre une hausse des dons : d'après l'enquête du réseau associatif d'experts et d'universitaires Recherches & Solidarités, le montant des dons déclarés au titre de l'impôt sur le revenu a ainsi augmenté de 7,1 % et le nombre de foyers donateurs de 3,4 % en 2020. A titre de comparaison, les associations d'aide alimentaire bénéficiaient d'environ 122 M€ de ressources publiques directes en 2019, dont 45 M€ issues du programme 304 (*hors compensation de refus d'apurements européens représentant 14 M€ supplémentaires*) et 77 M€ de financements européens. Par ailleurs, le Gouvernement reste mobilisé pour développer des modes innovants de soutien à l'alimentation des Français, comme l'illustre le fonds de solidarité alimentaire qui a débuté au 1^{er} janvier 2023. Premièrement, Premièrement, le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du projet de loi relatif au pouvoir d'achat et du projet de loi de finances rectificative, une aide exceptionnelle de rentrée d'un montant de 100 € par foyer, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge (28 € par foyer et 14 € par enfant à charge pour les bénéficiaires de la prime d'activité). Cette aide, qui a bénéficié à plus de 10 millions de foyers pour un coût total d'environ 1,2 Md€, a contribué à répondre aux besoins alimentaires des ménages modestes bénéficiaires du RSA, RSO, ASS, AAH, des allocations logements, de l'ASPA, de la prime d'activité ou d'une bourse de l'enseignement supérieur. Le bénéfice de cette mesure se cumule avec celui de la revalorisation exceptionnelle de 3,5% (APL) à 4% (prestations sociales et pensions de retraites) des prestations opérée l'été dernier avec la loi portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat, qui permet à la progression du montant forfaitaire du RSA, de la prime d'activité ou encore de l'AAH d'atteindre 5,9% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2022. Le versement de l'indemnité exceptionnelle de rentrée est effectué directement sur le compte des bénéficiaires par les caisses de sécurité sociale, Pôle emploi, le CNOUS ou les caisses de retraites. Deuxièmement, le projet de finances pour 2023 prévoit 60 millions d'euros supplémentaires sur le programme 304 pour mettre en place un fonds de solidarités alimentaires afin d'aider les plus modestes à accéder à une alimentation plus qualitative et plus durable. Cela doit nécessairement s'accompagner d'un effort de soutien à l'offre et au développement des filières. Ce fonds, dont les objectifs ont été présentés par la Première ministre lors d'une visite de la banque alimentaire de la Marne le 3 novembre 2022, doit permettre de soutenir (i) les grands acteurs nationaux de l'aide alimentaire pour qu'ils puissent acheter davantage de produits de qualité, et (ii) des initiatives locales proposant des produits de qualité en circuit court. Le soutien à des projets innovants portés par des collectivités ou des associations, comme des chèques alimentaires locaux, pourra être apportée. Si le Gouvernement reste vigilant, la baisse du nombre de bénéficiaires de plusieurs minima sociaux observée depuis quelques mois devrait permettre un infléchissement assez sensible des besoins de l'aide alimentaire : le nombre de bénéficiaires du RSA a baissé de 3,1% entre juin 2022 et juin 2021 (données DREES). S'agissant enfin du soutien apporté aux banques alimentaires elles-mêmes ainsi qu'à l'ensemble du tissu associatif partenaire pour compenser la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures : - celles bénéficiant du tarif réglementé de l'électricité bénéficient depuis le début de l'année 2022 du bouclier tarifaire électricité, qui limite l'augmentation des prix à +4 % environ en 2022, et à +15 % en 2023 ; - les autres vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'amortisseur électricité (<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>), qui permettra une baisse d'environ 20 % de la hausse de la facture d'électricité pour les associations ayant contractualisé avec des tarifs élevés.

415

Communes

Conséquences de l'inflation des prix de la restauration scolaire

1488. – 27 septembre 2022. – M. Serge Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, communes en tête, face à la hausse du coût de l'approvisionnement de la restauration scolaire. En effet, le service de restauration scolaire est frappé de plein fouet par l'inflation conjoncturelle. Le Syndicat national de la restauration collective, qui gère les repas de près de 40 % des cantines scolaires, a déjà obtenu une hausse de 4 % de sa rémunération à la rentrée 2022 mais cela ne devrait pas s'arrêter là. Actuellement, des négociations sont en cours entre le syndicat, les industriels et les municipalités pour revoir à la hausse le prix des prestations en application de la clause de révision contenue dans les contrats pluriannuels. En conséquence, le coût des menus risque une forte augmentation comprise entre 5 % et 10 % selon l'Association des maires de France. Au regard des difficultés financières des collectivités locales et des aides, jugées insuffisantes, débloquées par le PLFR, de nombreuses collectivités risquent de répercuter directement cette hausse sur le service rendu. Ainsi, certaines seront amenées à réduire les portions, en particulier de viande et la variété des produits ou à augmenter les tarifs dont devront s'acquitter les parents. Aucune de ces solutions n'est acceptable. Pour l'une, la cantine scolaire est l'assurance d'un repas équilibré et en bonne quantité pour les enfants, notamment de ceux issus des catégories modestes. Pour

l'autre, il convient de préserver le pouvoir d'achat et le pouvoir de vivre des familles à l'heure où elles sont déjà les premières victimes de l'inflation des prix de l'énergie, des carburants et des denrées alimentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour aider financièrement les communes à faire face à cette inflation des prix de la restauration scolaire afin de soulager leur trésorerie, préserver la qualité des repas et protéger le pouvoir d'achat des familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le repas à la cantine constituant un point d'appui pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement poursuit l'objet de conforter et d'étendre l'accès à la cantine. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a ainsi mis en place, pour certaines communes, un soutien financier à la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants issus des familles les plus modestes d'accéder à la cantine pour 1 euro maximum. 90 000 enfants doivent en bénéficier en 2022, après 69 000 enfants bénéficiaires en 2021. Le projet de loi de finances pour 2023, actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit une nouvelle hausse des crédits à ce titre, à hauteur de +7 millions d'euros. Par le biais de telles initiatives, qui incluent également les fonds sociaux pour les cantines pour les collégiens et les lycéens permettant une exonération d'une partie voire de la totalité des frais de demi-pension au profit des élèves éligibles, l'État vient appuyer l'action des collectivités territoriales qui disposent de la faculté de mettre en place une tarification spécifique applicable à la restauration scolaire pour les familles les plus défavorisées notamment par la prise en compte du quotient familial. De manière à atténuer les effets de l'inflation sur la situation financière des communes et de leurs groupements en 2022, y compris du fait de la hausse des prix des denrées alimentaires, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative a instauré un « filet de sécurité » pour les communes et groupements satisfaisant notamment aux critères cumulatifs suivants : leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ; leur épargne brute enregistrée en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Les collectivités bénéficiaires pourront alors recevoir une dotation permettant de compenser : 70 % des hausses de dépenses d'achat de produits alimentaires et d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain observées en 2022 ; 50 % des dépenses supplémentaires constatées en 2022 liées à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Ainsi, dans le cadre de ce dispositif évalué à 430 M€ pour 2022, l'État apporte une aide aux collectivités les plus fragiles notamment au titre de la hausse du prix des achats alimentaires qui affecte les services de restauration scolaire. Un dispositif d'acompte a été mis en place et, dans le cadre d'une campagne conduite par les services locaux de la DGFIP entre octobre et décembre, qui ont contacté près de 13 000 collectivités, 4120 acomptes ont été validés et versés, pour un montant total de 100 M€ (représentant 35 % du montant total esimatif que ces collectivités pourraient percevoir sur la base de leurs comptes clos 2022). En 2023, le soutien aux collectivités par rapport à la hausse des prix de l'énergie se poursuit, avec d'une part le bénéfice, sans aucun critère de taille, de l'amortisseur électricité, qui va réduire la facture des collectivités jusqu'à 25 % et ensuite un filet inflation 2023 simplifié et élargi. Pour les collectivités dont le potentiel financier est inférieur au double de celui de leur strate, soit 98 % d'entre elles, une perte de 15 % de leur épargne brute en 2023 par rapport à 2022 leur permettra de bénéficier d'une dotation égale à 50 % de l'écart entre la hausse de leurs dépenses d'énergie et la moitié de la hausse de leurs recettes. L'enveloppe globale prévue en loi de finances pour le soutien aux collectivités s'élève à 2,5 Md€. L'énergie représentant une part importante des coûts des cuisines centrales ou des coûts des prestataires de restauration, ces mesures contribuent à atténuer l'inflation pour les structures de restauration scolaires. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 prévoit également une hausse de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement, inédite depuis 13 ans, qui devrait permettre à 95 % des communes de voir leur DGF stable ou en augmentation.

416

Collectivités territoriales

FCTVA

2003. – 11 octobre 2022. – M^{me} Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la modification des comptes éligibles au FCTVA. En effet par un arrêté du 30 décembre 2020, le Gouvernement a sorti du dispositif de nombreux comptes, particulièrement les articles 2051, 2121 et 2128. Cette modification vient priver les communes de précieuses recettes alors que celles-ci sont déjà en forte baisse, notamment cette année avec la suppression de la taxe d'habitation. Les collectivités

territoriales ne pourront bientôt plus faire face, les charges augmentant, elles, chaque année. Aussi, elle lui demande quelle solution est envisagée pour permettre aux collectivités de déployer leurs politiques sans nouvelles contraintes financières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, le compte 2051 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée, car il enregistre des dépenses inéligibles au FCTVA. A ce sujet, il convient de noter que le Gouvernement a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud computing) selon un taux de 5,6 % par amendement à la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 depuis le 1^{er} janvier 2021. En outre, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69% a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. L'inclusion des dépenses des comptes 212 et 205 n'est donc pas envisagée à ce stade. Toutefois, dans le cadre des débats parlementaires du PLF pour 2023, le ministre délégué aux comptes publics a indiqué qu'un bilan de la réforme de l'automatisation du FCTVA sera conduit une fois que la dernière partie des collectivités aura basculé dans l'automatisation, soit dans le courant de l'année 2023.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir des contrôles douaniers

2390. – 18 octobre 2022. – M. Emmanuel Pellerin* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'évolution des contrôles douaniers. La décision n° 2022-1010 du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 a considéré l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution. La suppression de cet article aurait un impact majeur sur le travail des douaniers et de manière générale sur la lutte contre toutes les formes de trafic sur le territoire français. Le Conseil constitutionnel ayant conscience de l'importance de ce sujet a reporté au 1^{er} septembre 2023 son abrogation afin de laisser au Gouvernement la possibilité de trouver un nouveau cadre légal. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour préserver le travail des douaniers et ainsi poursuivre la lutte contre les trafics.

Sécurité des biens et des personnes

Abrogation de l'article 60 du code des douanes

3033. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'abrogation par le Conseil constitutionnel (décision du 22 septembre 2022 n° 2022-1010 QPC) de l'article 60 du code des douanes. Cet article est la base juridique depuis 1948 permettant aux agents des douanes d'effectuer des opérations de recherche de fraudes douanières de la part des personnes dans les aéroports, dans les gares, le long

des côtes et des frontières nationales. Les Sages considèrent que cet article porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir. Néanmoins, cette abrogation impactera considérablement le travail au quotidien des agents des douanes et tout particulièrement dans le cadre de l'exercice de l'une de leurs principales missions, à savoir celle de lutter contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (80 % des saisies de stupéfiants et 100 % des saisies de tabac sont effectuées par la douane). Aussi, M. le député rejoint les inquiétudes d'associations de lutte contre le grand banditisme et la mafia dans la mesure où le vide juridique laissé par la décision du Conseil constitutionnel risque de mettre à mal des moyens d'investigation et d'intervention majeurs mis en œuvre par la puissance publique dans le cadre de la lutte contre les trafics de drogues, de marchandises, d'armes et d'argent. C'est pourquoi il l'invite à procéder rapidement, en collaboration étroite avec le Parlement, à la réécriture de l'article 60 du code des douanes pour remédier à cette situation et lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Article 60 du code des douanes

3203. – 15 novembre 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la décision du 22 septembre 2022 du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnel l'article 60 du code des douanes. En effet, la haute juridiction a considéré à juste titre pour les honnêtes gens qu'« en ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite des opérations de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée », tout en reportant l'abrogation de cet article au 1^{er} septembre 2023 en vue de laisser le temps au législateur de se mettre en conformité avec ces principes constitutionnels. Ainsi, dans sa décision, le Conseil constitutionnel considère que, dans sa présente rédaction, cet article porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir parce que les visites sont permises en toutes circonstances, contre toute personne, contre toute infraction et sur tout le territoire national sans autorisation judiciaire préalable. Aussi, elle lui demande comment il entend concilier la garantie du respect des droits fondamentaux des honnêtes citoyens et la lutte contre les graves trafics illégaux, la criminalité organisée et le financement du terrorisme afin de donner aux agents des douanes des pouvoirs proportionnés au bon exercice de leurs fonctions conformément à l'état de droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonscire l'application. Toutefois, compte-tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné à une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte aucun effet d'ici au 1^{er} septembre 2023. La mise en conformité de l'article 60 du code des douanes est une priorité pour le ministre des Comptes publics. En effet, la préservation de l'effectivité du droit de visite des douanes est indispensable à la lutte contre les fraudes. Les travaux de réécriture sont en cours.

Impôts et taxes

Taxe de séjour étendue

2529. – 25 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une évolution de la taxe de séjour vers un dispositif étendu. La taxe de séjour est une taxe susceptible d'être mise en place sur délibération des communes à vocation touristique. La recette de cette taxe permet aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires. La taxe de séjour est réglée par le vacancier en plus du prix de l'hébergement au logeur, à l'hôtelier ou propriétaire, qui la reverse ensuite à la commune. Cette taxe est donc liée au lieu de résidence du vacancier et non nécessairement au lieu d'activité touristique. Il s'avère que certaines communes qui disposent d'une activité touristique importante (*canyoning*, site d'escalade, *via ferrata*, etc.), mais pas ou insuffisamment de logements touristiques, voient les vacanciers faire des allers et venues entre des communes voisines, parfois d'un autre département, entre leur logement et le lieu de l'activité. Cela conduit les communes à perdre l'ensemble des bénéfices qui devraient leur être dus au titre du « développement de l'offre touristique sur leur territoire ». Aussi, il lui demande si des réflexions sont en cours ou

pourraient être menées afin de proposer un dispositif de taxe de séjour étendu qui pourrait bénéficier aux communes disposant d'une activité touristique majeure et n'ayant pas de logements touristiques, ou tout autre dispositif permettant de compenser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe de séjour est un impôt facultatif qui peut être perçu par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Aux termes de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sauf si l'une des communes membres de l'EPCI, qui a déjà institué la taxe et la perçoit, s'y oppose. Lorsque l'EPCI a institué la taxe, il perçoit la taxe en lieu et place des communes-membres qui ne se sont pas opposées à cette institution. La taxe de séjour a ainsi vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé. Ainsi, le produit de la taxe de séjour, que celle-ci soit instituée par la commune ou par l'EPCI, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. De ce fait, un EPCI qui institue la taxe de séjour perçoit la recette, mais peut financer en contrepartie les dépenses touristiques de l'ensemble du territoire communautaire. En 2021, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 758 183 euros en Lozère. Les 152 communes sont d'ailleurs toutes membres d'un EPCI qui perçoit la taxe de séjour. Un seul EPCI (Aubrac Lot Causses Tarn) n'avait pas instauré la taxe de séjour en 2021, mais l'a mise en place au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, les 15 communes membres de cet EPCI sont dorénavant aussi concernées par la taxe de séjour. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif de la taxe de séjour.

Commerce et artisanat

Lutter contre la contrebande de tabac

2680. – 1^{er} novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de renforcer la lutte contre la contrebande de tabac en France. En effet, portant préjudice à la politique de lutte contre le tabagisme, le marché parallèle du tabac génère une perte de recettes fiscales comprise, selon les estimations, entre 2 et 6 milliards d'euros, d'après le rapport d'information relatif à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés déposé par M. Éric Woerth et Mme Zivka Park le 29 septembre 2021. Si la consommation de tabac constitue la principale cause de cancer évitable (27 % de l'ensemble des cancers sont imputables à l'usage du tabac), le marché parallèle limite les effets de la hausse des prix du tabac et porte préjudice aux politiques de santé publique, en favorisant l'émergence de stratégies de contournement. Ce marché parallèle fragilise également le réseau des buralistes de France, qui connaît depuis plusieurs années une diminution progressive du nombre de débits. Avec l'annonce du Gouvernement d'augmenter le prix du tabac à partir du 1^{er} janvier 2023, nombre de buralistes s'inquiètent et demandent des réponses fortes de la part de l'État pour lutter contre la contrebande de plus en plus forte, qui s'accroît notamment avec l'augmentation de l'écart des prix entre pays voisins au sein de l'Union européenne. Le marché parallèle représente bien une concurrence déloyale pour le réseau des buralistes. Dans le rapport précité, il est constaté que le réseau des buralistes est confronté depuis le début des années 2000 à une érosion significative se traduisant par une diminution du nombre de débits implantés sur le territoire. Résultant d'une part de la désertification de certaines zones rurales, mais également de la baisse des volumes de tabac vendus au sein du réseau. Si les hausses de prix du tabac des années 2003 et 2004 coïncident avec une accélération de la diminution du nombre de débits implantés sur le territoire expliquée par une baisse du nombre de fumeurs, elles ont également entraîné une progression du marché parallèle, dont le préjudice pour le réseau des buralistes ne peut être ignoré. Sur les 1 745 fermetures de débits comptabilisées par la Confédération des buralistes depuis 2010, 28 % ont eu lieu dans le Nord-Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires seront mis en place pour lutter contre la contrebande de tabac, afin de lutter contre la concurrence déloyale que les buralistes français subissent et de renforcer l'impact des politiques publiques menées en matière de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le trafic illégal de produits du tabac une priorité de la douane. Ces trafics nuisent à la politique de santé publique de réduction du tabagisme, portent atteinte aux finances publiques, fragilisent le réseau des débitants de tabac et créent des menaces à la sécurité et à l'ordre publics. Ces trafics sont importants, et les saisies douanières de tabacs de fraude ont progressé ces dernières années, y compris en 2022. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère chargé des comptes publics avait présenté le 19 octobre 2020 un plan d'action national pour lutter contre les trafics illicites de tabacs, pour une période de deux ans. Ce plan arrivant à échéance, un nouveau plan d'action a été décidé par le ministre des comptes publics et présenté au public le 5 décembre 2022. L'objectif de ce plan est de mettre un coup d'arrêt à la propagation des

trafics, en mettant en œuvre un ensemble de mesures adaptées. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin d'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics de tabac (GLATT) seront créés dans les bassins de fraude prioritaires, et permettront de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur internet, dit « Cybertabac », sera déployé dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Dans le domaine scientifique, les modalités d'analyse des produits du tabac saisis, mises en œuvre par le Service commun de laboratoires (SCL), seront développées. La douane va investir pour développer une capacité de « profilage », c'est-à-dire d'analyse approfondie des tabacs saisis, pour mieux identifier les filières et les schémas de fraude. Par ailleurs, la douane va travailler, en coopération avec Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette démarche sera complétée par une analyse toxicologique complète des produits du tabac de fraude, afin de pouvoir mieux cerner les enjeux de santé publique issus de ces trafics. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière, et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Ensuite, une déclinaison particulière du plan d'action sera adoptée par la direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD), pour renouveler sa pleine implication dans la lutte contre les trafics illicites de tabacs. En effet, plusieurs types de contrôle (notamment des plaisanciers ou du bâtiment de certains navires commerciaux) et plusieurs techniques de contrebande relèvent directement du périmètre de la mission des garde-côtes. Au-delà de ces actions, le renforcement des sanctions encourues pour la production et l'offre illicite de tabacs a été annoncé, ainsi que l'allongement des durées de fermeture administrative des commerces qui, sans avoir la qualité de débitants de tabac, vendent illicitement du tabac. Le Ministre des Comptes publics est pleinement mobilisé pour faire reculer ces trafics.

Communes

Automatisation du FCTVA

2914. – 8 novembre 2022. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis l'automatisation du FCTVA, la base d'éligibilité n'est plus sur la nature des dépenses, mais sur une nomenclature comptable. Lorsque l'arrêté du 30 septembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA, de nombreuses communes se sont vu perdre l'éligibilité au FCTVA pour leurs dépenses. La soudaineté de cet effet d'automatisation du FCTVA vient plomber les recettes des projets à venir ainsi que l'équilibre financier de ces communes. D'autant plus que, sur certains projets, les communes ont déjà engagé de lourds investissements en prenant en compte un remboursement *via* le FCTVA, ce changement des règles d'éligibilité menace leurs finances. Il serait pertinent de continuer la nature des dépenses pour des projets structurants, au moins de manière transitoire. Il lui demande si le Gouvernement serait prêt à étendre le périmètre des dépenses relevant l'automatisation du FCTVA.

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi,

certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

Communes

Engagement des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique

2915. – 8 novembre 2022. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réforme d'automatisation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) mise en place par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. La réforme du FCTVA rend inéligible certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fond, comme celles du compte 212 (« agencements et aménagements de terrains ») qui regroupe les dépenses relatives aux espaces verts, aux plantations de haies, ou encore aux restaurations de mares. Ainsi, cette réforme présentée comme une simplification technique de la gestion du FCTVA s'avère pénalisante pour l'engagement des communes en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la préservation de la biodiversité. Alors que les travaux d'intérêts écologiques sont prioritaires pour contribuer à l'adaptation des territoires, elle lui demande s'il envisage de réintégrer les dépenses d'investissement liées au compte 212 au sein du FCTVA.

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les

élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. En outre, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Mds€ en 2021 et une prévision de 6,5 Mds€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022. Plusieurs mesures ont par ailleurs été adoptées dans la loi de finances pour 2023, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 Md€ pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Presse et livres

PSE à la Voix du Nord : le groupe Rossel se gave d'argent public puis licencie

3401. – 22 novembre 2022. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nouveau plan social à *La Voix du Nord*. Ce lundi 7 novembre 2022, l'actionnaire de *La Voix du Nord*, le groupe belge Rossel La Voix, a annoncé un nouveau plan social d'une ampleur inédite : plus de 100 emplois sur les 600 actuels seraient menacés. Cette saignée s'ajoute à celle déjà réalisée en 2017, dans le but, une nouvelle fois de « réaliser des économies », et menace le travail d'information de proximité indispensable. Pourtant, le groupe continue de réaliser de juteux profits : en 2021 il a ainsi dégagé un résultat d'exploitation de 9 millions d'euros, en hausse de 65 % sur un an. Surtout, sur cette même année, le groupe a reçu près de 2,6 millions d'euros d'aides publiques. Force est de constater que ces aides, versées sans contreparties, n'ont servi qu'à augmenter les bénéfices du groupe et les profits de ses actionnaires, loin de toute volonté d'investissements, de préservation de l'emploi ou d'augmentation des salaires. En cela, le groupe Rossel La Voix se comporte en vautour, profiteur de crise. Compte tenu des engagements de l'État, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ce nouveau plan social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur les 2,6 M€ d'aides publiques perçues en 2021 par le groupe Rossel, la très grande majorité relève d'attributions automatiques et ne revêtent aucune dimension discrétionnaire. En effet, les divers titres du groupe ont été éligibles à 1,78 M€ d'aide au portage et 230 k€ d'aide au pluralisme qui sont des aides à l'exploitation concourant à l'objectif de pluralisme de l'information délivrée auprès des citoyens par les médias et dont les seuls critères sont ceux permettant l'atteinte de cet objectif. L'aide d'exploitation moyenne par exemplaire reçue par les différents titres du groupe ne dépareille pas des autres groupes de presse éligibles. Enfin, les 578 k€ d'aides reçues depuis le fonds de soutien pour le développement de la presse (FSDP) sont, contrairement à ce qu'affirme la question, expressément fléchés sur des dépenses d'investissement. Les performances financières 2021 du groupe Rossel ne préjugent pas de sa santé financière actuelle, dans un contexte marqué par la hausse des coûts de production de la presse et de déclin du lectorat payant sous format papier. Dès lors il n'appartient pas au gouvernement de questionner les choix de politique de ressources humaines engagés par le groupe.

Taxe sur la valeur ajoutée

Evolution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

3442. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

sur le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une opportune évolution du FCTVA ainsi que les possibilités d'appliquer l'investissement unifié avec le remboursement trimestriel automatisé.

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

CULTURE

Patrimoine culturel

Conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux du défi climatique

3380. – 22 novembre 2022. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux face au dérèglement climatique. Le patrimoine culturel doit s'adapter, comme tous les secteurs, à l'évolution du climat. Tous les secteurs ont pour objectif la réduction de consommation énergétique à hauteur de 10 % à l'horizon 2024. L'inscription du patrimoine culturel dans la société s'est toujours faite sous l'angle du développement durable : conserver des bâtiments et des œuvres d'art, c'est les préserver et les transmettre à de nouvelles générations. Or aujourd'hui, la construction ou la rénovation d'un bien aux normes actuelles dans un secteur protégé, comme les sites patrimoniaux remarquables, peut paraître complexe. Préserver le patrimoine et adapter ou transformer celui-ci afin de respecter les normes environnementales pour faire face aux conséquences du dérèglement climatique semble relever de deux injonctions contradictoires. L'enjeu de la rénovation thermique dans ce secteur impose de trouver des solutions adaptées, avec discernement. Par ailleurs, la hausse du coût de l'énergie met en difficulté les collectivités et les

propriétaires pour atteindre les objectifs fixés. Des intérêts importants se retrouvent donc opposés et si personne ne remet en cause l'importance de ces deux enjeux, il convient de trouver des solutions sur mesure pour ce secteur particulier. Il lui demande les pistes envisagées par le Gouvernement pour adapter les impératifs de la transition environnementale et climatique tout en assurant au mieux la préservation du patrimoine sur les sites patrimoniaux remarquables.

Réponse. – La conciliation des enjeux de la transition énergétique et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture, inscrits dans la « Feuille de route pour la transition écologique de la culture ». Dans le contexte actuel de transformation des secteurs de l'énergie et afin de faire face à l'urgence climatique, les questions de performance énergétique du bâti existant revêtent une grande importance. Ces problématiques doivent pouvoir s'articuler avec les objectifs de conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, notamment dans les sites patrimoniaux remarquables, qui constituent une composante du cadre de vie des concitoyens. La loi « climat et résilience » du 22 août 2022 impose des objectifs d'amélioration de performance énergétique aux logements et prévoit également l'interdiction progressive de la mise en location des plus consommateurs en énergie parmi eux. Pour tenir ces objectifs, les logements anciens les moins performants feront l'objet de travaux de rénovation énergétique, qui pourront inclure des mesures ayant trait au remplacement des équipements de chauffage, à l'amélioration de l'isolation intérieure (isolation des planchers, toiture, remplacement des huisseries, etc.) ou à l'isolation extérieure. Les services de l'État assurent un contrôle sur la mise en œuvre de ces objectifs et de leur conciliation avec la préservation du patrimoine. C'est tout particulièrement vrai pour les travaux visant à isoler par l'extérieur un immeuble en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Ils requièrent l'accord de l'architecte des bâtiments de France qui, conformément à l'article L. 632 2 du code du patrimoine, s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'agit donc de veiller à ce que le recours à ce type d'isolation, avec ses conséquences sur l'aspect et l'état des façades, n'aboutisse pas à la dénaturaison d'éléments d'architecture remarquables et, d'une manière plus générale, à une uniformisation et une dégradation de paysages urbains de qualité. La réalisation de travaux d'isolation thermique, spécialement ceux extérieurs, doit prendre en compte les particularités du bâti ancien. Étanchéifier des immeubles anciens peut risquer de dégrader la substance même du bâti – par concentration d'humidité, notamment – et entraîner des dommages irréversibles. L'utilisation raisonnée de techniques adaptées et de matériaux respectueux de l'équilibre constructif du bâti ancien offre, en revanche, des perspectives positives. Cette démarche qualitative favorise par exemple des matériaux bio-sourcés, issus de filières durables et innovantes. Les services patrimoniaux du ministère de la culture accompagnent les porteurs de projets sur ces questions en recommandant en particulier un diagnostic global dans les logements et immeubles anciens, plus représentatif des singularités de ces constructions. Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine prodiguent des conseils, en amont du dépôt des demandes d'autorisation de travaux, et favorisent les solutions les plus adaptées à la conservation des qualités esthétiques des constructions. Les demandeurs peuvent aussi s'appuyer sur la documentation produite par le centre de ressources pour la réhabilitation du bâti ancien. Enfin, un groupe de travail interministériel « Rénovation énergétique et patrimoine » a été instauré avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en juin 2022, dans le but de favoriser des solutions techniques respectueuses du bâti ancien et d'étudier notamment les modalités de chauffage. Le bon entretien et la mise aux normes d'habitabilité du bâti ancien concourent *in fine* à la préservation de ce patrimoine. Ils renforcent en outre l'attractivité des logements, l'une des clés de la revitalisation des centres anciens, sujet majeur qui fait l'objet des programmes interministériels « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ».

424

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Grave pénurie d'alimentation en eau potable des villages des Alpes-Maritimes

234. – 26 juillet 2022. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les pénuries en eau potable qui deviennent toujours plus nombreuses en cette période de sécheresse et de canicule. Le bilan de la saison de recharge en eau, de septembre 2021 à mars 2022, dans le département des Alpes-Maritimes est très déficitaire sur la totalité du territoire. Dès le 9 mars 2022, M. le préfet a déclenché le stade de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département. Des arrêtés préfectoraux successifs ont été pris afin de limiter, voire d'interdire certains usages de l'eau dans le département, dont le dernier en date du 1^{er} juillet de la même année. Malgré ces mesures, dès la mi-juin 2022, dans l'arrière-pays mentonnais, M. le maire

de Castillon a été alerté de la baisse alarmante des bassins de rétention qui approvisionnent son village. Le groupe Veolia a dû assurer en urgence le réapprovisionnement de citernes de secours afin d'assurer une consommation minimale de la population. Cette situation d'urgence est inquiétante et ne peut perdurer au risque de s'étendre à d'autres villages du Haut et du Moyen-Pays, voire du littoral. En conséquence, Mme la députée souhaite demander à M. le ministre ce qu'il compte faire pour lutter contre ce phénomène. Prévoit-il de mettre en place une gestion durable de l'eau ou son recyclage ? Prévoit-il de lutter contre la pollution et d'améliorer le traitement des eaux usées ? Prévoit-il de construire des centrales de désalinisation de l'eau de mer afin de permettre une solution pérenne à l'accroissement de la sécheresse et de la baisse de la pluviométrie ? Elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a connu cette année une sécheresse historique durant laquelle, au plus fort de la crise, 93 départements ont été concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau. Tous les citoyens ont été impactés dans leurs usages privés ou professionnels. Plusieurs centaines de communes ont été confrontées à des difficultés d'alimentation en eau potable. Dans le cadre du chantier de planification écologique sur l'eau, le Gouvernement a lancé un exercice qui permettra d'accélérer la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre. Cette accélération est nécessaire pour adapter la gestion de l'eau au changement climatique actuel et à venir, et atteindre l'objectif de baisse de prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25 % d'ici 2035. Concernant l'approvisionnement en eau potable, les travaux de planification se concentreront notamment sur la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites). La planification s'attachera également à développer la mobilisation des eaux non conventionnelles et notamment, là où c'est pertinent, la réutilisation des eaux usées traitées. Concernant l'opportunité d'avoir recourt à la dessalinisation de l'eau de mer, elle doit être étudiée au regard des différentes contraintes conditionnant ce processus. Le coût de l'eau désalinisée serait d'environ 1 €/m³ pour sa seule production, ce qui est très supérieur aux coûts actuels de production de l'eau potable (quelques centimes d'euros par m³). L'eau potable étant un service local qui s'organise au plus près des ressources disponibles compte tenu des contraintes de transport (problématique accrue en cas de transport d'eau salée du fait de l'impact sur l'entretien des canalisations : corrosion, fuites), seules les zones littorales en tension quantitative sur la ressource en eau pourraient éventuellement être concernées par ce choix coûteux. Or, les zones littorales ne sont pas nécessairement les zones les plus concernées par d'éventuels problèmes de pénurie. Par ailleurs, outre qu'elle est fortement émettrice de gaz à effet de serre, cette solution présente d'autres inconvénients environnementaux liés aux rejets de saumures et d'eau contaminés par les produits d'entretien et risque de susciter une impression de sécurité susceptible de freiner les efforts d'adaptation, et notamment la maîtrise des consommations. C'est pourquoi, le dessalement d'eau de mer pour produire de l'eau potable n'est utilisé en France que dans des cas très particuliers où la ressource en eau est très limitée, par exemple en milieu insulaire. En outre, pour tirer les enseignements pratiques de la sécheresse historique de 2022, une mission a été confiée aux inspections générales pour établir un retour d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau et formuler des propositions d'amélioration. La mission est en cours, et il conviendra d'examiner les conclusions que rendra cette mission au 1^{er} trimestre 2023.

425

Animaux

Aides fiscales dans le cadre de la lutte contre les nids de frelons

1292. – 20 septembre 2022. – M. Guy Bricout* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la lutte contre les nids de frelons et notamment de frelons asiatiques. Ces insectes, dont le développement va croissant sur le territoire français depuis plusieurs années, représentent un danger pour l'homme mais également pour la biodiversité. En effet, ils sont d'importants prédateurs pour les abeilles et sont ainsi classés nuisibles de deuxième catégorie puisqu'ils jouent un rôle important dans la disparition des abeilles domestiques. Or la destruction de ces nids a un coût qui n'est pas anodin et finit par exploser compte tenu de leur développement de plus en plus conséquent. Si ce coût est pris en charge systématiquement par les communes lorsque le nid est sur un espace public, il n'en est pas de même lorsqu'il est situé sur un terrain privé. Certaines collectivités ont décidé de prendre en charge tout ou partie de ce coût afférent aux destructions sur les terrains privés mais cela n'est pas systématique. Il en résulte que certains particuliers estiment que l'éradication de ces nids concerne tout un secteur et qu'ils n'ont pas à supporter seuls le coût de la destruction sur leur terrain laissant ainsi se multiplier les frelons. Aussi, compte tenu de l'impact environnemental et sanitaire du développement des frelons, M. le député aurait aimé savoir s'il ne

pourrait être envisagée une aide systématique de l'État ou une réduction d'impôts pour la prise en compte de ces destructions de nids situés hors de l'espace public afin de permettre de développer une lutte pérenne, raisonnée et donc efficace contre cette espèce invasive. – **Question signalée.**

Animaux

Prolifération alarmante des frelons asiatiques

3243. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Fait* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une prolifération sans précédent des nids de frelons asiatiques sur le territoire national. Cette alerte fait suite aux nombreux témoignages formulés par des habitants et des élus inquiets mais aussi des agriculteurs qui observent des milliers d'abeilles être décimées. Car ce frelon est tout à la fois une menace pour la biodiversité et une menace pour l'être humain. Il est en effet le premier prédateur des abeilles. Les apiculteurs sont dans une situation périlleuse : près de 30 % de leurs ruchers sont détruits. Ces insectes pollinisateurs sont pourtant indispensables et constituent un maillon essentiel de notre biodiversité : près de 80 % de la flore en dépend. En outre, la pique du frelon asiatique est une véritable menace. Elle peut causer la mort en cas d'atteinte des muqueuses (entraînant un choc respiratoire ou un choc anaphylactique), de piqûres multiples (une quarantaine en moyenne), ou en cas d'hypersensibilité au venin d'hyménoptères. Des dizaines de nids ont été découverts ces trois derniers mois dans des écoles partout en France : Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), Torigni-sur-Vire (Manche), Badens (Aude), Évreux (Eure), Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), Frévent (Pas-de-Calais), Pougues-les-Eaux (Nièvre)... aucun territoire n'est épargné. Il faut agir ! M. le député appelle également l'attention de M. le ministre sur les difficultés associées à la lutte contre ces nuisibles. De plus en plus de collectivités et de particuliers doivent faire face à cette prolifération et en assumer le financement. Mais cette campagne de désinsectisation représente un coût réel et parfois prohibitif pour les foyers modestes ou, notamment, les nombreuses communes rurales. En outre, des difficultés d'intervention apparaissent quand il s'agit de respecter le droit à la propriété sur des résidences secondaires. Il y a là deux freins à la protection des personnes qu'il est urgent de travailler. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour limiter la prolifération des frelons asiatiques et pour assurer la prise en charge des interventions protectrices auprès des particuliers comme des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

426

Animaux

Information sur les actions du gouvernement contre les frelons asiatiques

3471. – 29 novembre 2022. – M. Sébastien Chenu* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les attaques des frelons asiatiques sur les ruches qui se multiplient et inquiètent les apiculteurs de France, dont les Hauts-de-France. C'est un phénomène particulièrement inquiétant cette année : les nids de frelons asiatiques sont de plus en plus nombreux dans la région. L'insecte est maintenant bien installé dans le Nord et le Pas-de-Calais et prolifère de plus en plus. Le frelon asiatique, qu'on reconnaît à ses pattes jaunes, n'est normalement pas plus dangereux pour l'homme qu'une guêpe, mais, le dimanche 21 août 2022, deux cyclistes ont été hospitalisés en urgence absolue dans la Loire après avoir été piqués plus de 50 fois. Si ces attaques sur les humains restent rares, les frelons asiatiques s'en prennent aussi aux abeilles, au grand dam des apiculteurs. Un documentaire de *France Info* dénombre trois fois plus d'appels cette année. Les attaques devraient se calmer au fur et à mesure du mois de septembre, avec la mort des frelons ouvrières. Néanmoins, il est désormais trop tard pour lutter contre l'installation de l'insecte, présent en France depuis 2004 et dans la région depuis 2016-2017. Les entreprises spécialisées dans les destructions de nid attestent de la démultiplication des attaques. En moyenne, c'est trois appels par jours pour des frelons asiatiques et de moins en moins pour des frelons européens. En Seine-et-Marne, un rucher de deux frères apiculteurs à Lagny-sur-Marne a été attaqué par des frelons asiatiques. En trois semaines, au mois d'octobre 2022, ce sont 120 ruches qui ont perdu leurs abeilles. Les frelons ont tout mangé. Les deux apiculteurs ont lancé une cagnotte solidaire pour relancer leur activité. Une ruche pouvant contenir entre 30 000 à 40 000 hôtes, cela signifie que plus de 3 millions d'abeilles sont mortes en quelques semaines. Ils déplorent : « C'est plus de 10 ans de travail anéanti en moins d'un mois. Nous avons pensé abandonner. Une fois que les frelons sont à l'intérieur, ils mangent tout. Le miel, la cire ». Selon l'un des apiculteurs, les températures trop clémentes du mois d'octobre 2022 ont permis aux frelons de rester actifs bien plus tard dans la saison. Avec le lancement d'une cagnotte solidaire, ils espèrent récupérer les 30 000 euros nécessaires pour réimplanter 120 colonies d'abeilles mais aussi les moyens de piéger les frelons asiatiques. On a appris que, face à un nid de frelon, il

faut appeler une entreprise spécialisée, la mairie de la commune ou les pompiers en cas de danger immédiat. Cependant, il souhaiterait connaître les actions du Gouvernement sur ce sujet pour pouvoir informer les élus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Moyens pour faire face à l'augmentation du nombre de frelons asiatiques

3474. – 29 novembre 2022. – M. Inaki Echaniz* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le danger de la prolifération des frelons asiatiques et les moyens mis en place pour y faire face. Depuis leur arrivée sur le sol français en 2004, le nombre de ces insectes n'a cessé d'augmenter et avec eux, les menaces sur notre biodiversité, notamment dans nos campagnes. Des scientifiques ont par exemple estimé qu'une colonie consomme en moyenne 11 kilos d'insectes par saison. Parmi ces insectes, une majorité serait des abeilles, or ces pollinisateurs sont essentiels à l'équilibre de notre environnement et déjà particulièrement fragilisés. Les frelons asiatiques, en plus de les décimer, altèrent leur capacité de travail puisqu'elles effectuent alors moins de sorties et moins de réserves. Par ailleurs, le travail des apiculteurs locaux est rendu très difficile face à l'augmentation incontrôlable de ces frelons. Aussi, les attaques des frelons asiatiques sur les populations humaines sont fréquentes et provoquent des dizaines de morts chaque année. L'accroissement de cette espèce particulièrement résistante est donc très préoccupant et mérite un regard attentif du ministère. Il interroge ainsi M. le ministre sur les mesures et la stratégie mises en place pour combattre ce phénomène qui va s'accroître dans les années à venir, notamment à cause de conditions météorologiques favorables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique, quelle place pour l'Etat ?

3678. – 6 décembre 2022. – Mme Christine Engrand* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le frelon asiatique (*Vespa velutina*). Introduite en 2004 dans le Lot-et-Garonne, cette espèce de *vespa* très invasive s'est répandue dans tout le pays à vive allure. Ainsi, d'après l'inventaire national du patrimoine naturel, 279 signalements de nids ont été effectués au mois de novembre 2022. La plupart des signalements sont d'ailleurs fort éloignés du lieu d'implantation initial puisque les trois-quarts d'entre eux sont localisés dans le nord et dans l'est du pays. Classé en tant qu'espèce invasive de deuxième catégorie, celle dédiée aux espèces exotiques envahissantes, la législation concernant l'endigement de cette invasion reste évanescence. C'est préjudiciable puisque le frelon asiatique incarne une menace réelle pour la préservation de l'environnement dès lors que l'abeille constitue sa proie de prédilection, allant même jusqu'à parfois attendre les abeilles à la sortie de leur ruche. Sa prédation menace la pollinisation, par là le développement des arbres fruitiers, ce qui a une incidence économique certes, mais davantage écosystémique. La reproduction intensive de l'espèce n'arrange rien à l'affaire : jusqu'à 13 000 individus peuvent voir le jour dans un grand nid d'avril à novembre ; c'est cinq fois plus que pour le frelon européen. Face à cet enjeu, le cadre actuel semble trop lâche, notamment après 18 années de laxisme. Non seulement la destruction des nids n'est pas systématique mais la procédure d'information est mal connue des particuliers. Actuellement, en cas de détection d'un nid, il faut prévenir la mairie ou directement un groupement défense sanitaire ou un FREDON. L'État semble absent de cette lutte qui touche l'ensemble du pays et qu'il entend pourtant mener au travers de son plan national de lutte contre les frelons asiatiques ; une simple ébauche au regard de ses piètres résultats. Ainsi, elle lui demande comment l'État envisage de mener la lutte, trop souvent remise aux calendes, contre le frelon asiatique.

427

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

3682. – 6 décembre 2022. – M. Thibault Bazin* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération du frelon asiatique. Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004 de manière accidentelle. Cette espèce s'attaque aux abeilles domestiques mais est également agressive contre toute espèce humaine. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. En France, l'article L. 411-6 du code de l'environnement indique que sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen

vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès le constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans l'arrêté ministériel, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens ». Aussi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a classé, selon l'arrêté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Or, malgré les nombreuses attaques des frelons asiatiques sur l'espèce humaine et les abeilles domestiques, l'État n'a pas adopté un protocole d'action pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, la destruction de nids n'est pas obligatoire et cette opération a un coût dissuasif pour les particuliers, obligeant certains à détruire eux-mêmes les nids tout en engageant leur santé. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte classer cette espèce comme nuisible de première catégorie et porter un protocole d'action national pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique afin de protéger les abeilles domestiques et les individus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Reconnaissance du frelon asiatique comme nuisible catégorie 1

3683. – 6 décembre 2022. – Mme **Violette Spillebout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la reconnaissance du frelon asiatique comme nuisible de catégorie 1. En 2022, la prolifération du frelon asiatique a été fulgurante et le nombre de frelons piégés en centre-ville a explosé. Si les apiculteurs ont été les premiers à attirer l'attention sur les nuisances provoquées par les frelons asiatiques, d'abord dans le sud de la France puis sur l'ensemble du territoire, ils ne sont pas les seuls concernés par ces nuisances. En effet, les frelons asiatiques s'attaquent non seulement aux abeilles mais à l'ensemble des insectes, déstabilisant les écosystèmes et impactant la production de fruits, de légumes, etc. Cet été, la presse locale de différentes régions s'est fait le relai de nombreuses attaques de frelons asiatiques, engendrant des accidents et des décès. Depuis la découverte du frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion. Aujourd'hui, le frelon asiatique est classé comme nuisible de catégorie 2. Le passage en catégorie 1 avait déjà été envisagée en 2014, sans toutefois être concrétisé depuis. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les développements envisagés pour renforcer la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, en particulier quant à leur requalification en nuisibles de catégorie 1. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

428

Animaux

Prolifération des frelons asiatiques

3902. – 13 décembre 2022. – Mme **Félicie Gérard*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la dangereuse prolifération des frelons asiatiques sur l'ensemble du territoire national. Depuis maintenant plusieurs mois, des centaines d'agriculteurs et de propriétaires, inquiets face à l'ampleur du problème, interpellent les pouvoirs publics. Les températures particulièrement douces de ces derniers mois ont accentué le phénomène, déjà entamé il y a plus d'une quinzaine d'années, en Gironde notamment. Trois défis majeurs se dressent ici, pour les apiculteurs, pour la biodiversité et pour les populations. C'est un manque à gagner pour les producteurs, pour qui les ruches souffrent d'une décimation totale dès lors qu'elles sont attaquées par cette espèce nuisible. De plus, ne relevant pas d'une « obligation de prévention et d'éradication », la charge de la destruction des nids revient directement aux propriétaires des lieux. Ce qui en dissuade bon nombre d'entre eux. La biodiversité est, elle aussi, la cible des frelons asiatiques. Le bol alimentaire de ces derniers est composé à 60 % d'insectes variés et à 40 % d'abeilles. En laissant proliférer cette espèce, on prend le risque de perdre un pan entier de la biodiversité. L'intégralité du biotope autour des ruches est en danger. La santé publique n'est pas étrangère à ce phénomène. On déplore déjà plusieurs dizaines de décès suite à des piqûres de frelons asiatiques. Une femme de 66 ans est, encore récemment, dans les Hauts-de-France, décédée des suites de plusieurs piqûres. C'est pourquoi elle lui demande de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond à ce sujet et quels sont les moyens envisagés pour mettre fin à la prolifération des frelons asiatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Stratégie nationale visant à lutter contre le frelon asiatique*

3903. – 13 décembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant à lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Cet insecte reconnu comme toxique depuis près de 15 ans, arrivé en France de façon accidentelle, est classé depuis la loi de santé animale européenne de 2021 (LSAE) en catégorie 2. Le frelon asiatique est un réel fléau pour les abeilles domestiques qui peuvent voir leur rucher détruit en quelques jours ainsi que pour la population de par ses piqûres. L'hiver 2021 et l'été 2022, particulièrement chauds, ont accentué une prolifération déjà exponentielle du frelon asiatique. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet aux préfets de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées, mais ne sont pas obligatoires. Dès lors, les nids sur les terrains privés sont à la charge des particuliers, environ 150 euros, ce qui n'encourage pas à la lutte. Des études de recherche sur l'espèce étaient attendues pour 2020, des recherches qui ne semblent pas avoir encore été rendues publiques. Au sein du Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026, il est principalement proposé des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires entend prendre le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le frelon asiatique. Il lui demande également de lui préciser quels sont les résultats des études actuelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Mise en place d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique*

4128. – 20 décembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Découvert en France en 2004, le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français depuis l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique. Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte contre ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire. Cet insecte est pourtant un fléau pour l'apiculture et pour la biodiversité. Quelques individus peuvent décimer un rucher complet en quelques jours et la filière apicole s'inquiète des très nombreuses pertes de colonies d'abeilles. L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. Il abroge l'arrêté du 22 janvier 2013 qui interdisait l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national et renforce de fait la réglementation afférente à cette espèce. Or aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace. Si l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes, de telles opérations sont conseillées sans être obligatoires. En outre, la destruction d'un nid a un coût non négligeable pour les particuliers et l'absence d'indemnisation financière les dissuade souvent d'agir. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 préconise la seule surveillance accrue de la colonisation du territoire par le frelon asiatique sans proposer de solutions concrètes pour lutter contre sa propagation. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en place pour lutter efficacement contre le frelon asiatique et protéger les abeilles et les apiculteurs français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

429

*Animaux**Frelon asiatique*

4373. – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches

subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid peut avoir un coût dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Ce n'est heureusement pas le cas dans la Manche, dont les collectivités locales ont pris la question à bras le corps. En effet, 97 % des communes du département de la Manche ont signé une convention de lutte collective sous l'égide d'un comité départemental (services de l'État, département de la Manche, les associations apicoles, GDS, FDGDON, SDIS et de nombreux partenaires). L'organisation de ce programme a été confié à la FDGDON de la Manche, en tant que section départementale de l'organisme à vocation sanitaire. Au 15 novembre 2022, ce sont 9176 nids de frelons asiatiques qui ont été ainsi localisés dans le département, bien au-dessus des prévisions. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique et non des mesures d'éradication. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

L'impact des frelons asiatiques

4374. – 27 décembre 2022. – M. Jordan Guitton* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse de l'activité des frelons asiatiques dans l'Aube. Découvert en 2004 en France suite à un chargement de poterie chinoise, le frelon asiatique se répand de plus en plus sur le territoire français. Dérangeants et dangereux, ces insectes sont d'une nuisibilité importante pour les écosystèmes, car ils se nourrissent d'abeilles. Ces frelons sont très actifs en octobre et novembre avant que les femelles fondatrices entrent en période d'hibernation. Mais cette année, leur présence est particulièrement plus préoccupante. Pour les professionnels de la désinfestation, leur activité a même doublé au sein du département de l'Aube. Avec des températures hivernales de plus en plus douces, le climat tempéré français leur convient de plus en plus. Les Français se retrouvent dans des situations parfois délicates dues aux coûts très onéreux de l'opération de désinsectisation. Certains réclament des collaborations entre apiculteurs et les mairies afin d'assister les Français pour retirer les nids. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles seront les mesures qui seront mises en place par le Gouvernement des territoires pour lutter contre ces nuisibles et leur prolifération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

430

Animaux

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

4375. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre la prolifération et l'expansion des frelons asiatiques. Originaire d'Asie, le frelon *vespa velutina* aurait été introduit en France par voie accidentelle en 2004 dans le sud-ouest de la France, avant de s'étendre à quasiment tous les départements de la France métropolitaine. Par un arrêté ministériel du 26 décembre 2012, cette espèce exotique exponentiellement envahissante a été qualifiée de nuisible de catégorie 2. D'une part, le « frelon asiatique » représente une menace pour les abeilles domestiques et, par voie de conséquence, fait l'objet de préoccupations pour les apiculteurs. Dans le cas de ces derniers, le frelon asiatique engendre, au-delà de la destruction directe des abeilles, un stress dans les ruches tel que cela nuit à la pondaison des abeilles reines, réduisant ainsi le nombre d'abeilles d'hiver, ces dernières assurant la production de l'année suivante. D'autre part, le développement de cette espèce a un impact conséquent sur les cultures fruitières et s'apparente également à un enjeu de santé publique, du fait de la potentielle létalité de leurs piqûres pour l'être humain. En théorie, il incombe, conformément à l'article L. 201-4 du Code rural et de la pêche maritime, aux services de l'État de prendre en charge les mesures relatives aux dangers sanitaires, ainsi que, conformément à l'article L. 411-8 du code de l'environnement, les mesures relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Nonobstant, dans les faits, la lutte contre la prolifération de ces espèces dont le frelon asiatique et les dangers y afférents repose bien souvent sur les collectivités territoriales et les particuliers. Toutefois, cette lutte représentant un coût non négligeable pour ces derniers, cela engendre une dissuasion à la mettre en œuvre, en l'absence de financement systématique de la part de l'État ou des collectivités territoriales. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le

Gouvernement entend mettre en œuvre pour un piégeage massif, régulier et coordonné sur le territoire afin de lutter contre la prolifération de cette espèce exotique invasive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Quels moyens pour lutter contre le frelon asiatique

4377. – 27 décembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile* alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les conséquences liées à la prolifération du frelon asiatique et la nécessité d'y apporter des réponses. Le frelon importé d'Asie, dit *Vespa velutina*, a été identifié pour la première fois en France dans le Lot-et-Garonne en 2005 après son importation involontaire d'Asie. Depuis cette date, il n'a cessé de proliférer en France et est aujourd'hui présent dans de nombreux départements français métropolitains dont la région des Hauts-de-France. Or cette prolifération n'est pas sans susciter de nombreuses inquiétudes. Le frelon asiatique s'avère en effet un actif prédateur d'abeilles, qui représentent 80 % de son régime alimentaire. Il met ainsi à mal un maillon essentiel de la biodiversité. De plus, il apparaît désormais clairement que cette espèce peut s'avérer agressive envers l'homme, comme l'ont démontré certains faits divers dont le décès d'une habitante de 65 ans résidant en Pas-de-Calais l'été 2022. Les particuliers sont trop souvent contraints soit d'avoir recours à des prestataires privés dont les tarifs s'avèrent prohibitifs, soit d'entreprendre d'éliminer eux-mêmes les nids par des moyens dangereux, toxiques et polluants. Par conséquent, peu de nids sont détruits, ce qui participe à la prolifération de l'espèce. Aussi, par la présente question, il souhaite l'interpeller sur les solutions et moyens que celle-ci envisage et compte déployer pour : le repérage et le piégeage des « fondatrices » dès le printemps, la prise en charge financière coûteuse des destructions de nids auprès des particuliers, collectivités et entreprises et l'implication massive indispensables des SDIS et des préfetures en matière de prévention, sensibilisation et prévention afin de pouvoir enfin lutter efficacement contre cette espèce invasive qui ne cesse de se répandre et de fragiliser les écosystèmes sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît

significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Animaux

Commercialisation en France de deux espèces de tortues africaines

1467. – 27 septembre 2022. – Mme Anne Stambach-Terreiroir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la commercialisation des tortues Péluse de Schweigger et Peloméduse roussâtre en France. La vente en animalerie de ces deux espèces africaines, utilisées comme animaux de compagnie, connaît un essor considérable ces dernières années, avec près de 83 800 tortues importées dans l'hexagone entre 2014 et 2022 par seulement deux importateurs français. De fait, il n'existe pas d'élevage en France pour ces espèces qui sont prélevées dans leur milieu naturel, en Afrique de l'Ouest pour l'une et en Afrique subsaharienne pour l'autre. Or cette pratique du ramassage fait partie des principales menaces qui reposent sur les tortues, qui figurent par ailleurs parmi les vertébrés les plus menacés sur terre. Ces deux espèces africaines ne sont pas inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Faute de données scientifiques suffisantes, elles sont dites de « préoccupation mineure » et ne bénéficient pas de protection adaptée. Leur origine est peu contrôlée et leur détention ne nécessite pas d'autorisation spécifique, en conséquence de quoi les abandons par des particuliers mal informés qui renoncent à s'en occuper sont extrêmement fréquents, tout comme les cas de maltraitance. Les centres et les refuges spécialisés alertent d'ailleurs sur la hausse de ces abandons qui met à mal leur capacité d'accueil. En plus de porter atteinte au bien-être des tortues, les abandons en pleine nature d'individus appartenant à ces espèces exotiques contribuent par ailleurs à perturber la biodiversité locale : introduction de pathogènes, de parasites, compétition alimentaire avec d'autres espèces etc. Plus généralement, les prélèvements en milieu naturel à des fins de commercialisation accentuent la pression sur le vivant et participent à la crise globale de la biodiversité. La vente massive des tortues Péluse de Schweigger et Peloméduse roussâtre pourrait à terme engendrer la disparition des populations sauvages en Afrique. Elle lui demande si le ministère compte agir pour mettre un terme à la commercialisation de ces deux espèces de tortues africaines, qui contrevient au bien-être animal aussi bien qu'à l'impératif de protection de la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vente et la détention en captivité pour l'agrément des animaux d'espèces non domestiques sont strictement encadrées par l'arrêté du 8 octobre 2018 *fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques*. À ce titre, ce texte prévoit des contraintes pour la détention de ces espèces qui sont proportionnelles à leur difficulté d'entretien, à leur dangerosité, à leur caractère invasif pour l'environnement, et dictées par leur statut réglementaire de protection. Or, à ce jour, les deux espèces évoquées ne sont, d'après les experts, ni des espèces réputées délicates d'entretien en captivité, ni des espèces dangereuses pour l'homme, ni des espèces exotiques envahissantes, ni des espèces inscrites aux annexes du règlement CE n° 338/97 dit « règlement CITES ». En raison de leur taille adulte inférieure à 40 cm, il est actuellement possible de vendre ces tortues en animalerie d'une part et de les détenir librement en captivité d'autre part, et ce dans la limite de 25 spécimens par propriétaire. Si des éléments nouveaux venaient démontrer la dégradation de l'état de conservation de ces espèces dans leurs milieux naturels, le caractère invasif de ces deux espèces de tortues, ou encore la difficulté à pouvoir les entretenir en captivité dans des conditions de bien-être satisfaisantes, les services du ministère pourraient être amenés à revoir les conditions de vente et de détention de ces deux espèces.

Animaux

Prolifération des frelons

2203. – 18 octobre 2022. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la lutte contre la prolifération des nids de frelons asiatiques, qui semblent

s'aggraver dans tout le pays par les effets des changements climatiques. Arrivé en France en 2004 à bord d'un bateau venu de Chine, le frelon asiatique est une espèce envahissante pouvant se montrer dangereuse pour l'humain, comme en témoignent les nombreuses attaques recensées cet été, mais aussi pour les colonies d'abeilles locales que les apiculteurs ne parviennent plus à sauver. Cette espèce a une capacité de reproduction très rapide et un nid qu'on ne détruit pas donne quatre nids l'année suivante. Au-delà des étés chauds, les hivers doux et stables favorisent la résistance des frelons et leur prolifération. Prévenir des risques de ces frelons asiatiques, c'est souvent une prérogative des communes, ou des sapeurs-pompiers, qui sont déjà extrêmement sollicités et manquent de moyens pour y faire face et protéger les populations. Un entomologiste chargé d'études scientifiques au Muséum national d'histoire naturelle, Quentin Rome, projetait en 2021 qu'« à l'horizon 2100, les densités que l'on observe dans le sud-ouest aujourd'hui devraient s'observer sur tout le territoire ». Alors qu'un arrêté ministériel de 2018 considérait qu'il s'agissait d'une espèce contre laquelle il était nécessaire de lutter, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement compte apporter à cet enjeu systémique, qui risque bien rapidement de devenir une crise sanitaire majeure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

*Animaux**Détresse des apiculteurs face aux frelons asiatiques*

3899. – 13 décembre 2022. – M. Julien Odoul* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la détresse des apiculteurs français frappés par les destructions causées par les frelons asiatiques. À titre d'exemple, en Seine-et-Marne, seulement pour le mois d'octobre 2022, 120 ruches d'une exploitation ont été attaquées, soit plus de 50 % de leurs essaims. Les dégâts représentent dix mois de travail et les pertes sont estimées à 30 000 euros, un véritable calvaire pour ces apiculteurs. Malheureusement, le frelon asiatique touche l'ensemble du territoire national : de l'Yonne, aux Côtes-d'Armor en passant par la Haute-Marne, plusieurs départements alertent sur l'urgence de la situation. Depuis quelques années, le frelon asiatique est devenu un véritable fléau mais l'année 2022 a été réellement mortifère pour les abeilles en raison d'un mois d'octobre aux températures particulièrement clémentes. Les frelons asiatiques ont donc pu se reproduire en masse et sans fleurs à cette période de l'année, ils ont ciblé les colonies d'abeilles dans le but de récupérer leurs protéines. Dans bon nombre de territoires, les insectes prédateurs peuvent proliférer et chaque année amputer les ruches de manière effroyable. Non seulement ces frelons particulièrement agressifs prélèvent un grand nombre d'abeilles mais le traumatisme des attaques conduit les essaims à se retrancher avec pour conséquence l'affaiblissement de la colonie et l'effondrement de la production de miel. L'impact financier est considérable pour les apiculteurs qui assistent impuissants à l'extermination de leurs abeilles malgré l'utilisation de pièges. Ils sont dans l'obligation d'investir dans de nouvelles races de reines auprès d'autres apiculteurs ou d'augmenter le nombre de leurs ruches pour assurer leur rendement et éviter de mettre la clef sous la porte. Pour sauver la profession d'apiculteurs gravement menacée, il est nécessaire d'engager une politique de prévention et de sensibilisation afin que les promeneurs et les riverains puissent signaler rapidement à la période estivale la présence des nids de frelons. Aussi, le Gouvernement doit investir plus massivement dans la recherche pour lutter contre cet insecte qui déstabilise l'écosystème depuis son introduction en France en 2004. Enfin, des subventions supplémentaires doivent être accordées aux apiculteurs pour surmonter les pertes chaque année. M. le député souhaite que le ministère s'empare de cette problématique et mette tout en œuvre pour sauver la profession d'apiculteur déjà fragilisée par les ravages du parasite le varroa et les conséquences du dérèglement climatique. Il lui demande de lancer un grand plan « frelon asiatique » en donnant des moyens aux collectivités locales, communes et départements, pour détruire les nids et éradiquer progressivement cette espèce qui représente un danger écologique et économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Le frelon asiatique*

3900. – 13 décembre 2022. – M. Vincent Ledoux* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le frelon asiatique. Cette année encore, le frelon asiatique a fait de nombreux dégâts chez les apiculteurs et des citoyens ont été attaqués par cet insecte particulièrement agressif. Introduit accidentellement sur le territoire national en 2004, son régime alimentaire est composé en très grande partie d'abeilles, essentielles à la biodiversité et déjà en situation de fragilité. Ainsi, quelques frelons asiatiques peuvent en plusieurs heures décimer une ruche entière d'abeilles. Cependant, ce nuisible ne menace pas que les abeilles et l'apiculture, mais également l'ensemble des insectes et déstabilise fortement l'écosystème, de par sa prolifération exponentielle. La baisse des insectes pollinisateurs dont il est friand entraîne une baisse de la production de fruits, légumes, fleurs, risquant alors une augmentation des prix de ces produits. Les frelons asiatiques, classés dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, vivent dans des nids, qui peuvent se trouver au sein de propriétés privées ou chez des particuliers. Au vu de la dangerosité vis à vis de la biodiversité mais également du risque que peut représenter une attaque de frelons, ils doivent être détruits le plus rapidement possible par des professionnels pour éviter les accidents et leur prolifération. L'intervention de professionnels représente un coût important pour les communes proposant des aides financières et pour de nombreux foyers qui se retrouvent à ne pas le faire enlever, faute de prise en charge financière par l'État. À ce titre, les apiculteurs demandent à ce que le frelon asiatique soit classé en espèce nuisible de catégorie 1, afin que la destruction des nids soit obligatoire et la prise en charge financière endossée par l'État, permettant également l'intervention sur des terrains privés. Le classement en catégorie 1 dans la liste des dangers sanitaires implique un accroissement des moyens investis dans la recherche de solutions efficaces pour limiter le développement du frelon asiatique, solutions qui n'existent pas encore aujourd'hui. Alors que le Gouvernement a lancé le plan national pollinisateurs 2021-2026 en faveur des abeilles domestiques et que la production de miel en France a été divisée par deux ces vingt dernières années, il lui

demande de bien vouloir l'informer des moyens et des ressources qu'il compte mobiliser et mettre en œuvre pour limiter la prolifération du frelon asiatique sur le territoire et protéger les apiculteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigritorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

435

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Bâtiment et travaux publics

Constructeurs de maisons individuelles

35. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des constructeurs de maisons individuelles. Ces constructeurs doivent affronter des augmentations de prix inédites, variables selon les jours et les matériaux et des difficultés d'approvisionnement inédites, avec d'éventuelles pénuries en perspective. Les

constructeurs se doivent de continuer à faire tourner leurs structures et de satisfaire aux demandes de pré-commercialisation, alors même qu'ils n'ont aucune visibilité sur les prix et que, pour tout chantier, ils appréhendent les pénalités de retard. Pour éviter à ces entreprises de travailler à perte, il vient lui demander si le Gouvernement peut mettre en place un système de suspension des sanctions contractuelles, comme celui mis en place pendant la pandémie de covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention est appelée sur la mise en place d'un système de suspension des sanctions contractuelles comme celui mis en place pendant la pandémie de Covid-19. Ce mécanisme était instauré par les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 avait, en effet, permis au Gouvernement d'adapter par ordonnance les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités. Ce contexte inédit et d'une gravité toute particulière de crise sanitaire justifiait l'atteinte portée à la liberté contractuelle par le législateur, au demeurant proportionnée (la neutralisation des clauses était temporaire). Les conditions qui ont justifié l'atteinte à cette liberté constitutionnellement garantie n'apparaissent toutefois plus réunies pour justifier une suspension des sanctions contractuelles. Au demeurant, des marges de manœuvre existent déjà en l'état actuel du droit. D'une part, en vertu du principe de la liberté des prix, l'exercice de la liberté contractuelle permet de s'entendre sur d'éventuelles incidences contractuelles d'une hausse ou d'une baisse des prix qui n'est pas un événement inédit. D'autre part, s'agissant des difficultés d'approvisionnement, il est également loisible aux cocontractants de fixer les délais de livraison, sous réserve de la disponibilité des matériaux, ou de donner la faculté au constructeur de substituer librement tout matériau par un matériau équivalent, pour tenir les délais fixés. Dans ces conditions, un nouveau dispositif de suspension des sanctions contractuelles n'apparaît pas souhaitable.

Impôt sur le revenu

Placement en Ehpad - régime fiscal

2093. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une situation fiscale inégalitaire, s'agissant du maintien à domicile d'une personne dépendante ou de son placement en établissement. Force est de constater que le régime fiscal est plus favorable aux malades soignés à domicile qu'à ceux placés en Ehpad. Ainsi, sur les sommes versées à l'Ehpad, un dégrèvement de 25 % plafonné à 10 000 euros, soit 2 500 euros crédité par l'État est accordé alors que le dégrèvement alloué aux personnes dépendantes à domicile avec l'aide d'une auxiliaire de vie, dans le cadre de l'APA, est de 50 % plafonné à 12 000 euros, ce qui équivaut à un remboursement plus élevé par les finances publiques, soit 6 000 euros. Cette anomalie de traitement suscite beaucoup d'incompréhensions parmi les bénéficiaires de ces crédits d'impôts. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter le dispositif afin que l'abattement appliqué sur les sommes versées pour l'hébergement en Ehpad du conjoint dépendant soit le même qu'en cas de maintien en domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sixdecies* du même code. La transformation de la réduction d'impôt au titre de la dépendance en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière (allocation personnalisée d'autonomie -APA-, allocation de solidarité aux personnes âgées -ASPA-, aide sociale à l'hébergement (ASH), etc). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par ailleurs, les contribuables ayant recours au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance bénéficient d'un avantage en trésorerie permettant de pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant. En effet, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d'année, depuis janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie ces deux dispositifs ; ce qui permet de préserver la trésorerie des ménages. S'agissant des personnes hébergées en établissements, les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les

enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Assurances

Clauses d'exclusion des assurances

2214. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les clauses d'exclusion des assurances. Alors que l'assuré est convaincu de la prise en charge par son assurance de la totalité des dégâts subis dans le cadre d'une catastrophe naturelle, il s'avère que même le contrat le plus complet présente de nombreux cas d'exclusion. En effet, ce fut le cas d'une famille corrézienne victime d'un glissement de terrain important qui a bénéficié d'une reconnaissance de catastrophe naturelle. Contre toute attente, leur contrat d'assurance « formule intégrale propriétaire » la formule la plus complète de chez Pacifica, l'une des plus grosses compagnies d'assurances en France, prévoit bon nombre d'exclusions ou de limites d'indemnisation. Cela peut surprendre puisque le relevé annuel des informations essentielles du contrat présente un contenu de garanties avec des « oui » en vert et sans astérisque ni renvoi pouvant laisser entendre de quelconques restrictions. Aujourd'hui, lorsque l'assuré souscrit un contrat, l'agent d'assurance ne lui remet quasiment aucun document. Les documents contractuels avec leur grande complexité sont disponibles en ligne, se référant les uns aux autres et obligeant à de multiples aller-retours compréhensibles uniquement pour les spécialistes du droit des contrats. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de clarifier et de simplifier les clauses contractuelles afin de faire ressortir au mieux et le plus clairement possible les clauses d'exclusion des garanties d'assurance.

Réponse. – La France dispose d'un régime des catastrophes naturelles unique qui garantit une protection des sinistrés depuis sa création en 1982. Il indemnise l'ensemble des dommages matériels directs non assurables qui résultent d'un aléa naturel d'une intensité anormale, dès lors que le ou les biens sinistrés sont couverts par une assurance dommage. Cette garantie contre les catastrophes naturelles est incluse obligatoirement dans tous les contrats habitation en vertu de l'article L. 125-1 du code des assurances. Par ailleurs, elle ne peut en aucun cas prévoir une étendue de garantie plus restrictive que la police d'assurance de base. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article L. 125-2 du code des assurances prévoit que « la garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3. ». S'agissant de lisibilité pour les assurés des clauses des contrats dommages de base et notamment des exclusions de garanties, des efforts très importants ont été faits en la matière sous l'action conjuguée de la législation nationale, du droit européen et de la jurisprudence. L'article L. 112-2 du code des assurances prévoit ainsi l'obligation pour l'assureur de remettre à l'assuré avant la conclusion du contrat une fiche d'information sur le prix et les garanties, un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions. De plus, la Directive du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (DDA) est venue renforcer cette exigence de transparence, en imposant la remise d'une fiche normalisée qui doit notamment mentionner les principales exclusions du champ de garanties. En complément, l'article L. 112-4 du code des assurances précise que « les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ». Enfin, les assureurs sont soumis à un devoir de conseil qui a été précisé par la jurisprudence de la Cour de cassation dès 1964. Ainsi, d'ores et déjà, des obligations de transparence étendues pèsent sur les assureurs. S'il ne faut pas s'interdire d'approfondir cette exigence au profit des assurés, toute nouvelle obligation qui pourrait être envisagée devra nécessairement être évaluée au regard de la lisibilité de l'information fournie. Aussi, une mauvaise application de la réglementation par un assureur demeure possible. Des contrôles très stricts sont donc menés par l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR) ainsi que par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). S'il s'avérait que dans le cas d'espèce mentionné l'assuré demeurerait en désaccord avec les pratiques de son assureur, il est important qu'il saisisse le Médiateur des assurances. Celui-ci est indépendant et intervient dans le cadre d'un litige opposant un consommateur à une entreprise ou intermédiaire d'assurance afin de trouver une solution.

*Commerce et artisanat**Améliorer la compétitivité des buralistes frontaliers*

2908. – 8 novembre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des buralistes dans les régions frontalières. Interpellé par un buraliste de sa circonscription, M. le député a été sensible à la situation de ces derniers, notamment du fait de leur perte de compétitivité face à leurs homologues européens et de l'explosion des ventes illicites qui en découlent. M. le député est conscient des efforts fournis par le Gouvernement et les services de l'État pour, d'une part, lutter contre le trafic de tabac et d'autre part, accompagner les buralistes dans la modernisation et l'évolution de leurs activités *via* notamment le fonds de transformation. Les résultats sont concrets : la douane a réalisé en 2021, 18 284 constatations (+18,4 % en un an) ayant conduit à la saisie de 402,1 tonnes de tabac de contrebande sur le territoire national (+41,3 % en un an). Le fonds de transformation a permis et permet toujours de mener des projets de transformation et d'assurer le développement commercial de ces commerces, allant au-delà d'une simple rénovation ou modernisation. En plus des difficultés citées précédemment, les coûts de distribution du tabac explosent pour les buralistes du fait de l'inflation. Cela fragilise encore davantage leurs activités. Or le bureau de tabac est le couteau suisse des commerces, c'est le lieu où l'on se retrouve pour acheter des cigarettes mais aussi pour acheter la presse, retirer son colis, trouver des produits de première nécessité ou encore effectuer le paiement des factures du quotidien ou des impôts : les buralistes sont des commerçants d'utilité locale dans chacun des quartiers, des villes et des villages. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'augmenter la commission des buralistes (8,10 % net actuellement) afin de traverser cette période difficile et de sauvegarder ces commerces essentiels.

Réponse. – Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. En février 2021, lors de la présentation de la stratégie nationale décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, le président de la République a réaffirmé cette ambition en fixant pour objectif de parvenir, dès 2032, à une génération d'adultes sans tabac. Pour atteindre cet objectif, un nouveau programme national de lutte contre le tabac (PNLT), qui couvrira la période 2023-2027, est en cours d'élaboration sous le pilotage du ministère de la Santé et de la Prévention. Il comportera un volet économique, social et sanitaire. Sur le volet économique, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit d'indexer la fiscalité applicable aux produits du tabac en France sur l'inflation, afin d'éviter toute baisse des prix réels des produits du tabac dans un contexte de forte inflation. Ces dernières années, les hausses successives de fiscalité sur les produits du tabac en France ont conduit à un différentiel de prix avec nos voisins européens qui génère d'importantes pertes de recettes fiscales, alors que les accises collectées sur les ventes de tabac en France continentale sont intégralement reversées aux organismes de protection sociale. Il alimente aussi d'importants trafics transfrontaliers de produits du tabac, qu'il s'agisse d'achats effectués par des particuliers ou bien de trafics de plus grande ampleur alimentant les marchés parallèles. Cela pénalise le réseau des buralistes, notamment ceux qui sont situés à proximité immédiate des frontières. Depuis 2004, l'État accompagne le réseau des buralistes, au moyen de contrats d'avenir ou de protocoles d'accord pluriannuels, qui prévoient un ensemble d'aides visant à soutenir le réseau dans le contexte de la mise en œuvre de la politique de lutte contre le tabagisme menée au niveau national. Par exemple, le protocole 2018-2022, qui s'achèvera le 31 décembre 2022, prévoit un ensemble d'aides versées aux buralistes afin de soutenir leur rémunération en cas de baisse de chiffre d'affaires tabac, de diversifier leur activité, de réaliser des travaux pour transformer leurs débits et se détacher progressivement de la vente de produits du tabac, et de sécuriser leur commerce. Ce protocole prévoyait également de rehausser progressivement la rémunération tabac des buralistes, qui constitue un pourcentage du prix de vente au détail des produits du tabac. En 2017, ce taux de rémunération, appelé « remise nette » était de 7,5 % du prix de vente au détail des produits du tabac. Depuis le 1^{er} janvier 2022, ce taux est de 8,1 % du prix de vente au détail des produits du tabac. Cet engagement fort et continu en faveur d'une hausse de la rémunération des buralistes témoigne du soutien de l'État envers le réseau des buralistes. Un nouveau protocole d'accord sera conclu entre l'État et la Confédération des buralistes. Il portera sur la période 2023-2027. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'aide à la transformation des buralistes, doté d'une enveloppe annuelle de 20 millions d'euros sera prévu, afin d'accélérer la transformation du réseau, et lui permettre de pérenniser son activité commerciale, tout en réduisant sa dépendance économique à la vente de produits du tabac. Enfin, le ministre tient à souligner les résultats remarquables des services douaniers en matière de lutte contre les marchés parallèles. Sur les 10 premiers mois de l'année 2022, plus de 600 tonnes de produits du tabac ont été saisies sur l'ensemble du territoire national. Cette lutte constante contre les marchés parallèles vise à soutenir le réseau légal de distribution de produits du tabac. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un nouveau plan tabac 2023-2025, présenté le 5 décembre 2022, permettra aux services douaniers d'intensifier leurs actions en matière de lutte contre les trafics au cours des prochaines années.

Par exemple, de nombreux investissements seront effectués pour améliorer la détection de la fraude, via l'acquisition de 22 scanners supplémentaires positionnés sur les routes du tabac et dans les entrepôts postaux, l'augmentation du nombre de chiens tabacs actifs sur le territoire, la création d'équipes d'enquête cyber, etc.

Commerce et artisanat

Étalement des hausses du prix du tabac en Corse

2910. – 8 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'accorder plus de temps aux entreprises du secteur du tabac en Corse face aux différentes hausses prévues. Pour rappel, les tabacs vendus ou importés en Corse sont soumis à un droit de consommation dont les taux diffèrent des niveaux prévus pour la France métropolitaine. Cependant, une progression de ces taux va survenir dès 2023 et sera cumulative du « rattrapage » déjà prévu. Ainsi, s'il n'est pas question de repousser indéfiniment ces hausses, il est nécessaire d'accorder plus de temps aux opérateurs économiques du tabac, qu'une remontée trop brutale des tarifs risquerait de fragiliser fortement et de mettre en péril les dizaines d'emplois qui en dépendent. Il lui demande donc s'il entend geler les taux prévus jusqu'en 2023 avant de reprendre, par la suite, progressivement, les hausses de taux prévues et ce afin d'offrir une stabilité aux opérateurs économiques du secteur en Corse.

Réponse. – Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. En février 2021, lors de la présentation de la stratégie nationale décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, le président de la République a réaffirmé cette ambition en fixant pour objectif de parvenir, dès 2032, à une génération d'adultes sans tabac. Pour atteindre cet objectif, un nouveau programme national de lutte contre le tabac (PNLT), qui couvrira la période 2023-2027, est en cours d'élaboration sous le pilotage du ministère de la Santé et de la Prévention. Il comportera un volet économique, social et sanitaire et aura vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire métropolitain. En Corse, la fiscalité et les prix de vente au détail des produits du tabac sont plus faibles que ceux applicables en France continentale. Cependant, ces écarts de fiscalité et de prix avec la France continentale sont contraires aux dispositions de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. Afin de mettre la France en conformité avec le droit européen, la loi de finances pour 2020 a ainsi engagé un processus d'harmonisation grâce au rapprochement progressif de la fiscalité et des prix entre la Corse et le continent. Ce rapprochement a débuté le 1^{er} janvier 2022, et s'achèvera le 1^{er} janvier 2026. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit des hausses de certaines composantes de l'accise sur les produits du tabac au 1^{er} mars 2023, en France continentale, et en Corse, afin de tenir davantage compte du niveau réel de l'inflation. Le député propose de geler les taux prévus jusqu'en 2023 pour la Corse, avant de reprendre, par la suite, progressivement, les hausses de taux prévues, et ce afin d'offrir une stabilité aux opérateurs économiques du secteur en Corse. Une telle mesure ne peut être mise en œuvre, car elle entrerait en contradiction totale avec les objectifs de protection de la santé publique et de lutte contre le tabagisme fixés au niveau national. Par ailleurs, le gel du rapprochement fiscal entre la Corse et la France continentale serait contraire au droit européen. Il convient également de souligner que les recettes perçues sur l'accise sur les produits du tabac vendus en Corse sont intégralement reversées au budget de la collectivité territoriale de Corse. Pour accompagner de manière progressive cette convergence fiscale et de prix, les débiteurs de tabac corses ont bénéficié, aux côtés des débiteurs de tabac de France continentale, dans le cadre du protocole d'accord 2018-2022 signé entre l'État et la Confédération des buralistes, d'un ensemble d'aides de soutien à leur rémunération en cas de baisse de leur chiffre d'affaires tabac. Dans le cadre de ce protocole, l'aide à la transformation versée aux buralistes a pour objectif de leur permettre de pérenniser leur activité commerciale, tout en réduisant leur dépendance économique à la vente de produits du tabac. Au 9 décembre 2022, 36 % des débiteurs corses s'étaient engagés dans cette démarche de transformation depuis le début du dispositif en 2018. Les départements corses font partie des départements les plus dynamiques au niveau national en matière d'aide à la transformation. Cet accompagnement sera poursuivi. En effet, un nouveau protocole d'accord portant sur la période 2023-2027 sera prochainement conclu entre l'État et la Confédération des buralistes. Dans ce cadre, un nouveau dispositif d'aide à la transformation des buralistes, doté d'une enveloppe annuelle de 20 millions d'euros sera prévu, afin d'accélérer la transformation du réseau.

Pouvoir d'achat

Lutter contre les effets de l'inflation sur les populations les plus impactées

3020. – 8 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les effets de l'inflation qui frappent différemment les diverses catégories de la

population française. Si l'inflation a été de 5,9 % sur un an en France, elle ne frappe pas tous les Français de la même façon. En effet, le lieu de vie, l'habitat, l'âge, le revenu, etc. sont autant de facteurs qui aggravent l'inflation pour certains, ou au contraire allègent ses effets pour d'autres. Cela s'explique par la part variable qu'occupe chaque poste de dépense dans les revenus selon le type de ménage. D'après l'Insee, les ménages des zones rurales consacrent une part plus importante de leur budget pour le carburant et les factures d'énergie (12 % en moyenne contre 7 % pour les ménages des grandes agglomérations) ; les ménages les plus précaires également : les 10 % des ménages les plus précaires consacraient en 2017 (toujours selon l'Insee) 6 % de leur budget au paiement des factures d'énergie et 4 % pour le carburant, contre 4 % et 3 % pour les classes moyennes. Mécaniquement, l'augmentation des coûts de l'énergie, qui ont connu la plus grande hausse cette année (+ 22,7 % en un an), vient donc détériorer le pouvoir d'achat de ces deux catégories de ménages davantage que la moyenne. En ce qui concerne l'alimentation, c'est la même chose : l'augmentation dans ce secteur a été de 7,9 % depuis un an. Mais elle constitue un poste plus important pour les ménages les plus modestes : d'après cette même étude de l'Insee, les 10 % des ménages les plus pauvres consacraient en moyenne 19 % de leurs dépenses aux courses alimentaires, contre 18 % pour la classe moyenne et 15 % pour les 10 % de ménages les plus aisés. Ainsi en avril 2022, l'inflation pour 10 % les plus modestes était ainsi de 0,4 point supérieure à la moyenne nationale (Insee). À l'inverse, les plus aisés enregistraient un taux d'inflation inférieur à la moyenne (-0,1 point). Enfin, les personnes les plus âgées sont également davantage impactées consacrant une part plus importante que la moyenne à l'alimentation et à l'énergie. Toujours selon l'étude de l'Insee, en avril 2022, l'inflation était en moyenne de 4 % sur un an pour les moins de 30 ans et bondissait à 5,7 % pour les plus de 75 ans. On le voit, l'inflation creuse encore les inégalités dans le pays. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à ces réalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte marqué par les tensions sur les prix de l'énergie, le Gouvernement est résolu à protéger les ménages et la compétitivité des entreprises. Dès l'automne 2021, le Gouvernement a préservé les ménages de l'augmentation des prix de l'énergie, avec le gel des tarifs réglementés du gaz et le plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés l'électricité à 4% en 2022. L'inflation a été contenue à un niveau parmi les plus faibles des pays de la zone euro. En 2023, le bouclier tarifaire introduit dès octobre 2021 est maintenu, avec une hausse des tarifs de l'électricité et du gaz à +15 %, bien inférieure à celles qui auraient prévalu en l'absence de bouclier. A cela s'ajoute la remise sur les prix du carburant, aide exceptionnelle qui a débuté au 1^{er} avril face à la hausse des prix. Pour protéger les plus vulnérables, les retraites et prestations sociales ont été revalorisées de manière anticipée au 1^{er} juillet 2022. Les ménages les plus modestes qui sont particulièrement fragiles face à la hausse des prix, ont pu bénéficier d'aides supplémentaires : le chèque énergie exceptionnel, le chèque inflation à destination de 38 millions de Français, et l'aide exceptionnelle de rentrée. Les travailleurs modestes pourront bénéficier également de l'indemnité carburant de 100 € en 2023. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé fin octobre de nouvelles mesures en faveur des entreprises via l'amortisseur électricité et par un élargissement et une simplification des aides de guichet. Au total, le coût brut des mesures adoptées face à la hausse des prix, y compris le volet fiscal, est estimé à près de 49 Mds€ en 2022 à 57Mds€ en 2023. A ces mesures, il faut ajouter l'indexation automatique usuelle des prestations sociales et du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, la hausse de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022 et enfin la suppression de la redevance audiovisuelle en 2022, mesure en faveur du pouvoir d'achat des Français adoptée dans la première loi de finances rectificative pour 2022. Avec ces aides et la baisse de la fiscalité, le Gouvernement est déterminé à protéger le pouvoir d'achat des Français. Le pouvoir d'achat sera également protégé et amélioré grâce au plein emploi : l'un des objectifs fixés par le Président de la République.

440

Banques et établissements financiers

Difficultés d'accès à la propriété : mode de calcul du taux d'usure

3254. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence,

où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Réforme des modalités de calcul du taux d'usure

3360. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus, l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} janvier, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans a augmenté de 0,52%, en passant de 3,05% à 3,57%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. S'agissant de la prise en compte du coût de l'assurance emprunteur, la directive 2014/17/UE sur les crédits relatifs aux biens immobiliers définit le coût total du crédit comme tous les coûts que le consommateur doit payer au titre du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, incluant les intérêts, les commissions, les taxes, les frais des intermédiaires de crédit, nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. Certaines garanties d'assurance emprunteur étant rendues obligatoires pour obtenir un prêt, leur coût, qui peut parfois représenter un montant très important, doit être inclus dans le calcul du coût total du crédit. Ainsi, supprimer l'assurance emprunteur du champ d'application du taux d'usure ferait perdre à celui-ci son caractère protecteur. En effet, une part importante du coût du crédit pourrait être imposée à l'emprunteur au-delà de l'usure. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

« Bénéfice de campagne » et gendarmes retraités originaires des outre-mer

3419. – 22 novembre 2022. – Mme Karine Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de plusieurs dizaines de retraités de la gendarmerie

originaires des outre-mer auxquels le service des retraites de l'État (SRE) oppose désormais l'argument du délai de forclusion prévu à l'article L. 55 du code des pensions pour continuer à leur refuser les bénéfices de campagne auxquels ils peuvent pourtant prétendre pour les services accomplis dans leur département d'origine. Ces retraités se retrouvent ainsi exclus d'un dispositif datant de 1924 et qui prévoit de doubler les annuités de retraite des militaires pour les périodes de service effectuées outre-mer. Cette discrimination est issue d'une interprétation erronée des textes, en particulier du nouvel article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires modifié par un décret en Conseil d'État de 2011, lors de la réorganisation administrative de 2015 qui a désigné les services de la gendarmerie comme pilotes du centre payeur des retraites des gendarmes. En effet, entre 2011 et 2015, l'article R. 14 C modifié selon lequel les « originaires » qui accomplissent un « passage » dans leur territoire d'origine bénéficient de la bonification de campagne est strictement appliqué. De fait, le bénéfice de campagne est légalement attribué aux gendarmes originaires des outre-mer en activité, à ceux qui prennent leur retraite ainsi qu'à certains d'entre eux déjà retraités. Mais, à partir de 2015, cette bonification est remise en cause par la gendarmerie et le SRE, renouant ainsi avec une situation qui avait prévalu entre 1988 et 2011 durant laquelle déjà les originaires des outre-mer n'avaient pas eu droit à ce dispositif. Cette nouvelle période discriminatoire basée sur des notes interprétatives durera cinq années durant lesquelles les retraités concernés ne cesseront, comme ils le faisaient depuis 1988, individuellement et collectivement, de dénoncer la différence de traitement dont ils sont victimes. Ils saisiront le Conseil d'État et auront à chaque fois gain de cause, avant ou après 2015, que ce soit sous l'ancien article R. 14 du code des pensions (texte de 1924) ou le nouvel article R. 14C. Ainsi, dans un arrêt en date du 13 novembre 2013 relatif à la situation d'un militaire originaire des Antilles affecté sur son territoire de naissance entre 1983 et 1986, le Conseil d'État jugera qu'il y a « violation directe de la règle de droit » et que l'égalité de traitement est la seule règle applicable. Le SRE, qui a eu notification de cette décision, ne l'a pas appliquée. Il faut attendre 2020 pour que la situation évolue, avec la nouvelle décision rendue par le Conseil d'État suite au recours déposé par un gendarme originaire de La Réunion faisant valoir ses droits à la retraite en 2015. En février 2020, le plaignant aura lui aussi gain de cause et, en octobre 2020, la gendarmerie établira enfin une note établissant que tous les gendarmes originaires des outre-mer en activité bénéficieront de la bonification ainsi que certains jeunes retraités. Reste la situation de certains gendarmes retraités auxquels le « bénéfice de campagne » a été refusé par rapport aux dates de départ à la retraite et qui subissent toujours ce préjudice financier mais aussi moral. Un collectif de gendarmes réunionnais en activité a saisi la Défenseure des droits qui, dans une décision en date du 29 octobre 2020, mentionne que « la note interprétative 79221 du 7 novembre 2014 constitue une discrimination fondée sur l'origine et le lieu de résidence », c'est-à-dire sur des critères prohibés par la loi du 27 mars 2008. Elle demande par conséquent au service des retraites de l'État et à la gendarmerie de réparer le préjudice subi par tous les militaires qui en feront la demande. Pour seule réponse, la gendarmerie et le service des retraites de l'État opposent aux militaires retraités concernés « le délai de forclusion ». Cet argument est difficilement acceptable. Les gendarmes retraités concernés se retrouvent ainsi doublement lésés. D'abord par les interprétations erronées de la gendarmerie et du SRE contre lesquelles ils ont dû se battre des années durant et à présent par un « délai » entièrement imputable à ces mauvaises interprétations qui les ont privés de leurs droits. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de mettre un terme à cette discrimination que le Conseil d'État a condamnée à plusieurs reprises. Il s'agit, selon la Défenseure des droits, d'un délit pénal occulte, qui ouvre la possibilité aux retraités victimes d'intenter une action en justice même si l'application stricte du droit imposerait davantage de généraliser à ces derniers la procédure qui s'applique actuellement au cas par cas et sans restriction dans le temps. En effet, le collectif de retraités a pris connaissance de situations multiples et variées où des demandes ont été satisfaites, par simple courrier auprès du SRE, sans contentieux ni délai. Des régularisations ont même eu lieu en 2021 et ont concerné certains de leurs membres à la retraite depuis plus de 15 ans. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

442

Réponse. – L'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dans sa version actuelle dispose que les bénéfices de campagne sont décomptés à raison du "service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments (...) "1°) En Algérie, dans les territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, pour les militaires envoyés de la métropole, d'Algérie, d'un autre territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie. / Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe les militaires français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés". Pour mémoire, jusqu'en 2011, étaient considérés comme envoyés d'Europe "les militaires français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, de père et de mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés". Le décret n° 2011-1429 du 3 novembre 2011 a supprimé dans l'article R. 14 précité les mots "de père et de mère tous deux Européens". La notion « d'originaire » a pu faire l'objet de diverses interprétations et le Conseil d'État est intervenu sur le sujet, une première fois, dans sa décision

du 13 novembre 2013 (n° 349767) portant sur l'état du droit antérieur à 2011. Il y indique alors que l'article R. 14 du CPCMR a pour objet de "réserver les bénéfices de campagne aux militaires ayant accompli des services dans un territoire ou pays dont ils ne sont pas originaires". Ainsi, si les « originaires » de métropole pouvaient toujours prétendre aux bénéfices de campagne, se posait la question de l'interprétation de la notion de « définitivement fixés » pour les « originaires » du territoire. Dans ce cadre, il a été considéré que le critère "d'installation définitive" s'appréciait sur la période comprise entre la naissance du militaire et sa date d'incorporation dans une armée ou la gendarmerie nationale. Dès lors, le militaire accomplissant des services dans son pays de naissance outre-mer, et qui y avait vécu continuellement jusqu'à son recrutement, était exclu du bénéfice de campagne, peu important qu'il ait ou non commencé sa carrière en métropole. Le Conseil d'État, dans deux décisions du 12 février 2020 (n° 416965 et 416966) a ensuite été amené à se prononcer sur ce point particulier du début de carrière du gendarme et de son éventuel impact. Pour la haute juridiction administrative, nous citons : « il résulte des dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite citées ci-dessus qu'à l'exception des militaires qui reçoivent comme première affectation opérationnelle le territoire dans lequel ils sont installés, les militaires envoyés dans un des territoires qui y est mentionné pour accomplir des services ont droit aux bénéfices de campagne, peu important qu'ils en soient originaires ou qu'à l'occasion de cette affectation, ils s'y fixent définitivement ». Le service des retraites de l'État (SRE) a tiré les conséquences de cette décision pour l'attribution des bénéfices de campagne, en neutralisant le critère du lieu de naissance et en retenant le seul critère du lieu d'installation avant l'affectation opérationnelle pour l'attribution du bénéfice de campagne. S'agissant de la situation spécifique des gendarmes retraités auxquels le « bénéfice de campagne » a été refusé avant ce revirement jurisprudentiel, il est rappelé que les demandes de révision d'une pension doivent respecter les dispositions de l'article L. 55 du CPCMR, lesquelles prévoient que "sous réserve du b de l'article L. 43, la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : À tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. (...) ". Sur l'application de l'article L. 55 du CPCMR, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler dans sa décision n° 466254 du 4 octobre 2022 que « ces dispositions prévoient, dans les relations entre les pensionnés et l'administration, un droit à révision des pensions concédées dans le cas où la liquidation de celles-ci est entachée d'une erreur de droit, ouvert dans les mêmes conditions de délai aux pensionnés et à l'administration, le délai de révision ainsi prévu bénéficiant aussi bien aux pensionnés, dont les droits à pension sont définitivement acquis au terme de ce délai, qu'à l'administration qui est, postérieurement à l'expiration de ce même délai, mise à l'abri de contestations tardives. M. D... n'est, par suite, pas fondé à soutenir qu'elles méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi ni, en tout état de cause, le principe d'égalité devant la justice ». Dans la mesure où toute demande de révision de pension sur le fondement des deux décisions précitées s'inscrit dans le cadre de l'erreur de droit, le délai d'un an fixé par l'article L. 55 qui vient d'être rappelé peut être opposé légalement aux pensionnés le cas échéant. Et il n'est donc pas possible de traiter, de manière globale, l'ensemble des situations qui pourraient être soumises au Service des retraites de l'État. Cette position a été confirmée par plusieurs décisions du tribunal administratif de la Réunion en date du 2 août 2022 (n° 2000597, 2100855, 2101061, 2101257, 2101347, 2101388, 2101396, 2101443, 2101444 et 2101515). Le juge administratif a ainsi retenu que le délai d'un an prévu par les dispositions de l'article L. 55 du CPCMR n'est pas rouvert par la décision rendue en faveur d'un autre pensionné par le Conseil d'État statuant au contentieux dont les intéressés se sont prévalus pour demander le bénéfice de la bonification, de sorte qu'ils n'étaient pas fondés à soutenir que le SRE leur avait opposé à tort le délai d'un an du L. 55 du CPCMR pour refuser la révision de leur pension.

443

Agroalimentaire

Ruissellement supposé de la loi Egalim

3467. – 29 novembre 2022. – M. Rodrigo Arenas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une évolution de la loi Egalim afin de mieux combattre l'inflation sur les produits alimentaires et d'améliorer le pouvoir d'achat des Françaises et des Français. En effet, la loi Egalim a prévu le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) pratiqué par les enseignes de distribution en les obligeant à réaliser une marge minimale de 10 % sur les produits alimentaires. Cette marge minimale a, de fait, imposé une hausse des prix des produits alimentaires dans les rayons de ces enseignes. La volonté affichée du Gouvernement était alors de mieux redistribuer les bénéfices réalisés sur la vente de tels produits, en particulier au bénéfice des agriculteurs. Force pourtant est de constater que depuis 2019 cette hausse a impacté le budget des ménages sans pour autant bénéficier aux producteurs. Le rapporteur de la loi Egalim se demandait même après-coup : « où est

réellement allée la valeur libérée par le relèvement du SRP [puisqu'elle] n'est pas redescendue au producteur, c'est une certitude ». Malgré cela, le relèvement du SRP a été maintenu et continue d'alimenter mécaniquement l'inflation. Cette mesure législative participe pour partie à la hausse de près de 12 % des produits alimentaires (et près de 15 % pour les premiers prix !). M. le député demande à M. le ministre quand il compte mettre fin à cette mesure contre-productive.

Réponse. – La loi Égalim de 2018 prévoit un relèvement du seuil de revente à perte (SRP), en imposant une marge de revente en l'état de 10 % minimum aux produits alimentaires. Cette mesure visait à augmenter les revenus des agriculteurs, en limitant la possibilité des distributeurs de vendre leurs produits d'appel à des prix trop faibles, à sécuriser l'amont agricole, et à mieux valoriser le produit agroalimentaire, tout en pouvant avoir un effet légèrement inflationniste. Dans les faits, les études montrent que le relèvement du seuil de revente à perte (SRP+10) en 2019 a eu un faible effet inflationniste, voire inexistant. Le relèvement du seuil de revente à perte (SRP+10) a fait l'objet d'une évaluation empirique, par deux chercheurs indépendants, qui a conduit à un rapport au Parlement en octobre 2020. Ce rapport souligne que l'inflation constatée sur les produits alimentaires a été très inférieure à celle qui avait été prédite par diverses études préparatoires. Cela peut s'expliquer par la faible part de produits concernés par les marges de distribution inférieures à 10 %. Selon le rapport de 2022 de l'Assemblée nationale, les marques de distributeurs et les produits vendus par les PME semblent avoir bénéficié le plus des deux mesures expérimentales de la loi Égalim (SRP+10 et encadrement des promotions), grâce à la baisse de leur prix et donc l'augmentation significative de leurs ventes en volume. Cela proviendrait d'une modification des prix par les distributeurs : pour maintenir le prix du panier moyen constant, ils auraient compensé la hausse des prix des produits d'appel par une baisse des prix d'autres produits, notamment ceux de leurs marques de distributeurs. Cela aurait incité les consommateurs à augmenter leurs achats de marque distributeurs. Les conclusions de ces études doivent être considérées avec précaution, tout d'abord en raison de la courte durée de la période étudiée. Le rapport de 2020 précise également qu'il n'est pas possible de distinguer clairement les effets du relèvement du SRP de ceux de l'encadrement des promotions. En outre, les hypothèses du rapport de l'Assemblée Nationale se basent sur les dires des distributeurs sans étude quantitative. L'impact d'une suspension du SRP+10 est difficile à évaluer, mais devrait, symétriquement, avoir un impact faible sur l'inflation. L'introduction du SRP+10 n'ayant *a priori* pas eu d'effet inflationniste global visible, sa suppression ne devrait pas avoir d'effet majeur. La suppression du SRP+10 pourrait toutefois entraîner une légère baisse des prix des produits d'appels. Cette baisse pourrait être en partie compensée par les distributeurs par une augmentation des prix des autres produits, dont ceux les plus susceptibles d'avoir bénéficié de la mesure (marques de distributeurs notamment), afin de maintenir constant le prix du panier moyen (par symétrie avec la mise en place du SRP+10). ----- Rapport du Gouvernement sur les mesures expérimentales EGAlim.pdf (vie-publique.fr) r5109 (assemblee-nationale.fr)

444

Consommation

Situation des centres techniques régionaux de la consommation

3720. – 6 décembre 2022. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées. Ces centres techniques fédèrent les associations locales de défense des consommateurs adhérentes et leur apportent une assistance technique et juridique afin de soutenir les bénévoles et salariés dans la réalisation de leurs actions. Il semblerait qu'il soit de plus en plus difficile pour les CTRC d'assurer ces missions. En effet, pour l'ensemble des CTRC, le montant de la subvention attribuée par l'État par l'intermédiaire de conventions signées avec l'INC est passée de 1 140 451 euros en 2018 à 711 343 euros en 2022 (baisse de 37,6 %) entraînant la disparition de certains CTRC (Corse, Île-de-France) et des réductions d'emploi de juristes (pour le CTRC Bourgogne Franche-Comté 0,4 ETP en moins sur 2 ETP). Si l'on prolonge la courbe de réduction des subventions, c'est tout simplement la pérennité de ces structures qui est remise en cause alors que les centres techniques régionaux de la consommation sont de véritables appuis techniques auprès des associations de consommateurs et dynamisent les actions associatives de défense des consommateurs des territoires. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse indiquer sa doctrine concernant l'avenir et l'existence des CTRC et, plus largement, la défense des consommateurs.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'effort d'adaptation déjà accompli par les structures composant le réseau centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) ainsi que des conséquences engendrées sur ses salariés et les actions qu'il mène. C'est pourquoi le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2022, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, a connu une stabilisation par rapport à 2021 faisant suite à une baisse de 40 % entre

2017 et 2021. La subvention accordée aux CTCRC a ainsi été pu être maintenue au même niveau que celle de 2021. Par ailleurs, le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 2023 est identique à celui de 2022. Toutefois, la loi de finances n'ayant pas encore été définitivement adoptée, il n'est aujourd'hui pas possible de confirmer le montant qui sera alloué *in fine* aux CTCRC en 2023.

Jeux et paris

Régulation des paris sportifs en ligne

4008. – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des plateformes de paris sportifs en ligne dans le cadre de la tenue d'événements sportifs mondiaux tels que la Coupe du monde de football au Qatar. L'Autorité nationale des jeux (ANJ) a montré par le passé le fonctionnement néfaste de ces plateformes. Selon elle, sur la totalité des 4 500 000 joueurs en 2021, seuls 27 500 ont gagné plus de 1 000 euros, ce qui fait moins de 1 %. Tout est fait pour que les plateformes engrangent plus d'argent qu'elles n'en perdent. En interne, les algorithmes utilisés identifient les joueurs en situation d'addiction afin de les inciter à jouer encore plus. La conséquence est logique : le public tombe dans l'addiction et se ruine. Par ailleurs, ces plateformes ciblent particulièrement les plus jeunes, par le biais notamment de publicités très agressives. Les plateformes vont même jusqu'à payer des influenceurs sur les réseaux sociaux pour promouvoir les paris sportifs en ligne. Cette stratégie a des conséquences désastreuses sur une population qui devrait au contraire être protégée. La pratique est par ailleurs illégale pour les mineurs. Or, selon les chiffres de 2017 de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, 38,9 % des jeunes de 17 ans déclarent une pratique de jeu. Un quart des jeunes joueurs ont déjà vendu un objet ou emprunté pour parier. D'autres vont jusqu'à voler les sommes nécessaires ou s'endetter. Selon une étude commanditée par l'ANJ, plus d'un tiers des Français qui comptent suivre la Coupe du monde a l'intention de parier de l'argent pendant la compétition. Les montants en jeu seront inédits : l'ANJ prévoit 530 millions d'euros de mises, soit 70 % de plus que pour le tournoi de 2018, en Russie. Toutefois la réponse de l'autorité, une campagne de prévention, est sous-dimensionnée par rapport aux sommes engagées et aux dégâts que peut engendrer l'addiction aux jeux. La dernière décision contraignante de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux date d'ailleurs de septembre 2017. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre comme démarche de prévention, de réglementation de ces plateformes de paris en ligne et de sanctions lorsque les règles ne seront pas respectées.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'encadrement des paris sportifs en ligne, alors que sont programmées de grandes compétitions sportives en 2023 et en 2024 et que l'activité des paris sportifs en ligne connaît une forte croissance, en particulier auprès de parieurs âgés de 18 à 35 ans. Selon les premières estimations de l'autorité nationale des jeux (ANJ), 615 millions d'euros auraient été mis en ligne pendant la coupe du monde de football fin 2022. La réglementation en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que la définit l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'ANJ, nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. L'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment celles incitant à une pratique de jeu excessive, ou banalisant ce type de pratique, celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer, celles suggérant que jouer peut-être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Le nouvel article D.320-10 du CSI introduit par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 complète l'interdiction de publicités visant les jeunes, en précisant que sont également prohibées celles mettant en scène des personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs. Les opérateurs de jeux sont, en outre, tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Ils

doivent identifier les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagner en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'ANJ, définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Parallèlement, d'importants pouvoirs ont été confiés à l'ANJ pour assurer le respect de cet encadrement. L'ANJ a bien constaté que la visibilité accrue de l'offre de paris sportifs en ligne auprès des jeunes résulte de l'augmentation des budgets publicitaires que les opérateurs de jeux y consacrent, (239 M€ dans la publicité en 2021). Les moyens dont elle dispose pour surveiller ces pratiques publicitaires et sanctionner d'éventuelles dérives ont été renforcés. L'ANJ peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu. Tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre chaque année pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. Le collège de l'ANJ est habilité à poursuivre les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. La jurisprudence du Conseil d'Etat a en outre reconnu à l'ANJ le pouvoir de contrôler le respect des dispositions générales du code de la consommation et de sanctionner le cas échéant toute infraction à ces dispositions (pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives notamment). Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'ANJ la gestion du fichier – initialement tenu par le ministère de l'intérieur - des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, etc.), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Les travaux engagés par l'ANJ en 2022 participent à la visibilité de son action à l'égard du grand public et des professionnels. Le 23 février 2022, l'ANJ a publié des lignes directrices afin notamment de préciser l'interdiction de toute communication commerciale visant à mettre en avant des jeux d'argent et de hasard lorsqu'elle suggère que jouer contribue à la réussite sociale : i/ les communications commerciales ne doivent pas associer la pratique du jeu d'argent et de hasard avec la possibilité de changer de statut social, de vivre des expériences hors du commun ou d'accéder à des services habituellement considérés comme réservés à des personnes très fortunées, par exemple un voyage en *jet* privé ou une croisière en *yacht* de luxe ; ii/ les publicités hyperboliques sont autorisées sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet, par le recours à l'emphase, à la parodie ou à une mise en scène manifestement exagérée, de contourner ou de porter atteinte aux règles précitées. Par une décision n° 2022-073 du 17 mars 2022, l'ANJ a ensuite prescrit à un opérateur de jeux, en faisant usage de ce pouvoir pour la première fois, de retirer une communication commerciale de tout support de diffusion, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Elle a en effet considéré que cette communication véhiculait le message selon lequel les paris sportifs peuvent contribuer à la réussite sociale. L'ANJ a également publié en octobre 2022 des lignes directrices et recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière, de façon à rendre ces offres claires et transparentes et d'en modérer le montant et la fréquence, notamment vis-à-vis des publics vulnérables. Enfin, au mois de novembre 2022, l'ensemble de la chaîne de valeur de la publicité des jeux d'argent et de hasard (opérateurs, syndicats représentatifs des professionnels de l'audiovisuel, afficheurs) a signé, sous l'égide de l'ANJ et en lien avec l'ARCOM, des chartes d'engagement pour une communication commerciale responsable dans ce secteur d'activité. Des réflexions sont également en cours sur le *sponsoring* sportif. Durant la coupe du monde de football, l'ANJ a exercé une surveillance renforcée et a mené des opérations de contrôle sur le respect du cadre de régulation de la publicité renforcé depuis le début de l'année 2022. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait également preuve d'une vigilance renforcée dans le secteur des jeux et paris sportifs. La DGCCRF du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la DGCCRF ont réalisé, en étroite coordination avec les services de l'ANJ, des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont eu pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (*marketing* de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres) qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. À la suite de ces contrôles, une procédure contentieuse menée dans le cadre d'une instruction judiciaire est en voie de finalisation. D'autres enquêtes sont actuellement en cours de réalisation. Pour conclure, la quinzaine d'opérateurs autorisés sur le marché français autorisés à proposer des paris sportifs en ligne est placée, d'une part, sous l'étroite régulation de l'ANJ qui s'assure que ceux-ci respectent bien leurs obligations et, d'autre part, sous le contrôle régulier de la DGCCRF qui fait

également preuve d'une vigilance renforcée dans le secteur des jeux et paris sportifs, en donnant aux manquements et infractions constatés les suites appropriées. Au regard de la dynamique dont fait preuve le secteur du pari sportif en ligne, l'ANJ et la DGCCRF ont engagé une réflexion et des travaux sur les éventuelles protections supplémentaires qui pourraient être ajoutées.

Logement : aides et prêts

Réforme des modalités de calcul du taux d'usure

4452. – 27 décembre 2022. – **Mme Sandra Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accès à la propriété de sa résidence principale.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} janvier, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans a augmenté de 0,52%, en passant de 3,05% à 3,57%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

447

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Recrutement de professeurs des écoles lauréats sur listes complémentaires

670. – 9 août 2022. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professeurs des écoles « lauréats » mais non recrutés en tant que professeurs stagiaires. En effet, des candidats « lauréats » du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sur liste complémentaire, soit 1 028 professeurs des écoles potentiels, ne sont pas recrutés en tant que professeurs stagiaires. Aujourd'hui, les contractuels semblent être privilégiés par le ministère de l'éducation nationale, au détriment des candidats qui disposent d'une formation avec le master MEEF 1^{er} degré qui permet d'avoir les connaissances pédagogiques et didactiques indispensables pour faire ce métier. Cette situation semble incompréhensible, sachant que par exemple, dans l'Académie de Toulouse, 200 postes sont non pourvus et qu'il y a 68 candidats sur cette liste complémentaire, prêts et formés à prendre en charge des élèves dans les apprentissages. Par ailleurs, ce recrutement de lauréats sur listes complémentaires a été fait en janvier 2022 suite à la gestion de la covid, ainsi que sur

l'académie de Versailles et de Créteil ; au titre de l'égalité sur le territoire national, cela mériterait d'être étendu sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc comment il entend permettre le recrutement des listes complémentaires afin d'assurer un service public de qualité pour les élèves ; il en va de l'éducation des enfants en leur apportant des enseignements de qualité qui permettent de former des citoyens de demain éclairés.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncements ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

Enseignement

Création d'instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP)

2263. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création d'instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP) en remplacement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Le Gouvernement avait émis ce souhait dans le cadre de la loi pour une « école de confiance ». Ce dispositif a suscité de vives critiques. Aussi, elle souhaitait savoir s'il était possible d'obtenir des précisions quant à ces écoles qui forment les enseignants (la place du concours, actuellement situé entre la première et la seconde année de master, ou le contenu de ces formations).

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre l'importance et l'homogénéité de la formation initiale des professeurs et des personnels d'éducation, condition essentielle de l'élévation du niveau général des élèves. À cet effet, notamment, elle crée les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), qui se substituent aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Les INSPE, au nombre de 32, sont des composantes universitaires qui préparent au master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). Ce diplôme comprend 4 mentions : premier degré, second degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation. Les INSPE sont accrédités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur (MESR) et le ministère chargé de l'éducation nationale (MENJ). Ce cadre réglementaire de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation a évolué selon plusieurs étapes permettant : d'instaurer un continuum de formation en prévoyant explicitement, en amont du master, une préprofessionnalisation au sein du cycle licence, et, après la titularisation, des dispositifs de formation durant les trois premières années d'exercice ; de renforcer l'intervention en INSPE de professeurs et personnels d'éducation exerçant en établissement scolaire en fixant à au moins un tiers la part du temps de formation assurée par ces praticiens de terrain ; d'acter le positionnement des concours en fin de M2 et de définir de nouvelles modalités d'alternance et de mise en stages des futurs professeurs. Les INSPE sont accrédités conjointement par le MENJ et le MESR après un processus d'échanges et de régulations autour des projets proposés. Depuis 2017, le HCERES évalue les formations portées par les INSPE. Cette évaluation est un des documents utiles pour les directions générales des ministères lors de l'analyse du dossier qui présente, outre les formations, le projet stratégique de l'INSPE, dans sa dimension académique et partenariale pour les 5 années du contrat. Le positionnement des concours externes en fin de master 2 s'accompagne d'une évolution des épreuves qui sont, depuis la session 2022,

davantage ancrées dans la pratique professionnelle du métier d'enseignant. En effet, les concours externes d'enseignants se composent généralement de deux, plus rarement trois, épreuves écrites d'admissibilité (une purement disciplinaire, la seconde, dite disciplinaire appliquée, comportant la construction d'une séquence pédagogique) et de deux épreuves orales d'admission : une leçon et un entretien de motivation. Cet entretien porte sur l'aptitude du candidat à se projeter dans le métier de professeur, sa capacité à incarner les exigences du service public et à s'appropriier et transmettre les valeurs de la République. Cette épreuve permet également au candidat de faire valoir son parcours et de valoriser ses travaux de recherche. L'évolution des concours de recrutement permet ainsi d'organiser une formation professionnelle en deux ans qui dispense simultanément et de façon intégrée les enseignements disciplinaires et professionnels et prévoit les périodes en milieu professionnel indispensables à l'exercice du métier d'enseignant. Les périodes en milieu professionnel, qu'elles soient effectuées ou non en alternance, constituent un élément central dans les master MEEF. Elles visent un triple objectif : familiariser les étudiants à l'exercice de leur futur métier, mettre en place et sécuriser les premiers gestes professionnels du métier d'enseignant ou de conseiller d'éducation ; être une composante de la formation en master ; mieux préparer aux épreuves des concours qui font référence à des situations professionnelles. Le parcours en alternance prend la forme d'un contrat de travail de douze mois consécutifs au cours du master MEEF. En substitution à l'alternance qui place l'étudiant en situation de responsabilité devant des élèves, une même période d'expérience pratique (douze semaines) peut s'effectuer sous forme de stage d'observation et de pratique accompagnée qui complète le stage obligatoire de six semaines au cours de la première année. Ce changement de moment pour le concours valorise donc sa dimension professionnelle, après un master dont la dimension professionnalisante est elle-même renforcée. Sont, ainsi, mieux distinguées l'obtention du diplôme universitaire de master et l'acquisition de la formation statutaire des professeurs et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Le référentiel de formation fixe le poids qui doit être accordé à chacun des grands blocs de formation en fonction des degrés d'enseignement visés. Les maquettes de la nouvelle offre de formation sont structurées autour de quatre blocs de compétences, qui se déclinent de la façon suivante : pour le premier degré : 55 % du temps à la construction du cadre de référence et à l'enseignement des savoirs fondamentaux à l'école, 20 % du temps à la polyvalence et à la pédagogie générale, 15 % du temps à l'initiation à la recherche et 10 % du temps réservés au contexte propre ; pour le second degré : 45 % du temps à la construction du cadre de référence et à l'enseignement des savoirs de sa discipline ou spécialité, 30 % du temps aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage, 15 % du temps à l'initiation à la recherche et 10 % du temps réservés au contexte propre. Les offres de formation des INSPE intègrent aussi désormais, au sein de leurs maquettes, les dispositifs relevant des thèmes suivants : l'égalité filles-garçons, l'école inclusive, les valeurs de la République, la laïcité sur la base de cahiers des charges nationaux spécifiques. Au sein des INSPE, des projets de recherche menés par des enseignants-chercheurs permettent d'établir des liens entre la recherche et la formation initiale et continue dans le domaine de l'éducation et de la formation. À ce titre, les INSPE participent à la recherche en éducation et assurent le développement, la promotion et la diffusion de méthodes pédagogiques innovantes. Ils favorisent ainsi les processus de transferts entre recherche et pratiques professionnelles. La mise en place des INSPE porte donc le projet d'une formation initiale ambitieuse, harmonisée au niveau national tout en étant au service des spécificités territoriales et adaptée aux parcours des futurs professeurs ; une formation permettant une professionnalisation progressive des étudiants, dans un temps long privilégiant l'alternance et le lien avec la recherche.

449

Enseignement

Intégration dans l'enseignement scolaire de l'histoire des Incorporés de force

2494. – 25 octobre 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'intégration dans les livres d'enseignement scolaire de l'histoire des Incorporés de force Alsaciens et Mosellans. Trois départements de l'Est ont été annexés à l'Allemagne nazie après l'armistice du 22 juin 1940. Cela a conduit à l'enrôlement de force de 130 000 hommes dans la *Wehrmacht* et les *Waffen-SS* et 15 000 femmes astreintes au *Reichsarbeitsdienst* et au *Hielfskriegsdienst*. Cela a contraint des nationaux d'un pays en guerre, annexé de fait, à porter les armes de l'ennemi contre leur propre patrie ou ses alliés. Cela a touché toutes les familles jusqu'à la fin de la guerre. Les deuils et les traumatismes qui en résultèrent ont marqué plusieurs générations d'Alsaciens ou de Mosellans. Ce fait d'histoire a parfois donné lieu à une incompréhension due à une méconnaissance des événements dans le reste de la France. Cette tragédie est passée sous silence alors qu'elle devrait être portée à la connaissance de tous les élèves de France. Cela représente un fait très important dans l'histoire de France. Aussi, il lui demande s'il prévoit d'inscrire l'histoire des Incorporés de force dans les manuels scolaires.

Réponse. – Le destin des « malgré nous » est un épisode singulier et important de l'histoire de la France durant la Seconde Guerre mondiale, qui permet de rendre compte des conséquences lourdes de la défaite et de l'armistice de juin 1940, ainsi que de la complexité des parcours individuels en temps de guerre. Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les professeurs peuvent tout à fait choisir d'évoquer le sort des incorporés de force alsaciens et mosellans. Ainsi, en classe de 3^e, les incorporés de force peuvent être abordés dans le cadre du thème consacré à « L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) », et plus précisément dans l'objet d'enseignement « La France défaite et occupée. Régime de Vichy, collaboration, Résistance ». En CAP, l'évocation de la défaite de 1940 permet également aux enseignants d'aborder s'ils le souhaitent la question des « malgré nous ». Enfin, l'étude de la Seconde Guerre mondiale est approfondie dans les classes du cycle terminal : en première professionnelle, l'étude des deux guerres mondiales inclut le sort de la France ; en terminales générale et technologique, les enseignants peuvent traiter du sort des incorporés de force dans le cadre d'un cours sur la France dans la guerre ou d'un autre sur le front de l'Est. Concernant les manuels scolaires, le principe de liberté éditoriale ne permet pas au ministère d'imposer à un éditeur de manuel, qui est libre de ses choix tant qu'ils ne contreviennent pas au texte des programmes ou aux lois de la République, de traiter l'histoire des incorporés de force alsaciens et mosellans.

Examens, concours et diplômes

Transposition des changements d'état civil sur les diplômes obtenus

2752. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Anne Brugnera interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité pour une personne ayant fait modifier son état civil de procéder au même changement sur ses diplômes obtenus antérieurement. En effet, plusieurs dispositifs législatifs permettent à une personne de modifier son état civil : changement de nom de famille, de prénom ou encore genre. La proposition de loi de mars 2022, portée par le député Patrick Vignal, permet de faciliter le changement de nom. À ce jour, lorsqu'une personne change d'état civil, c'est sa précédente identité qui reste inscrite sur les diplômes obtenus préalablement. Ceci peut poser problème lors d'un recrutement, où les diplômes sont parfois demandés. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place pour faciliter les démarches de transposition des changements d'état civil (nom, prénom et genre) sur les diplômes, notamment du baccalauréat, obtenus avant le changement d'identité.

Réponse. – La circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 précise que « toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom (s), prénom (s), sexe, etc.) peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original. L'établissement établira alors un duplicata ». En ce qui concerne le baccalauréat, la demande doit être adressée auprès du rectorat ayant délivré le diplôme.

Enseignement

Alerte sur les dysfonctionnements au sein des PIAL et le manque d'AESH

3114. – 15 novembre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnantes d'élève en situation de handicap (AESH) et les dysfonctionnements des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Le problème du manque d'AESH et de l'échec de la politique actuelle d'inclusion scolaire est documenté et ses causes principales sont connues : précarité du statut des AESH, faible attractivité de la rémunération, logique de mutualisation qui oblige les accompagnantes à parcourir de longues distances et à s'adapter à des handicaps et personnes différents les uns des autres... Cependant, les dysfonctionnements au sein des PIAL, créés par la loi « pour une école de la confiance » de 2019, aggravent encore la situation. Les AESH référentes et les coordonnateurs de PIAL ne sont pas reconnus à leur juste valeur, ce qui entraîne de nombreuses démissions et un *turn over* incessant. Les affectations d'AESH se font beaucoup trop tard, parfois même après la rentrée scolaire, ce qui empêche la mise en place d'un accompagnement de qualité adapté aux besoins personnels de chaque élève. Bref, la mise en place des PIAL est pour l'instant un échec criant. Cela n'a rien d'étonnant tant les manquements organisationnels sont importants. Les associations et syndicats ne sont pas intégrés au dispositif, ni même à la remontée des informations envers le Comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) et les directeurs d'écoles et chefs d'établissement manquent d'informations concernant les équipes mobiles d'appui censées venir les aider pour pallier aux difficultés locales. L'inclusion scolaire balbutie et les premières victimes de ces manquements sont les élèves en situation de handicap. Cette situation est une insulte à l'idéal républicain d'une école égalitaire qui donne à chacune et chacun les moyens de s'épanouir, de réussir et de s'émanciper. Il est donc grand temps d'agir pour que l'inclusion scolaire devienne une réalité pour l'ensemble des enfants de ce pays. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) permet une nouvelle forme d'organisation du travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH est pensée afin d'organiser au mieux leur emploi du temps. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2022 a été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Une nouvelle étape dans la revalorisation des AESH est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : le premier échelon est augmenté de 2 points et porté à l'indice majoré 343 traduisant la revalorisation liée au relèvement du SMIC ; le 2^e échelon est augmenté de 3 points et porté à l'indice majoré 348 ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » de 100 € décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. En cette fin d'année 2022, l'adoption de la loi de finances pour 2023 a permis par ailleurs d'augmenter de 10% les AESH à compter de la rentrée 2023 et de leur accorder des primes liées à un exercice en REP et REP+. La loi de finances prévoit également le recrutement de 4 000 équivalents temps plein d'AESH, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2022 et aux 4 000 de la rentrée scolaire 2021. En outre, le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, qui permettra aux AESH d'accéder à un CDI après trois ans de CDD et non plus six. L'investissement de l'Etat dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive, s'il permet la scolarisation en classe ordinaire de plus de 430 000 enfants aujourd'hui, doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. L'objectif du Gouvernement est de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

451

EUROPE

Agriculture

Baisse des subventions de la PAC

1981. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les baisses des aides relatives à la politique agricole commune (PAC). En effet, de nombreux agriculteurs ont informé M. le député de baisses successives des aides dont ils bénéficiaient dans le cadre PAC. M. le député demande à Mme la secrétaire d'État si elle a été informée de ce problème à l'échelle nationale. Si tel est le cas, il lui demande ce qu'elle envisage pour inverser cette tendance baissière, dans un contexte d'hyper-inflation.

Réponse. – Les arrêtés nationaux publiés au *Journal officiel* les 1 et 2 octobre 2022 consacrent une relative stabilité des aides directes. L'aide aux bovins laitiers est fixée à 40 euros par animal primé (80 en zone de montagne), contre 37,50 euros en 2021 ; celle aux bovins allaitants s'échelonne de 62 à 167 euros, aux mêmes niveaux que l'année dernière ; l'aide ovine est maintenue à 19 euros par animal primé ; l'aide caprine subit une baisse de 20 centimes, à 14,60 euros. Par ailleurs, le montant du paiement redistributif est fixé à 48,40 euros par hectare, celui en faveur des jeunes agriculteurs à 69,19 euros par droit activé. Pour la campagne 2021, ils avaient d'abord été établis respectivement à 47,80 et 65,19 euros, avant d'être revalorisés fin novembre à 49,30 et 102 euros. D'autre part, afin de renforcer la trésorerie des exploitants, le Gouvernement a reconduit cette année l'augmentation des taux

d'avance versés sur les comptes des agriculteurs au 17 octobre à hauteur de 70 % pour les aides du premier pilier (au lieu de 50 %) et de 85 % pour l'ICHN (au lieu de 75 %). Ces avances PAC ont concerné les aides découplées (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des Jeunes Agriculteurs), et la plupart des aides couplées animales (aides ovines, caprine, bovins allaitants et bovins laitiers) ainsi que pour le second pilier l'ICHN (indemnité compensatoire pour handicap naturel). En outre, le plan de résilience pour l'agriculture et l'agroalimentaire français en date du 16 mars dernier, visant à renforcer la souveraineté alimentaire, les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs prévoyait une remise carburant de 15 cent/, avec une aide exceptionnelle aux pêcheurs de 35 cents/ du 16 mars au 30 septembre 2022. Mais encore d'autres mesures peuvent être signalées : négociations commerciales pour sécuriser les producteurs, sécurisation de la campagne 2022 en engrais, activation de mesures européennes comme la valorisation des jachères pour augmenter la production de protéines et consolider la souveraineté alimentaire (plan souveraineté azote, renforcement du plan protéines végétales, plan de souveraineté énergétique, plan souveraineté fruits et légumes). Par ailleurs, un soutien aux exportateurs est également prévu via un chèque relance export. En parallèle, des mesures de stabilisation des marchés avec une aide de 350 millions d'euros via la réserve de crise, en faveur de soutien du marché du porc notamment, ont été adoptées par l'Union européenne. Concernant le prochain budget de la PAC, la France a réussi à stabiliser son budget pour la programmation 2023-2027. La France a conservé son budget de 9,4 Md€ par an (dont 8,7 Md€ par an pour le Plan Stratégique National), soit 43,7 Md€ pour la période 2023-2027 et demeure le premier Etat membre bénéficiaire de la PAC, sécurisant ainsi le revenu des agriculteurs tout en les accompagnant dans la transition agro-écologique. Ainsi, loin de subir une baisse des montants alloués, les dispositifs d'aides du premier et du second pilier sont globalement maintenus (dont le soutien aux secteurs les plus fragiles comme les aides ovines et caprines) et pour certains d'entre eux renforcés (aide à la conversion au bio, aide couplée protéines). Le ciblage des aides directes en faveur des petites et moyennes exploitations, via le paiement redistributif est pérennisé et le soutien aux jeunes agriculteurs renforcé. Le Plan Stratégique National étend aussi les outils de gestion des risques ainsi que ceux dédiés à la régulation des marchés et des crises afin de protéger les agriculteurs face aux grands aléas et la volatilité des marchés mondiaux. Ces orientations politiques ont d'ailleurs été saluées par les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives.

JUSTICE

État civil

Inscription du décès d'un enfant majeur et non marié dans le livret de famille

3545. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de l'obligation d'inscrire le décès d'un enfant majeur et non marié dans le livret de famille des parents. La mise à jour du livret de famille est obligatoire en cas de changement dans la situation de la famille ou lors d'une modification de l'état civil. Il incombe ainsi au titulaire du livret d'effectuer les démarches nécessaires pour y faire inscrire les différentes mises à jour et ce dans les meilleurs délais. Or, dans le cas du décès d'un enfant majeur et non marié, aucune obligation n'existe pour l'officier d'état civil de répondre favorablement à la demande du titulaire du livret. Cette inscription contribuerait, pour la famille, à faire le deuil de la perte d'un enfant. Aussi, elle lui demande s'il est possible de modifier cette disposition réglementaire, en rendant obligatoire l'inscription par l'officier de l'état civil du décès d'un enfant majeur et non marié.

Réponse. – Afin de répondre aux demandes légitimes des familles, les textes ont été modifiés pour permettre l'inscription du décès d'un enfant sur le livret de famille, sans aucune distinction, qu'il soit mineur ou majeur, célibataire ou marié. L'article 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié, relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille, a été modifié à cette fin par l'article 2 du décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil. Ces nouvelles dispositions s'appliquent quelle que soit la date d'établissement de l'acte de décès de l'enfant majeur. L'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a achevé cette évolution afin de mettre en cohérence le nouveau modèle de livret de famille avec ces dispositions. Aussi, le décès d'un enfant majeur doit désormais être inscrit par l'officier de l'état civil sur le livret de famille lorsque les parents le sollicitent.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Cryothérapie réservée aux médecins et kinésithérapeutes*

1412. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la décision du 12 mai 2022 du Conseil d’État relatif à la pratique de la cryothérapie. En exposant les utilisateurs à un froid extrême (jusqu’à -200 °C), sans appliquer strictement les règles de sécurité, certains instituts ont pu provoquer des effets secondaires graves sur des patients. Le 12 mai 2022, la Cour de cassation a statué que seuls les médecins ont le droit de pratiquer la cryothérapie si elle aboutit à une destruction, si limitée soit-elle, de la peau. Il s’agit d’un acte thérapeutique. Par ailleurs, elle rappelle que les kinésithérapeutes y ont accès. Les esthéticiens et autres « professionnels » et instituts n’ont pas à recourir à ce procédé. Aussi, au regard de cette clarification posée par la Cour de cassation, il lui demande quels dispositifs entend mettre en place le Gouvernement afin de veiller au bon respect de cette règle pour protéger les patients des abus de certains praticiens. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La cryothérapie est utilisée à des fins thérapeutiques, esthétiques et de bien-être. Les cabines de cryothérapie corps entier sont des dispositifs médicaux et répondent aux exigences du règlement européen pour les dispositifs médicaux 2017/745 CEE et notamment au titre de l’annexe XVI. La direction générale de la santé a confié à l’institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 2018 l’étude de la revue de la littérature scientifique sur la cryothérapie corps entier. Dans son rapport de juillet 2019, l’INSERM précise que celle-ci pose de réels problèmes de sécurité qui nécessitent de la réserver aux professionnels de santé pour des indications médicales qui tiennent compte des risques que peut présenter son utilisation. D’ores et déjà, le code de la santé publique limite aux seuls médecins et masseurs-kinésithérapeutes l’utilisation de cette technique. Toute utilisation par d’autres personnes à des fins médicales est constitutive d’un exercice illégal de la médecine ou de la masso-kinésithérapie. Si le froid est utilisé avec un but esthétique, il peut être utilisé par un esthéticien et ne doit entraîner aucune destruction de tégument. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a communiqué sur son site internet sur la cryothérapie et d’autres techniques par le froid et est chargée du contrôle du respect des exigences réglementaires dans ce domaine et notamment dans les instituts esthétiques. Le ministère chargé de la santé est particulièrement attentif au sujet de ces pratiques et réfléchit à la mise en place d’actions préventives et curatives. En effet, dans la mesure où il est impossible de contrôler l’émergence de nouvelles pratiques et notamment à visée esthétique, il convient de se placer dans le champ de la prévention des risques associés à certaines de ces pratiques ce qui permettra, à court terme, d’envisager des mesures concrètes pour en limiter l’impact sur la population, tenter de restreindre le recours aux pratiques à risque et de maîtriser le risque lié à certaines modalités dangereuses de mise en œuvre de pratiques qui peuvent, en elles-mêmes, ne pas être à risque. Par ailleurs, dans la mesure où certains Français demeurent victimes de pratiques dangereuses associées aux pratiques non conventionnelles de santé dont font partie les techniques utilisant le froid, il est essentiel d’avoir un circuit de prise en charge adapté. C’est pourquoi, afin d’améliorer le circuit de remontées d’informations, le ministère travaille à une clarification des circuits de signalement et de leur traitement.

453

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Assurance maladie maternité**Conséquences non-prise en charge des dispositifs Hollister 9781*

102. – 19 juillet 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la non-prise en charge, par l’assurance maladie, des dispositifs médicaux « Hollister 9781 ». Le dispositif médical « Hollister 9781 » est prescrit notamment pour des personnes bénéficiant d’une pompe venant pallier les défaillances d’un de leur ventricule. En effet, le fonctionnement de cette pompe est conditionné par une alimentation électrique, batterie en journée et raccordement au secteur la nuit. Ainsi, un câble électrique sort du corps des patients. Afin de prévenir tout risque d’infection, un pansement spécifique est appliqué. Ce pansement de type « Hollister 9781 » doit être régulièrement changé. Le coût annuel estimé de ce dispositif est compris entre 2 000 et 2 500 euros. En effet, le changement de cette sortie de câble est effectué deux à trois fois par semaine et le prix d’une boîte de cinq unités est d’environ 90 euros. Or ce dispositif, prescrit par des médecins, indispensable et donc vital n’est pas pris en charge par l’assurance maladie. De plus, aucun autre dispositif ne peut remplacer les « Hollister 8791 ». Certaines caisses locales, conscientes de la nécessité impérieuse de ce dispositif, en viennent à

mobiliser leur service d'action sanitaire et sociale afin de diminuer le reste à charge pour les patients les plus modestes. Il lui demande de compléter la liste des produits remboursés par l'assurance maladie en intégrant les dispositifs « Hollister 9781 ». – **Question signalée.**

Réponse. – D'après les informations de la notice fournies par l'industriel, « Le dispositif de fixation horizontale Hollister pour drains et sondes a été conçu comme une solution alternative au ruban adhésif ». Cette alternative est actuellement prise en charge par l'assurance maladie et pourrait être proposée aux patients. L'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) en vue de sa prise en charge par l'assurance maladie pour une indication donnée nécessite tout d'abord que le dispositif dispose d'un marquage CE dans cette indication, afin de garantir son efficacité et sa sécurité d'utilisation. Il existe ensuite 2 modalités d'inscription d'un dispositif médical sur la LPPR : Le dispositif peut demander une inscription au sein d'une « ligne générique » (description générique de produits et conditions de prescription, distribution, utilisation, indications...) s'il respecte les exigences minimales requises décrites par un arrêté publié au Journal officiel ; L'exploitant du dispositif peut également faire une démarche auprès des ministres et de la haute autorité de santé (HAS) afin d'obtenir une inscription en nom de marque. Une évaluation médico-technique aura alors lieu par la HAS et, le cas échéant, une négociation tarifaire spécifique avec le comité économique des produits de santé (CEPS). L'exploitant du dispositif Hollister 8791 n'a pas effectué de demande d'inscription, il n'est donc pas pris en charge. Il est en effet nécessaire, afin de justifier leur prise en charge par la solidarité nationale, que les produits (ou leurs spécifications techniques, pour le cas des lignes génériques) soient évalués par la HAS, sur la base notamment des données cliniques disponibles et du besoin thérapeutique. Cette évaluation sert à évaluer la pertinence de la prise en charge et par la suite de base aux discussions tarifaires menées par le CEPS. L'exploitant pourrait donc, dans le cadre de son marquage CE, entamer dès à présent des démarches auprès des autorités compétentes pour solliciter une prise en charge au titre de la LPPR.

Établissements de santé

Fermeture de services à l'hôpital d'Hayange

135. – 19 juillet 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fermetures de services de l'hôpital d'Hayange. Depuis 2011, l'hôpital d'Hayange, en Moselle, subit des fermetures régulières de services. En 2011, ce fut celle du service des urgences. En 2012, celle du service « chirurgie ». En 2018, la fermeture du service des « soins de suite et de réadaptation ». La dernière en date est celle du service de l'hospitalisation à domicile le 24 juin 2022, intervenue brutalement, sans concertation avec les élus locaux. Il est à noter, que faute d'investissements, le service de radiologie ne pratique plus d'échographie ou de mammographie et n'est en conséquence plus ouvert qu'un jour par semaine. Face à la dégradation de la situation sanitaire de la population et l'engorgement de l'hôpital Bel-Air de Thionville, qui sont les conséquences de ces décisions, il lui demande quelles actions concrètes il envisage pour maintenir les services restants de l'hôpital d'Hayange et rouvrir un service d'urgence au sein de ce même hôpital.

Réponse. – L'hôpital d'Hayange, qui est un site du centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville a en effet été contraint de procéder à des fermetures de lits ces derniers mois. Concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), il s'agit en réalité d'une réduction de la capacité liée à des problématiques de recrutement médical et soignant. L'objectif est cependant bien de rouvrir ces lits dès que les conditions de ressources humaines le permettront. C'est la raison pour laquelle l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est a maintenu les financements associés. Il faut d'ailleurs souligner que cette activité de SSR a été confortée par l'attribution d'une mention spécialisée en 2019 au titre de la cardiologie. Pour ce qui est de l'hospitalisation à domicile (HAD), des départs de soignants n'ont pas permis au CHR de maintenir l'activité sur l'ensemble de son champ. L'activité d'obstétrique a cependant été maintenue. Un travail a été réalisé avec l'HAD de Metz pour intervenir sur ce secteur et les réflexions en cours visent à maintenir et développer encore l'HAD pour répondre aux besoins de santé de la population du territoire. L'hôpital d'Hayange bénéficie depuis janvier 2022 de la labellisation hôpital de proximité, traduisant la volonté d'ancrer cet établissement dans son territoire et de le positionner comme un acteur clé dans l'organisation de l'accès aux soins. Pour mémoire, les hôpitaux de proximité ont été définis dans la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé comme le premier niveau de la gradation des soins hospitaliers, leur confiant un rôle d'orientation dans le système de santé et de véritable trait d'union entre la ville et l'hôpital. La loi définit les missions des hôpitaux de proximité : l'appui au premier recours, le maintien du patient dans son cadre de vie, la prévention et la permanence et continuité des soins. Elle précise également leur socle d'activité : un service de médecine, un accès à des plateaux techniques et des consultations de spécialités. Enfin, il est précisé que ces établissements présentent un mode de fonctionnement spécifique, ouvert

sur la ville et les acteurs du territoire. Ce nouveau cadre de définition a pour ambition de repenser la place dans l'offre de soins de ces établissements ne présentant pas d'activité technique comme la chirurgie ou la maternité mais dont le rôle est plébiscité par les acteurs de terrain. La labellisation permet de stabiliser et valoriser ces activités. La labellisation de l'hôpital d'Hayange par l'ARS est donc la traduction de la volonté de conforter le rôle de l'établissement dans son territoire de proximité et de stabiliser son action sur un temps long. Par ailleurs, grâce à la labellisation, l'hôpital d'Hayange bénéficie d'un modèle de financement dérogatoire et sécurisant par rapport aux autres établissements, mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. En effet, les recettes issues de son activité de médecine sont garanties à hauteur de 100 % de ses recettes historiques sur des cycles de trois ans. En outre, il bénéficie du versement d'une dotation supplémentaire et spécifique aux hôpitaux de proximité, la dotation de responsabilité territoriale, pour l'accompagner dans la réalisation de ses missions de proximité en coopération avec ses partenaires du territoire. Ce cadre doit permettre de sécuriser l'offre de soins qu'il propose, même si les tensions en termes de démographie de ressources humaines restent majeures. Le CHR Metz Thionville, auquel l'établissement est rattaché, est particulièrement vigilant au maintien de cette offre. Enfin, concernant les soins non programmés, le CHR a mis en place depuis 2019 une consultation de médecine générale pour offrir aux citoyens un accès aux soins de médecine générale et des soins immédiats, compte tenu de départs de médecins généralistes sur ce territoire. Cette offre a été renforcée en 2022, avec la mise en place d'une deuxième ligne de consultation pour répondre à la demande, et des recherches sont toujours en cours pour augmenter cette capacité de soins de ville. L'ARS est ainsi attentive à ce que l'hôpital d'Hayange joue pleinement son rôle en tant qu'hôpital de proximité et dans le maintien de l'accès aux soins sur le territoire du Val de Fensch.

Maladies

Reconnaissance de l'hyperacousie

160. – 19 juillet 2022. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de l'hyperacousie. L'hyperacousie est un trouble de l'audition caractérisé par une hypersensibilité aux sons. Elle affecte vraisemblablement près de 2 % de la population. Très contraignante, douloureuse, elle nécessite une prise en charge médicale adaptée pour réduire ses effets et limiter son développement. Toutefois, n'étant toujours pas reconnue, la prise en charge par l'assurance maladie n'est pas permise. L'hypersensibilité aux sons peut être bilatérale ou unilatérale selon qu'elle touche une seule ou les deux oreilles. L'hyperacousie peut se manifester de façon isolée mais peut parfois s'accompagner d'autres symptômes inconfortables tels que maux de tête, céphalées ou des acouphènes. D'après les estimations, environ 40 % des personnes souffrant d'acouphènes seraient concernées par l'hyperacousie. Dans les formes les plus développées d'hyperacousie, la gêne peut s'accompagner de douleurs et engendrer un repli sur soi. On parle de réflexe d'auto-préservation : une personne hyperacousique préfère s'isoler pour ne plus être exposée aux bruits du quotidien. Sur le long terme, cette stratégie d'évitement peut amplifier les symptômes. Le cerveau assimile l'absence de bruit comme une perte auditive et va chercher à la compenser en augmentant la perception auditive. Cela a pour conséquence d'accentuer l'hypersensibilité aux sons. C'est un cercle vicieux. Les formes les plus développées d'hyperacousie nécessitent donc un suivi psychologique et des thérapies cognitives et comportementales. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux demandes des patients pour une meilleure prise en charge de ce trouble.

Réponse. – Les personnes atteintes d'hyperacousie peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé (exonération du ticket modérateur) au titre du dispositif ALD 31 (affections de longue durée hors liste). En effet, l'hyperacousie ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant le dispositif ALD 31 permet l'exonération du ticket modérateur sur demande pour une pathologie n'appartenant pas à la liste des ALD 30. L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidantes d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. A noter que la demande d'ALD 31 se fait à l'initiative du médecin traitant et est appréciée par le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du patient. De plus, les patients souffrant de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et particulièrement coûteux peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD 32. Par ailleurs, du fait des répercussions de l'hyperacousie dans la vie quotidienne, certains patients peuvent nécessiter un suivi psychologique. Depuis 2022, l'assurance maladie prend en charge jusqu'à 8 séances d'accompagnement psychologique réalisé par un psychologue de ville partenaire du dispositif. Ce dispositif est pris en charge à 100% pour les personnes bénéficiaires du dispositif ALD. Il s'adresse à toutes personnes à partir de 3 ans et souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée. Enfin, ces patients peuvent également bénéficier d'un accompagnement

psychologique dans une structure publique de type centre médico-psychologique. En complément, le ministère de la santé et de la prévention s'investit également dans la prévention des expositions sonores notamment dans le cadre de l'action de réduction de l'exposition au bruit qui constitue une action phare du 4^{ème} plan national santé environnement.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie traitement de l'hyperémèse gravidique

209. – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge par l'assurance maladie des traitements à base d'hydrogénosuccinale de doxylamine et de chlorhydrate de pyridoxine notamment commercialisé sous le nom de « Cariban » prescrits pour les femmes enceintes souffrant d'hyperémèse gravidique. Si quasiment toutes les femmes enceintes passent par une période de nausées matinales, pour certaines d'entre elles, ces nausées et les vomissements qui en résultent peuvent prendre un tour dramatique et menacer la santé du bébé et de la future maman. Selon les études menées sur ce sujet, moins de 3 % des femmes souffriraient de cette pathologie. Cette pathologie se caractérise par des nausées et violents vomissements quotidiens à tel point qu'il devient difficile à ces femmes de seulement manger ou de boire sans vomir dans la foulée, d'où un risque important de déshydratation et de malnutrition. La maladie engendre également des troubles du sommeil, des douleurs abdominales et, plus généralement, une importante fatigue. Certaines femmes peuvent perdre jusqu'à 10 % de leur poids nécessitant alors une hospitalisation. Les causes de cette pathologie ne sont pas encore déterminées avec certitude. Certains gynécologues estiment que la maladie touche essentiellement des femmes psychologiquement fragiles, d'autres incriminent plus volontiers les hormones, dont la Beta HCG (hormone chorionique gonadotrope). Une étude récente semble indiquer qu'une protéine connue sous le nom de facteur-15 de croissance et de différenciation (GDF-15) combinée à un gène associé à la production d'une autre protéine appelée IGFBP7 puisse être à l'origine de cette maladie. Jusqu'à une période encore récente, le seul traitement proposé pour les cas sévères d'hyperémèse gravidique était l'isolement en service psychiatrique. Le consensus médical qui prévalait jusqu'alors postulait une pathologie mentale, la femme enceinte refusant inconsciemment sa grossesse. Depuis, l'accompagnement médical des femmes souffrant d'hyperémèse gravidique a évolué. Des traitements à base d'hydrogénosuccinale de doxylamine et de chlorhydrate de pyridoxine sont prescrits par le corps médical aux femmes souffrant de la maladie avec un succès avéré. Alors que les traitements en question sont autorisés à la vente sur ordonnance par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ces derniers ne sont néanmoins pas remboursés par la sécurité sociale alors que leur efficacité thérapeutique semble avérée. Les prix constatés peuvent ainsi varier de 23,90 euros jusqu'à 29 euros selon la pharmacie, entièrement à la charge de la patiente. Cette situation est incompréhensible. Le traitement en question permet de faire réaliser de substantielles économies à l'assurance maladie puisqu'il constitue une alternative avérée à l'hospitalisation. Aussi, il lui demande si l'assurance maladie prévoit de rembourser ce traitement prescrit aux femmes souffrant d'hyperémèse gravidique. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin qu'une spécialité médicale bénéficie d'une prise en charge par l'assurance maladie, le laboratoire exploitant doit déposer un dossier de demande de remboursement auprès de la haute autorité de santé (HAS) et solliciter une demande d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. La commission de la transparence de la HAS est en charge de l'évaluation médicotechnique de la spécialité et s'appuie notamment sur les preuves d'efficacité et de tolérance pour recommander un niveau de service médical rendu (SMR) et d'amélioration du service médical rendu (ASMR). Le SMR constitue le critère d'inscription sur les listes de remboursement et son appréciation prend en compte plusieurs paramètres : l'efficacité et les effets indésirables du médicament, sa place dans la stratégie thérapeutique, la gravité de l'affection à laquelle il est destiné, le caractère préventif, curatif ou symptomatique du traitement médicamenteux et son intérêt pour la santé publique. A la suite de cet avis, l'union des caisses d'assurance maladie (UNCAM) fixe le taux de remboursement de la spécialité au regard du niveau de SMR obtenu, puis le comité économique des produits de santé (CEPS) en fixe le prix le cas échéant. La décision finale d'inscription sur les listes de remboursement relève de la compétence des ministres et est publiée au *journal officiel*. Or, ni la spécialité CARIBAN ni toute autre spécialité associant doxylamine et pyridoxine n'a fait l'objet d'une procédure d'évaluation par la HAS dans le cadre de la prise en charge de l'hyperémie gravidique. Compte tenu des éléments précédemment présentés, une condition nécessaire et préalable à toute inscription sur les listes de remboursement, est l'évaluation de la spécialité CARIBAN. Pour ce faire, seul le laboratoire exploitant peut soumettre une demande de remboursement.

Enfants

Prise en charge des enfants accidentés à l'hôpital

244. – 26 juillet 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question n° 36021 posée sous la XIIe législature et restée sans réponse. Le 16 mars 2004, le député ligérien Jean-François Chossy a en effet appelé l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question de l'admission des enfants à l'hôpital à la suite d'un accident. S'agissant d'enfants qui ne sont pas en âge d'exprimer leur douleur alors qu'ils ont subi un choc violent, l'honorable parlementaire estimait qu'il serait souhaitable qu'ils soient pris en charge dans les meilleurs délais par un service pédiatrique adapté et spécifiquement formé à la gestion des enfants. Il souhaite savoir si l'actuel Gouvernement prévoit des mesures en ce sens.

Réponse. – Les passages aux urgences des moins de 18 ans représentaient environ 25% des passages annuels aux urgences en 2021, soit 5,2 millions de passages. Dans la majorité des cas, les enfants sont pris en charge dans des structures d'urgences proposant un accueil spécifique des enfants. Lorsque les urgences pédiatriques sont prises en charge par des urgentistes polyvalents, l'enjeu est d'assurer leur parfaite formation aux prises en charge pédiatriques en urgence et, lorsque nécessaire, les modalités du recours aux pédiatres en appui de leur prise en charge. En cas d'hospitalisation, les enfants sont ensuite réorientés vers des structures dédiées à l'hospitalisation des petits patients. Ces services de pédiatrie disposent de professionnels spécifiquement formés à la prise en charge des enfants, et notamment de la douleur. S'agissant plus spécifiquement de la santé de l'enfant, et pour améliorer encore l'organisation de notre système de santé, le ministre de la santé et de la prévention a souhaité l'organisation d'assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, dont l'un des 6 axes est notamment de garantir à tous les enfants un parcours de santé de qualité et sans rupture, dans le cadre duquel de nombreux sujets seront débattus dont l'accès aux consultations non programmées et aux urgences ou encore la permanence des soins. Les travaux préparatoires aux assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant (qui devraient intervenir au printemps 2023) ont été lancés mercredi 7 décembre 2022 avec l'installation du comité d'orientation des assises. Toutes les parties prenantes sont dès à présent appelées à faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur.

Administration

Non renouvellement des fonctions de la directrice du FIVA

397. – 2 août 2022. – Mme Sophie Taillé-Polian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le changement de direction du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Sa directrice Pascale Romenteau est non renouvelée dans ses fonctions. Alors qu'elle mène un travail fructueux pour améliorer le recours et le service rendu aux malades de l'amiante depuis plusieurs années, son remplacement prochain soulève de nombreuses inquiétudes. En effet, la qualité de son travail, son engagement ainsi que le suivi qu'elle assure des travaux engagés par le FIVA ont permis de favoriser l'accès au droit des victimes et de consacrer le sujet de l'amiante dans le débat public comme étant à part entière. L'accès au droit des victimes de l'amiante doit être une priorité et à ce titre l'équilibre trouvé jusqu'ici doit continuer d'être pérennisé en permettant à Mme Romenteau de continuer de mener à bien ses missions dans l'exercice de ses fonctions. C'est particulièrement le cas du contrat d'objectif et de performance 2020-2022 dont elle assurait la mise en œuvre conjointement avec le conseil d'administration. Mme la députée s'interroge sur la méthode employée par le Gouvernement quant à la nouvelle nomination, publiée au *Journal officiel* le même jour que la réunion du conseil d'administration de la FIVA. Elle regrette le manque de concertation et de transparence quant à la motivation de ce changement de direction, qui ne semble pas être justifié à ce jour. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement va s'engager pour garantir la pérennité des actions menées par l'ancienne directrice, dans un souci de cohérence et permettre au FIVA de continuer de défendre les victimes de l'amiante.

Réponse. – L'accès au droit et la bonne indemnisation des victimes de l'amiante sont les priorités des pouvoirs publics, priorités maintenues dans le cadre du changement de direction. La précédente présidente du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qui avait déjà effectué deux mandats, a été remplacée par un nouveau directeur conformément à l'article 7 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 qui dispose que le directeur du fonds est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget pris après avis du président du conseil d'administration. La lettre de mission du nouveau directeur mentionne bien les axes de travail à privilégier : assurer une indemnisation juste, équitable et rapide à toutes les victimes de l'amiante en veillant tout particulièrement à réduire encore les délais de traitement des dossiers ; poursuivre l'ensemble des objectifs et des

actions inscrits dans le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement (prolongé d'un an compte tenu du retard pris en raison de la crise sanitaire) ; une attention soutenue à la mise en œuvre d'actions visant à limiter le non-recours aux droits ; poursuivre la modernisation et l'amélioration des performances du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante dans le double objectif de simplifier la constitution des dossiers par les demandeurs et d'accélérer leur traitement par l'établissement.

Maladies

Cancer du sein triple négatif : des avancées thérapeutiques encourageantes

530. – 2 août 2022. – M. Nicolas Meizonnet* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les avancées thérapeutiques relatives au cancer du sein dit « triple négatif ». Dans la deuxième circonscription du Gard, Alizée Boyer, mieux connue sous le nom de Lilou, jeune infirmière de Vergèze, s'est courageusement battue contre cette forme rare de cancer. Elle en est décédée le 11 juin 2021. Lilou avait ému la France entière en lançant un appel de détresse sur les réseaux sociaux pour financer le traitement de son cancer, qui ne pouvait se faire qu'en Allemagne et dont le coût s'élevait à plus de 150 000 euros. L'annonce récente d'un traitement qualifié de prometteur contre le cancer du sein dit « triple négatif » et accessible à compter du 1^{er} novembre 2021 suscite de nombreux espoirs. Ce type de cancer, correspondant à une forme agressive, touche près de 9 000 personnes chaque année, soit 15 % des cas. Le traitement évoqué est réalisé par anticorps, en complément d'une chimiothérapie. L'espérance de vie moyenne actuelle avec la chimiothérapie n'est que de 1,7 mois alors qu'elle passerait à 5,6 mois avec ce traitement, soit une augmentation de 40 %. M. le député souhaite profiter d'octobre rose, mois de sensibilisation au cancer du sein qui touche ou a touché près de 650 000 femmes en France, pour appeler le Gouvernement à poursuivre les efforts en matière de recherche et développement dans le traitement de cette maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation liée à cette pathologie ainsi que de lui confirmer que toutes les mesures et garanties seront prises afin de permettre aux femmes touchées par le cancer du sein dit « triple négatif », et plus largement à toutes les femmes touchées par le cancer du sein, de pouvoir bénéficier d'un dépistage ainsi que d'une prise en charge optimale de leur traitement.

Maladies

Le dépistage du cancer du sein

1854. – 4 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage du cancer du sein chez les femmes. Le cancer du sein est le cancer le plus fréquent chez les femmes dans le pays et représente la première cause de décès par cancer chez la femme, avec plus de 12 000 morts par an. Pourtant, en 2021, seule la moitié (50,6 %) des femmes concernées ont participé au dépistage organisé du cancer du sein, alors qu'une 1 femme sur 8 risque d'être touchée. Un dépistage précoce est pourtant une absolue nécessité, sachant qu'en précédant l'apparition des symptômes, le cancer du sein est guéri dans 90 % des cas. Malgré le remboursement intégral du dépistage et les nombreuses initiatives prises pour inciter au dépistage, dont « Octobre rose », force est de constater que les objectifs ne sont pas atteints, le dépistage est même en recul pour toutes les tranches d'âges depuis 2012. Santé publique France l'explique notamment par l'impact de la controverse sur les bénéfices et les risques du dépistage du cancer du sein, la baisse de l'offre en sénologie impliquant des difficultés à effectuer des mammographies, ainsi que l'augmentation des délais entre deux dépistages. Ainsi, il interroge sur les nouvelles mesures à prendre pour augmenter le dépistage du cancer du sein chez les femmes.

Réponse. – Le cancer du sein est, en France, le plus fréquent des cancers chez la femme et la première cause de décès par cancer. Le programme national de dépistage organisé du cancer du sein a pour cible les femmes âgées de 50 à 74 ans, qui bénéficient d'un examen clinique des seins et d'une mammographie de dépistage tous les 2 ans ainsi que d'une double lecture systématique en cas de cliché normal ou bénin. En sont exclues les femmes présentant des « facteurs de risque importants ». Pour ces femmes à haut risques, la HAS a élaboré des recommandations sur le dépistage du cancer du sein. Des stratégies de dépistage spécifiques ont été proposées pour les quatre situations suivantes : antécédent personnel de cancer du sein et de carcinome canalaire in situ ; antécédent d'irradiation thoracique médicale à haute dose (antécédent de maladie de Hodgkin) ; antécédent personnel d'hyperplasie canalaire ou lobulaire atypique et de carcinome lobulaire in situ ; antécédent familial de cancer du sein avec score d'indication à la consultation d'oncogénétique (score d'Eisinger) = 3 ET pas d'identification d'une mutation BRCA1 ou 2 dans la famille (ou recherche non réalisée). Durant la période de crise sanitaire, le ministère chargé de la santé tout comme l'institut national du cancer (INCA) ont maintenu leurs actions d'appels à projets visant à financer l'ensemble des champs de la recherche, y compris contre le cancer. De plus, les budgets dévolus à la

recherche contre le cancer ont pu être augmentés grâce à des financements supplémentaires alloués à l'INCA dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour assurer le financement de la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030, dont l'un des axes est la lutte contre les cancers de mauvais pronostic, dont fait partie le cancer du sein triple négatif. Concernant la recherche sur le cancer du sein triple négatif métastatique, un appel national est en cours pour la labellisation de réseaux d'excellence clinique sur les cancers de mauvais pronostic. L'objectif de ces réseaux est de déployer au niveau national un partage entre les centres experts et les centres de proximité pour diffuser mieux et plus vite les meilleures pratiques. Un autre appel à projets a été clôturé le 22 novembre 2022 pour des établissements de santé et leurs partenaires de ville qui voudraient engager des expérimentations pour accélérer les parcours diagnostiques, comprenant ceux des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique et éviter les ruptures de parcours. Les traitements expérimentaux proposés en Allemagne sont des approches non validées, en l'absence de protocole de recherche clairement établi. D'autres approches sont aussi disponibles dans le cadre d'essais thérapeutiques, dans un cadre contrôlé pour assurer le respect des personnes. L'INCa a identifié 7 essais cliniques en cours d'inclusion dans le registre des essais cliniques de l'Institut (2 de phase I, 1 de phase II et 4 de phase III) qui testent de nouvelles molécules ou combinaisons de traitements innovants. Concernant les nouveaux traitements disponibles pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif, dans le cadre du droit commun, deux médicaments ont été évalués par la Haute Autorité de Santé le 6 avril 2022 et ont obtenu un avis ouvrant la voie à leur prise en charge par la solidarité nationale. Ils suivent actuellement le processus classique de mise sur le marché commun à tous les médicaments. Il s'agit du sacituzumab govitecan (TROVELDY®) dans l'indication « Traitement en monothérapie des patients adultes, ayant un cancer du sein triple négatif non résécable ou métastatique », ayant reçu préalablement 2 lignes de traitement systémiques ou plus, dont au moins l'une d'entre elles au stade avancé » et du pembrolizumab (KEYTRUDA®) dans l'indication « traitement de première ligne des patients adultes atteints d'un cancer du sein triple négatif localement récurrent non résécable ou métastatique ». Afin de disposer d'un continuum entre les protocoles de recherche et le dispositif de prise en charge de droit commun, le dispositif d'accès précoce permet un accès rapide des patients aux médicaments présumés innovants dans des indications pour lesquelles le besoin médical n'est pas couvert ou lorsqu'aucune option thérapeutique satisfaisante par rapport au médicament candidat à l'accès précoce n'est disponible pour le patient en pratique courante. Ce dispositif permet de faire bénéficier les patients de manière anticipée à une prise en charge de droit commun et en dehors des protocoles de recherche clinique dès lors que le bénéfice risque est présumé favorable. Ainsi deux traitements présumés innovants aux patients bénéficient d'autorisations d'accès précoce octroyées par la haute autorité de santé. Le sacituzumab govitecan (TROVELDY®), depuis le 2 septembre 2021 dans l'indication « Traitement en monothérapie des patients adultes, ayant un cancer du sein triple négatif non résécable ou métastatique, ayant reçu préalablement 2 lignes de traitement systémiques ou plus, dont au moins l'une d'entre elles au stade avancé ». Le pembrolizumab (KEYTRUDA®), depuis le 4 novembre 2021 dans l'indication « en association à une chimiothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un cancer du sein triple négatif localement récurrent non résécable ou métastatique, dont les tumeurs expriment PD-L1 avec un CPS = 10 et qui n'ont pas reçu de chimiothérapie antérieure pour la maladie métastatique » et depuis le 17 mars 2022 dans l'indication « en association à une chimiothérapie comme traitement néoadjuvant, puis poursuivi après la chirurgie en monothérapie comme traitement adjuvant, dans le traitement des patients adultes atteints d'un cancer du sein triple négatif localement avancé, inflammatoire ou de stade précoce à haut risque de récurrence ».

459

Pharmacie et médicaments

Nombre d'assistants d'officine obligatoire en fonction du chiffre d'affaires

545. – 2 août 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'officine qui doivent se faire assister par des docteurs en pharmacie en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel. Un certain nombre de traitements coûteux, jadis délivrés par les hôpitaux, le sont aujourd'hui par les officines. Par conséquent, elles ont vu leur chiffre d'affaires augmenter. Pour rappel, les médicaments doivent obligatoirement être préparés par le pharmacien titulaire de l'officine ou sous sa surveillance directe. Le nombre de pharmaciens adjoints qui doivent assister le titulaire d'officine pour la préparation des médicaments est calculé en fonction du volume d'activité de la pharmacie, déterminé selon le chiffre d'affaires hors taxes. Le nombre d'adjoints obligatoires correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP) et non pas au nombre de personnes. Or de nombreuses pharmacies n'ont pas les moyens financiers d'embaucher le nombre de titulaires obligatoires selon le code de la santé public. Si certaines officines n'ont jamais été contrôlées, d'autres le sont. C'est notamment le cas dans la Nièvre, où l'ARS y est très regardante. Une telle réglementation peut avoir des effets pervers et mettre à mal la trésorerie de ces entreprises. Le médicament cher

gonfle artificiellement le chiffre d'affaires. Cette réglementation paraît aujourd'hui disproportionnée au regard de la réalité économique des pharmacies. Il convient de rappeler qu'une pharmacie ferme tous les deux jours en France. Les causes en sont multiples : la crise économique, la diminution en volume des prescriptions, la baisse du prix des médicaments, la désertification médicale. Cela a fragilisé cette profession. Les pharmaciens sont compétents et responsables. Généralement, ils gèrent leur établissement en bon père de famille et respectent la législation en vigueur. Ils savent aussi s'organiser pour qu'un pharmacien soit continuellement présent aux heures d'ouverture, quitte pour le titulaire d'officine, à effectuer des horaires importants. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser ce qui pourrait être mis en place afin que le nombre de pharmaciens soit décorrélé du chiffre d'affaires hors taxes afin de permettre à ces derniers de gérer leur officine plus facilement tout en respectant la nécessaire présence de diplômés pour la délivrance de médicaments.

Réponse. – Les règles liant le chiffre d'affaires des pharmacies et le nombre de pharmaciens devant être obligatoirement employés ont été assouplies en décembre 2020, dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Ainsi, les règles de détermination du recrutement des pharmaciens adjoints ne sont plus liées à la seule notion de chiffre d'affaires mais à la notion plus globale d'activité de l'officine, dont les conditions d'appréciation ont été précisées par décret. L'activité de l'officine s'entend comme le total du chiffre d'affaires lié à la vente des médicaments et produits, avec une pondération pour les médicaments remboursables très onéreux (un médicament dont le prix unitaire est de 30 000 € n'entre en compte dans l'activité de l'officine qu'à hauteur de 1 930 €, qui est la part du prix du médicament au-delà de laquelle la marge du pharmacien est nulle). Cela permet de ne pas pénaliser les petites et moyennes officines qui, par une vente ponctuelle de ces médicaments, pourraient basculer dans la tranche supérieure d'activité appelant le recrutement d'un pharmacien supplémentaire. Afin de tenir compte du nombre de missions réalisées au sein de l'officine, les montants des honoraires (de dispensation et de garde) et des rémunérations (par exemple liées à la vaccination ou à la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique) entrent également dans l'assiette de l'activité globale de l'officine. Un arrêté fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine a été publié le 21 février 2022, prenant en compte la nouvelle référence à l'activité de l'officine. A l'issue d'une période d'observation de deux ans, consécutive à la mise en place de la nouvelle méthode de calcul de l'activité, les barèmes pourront être réévalués en accord avec les représentants de la profession.

Assurance maladie maternité

Problème de délai d'obtention de carte vitale

627. – 9 août 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les délais d'obtention de carte vitale. De nombreux concitoyens rencontrent des problèmes dans l'obtention d'une carte vitale ou pour son renouvellement. Les délais d'obtention vont de 6 mois à 1 an, parfois plus. Il s'agit d'un grave problème de gestion administrative, qui touche directement au domaine de la santé et donc au bien-être des concitoyens. Aussi, M. le député demande au Gouvernement : quel contrôle de ce service administratif, chargé de délivrer les cartes vitales, est mis en œuvre ? Et quelles mesures vont être prises pour améliorer la relation entre les assurés et les services d'obtention de carte vitale ? Aujourd'hui il n'y a aucun contact sérieux possible. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention accorde une grande importance à la capacité, pour les assurés, de pouvoir obtenir une carte Vitale dans des délais rapides. Les services en charge de la délivrance de ce document au régime général n'ont pas connaissance de problèmes fréquents sur ce service, ni de tels délais de délivrance. Le suivi du délai de délivrance des cartes Vitale se fait régulièrement, au travers de comités de pilotage trimestriels inter régimes auxquels participe le ministère. Le délai médian d'obtention d'une carte Vitale est actuellement de 17 jours, dont 12 jours de délais postaux. Afin de suivre également le délai pour les assurés rencontrant des difficultés (par exemple en cas d'anomalie sur les premiers documents envoyés), le délai du 9^e décile est également suivi. Celui-ci est actuellement de 23 jours, dont a minima 12 jours de délais postaux. Par ailleurs, les caisses de gestion sont à la disposition des assurés pour répondre à leurs questions par tous les canaux de contact habituels. Les personnes ayant rencontré une difficulté particulière ne doivent pas hésiter à saisir le médiateur de leur caisse gestionnaire si elle persistait.

Établissements de santé

Psychiatrie à Chinon : un service modèle sacrifié pour des économies !

966. – 30 août 2022. – M. **Damien Maudet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du service psychiatrique de l'hôpital de Chinon. « Une prise en charge des patients de grande

qualité et particulièrement respectueuses de leurs droits fondamentaux : maintien d'une liberté d'aller et venir maximale, forte implication des soignants, nombreuses activités, [...] etc » ; « Cet établissement est l'un des seuls contrôlés par le CGLPL qui parvient à concilier l'ouverture des unités, l'absence de contention et un recours à l'isolement aussi faible ». Ces mots sont ceux des équipes de la Contrôleuse générale des lieux de privation des libertés, dans leur rapport suite à la visite du service psychiatrique du CH du Chinonais, début mars 2022. Une conclusion à rebours des « constats effectués ces dix dernières années », la qualité des soins procurés au sein de ce service s'avère exemplaire. Le CGLPL va jusqu'à regretter que le résultat de ce « travail remarquable » n'ait « jamais été présenté aux instances compétentes », empêchant qu'il soit « connu » et « valorisé ». Ces résultats sont le fruit de bonnes pratiques partagées par toute l'équipe soignante, rendues possibles notamment par une ambiance de travail sereine un nombre de soignants en adéquation avec la quantité de patients reçus. M. le député l'a visité et il ne peut que confirmer les conclusions de la CGLPL. Mais c'était sans doute trop beau. « Ils veulent faire des économies, c'est aussi simple que ça ! » lui explique à son arrivée le représentant Force ouvrière sur service. Et il a raison. Loin de valoriser et de mettre en avant les résultats encourageants, le projet de l'hôpital, qui répond aux injonctions très claires de l'ARS, vise à réaliser des coupes budgétaires importantes, principalement au niveau des effectifs, afin de compenser le déficit de l'hôpital. 9,68 ETP de postes d'infirmiers (26,7 % des postes) et 3,6 ETP d'ASH supprimés, « compensés » par la création de 6,1 ETP d'aides-soignants. D'une part, la diminution très nette des effectifs dégrade la qualité des soins prodigués dans le service et place les soignants en sous-effectif, situations malheureusement trop répandues au sein des établissements de santé. Celles-ci sont la cause pour les soignants de conditions de travail dégradées, de perte de sens de leur métier, d'un surmenage quotidien, le tout pouvant mener ultimement à des arrêts de travail, voire, à des vagues de démissions. D'autre part, le remplacement de postes d'infirmiers par des aides-soignants, pratique constatée dans de multiples services et pas seulement en psychiatrie, est très décrié par les professionnels de santé : avec des compétences fondamentalement différentes, cette substitution crée des situations de sur sollicitation des infirmiers restants, car eux seuls peuvent effectuer certains actes et une véritable mise en danger des patients, ressentie comme telle par les aides-soignants eux-mêmes, dans les nombreux cas où ils ne sont pas aptes à traiter correctement les situations qu'ils sont amenés à gérer. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté appelle à prendre « toutes dispositions utiles pour préserver le fonctionnement des deux services du pôle psychiatrie ». Les soignants sur place implorent que leur fonctionnement ne soit pas sacrifié sur l'autel des coupes budgétaires. Cela tourne bien à Chinon. Aussi, il lui demande quelle est sa priorité : la santé ou l'argent.

Réponse. – La situation du service de psychiatrie du centre hospitalier (CH) du chinonais fait l'objet d'un suivi attentif de la part des services de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire. Parmi les points évoqués, il est indiqué un déficit d'information des instances compétentes, notamment sur le rapport annuel d'isolement. La direction de l'établissement s'est engagée à le présenter en Conseil de surveillance et devant la Commission médicale d'établissement. Concernant la révision des maquettes du service, le projet a été construit en concertation avec l'encadrement et l'encadrement supérieur. Le projet initialement présenté visait à faire correspondre les qualifications aux soins requis, notamment en introduisant des aides-soignants dans la composition des équipes, de manière structurelle et organisée, plutôt que par défaut et de façon non anticipée, ce qui pourrait résulter des difficultés actuelles de recrutement d'infirmiers. Cette intégration d'aides-soignantes existe dans de nombreux autres établissements similaires. Cela permet en outre de proposer ces postes à des aides-soignantes travaillant à l'hôpital depuis plusieurs années et souhaitant s'investir dans un nouveau champ. La révision des maquettes a également permis la création d'un poste d'infirmier en pratique avancée. Il a par ailleurs été décidé, après concertations, de modifier la maquette initiale en réintroduisant un temps infirmier sur un poste de journée 5 jours sur 7. Enfin, il convient de rappeler que le CH de Chinon a bénéficié, dans le cadre du Ségur de la Santé, de financements substantiels au titre de la restauration de ses capacités financières : 10,4 millions d'euros lui seront ainsi versés d'ici 2030, témoignant du soutien financier que souhaitent apporter le ministère et l'ARS afin de lui permettre de continuer à assurer la qualité des soins et des prises en charge des patients.

Santé

Pour une politique efficace de lutte contre l'usage dérivé du protoxyde d'azote

1099. – 6 septembre 2022. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'encadrement de la vente de protoxyde d'azote et la non application de la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 dont l'objectif est d'enrayer les usages dangereux qui en sont fait. La consommation récréative du protoxyde d'azote s'est répandue en France ces dernières années et il y a, depuis 2018, une augmentation significative des usages dérivés du protoxyde d'azote. L'ANSES indiquait en 2021 que 134 cas avaient été rapportés en centres antipoison en 2020, contre 46 en 2019 et que 254 signalements avaient été enregistrés auprès des centres d'addictovigilance en

2020 contre 47 en 2019. Ce gaz, utilisé dans le domaine médical pour les anesthésies, mais aussi en cuisine, notamment dans les siphons à chantilly, fait l'objet d'un usage dérivé du fait de son caractère euphorisant lorsqu'il est inhalé pur. Comme l'affirment de nombreuses études, les effets de l'utilisation dérivée du protoxyde d'azote peuvent être dramatiques. Sa consommation récréative peut occasionner des maux de tête et des vomissements. Lorsqu'elle est prolongée et à des doses élevées, son utilisation peut avoir des conséquences graves sur le système nerveux, risquant alors d'entraîner de graves troubles cardiovasculaires, neurologiques et respiratoires. Les populations jeunes sont les plus touchées par ce phénomène comme en témoigne le rapport d'expertise d'addictovigilance sur le protoxyde d'azote réalisé par le Centres d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance-Addictovigilance (CEIP-A) de Nantes en 2020 rapportant une moyenne d'âge des cas rencontrés de 23,7 ans. Une grande partie des usagers sont mineurs et le coût très abordable de cette drogue fait des milieux populaires une cible parfaite. Nombre de parkings et de places publiques de banlieues françaises se retrouvent ainsi fréquemment criblés de douilles usagées. En dépit des problématiques susmentionnées, la loi du 1^{er} juin 2021 n'est à ce jour toujours pas appliquée correctement du fait de l'absence de publication des arrêtés et décrets nécessaires. Il interroge donc M. le ministre de la santé et de la prévention sur les avancées prévues par le Gouvernement en matière de contrôle et d'encadrement de la vente de protoxyde d'azote, ainsi que sur les objectifs et les moyens fixés pour prévenir l'expansion de ce phénomène.

Réponse. – La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote est accompagnée d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté qui ont fait l'objet d'une notification, le 8 février 2022, à la commission européenne, au titre de la directive (UE) 2015/1535. Sur le fond, le projet de décret précise le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote, à indiquer sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit qu'une mention sur les dangers de l'inhalation doit être apposée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote. Le projet d'arrêté fixe, quant à lui, la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d'azote contenu dans des cartouches de 8,6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de bouteilles, bonbonnes ne sera ainsi plus possible. La procédure de notification est encore en cours et au vu des délais impartis, il est attendu que ces textes puissent entrer en vigueur au cours du 1^{er} semestre 2023. Parallèlement à ce dispositif, la France a entamé une procédure de classification du protoxyde d'azote au titre du règlement CLP (classification et étiquetage des produits) qui a été soumise à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) au mois de janvier 2022. Par ailleurs, l'information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs (CJC), qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liés à la consommation de produits ou de drogues.

462

Maladies

Maladie de Charcot

1222. – 13 septembre 2022. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'état d'avancement de la recherche médicale sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA), également appelée maladie de Charcot. En effet, la SLA, ou « maladie de Charcot », est une pathologie neuromusculaire progressive et fatale caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Aujourd'hui, 500 000 personnes dans le monde vivent avec cette maladie, dont près de 6 000 en France. Les résultats ont démontré que dans le pays, 4 personnes meurent chaque jour de cette maladie avec 3 nouveaux diagnostics par jour, ce qui en fait la maladie rare la moins rare. Cette maladie, considérée comme l'une des plus cruelles par l'Organisation mondiale de la santé, est aujourd'hui encore trop méconnue et ce malgré l'existence de la journée mondiale de la maladie de Charcot qui a lieu chaque année le 21 juin. Malgré l'association d'un traitement neuroprotecteur et d'une prise en charge

multidisciplinaire, permettant ainsi de ralentir la progression des symptômes, force est cependant de constater qu'il n'existe à ce jour aucun traitement curatif de cette maladie. Il est donc extrêmement important de faire avancer le plus rapidement possible la recherche d'un traitement contre cette maladie, afin de prolonger significativement l'espérance de vie des personnes qui en sont atteintes, voire de les guérir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la recherche sur la maladie de Charcot et de garantir l'accès aux soins aux malades.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou maladie de Charcot est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif de prise en charge de la SLA depuis 2002. Les 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, continuent de soutenir l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Le PNMR 3 réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein des filières de santé maladies rares par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Cette dynamique est nécessaire dans le cadre de la SLA car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladie rare FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), à celui du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europpéen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société Française de neurologie ou de Pneumologie de Langue Française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies rares du Motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN. Le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> La filière FILSLAN a pour mission de structurer la coordination des centres experts en favorisant les actions pour faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Un rapport d'activité des filières de santé maladies rares est publié chaque année. Ce rapport est disponible sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/filiere_sante_maladies_rares_-_rapport_activite_2020.pdf. Les projets de recherche de la filière FILSLAN sont abordés à l'axe 10 « Renforcer le rôle des filières de santé maladies rares dans les enjeux du soin et de la recherche » ainsi que dans les actions complémentaires listées. Au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FilSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Toutefois, l'espoir d'améliorer le confort des patients atteints de SLA peut être rendu concret, comme le montre le médicament AMX0035 développé par le laboratoire AMYLYX, et qui est aujourd'hui à l'étude pour être autorisé sur le

territoire français en accès précoce. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

Santé

Disponibilité des stocks de comprimés d'iode sur le territoire français

1259. – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les stocks de comprimés d'iode au 1^{er} septembre 2021. Les comprimés d'iode sont des médicaments dont la prise protège la thyroïde en cas de rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère lié à un dysfonctionnement ou à un incident d'un réacteur de centrale nucléaire de production d'électricité. Dans le contexte de la montée en tension du contexte international, la survenue de menaces de l'utilisation d'armes nucléaires doit désormais être envisagée avec sérieux par les pouvoirs publics afin de protéger les populations. En France, le choix a été fait de mettre en place deux dispositifs complémentaires de distribution de comprimés d'iode : une distribution préventive dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) autour des centrales nucléaires de production d'électricité, à savoir dans un rayon de 20 km et en complément, au-delà des PPI, les dispositions spécifiques du plan ORSEC iode, élaborées par les préfets, permettent une distribution en urgence à l'ensemble de la population, en cas de besoin. Aussi, afin d'assurer la meilleure efficacité de ces dispositifs en cas de survenue d'incident nucléaire majeur, elle lui demande le chiffrage exact du stock de comprimés d'iode disponibles sur le territoire métropolitain et ultramarin au 1^{er} septembre 2022.

Réponse. – En plus des distributions préventives de comprimés d'iode stable réalisées périodiquement dans l'aire des plans particuliers d'intervention (PPI) situés autour des centrales nucléaires et autres installations susceptibles de rejeter de l'iode radioactif, l'État dispose de stocks de comprimés d'iode susceptibles d'être distribués à la population, en cas de nécessité. Conformément au plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, les stocks stratégiques de l'État visent à permettre une distribution de comprimés d'iode stable en tout point du territoire en situation d'urgence, aux populations résidentes en dehors des zones géographiques correspondantes aux plans particuliers d'intervention délimités autour des centrales nucléaires de production d'électricité. Dans chaque département, les modalités de la distribution des comprimés d'iode stable auprès des populations concernées sont organisées par le préfet, dans le cadre du volet iode de la planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile du dispositif (ORSEC-iode), à partir des stocks de l'État qui sont positionnés dans les départements et plateformes zonales de l'agence nationale de santé publique réparties sur l'ensemble du territoire national. L'état exact actualisé du stock ne peut être communiqué, étant couvert par le secret de la défense nationale.

464

Assurance maladie maternité

« 100% santé » pour l'optique : évaluation de l'impact économique du dispositif

1296. – 20 septembre 2022. – **M. Laurent Croizier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif du « 100 % santé » pour les lunettes. Le comité de suivi de la réforme 100 % santé, réuni le 25 janvier 2022, a donné un éclairage sur l'efficacité de la réforme en faveur de l'accès aux soins pour tous et pour la lutte contre le non-recours aux soins. Au total, dix millions de Français ont bénéficié de ce dispositif, voyant leurs lunettes, leurs soins dentaires et leurs audioprothèses totalement pris en charge et le recours à ce type de soins a augmenté depuis la mise en place de la réforme. Concernant les lunettes, pour les montures, on sait qu'elles doivent être conformes aux normes de qualité européennes et disposer d'un marquage CE qui garantit leur qualité. Les verres sont, eux, tous contrôlés afin de garantir leur conformité aux exigences techniques. Néanmoins, ce nouveau dispositif de remboursement des montures et des verres de lunettes semble favoriser les équipements à bas coût, qui sont pour la plupart de fabrication chinoise. En outre, comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2022 sur le bilan de la réforme, le 100 % santé s'accompagne d'une augmentation du reste à charge pour les équipements du panier libre en raison d'une diminution des remboursements par l'assurance maladie et, pour les organismes complémentaires, par la diminution du plafond de prise en charge des montures. Ces changements ont un impact potentiel sur la production française et sur l'activité des opticiens et donc sur l'emploi dans ce secteur économique. Compte tenu de la volonté affirmée de réindustrialisation de la France et considérant que l'on dispose désormais d'un recul suffisant pour apprécier les externalités du dispositif, il souhaite connaître la position de M. le ministre et savoir si une évaluation de l'impact de la mesure sur l'activité économique et sur l'emploi va être effectuée.

Réponse. – Dans son rapport de juillet 2022 sur la réforme du 100% santé, la Cour des comptes rappelle l'inquiétude initiale des professionnels de l'optique qui prévoient lors de la mise en place de la réforme la fermeture de 3000 magasins sur les 12 000 implantés sur le territoire. Un an et demi après le début du déploiement de la réforme, la conclusion de la Cour des comptes est que ces craintes se sont révélées infondées. De fait, au début de sa mise en œuvre, les cibles de pénétration de la réforme prévoient déjà que les comportements des assurés témoigneraient d'un recours modéré aux produits du panier 100% dans le secteur de l'optique, du fait de moindres renoncements aux soins dans ce secteur. Un premier bilan de la réforme montre que les taux de pénétration du 100% santé effectivement réalisés ont même été inférieurs aux prévisions initiales en matière d'optique. Ainsi en 2021, 16% des verres et 14% des montures achetées correspondaient au panier 100% santé. Ce taux de pénétration n'apparaît ainsi pas de nature à déstabiliser économiquement le secteur de l'optique. Cette tendance est également confirmée par les chiffres de la consommation de verres et de montures. Après une baisse de la consommation enregistrée en 2020 en raison de la crise du Covid-19, un rebond des ventes a été enregistré en 2021 (+ 3% par rapport à la référence hors crise de 2019), montrant ainsi le dynamisme du secteur. Comme la Cour des comptes le montre, le nombre de patients achetant des montures ou des verres est resté stable depuis la mise en place de la réforme : il est de 15,5 millions en 2021, et 13,4 millions en 2020, soit une moyenne de 14,5 millions, proche du nombre de patients ayant acheté des équipements en 2018 et 2019. Nous ne disposons pas de données permettant de suivre plus finement l'évolution de l'emploi dans ce secteur, mais ces données montrent déjà que la consommation des équipements d'optique n'a pas été bouleversée par la réforme du 100% santé. Enfin, concernant l'adaptation des fabricants français aux exigences du panier 100% santé, la Cour des comptes mentionne dans son rapport l'existence de certains acteurs qui parviendraient à produire des montures à tarif réduit en France. Par ailleurs, il faut rappeler que la réforme du 100% santé ne fait pas obstacle au développement de produits faits en France qui continueront très certainement à trouver leur public parmi les assurés.

Contraception

Implant de stérilisation définitif ESSURE

1491. – 27 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'implant de stérilisation définitif ESSURE. Sur 240 000 femmes implantées en France depuis 2002, 1 087 ont déclaré avoir contracté des effets secondaires dus à la pose et au retrait de ce dispositif. Les symptômes les plus fréquents liés aux dispositifs ESSURE sont les douleurs musculo-squelettiques (75 %), l'asthénie (63 %) et les douleurs pelviennes (55 %) (étude réalisée sur 98 patientes). La suspension, en août 2017, du certificat de marquage CE de l'implant ainsi que l'arrêt de sa commercialisation en septembre 2017 témoignent du véritable danger que représente cette contraception. Malgré cette reconnaissance, les victimes regrettent qu'il n'existe pas de suivi médical efficace adapté à leur situation, déclarant se sentir délaissées, notamment parce que certaines n'ont toujours pas eu de rémission complète. En outre, il est surprenant que les dernières porteuses de cet implant n'aient pas été informées des risques encourus et de la possibilité d'être explantées. Le 19 avril 2017, un comité scientifique mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament rendait un rapport où il n'excluait pas un lien causal entre les métaux contenus dans l'implant ESSURE et les effets secondaires des victimes. Par conséquent, il avait recommandé la réalisation d'une analyse des explants et des tissus associés pour obtenir des réponses à leurs recherches. Cette étude n'a jamais été menée alors même que la cause des effets indésirables de l'implant ESSURE est attendue par toutes les femmes qui en ont été victimes. Ces femmes se sentent rejetées et isolées, l'absence de réponses à leurs interrogations a causé une déconsidération aussi bien auprès de leur entourage que du corps médical. Malgré la mise en place d'un comité de suivi par le ministre des solidarités et de la santé en 2020 qui a abouti à une revue des méthodes d'explantation, le nombre de victimes de cet implant ne cesse d'augmenter. Or seules 22 000 femmes auraient procédé à une explantation, ce qui signifie qu'il reste encore de trop nombreuses femmes porteuses de l'implant. Les protocoles actuels ne sont plus suffisants. Il devient alors nécessaire et important de créer une campagne de sensibilisation, d'information et de suivi des femmes bénéficiant ou ayant bénéficié de ce dispositif. Elle lui demande donc si des dispositions de prévention et d'action ont été envisagées afin d'avertir les 198 000 femmes implantées en France sur les dangers encourus, si un parcours de soin ainsi qu'une prise en charge adaptée et spécifique va être proposé à ces femmes et si des études sur l'implant ESSURE et les effets secondaires qu'il produit vont être à nouveau menées.

Réponse. – Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Le ministère, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la haute autorité de santé (HAS), le collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) et les associations de patientes, a ainsi défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes

concernées. Celui-ci s'est réuni à 5 reprises depuis 2017. La mise en œuvre des différentes mesures du plan d'action a fait l'objet d'une présentation par les différents pilotes lors du comité de suivi du 25 janvier 2022, regroupant l'ensemble des acteurs concernés. L'arrêté du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment que l'explantation du dispositif soit réalisée conformément au protocole établi par le CNGOF : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037823432>. Le suivi des patientes comporte un contrôle du retrait de la totalité de l'implant en post-opératoire, contrôle anatomo-pathologique de la pièce opératoire, consultation de suivi post-opératoire et recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation. Une communication large a été menée auprès des professionnels de santé : information des collèges nationaux professionnels, information de l'ensemble des professionnels via la newsletter de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avec un lien vers les différents documents élaborés (protocole de retrait, protocole de suivi et documents d'information patientes), communication du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) vers l'ensemble des professionnels via le bulletin de l'Ordre, dans son numéro de mars/avril 2021, communication vers le conseil national professionnel (CNP) des sages-femmes et des infirmiers et le collège de masso-kinésithérapie. En outre, deux documents d'information ont été mis à la disposition des femmes victimes du dispositif Essure®. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE et de son retrait. Ils constituent ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère chargé de la santé, des associations de patientes et du CNGOF. Les documents d'information ont également fait l'objet d'une transmission auprès de plusieurs CNP, du CNOM et du conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi des patientes concernées, un registre de suivi des explantations, élaboré par le CNGOF est en cours de mise en place sur la plateforme de la fédération des spécialités médicales (FSM), en lien avec le CNP de gynécologie-obstétrique. Ce registre permettra d'une part de collecter les données individuelles des femmes (après anonymisation) relatives aux antécédents médicaux/chirurgicaux, aux effets secondaires présentés, aux modalités d'explantation (fiche de suivi) et d'autre part de suivre l'état de santé des femmes après explantation du dispositif. Un lien est prévu avec le protocole d'explantation élaboré par le CNGOF, mentionné précédemment. Ce registre contiendra également une check-list des examens et contrôles pré-explantation, prévue dans le protocole d'explantation. Son déploiement définitif est prévu au premier semestre 2023. Le Ministère de la santé et de la prévention assurera le financement de l'étude pilotée par les Hospices civils de Lyon. Il devrait s'agir d'une étude multicentrique prospective de l'amélioration des symptômes des femmes après ablation de l'implant contraceptif ESSURE (étude ABLES). Ce projet d'étude vise à explorer les hypothèses physiopathologiques pouvant expliquer la symptomatologie présentée par les femmes. Des dosages biologiques des principaux métaux constitutifs d'ESSURE, mais aussi l'évaluation des médiateurs de l'inflammation sont prévus au protocole. Cette étude explore donc notamment l'hypothèse de la libération de métaux potentiellement toxiques qui pourraient être en lien avec la symptomatologie présentée par les femmes. L'étude devrait inclure une surveillance des femmes avec suivi des symptômes et de la qualité de vie. 10 CHU investigateurs sont pressentis pour participer et permettre un maillage du territoire national. Le projet de protocole va faire l'objet d'une relecture par les parties prenantes, en vue de sa finalisation. A ce stade des travaux, il est prévu que l'étude démarre en 2023, à l'issue des autorisations préalables à toute investigation clinique (autorisation d'un comité de protection des personnes et autorisation ANSM).

Professions de santé

Salles de surveillance post-interventionnelles et soins critiques

1617. – 27 septembre 2022. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance des salles de surveillance post-interventionnelles (SSPI) comme services de soins critiques. Les personnels soignants du CHU de Toulouse, dans la circonscription de M. le député, n'ont pas manqué de s'interroger et d'alerter sur la situation réglementaire et financière qui leur est imposée. Ils font en effet valoir que les SSPI sont exclus des nouvelles dispositions issues des décrets du 26 avril 2022, portant sur le régime d'autorisation, l'organisation et la mutualisation des ressources des services de soins intensifs, de soins continus, de réanimation. Ils se trouvent également écartés du bénéfice de la prime accordée à leurs collègues de ces mêmes services. Leur technicité, les difficultés inhérentes à leur activité, leur mobilisation régulière en renfort de leurs collègues des services de soin critique ne font pourtant pas de doute. La crise sanitaire que la France vient de traverser l'a encore démontré si besoin était. Les personnels non médicaux assurant la surveillance post-interventionnelle contribuent à un même *continuum* de prise en charge des patients, parfois instables. Ils constituent véritablement l'aval des services de soins critiques, quand ils n'assurent pas eux-mêmes une prise en

charge de réanimation. Reconnaître le statut de ces personnels et de leur service signifie donc reconnaître leur valeur et leur compétence, mais acte également la réalité de l'interdépendance entre ces services, dont les SSPI. M. le ministre entend-il reconnaître cet état de fait ? Quelles mesures en faveur de la reconnaissance et de la revalorisation des personnels non médicaux compte-t-il prendre ? Enfin, il lui demande dans quel délais les soignants concernés peuvent espérer voir cette injustice corrigée.

Réponse. – La salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI), partie intégrante du bloc opératoire, a vocation, comme en dispose le code de la santé publique, « à contrôler les effets résiduels de médicaments anesthésiques et leur élimination et de faire face, en tenant compte de l'état de santé du patient, aux complications éventuelles liées à l'intervention ou à l'anesthésie ». De plus, il est réglementairement prévu que « sauf pour les patients dont l'état nécessite une admission directe dans une unité de soins intensifs ou de réanimation, la surveillance qui suit le transfert du patient est mise en œuvre dans une salle de surveillance post-interventionnelle ». Les soins critiques constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils assurent des prises en charge parmi les plus complexes et techniques, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour les patients dont le pronostic vital est engagé ou susceptible de l'être. L'activité des SSPI reste donc réglementairement différente de celle des soins critiques ; elle ne répond pas aux mêmes conditions d'autorisation de l'activité. Lors de la période la plus aigüe de la crise COVID, et devant le nombre particulièrement important de patients à prendre en charge, les établissements de santé ont adapté leurs organisations pour étendre le nombre de lits de soins critiques disponibles. Disposant de l'équipement nécessaire à la surveillance des patients présentant des défaillances/suppléances d'organes, les SSPI (et leurs personnels aux compétences adaptées) ont permis, dans ce contexte et de manière exceptionnelle, de prendre en charge des patients relevant de soins critiques. Pour autant, en dehors de cette période, les deux activités restent soumises à deux types d'autorisations différentes et ne sauraient se confondre. Les SSPI n'étant pas considérées comme une activité de soins critiques, la prime concernée n'a pas vocation à être étendue aux professionnels de ces services. Pour autant, le bénéfice de la prime des professionnels exerçant en soins critiques, est ouvert aux agents qui exercent au moins la moitié de leur temps dans une unité de soins critiques ; cela peut donc concerner aussi des professionnels qui auraient un exercice mixte SSPI/soins critiques.

Médecine

Décret d'application - Loi d'organisation et transformation du système de santé

1858. – 4 octobre 2022. – M. **Éric Girardin** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et plus particulièrement sur son article 2 qui venait modifier l'article L. 632-2 du code de l'éducation. Depuis le 27 juillet 2019, l'article susmentionné prévoit que les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire dans des zones caractérisées par une insuffisance d'offres de soins. Ces zones sont déterminées par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés sur le fondement de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. En principe, le texte de loi devait prendre effet à la rentrée universitaire de 2021. Malheureusement, il semble qu'à ce jour aucun décret d'application n'ait été publié malgré les engagements du Gouvernement. Cet article présente pourtant un intérêt manifeste pour les territoires qui souffrent de la désertification médicale. En effet, cette mesure aura pour conséquence une augmentation de l'offre de soins dans les territoires en attirant de jeunes médecins dans les déserts médicaux. La publication du décret d'application est donc urgente. Sa publication rapide serait extrêmement utile pour les territoires souffrant le plus de l'absence de médecins. Aussi, il souhaiterait connaître la date à laquelle la publication de ce décret est prévue.

Réponse. – La réalisation du stage d'un semestre en pratique ambulatoire, en priorité dans les zones caractérisées par une insuffisance d'offre de soins, est d'applicabilité immédiate. Conformément à l'article R632-18 du code de l'éducation, la maquette de formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale a été modifiée et prévoit que les étudiants inscrits en phase d'approfondissement du DES de médecine générale accomplissent obligatoirement un stage en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) qui est accompli auprès d'un ou plusieurs maîtres de stage agréés à titre principal en médecine générale. Ce stage est réalisé en priorité en zone sous dense, comme le prévoit la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, en fonction de l'offre de stage dans chaque région et des politiques d'incitations locales. Par une instruction interministérielle du 24 février 2022, le Gouvernement a entendu promouvoir une politique incitative de recrutement de maîtres de stage universitaire, en zone sous dense, tant en médecine générale que dans les autres spécialités médicales, pour disposer de davantage de terrains de stage d'une part et augmenter le nombre

d'étudiants de médecine qui s'y engagent. L'instruction rappelle que les stages ambulatoires constituent une opportunité pour les étudiants de 2ème et 3ème cycles de médecine de découvrir les spécificités de l'exercice ambulatoire, de donner un plus large aperçu de la réalité de l'exercice et des collaborations professionnelles qui le caractérisent. C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que s'inscrit la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 d'ajouter une 4ème année à l'internat en médecine générale, réalisée en priorité en ambulatoire. L'augmentation du nombre de maîtres de stage universitaire est essentielle pour garantir le succès de cette réforme et contribuer à la réalisation des stages ambulatoires en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. Le nombre de maîtres de stage universitaire formés a déjà augmenté puisqu'il est de 13 937 actuellement contre 12 941 maîtres de stage en 2021 et 11 805 maîtres de stage en 2019. Dans cette optique, en Nouvelle Aquitaine par exemple, les capacités de formation ont augmenté de 9 % entre 2019 et 2021, accompagnant ainsi l'augmentation du nombre d'étudiants en médecine générale depuis 2017.

Personnes âgées

Situation de la gériatrie en France

1880. – 4 octobre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la gériatrie en France. La population vieillit et il y a pourtant de moins en moins de lits au sein des unités de soins de longue durée. Comment l'a récemment révélé le livre *Les Fossoyeurs* et l'ont confirmé deux missions parlementaires, cette situation s'ajoute au commerce de l'« or gris », qui amène nombre des anciens à vivre dans des conditions déplorables dans certains Ehpad privés. Cette situation s'inscrit dans un contexte d'accélération du vieillissement de la population, notamment avec l'arrivée massive des enfants nés après-guerre (les *baby-boomers*) aujourd'hui âgés de plus de 70 ans. Cela marque visiblement un vrai souci d'anticipation. En plus de ce phénomène, l'hôpital est à bout de souffle. Depuis 20 ans, près de 26 milliards d'euros de restrictions budgétaires lui ont été imposées. Cela entraîne de la souffrance pour les personnels liée à un sous-effectif systémique, une dégradation des conditions de travail liée à un manque de moyen, ainsi qu'une réduction de l'offre de soins pour les patients et leurs familles. Il faut ajouter à cela des salaires très bas et les métiers de soignants ne sont plus assez attractifs. Cela crée un cercle vicieux, qui conduit à la présence de toujours moins de personnel hospitalier sur le terrain. La situation est particulièrement critique dans le département du Val-de-Marne, comme l'ont exprimé les participants à la récente rencontre organisée par la Coordination de vigilance du GHU Henri Mondor. Au sein de ce groupe hospitalier universitaire, la capacité de lits de soins longue durée a baissé de 53,8 % ; à Émile Roux, 37 % de lits ont été fermés en 3 ans. Les autres hôpitaux ne sont pas en reste, comme tous les autres établissements de l'AP-HP. Il en est de même des lits de soins de suite et de réadaptation qui ont également fermé, ce qui amène les patients soit à se tourner vers des cliniques privées, soit à renoncer à leur rééducation. Le service public hospitalier est mis en danger depuis de trop nombreuses années et avec lui c'est la vie des patients et en particulier des plus fragiles d'entre eux, qui devient un enjeu. Si rien n'est fait pour empêcher ces décisions du GHU et de l'AP-HP, le pays fera face à un déficit de plus de 60 % de lits par rapport aux besoins estimés. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre, alors que se préparent les plans régionaux de santé pour les cinq ans à venir, afin de rattraper ce manque d'anticipation du vieillissement de la population, qui conduit la filière gériatrique dans une situation alarmante.

Réponse. – Le vieillissement de la population et la transition démographique représentent un immense défi pour notre système de santé dans les années à venir. Les filières gériatriques ont fortement contribué aux réponses apportées aux personnes âgées lors de la période Covid, non seulement dans les services d'hospitalisation mais aussi afin d'éviter les hospitalisations des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des personnes âgées à domicile. L'expertise gériatrique est essentielle au soutien à domicile des personnes âgées avec les soins de premiers recours et le secteur social et médico-social, avec un rôle important en matière de prévention, de plan personnalisé de santé et de limitation des hospitalisations et des passages aux urgences évitables. C'est la raison pour laquelle les filières de soins gériatriques ont été renforcées ces dernières années avec la pérennisation d'appuis territoriaux gériatriques avec un financement alloué de 7 millions d'euros, le renforcement des équipes mobiles de gériatrie pour intervenir sur les lieux de vie des personnes âgées dans une dynamique « d'aller-vers » à hauteur de 20 millions d'euros. Il s'agit maintenant d'en faire le bilan et de poursuivre et de consolider cette dynamique. Les filières et services de gériatrie sont les premiers à avoir mis en place depuis 2020 des organisations d'admissions directes non programmées avec les médecins de ville au sein notamment des communautés professionnelles de territoire et en lien avec le SAMU afin de limiter les passages aux urgences évitables. Demain, les services d'accès aux soins pourront s'appuyer sur les lignes téléphoniques gériatriques territoriales mises en place. La gériatrie s'investit dans la prévention de la perte d'autonomie et le « bien vieillir ». Elle s'implique dans le déploiement de l'expérimentation nationale de dépistage du déclin de capacités

fonctionnelles chez les séniors dès 60 ans selon le modèle ICOPE de l'organisation mondiale de la santé, qui a démarré en 2022 et qui se déploiera jusqu'en 2024 avec les professionnels de santé libéraux de soins primaires en exercice de soins coordonnés. Le ministère de la santé et de la prévention est attaché à ce que l'évolution de l'hôpital, malgré les fortes tensions qu'il connaît, prenne pleinement en compte les enjeux de la prise en charge des personnes âgées en termes de prévention, d'accès aux soins et de parcours de santé, mais aussi d'attractivité des métiers du soin vers le grand âge. Une refondation de la circulaire de 2007 organisant la filière gériatrique est envisagée afin de mieux articuler l'offre sanitaire de prise en charge des personnes âgées avec les autres acteurs du parcours des personnes âgées et de la prévention de la perte d'autonomie. Enfin, sur le versant médico-social, la feuille de route pluriannuelle EHPAD unités de soins de longue durée vise une plus grande médicalisation des EHPAD pour mieux accompagner les personnes âgées en situation de grande perte d'autonomie, ainsi que celles présentant des profils polyopathologiques ne pouvant vieillir à domicile. Elle comporte 15 mesures et axes de travail, intégrant notamment l'adaptation de l'architecture des EHPAD, l'évolution de la fonction de médecin coordonnateur ou encore le déploiement des modalités d'intervention des ressources sanitaires en EHPAD, en capitalisant sur les retours d'expérience de la crise sanitaire. Ces ressources incluent les équipes mobiles de gériatrie, les équipes de l'hospitalisation à domicile ou encore les professionnels spécialisés dans les maladies neurodégénératives. Le conseil national de la refondation en santé, avec celui du « bien vieillir » partant des expériences des territoires, guideront l'action des prochaines années.

Établissements de santé

Financement État - projet reconstruction du CH intercommunal Redon-Carentoir

2079. - 11 octobre 2022. - M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement du projet de construction du centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir. Les 150 000 patients et patientes de cet établissement résident sur trois départements et deux régions administratives, la Bretagne et les Pays de la Loire. Parmi les 150 000 usagers et usagères de ce service public de santé de premier plan, 25 % résident dans les communes limitrophes de l'agglomération du Pays de Redon, en Loire-Atlantique. Depuis plusieurs années maintenant, cet hôpital doit faire face à des dépenses de fonctionnement colossales au vu notamment de mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'un bâtiment principal ne répondant plus aux normes actuelles de sécurité et d'incendie. Des dépenses qui affectent le chiffre d'affaires de l'établissement ne lui permettant pas de dégager des capacités financières suffisantes pour assumer l'autofinancement de la part de la construction du futur bâtiment qu'il lui revient de porter. En sa qualité de député de la Loire-Atlantique, il se permet d'interpeller M. le ministre quant au soutien financier de l'État pour ce projet de construction du futur établissement. Il ressort des premières estimations budgétaires que la part actuellement définie n'est pas au même niveau que pour d'autres projets au profil pourtant similaire situés dans d'autres régions. Les services rendus par cet hôpital territorial, acteur majeur dans le maillage en matière d'accès aux soins pour tout un bassin de population, sont vitaux. Sans cet investissement, ce sont des services qui fermeront et l'accès au soin qui se restreindra encore davantage. Et en cette période où l'hôpital public est déjà dans un état plus que critique, tant les élus et élues que la population ne veulent et ne peuvent l'entendre. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser la position qu'entend prendre l'État dans ce projet et s'il compte apporter des financements nécessaires pour permettre à 25 % de la patientèle de cet établissement de pouvoir continuer à disposer de ce service public vital de proximité.

Réponse. - La reconstruction de l'hôpital de Redon est un projet fortement soutenu par l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS). Un audit bâtimentaire a objectivé les besoins en matière de sécurité incendie, vétusté des réseaux (eau, électricité) et fonctionnalité du bâtiment qui génère aujourd'hui des surcoûts d'exploitation (sécurité, énergie, RH). Le maintien d'un hôpital de plein exercice, y compris de la maternité, avec son plateau technique - chirurgie et obstétrique - a été rappelé à cette occasion. Le principe d'une reconstruction a été acté par l'ARS dès 2020, en présence des élus dont le Maire, le Président de l'agglomération et le Député. En novembre 2021, le projet de reconstruction du centre hospitalier (CH) de Redon a ainsi été inscrit dans la liste des investissements retenus au titre du Ségur de la Santé pour une aide totale de 14 M€, dont 12,8 M€ d'aide à l'investissement en capital et 1,2 M€ de dotation de restauration des capacités financières. L'ARS, à la fois sa direction générale mais également sa délégation départementale, rencontre très régulièrement les élus (notamment le maire et le président de l'agglomération) pour suivre l'avancement du projet. Le choix du terrain a ainsi été arrêté à l'issue d'un travail conjoint entre l'établissement, la mairie et l'agglomération. L'ARS a été associée tout au long des travaux. S'agissant de la soutenabilité du projet, l'enjeu prioritaire auquel travaille l'ARS avec l'établissement et le groupement hospitalier de territoire (GHT) Haute Bretagne, est en premier lieu la sécurisation des ressources médicales du CH de Redon. Il s'agit d'un préalable indispensable, avant même son plan de financement et le

niveau d'accompagnement. En effet, certaines filières de prise en charge sont fragiles à cause du manque de médecins. L'ARS a ainsi rappelé aux élus l'importance de conforter, avec des équipes pérennes, ces filières socles pour répondre aux besoins de santé du territoire. Les filières ciblées sont notamment la gastroentérologie, l'orthopédie, la cardiologie/pneumologie et les soins palliatifs. L'attention de l'ARS est aussi portée sur l'obstétrique et l'anesthésie. Pour constituer des équipes médicales stables, l'ARS travaille depuis plusieurs mois à la mise en place de coopérations plus étroites entre le CH de Redon et le CHU de Rennes qui sont au sein du même GHT, avec la création de postes partagés supplémentaires, qui bénéficieront du plein soutien financier de l'ARS dans le cadre du contrat hospitalier de territoire. Le soutien de l'ARS porte ainsi à la fois sur l'investissement lui-même, mais également et avant tout sur le renforcement des ressources médicales du CH de Redon. Enfin, l'ARS soutient également fortement et de façon continue, le CH de Redon, à travers des aides annuelles en exploitation à hauteur de plus de 8 M€ sur les 10 dernières années.

Pharmacie et médicaments

Ouverture d'annexes de pharmacies -Milieu rural

2132. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la très grande difficulté voire l'impossibilité d'ouvrir une annexe de pharmacie. De plus en plus de maisons de santé ouvrent en milieu rural, ce dont on ne peut que se réjouir. Mais trop souvent il y manque les pharmacies qui ne peuvent pas implanter d'annexes. Les patients, sortant d'une consultation, sont alors obligés de reprendre leurs véhicules et de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver une officine ouverte. L'article 51 du PLFSS 2018 prévoyait diverses expérimentations dont l'ouverture d'annexes de pharmacie, pour 5 ans maximum. Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé fixe la nouvelle date de fin de chaque expérimentation, qui ne peut ni porter la durée totale de celle-ci à plus de six ans à compter de la date de début de mise en œuvre effective de l'expérimentation initiale, ni être postérieure au 31 décembre 2022. S'agissant d'un service plus qu'essentiel en milieu rural, il lui demande s'il entend poursuivre ces expérimentations au-delà de cette date voire pérenniser ce modèle.

Réponse. – Le ministère de la santé et la prévention est résolument engagé en faveur de l'expérimentation des dispositions innovantes développées dans le cadre l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018. Cet article permet aux acteurs de santé de déroger à des règles de droit pour tester des organisations et modèles de financement. L'expérimentation portant sur la création d'antennes de pharmacie a ainsi été ajoutée aux dérogations mobilisables dans le cadre du dispositif « article 51 » par l'article 95 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 3 décembre 2020. La durée d'expérimentation pour chaque nouveau projet autorisé au niveau régional, après avis du comité technique d'innovation en santé, ne peut dépasser 5 ans avant la mise en œuvre d'une évaluation systématique des projets entrant dans le dispositif. C'est cette évaluation qui permettra de se prononcer sur l'opportunité de généraliser le dispositif dans le droit commun. C'est dans ce cadre réglementaire que l'expérimentation portant sur la création d'antennes de pharmacie sera évaluée, en cohérence avec l'objectif affiché du ministère visant à garantir un accès facilité à une pharmacie sur tout le territoire, notamment dans les zones rurales.

Professions de santé

Accompagner les médecins seniors à poursuivre leur activité

2143. – 11 octobre 2022. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le soutien et l'incitation des médecins-seniors à poursuivre leur activité. Alors que la France connaît un creux dans la démographie des médecins pour les 10 prochaines années et cela jusqu'aux premiers résultats effectifs de la réforme supprimant le *numerus clausus*, le rôle des médecins de plus de 60 ans sera essentiel. Afin de répondre aux conséquences de cette démographie : 1,7 million de Français qui vivent dans un désert médical, des difficultés pour les patients à accéder à un spécialiste dans bon nombre de départements, le rôle de ces médecins retraités ou prochainement en âge de l'être doit être soulevé. Depuis 2010, le nombre des médecins retraités actifs a par exemple progressé de 217,3 %. Or malgré ces données, ces médecins ne sont à ce jour que peu incités à rester en activité. Le Haut-Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie proposait ainsi en septembre 2022 d'apporter des réponses concrètes à ces médecins pour qu'ils puissent poursuivre une activité au-delà de l'âge de la retraite pour ces 10 prochaines années. Il s'appuyait notamment sur des propositions sur la participation aux gardes les soirs et les week-ends, des horaires choisis, un poste salarié délesté des charges de gestion du cabinet. Aussi, M. le député

souhaite connaître les suites que M. le ministre donnera à ces propositions. Il souhaite également connaître les prévisions démographiques de ces médecins retraités actifs et les moyens proposés par le Gouvernement pour les accompagner. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, les médecins peuvent cumuler leur pension et les revenus tirés de leur activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral lorsqu'ils ont liquidé leur retraite à taux plein, une situation commune pour les médecins attirés par l'exercice en cumul-emploi retraite qui poursuivent leur activité à des âges souvent avancés où ils acquièrent ce taux plein par leur durée d'assurance ou en atteignant l'âge auquel ce taux plein est automatique. En 2019, environ 3 000 praticiens hospitaliers étaient identifiés comme exerçant en cumul emploi-retraite. En constante augmentation, ils devraient être environ 4 000 en 2023 à exercer en cumul emploi-retraite auprès d'employeurs du système de santé public, une hausse qui traduit le fort attrait pour la poursuite d'une activité sous ce statut. Parmi eux, ils sont environ 1 000 à pouvoir continuer ainsi grâce à un dispositif de limite d'âge dérogatoire fixé à 72 ans prévu par l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et réservé aux cumul emploi-retraite dans les établissements publics de santé. Ce dispositif d'âge dérogatoire en cumul emploi-retraite se terminerait, en l'absence d'une extension, au 31 décembre 2022. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, récemment adoptée, prévoit cette extension au-delà de l'échéance actuelle pour la fixer au 31 décembre 2035. Elle est choisie pour permettre au système de santé de bénéficier de la sortie de plusieurs générations de personnels médicaux formés en plus grand nombre grâce à la fin du numérus clausus, améliorant ainsi sensiblement la démographie médicale et réduisant le besoin de recourir à ces professionnels retraités. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 comporte une autre mesure majeure pour favoriser le cumul emploi-retraite des médecins retraités visant à exonérer les médecins retraités éligibles au cumul emploi-retraite de cotisations de retraite, en cas de reprise d'une activité de médecine libérale en 2023 afin d'évaluer si cette mesure est de nature à permettre la reprise d'activité partielle pour un grand nombre de médecins. Au-delà de ces dispositifs, le Gouvernement est attentif à toute mesure d'attractivité susceptible d'inciter les praticiens retraités à poursuivre un exercice hospitalier. Ainsi, une récente évolution réglementaire permet désormais de garantir aux anciens praticiens hospitaliers qui exercent en cumul emploi-retraite un niveau de rémunération équivalent à celui qu'ils percevaient en qualité de praticien hospitalier, en référence au dernier échelon précédemment occupé. Ce droit est prévu par un décret du 5 février 2022. De plus, il convient de rappeler que les praticiens hospitaliers qui atteignent l'âge de la retraite ont la possibilité de poursuivre leur exercice dans le cadre d'une prolongation d'activité qui peut se faire jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, ils conservent le bénéfice de leur statut et la rémunération qui leur est due en qualité de praticien hospitalier. La grille des émoluments de praticien hospitalier a d'ailleurs été allongée et les derniers échelons ont été revalorisés au 1^{er} janvier 2021.

471

Assurance maladie maternité

Améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

2209. – 18 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès aux soins des personnes à mobilité réduite du fait de leur corpulence ou des comorbidités ayant, nécessairement, recours au transport bariatrique. Depuis 2019, dans le cadre du plan obésité 2019-2022, le Gouvernement s'est engagé dans l'amélioration de la prise en charge des 8 millions de personnes atteintes de surpoids et d'obésité en structurant davantage l'offre de soins, en favorisant l'innovation et la formation des personnels. Cependant, si ces efforts ont permis un meilleur maillage du territoire par la mise en place d'une offre de transports structurée et plus lisible, la question de la prise en charge par l'assurance maladie de la globalité des frais de transport demeure en suspens. En effet, même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transport que sur la base d'un transport en ambulance normale. Ceci ne couvre pas l'intégralité des frais qui peuvent s'élever à plusieurs centaines d'euros pour quelques kilomètres. De fait, le reste à charge pour toute consultation à l'hôpital demeure important et pousse de nombreuses personnes de fortes corpulences à renoncer à des soins. Ainsi, à l'heure où les réflexions autour du PLFSS plaident pour une politique de prévention ambitieuse et un meilleur accès aux soins pour tous, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Réponse. – Le transport des personnes en situation d'obésité constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Des négociations entre l'Assurance maladie et les transporteurs sanitaires ont abouti à la signature d'un avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires en décembre 2020, qui a déjà permis de dégager une enveloppe financière dédiée au financement des transports bariatriques. Des travaux ont été engagés pour permettre d'adapter les modalités de rémunération des transporteurs privés afin qu'ils investissent dans les

équipements adéquats pour la prise en charge des patients en situation d'obésité et puissent disposer des personnels nécessaires. Ces travaux prennent la forme, d'une part d'un référentiel technique et organisationnel, en cours de concertation avec les acteurs et, d'autre part, d'une enquête lancée en octobre 2022 auprès des agences régionales de santé qui permettra de recenser les besoins et les moyens relatifs au transport bariatrique dans chaque région et d'identifier et de dresser le bilan des expérimentations lancées dans les régions sur cette thématique. L'ensemble de ces travaux aboutira prochainement à la définition d'un modèle de prise en charge de droit commun des transports bariatriques par l'Assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Avenir de la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco

2210. – 18 octobre 2022. – **Mme Alexandra Masson** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les informations indiquant la volonté du Gouvernement de revenir sur les principes actés dans la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la France et la Principauté de Monaco le 28 février 1952. Depuis 70 ans, les habitants des Alpes-Maritimes ont la possibilité de se faire soigner dans les établissements de santé de la Principauté de Monaco : centre hospitalier Princesse Grace (CHPG), Institut monégasque de médecine et de chirurgie du sport (IM2S) et centre cardio-thoracique. Selon les propres chiffres du gouvernement monégasque, 70 % des patients du CHPG sont Français et 98 % de ceux-ci sont issus des communes limitrophes de Cap d'Ail, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin, situées dans la circonscription législative de Mme la députée. Le conseiller de gouvernement - ministre des affaires sociales et de la santé du gouvernement monégasque, Christophe Robino, a souligné « une véritable complémentarité entre les offres de soins dispensés à Monaco et en France », estimant également que « la convention fonctionne très bien et que faire évoluer, ce serait du perdant-perdant ». En conséquence, Mme la députée, extrêmement inquiète pour les milliers de Maralpins qui se font soigner à Monaco, rappelle qu'un grand nombre a pu être accueilli dans les établissements hospitaliers de la principauté durant la pandémie de covid-19 alors que les hôpitaux des Alpes-Maritimes étaient débordés. Elle lui demande si sa volonté est de remettre en cause la convention de 1952 et si oui, pour quels motifs.

Réponse. – La convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale a pour objet de coordonner les régimes de sécurité sociale des deux pays en vue de garantir le bénéfice desdits régimes aux ressortissants français et monégasques, en raison de la situation géographique des deux Etats et des liens traditionnels qui les unissent. Cette convention historique a déjà connu plusieurs évolutions pour tenir compte des enjeux nationaux en termes de maîtrise des dépenses de santé et du développement des offres de soins sur les territoires monégasque et mar-alpin. Elle fait l'objet d'un suivi attentif dans le cadre de la commission mixte bilatérale qui se réunit très régulièrement. A l'occasion de la dernière commission mixte qui s'est tenue à Monaco en juin 2022, des travaux ont été engagés dans le domaine de la sécurité sociale qui visent à instaurer un dispositif de coordination et de coopération adapté, équilibré et pérenne. Lors des derniers échanges avec les autorités monégasques, il a notamment été décidé un meilleur partage des informations sur les activités de soins dispensées de part et d'autre de la frontière et de réaliser une cartographie conjointe des offres de soins complémentaires existantes entre la France et Monaco. En tout état de cause, le ministre de la santé et de la prévention est très soucieux de conserver cette complémentarité entre l'offre de soins française et monégasque et accorde une attention particulière à ce dossier d'importance pour les patients français comme monégasques.

472

Assurance maladie maternité

Prise en charge par la sécurité sociale des implants dentaires

2212. – 18 octobre 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des implants dentaires et de leur non-remboursement. La pose d'implants dentaires est considérée par la sécurité sociale comme un acte « hors nomenclature » et n'est donc pas remboursé par la sécurité sociale. Cela entraîne une conséquence immédiate, à savoir que le praticien qui effectue la pose de ces implants dentaires est libre de fixer son tarif. Les prix des implants dentaires varient ainsi en France d'un praticien à l'autre et peuvent varier du simple au triple et ce, sans remboursement par la sécurité sociale. Le plan 100 % santé lancé en 2017 qui comprend le dispositif du « reste à charge zéro » a conduit à élargir les remboursements aux bridges et aux couronnes sans pour autant généraliser à l'ensemble du coût des implants. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées afin de remédier à cette situation et permettre à tous un accès aux soins.

Réponse. – Les renoncements aux soins en matière dentaire sont un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Ainsi, le renoncement aux soins pour raisons financières s'élevait selon l'enquête santé et protection sociale de 2014 (EHS-ESPS 2014, Irdes) à 16,8 % en moyenne pour les soins dentaires, dont 28 % pour le premier quintile

de revenu. C'est pour remédier à ces difficultés d'accès aux soins que le Gouvernement a mis en place la réforme du 100 % santé, entrée en vigueur progressivement à compter de 2019. Cette réforme a permis de définir un panier de soins dentaires, principalement de couronnes et de bridges, sans aucun reste-à-charge pour les assurés, grâce à l'intervention combinée de l'assurance maladie (AM) obligatoire et complémentaire. Le recours à ces soins dentaires est élevé : le panier 100 % santé représente en juin 2022 55,3 % des actes prothétiques dentaires, la réforme a donc permis de réduire les restes-à-charge de nombreux assurés dans le secteur dentaire et de lutter contre le renoncement à ces soins. Toutefois, des améliorations peuvent encore être apportées afin de réduire les restes-à-charge. Des réflexions sont en cours afin de consolider et d'approfondir la réforme du 100 % santé. Un comité de dialogue entre les organismes complémentaires, l'Etat et l'AM a été mis en place le 13 octobre 2022 à cet effet. Cette instance de discussion doit permettre d'améliorer la coordination entre l'AM obligatoire et complémentaire et notamment afin de favoriser conjointement l'accès aux soins. La prise en charge des soins dentaires, notamment des implants, mais aussi de l'orthodontie ou de la parodontologie, pourra faire l'objet de discussions dans le cadre de ce comité. Par ailleurs, la renégociation de la convention dentaire, qui doit intervenir en 2023, constituera également une opportunité pour améliorer l'accès aux soins en matière dentaire, dans le cadre de négociations avec les chirurgiens-dentistes.

Outre-mer

Situation sanitaire à la Réunion.

2341. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur santé sur la situation sanitaire délicate et inégalitaire à la Réunion. En 2019, 10 % des Réunionnais estiment être en mauvaise ou très mauvaise santé, contre 7 % de la population métropolitaine. À ce jour, ce département présente une augmentation de la mortalité due au papy-boom et une surmortalité infantile de 6,6 sur mille à La Réunion contre 3,5 sur mille en France Métropolitaine ; les troubles liés à l'alcoolisation foetale sont nettement plus fréquents à La Réunion. Pour pallier cela, plusieurs mesures ont été proposées mais force est de constater qu'il y a inégalité de traitement, en défaveur de l'île de Réunion. Premièrement, la question du coefficient géographique correctif des tarifs d'hospitalisation et forfaits a été abordée à plusieurs reprises. Cependant, ce dernier n'a pas été révisé depuis 2013, contrairement aux autres départements concernés. Il y a eu d'autres inégalités entre les différents territoires d'outre-mer. Par exemple, au titre de la mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, pour la seule période 2017, les régions suivantes ont bénéficié d'une dotation par habitant de 103 euros pour la Martinique, la Guadeloupe et l'Île-de-France 133 euros, la Corse de 125 euros et la Guyane de 177 euros, alors qu'à la Réunion il serait seulement de 96 euros. Par ailleurs, dès le début de la crise covid et compte tenu de la situation de l'île, il y a eu un réel apport financier de la part de l'État, à destination des CHU. Cela a permis quelques embauches. Néanmoins, la fin des financements a impliqué la suppression des postes créés, sans possibilité, pour les soignants, de renouveler leur contrat. Il apparaît évident que ces établissements de santé vont se retrouver en tension en matière de personnel. Aussi, la formation du personnel est également une préoccupation majeure : la question des terrains de stage est parfois mise en avant. Mais d'autres alternatives existent. Se pose ainsi l'adéquation entre état de santé de la population et l'évolution de la pyramide des âges d'une part et le nombre de professionnels de santé formés d'autre part. De plus, le vieillissement de la population va nécessiter une réflexion sur la qualité et la capacité d'accueil des personnes âgées réunionnaises mais aussi de leur accompagnement, en passant notamment par la construction de structures adéquates (EHPAD) et de maintien à domicile. Enfin, la santé mentale est un secteur particulièrement touché à la Réunion, encore plus que dans l'Hexagone. Certes, des engagements ont été pris avec l'octroi d'une aide de 3 millions d'euros pour l'ouverture d'une clinique psychiatrique dans l'Est. Toutefois, un rapport de 2018 fait état d'une sous dotation de 20 % inférieure à celle de la France Hexagonale. Il demande donc quelles seront les mesures qui vont être mises en place pour répondre à la situation sanitaire délicate et inégalitaire que traverse la Réunion surtout au moment où l'île connaît ou va connaître des crises : la variole du singe, grippe aviaire, la dengue, la leptospirose et le covid. Des maladies qui feront de nouveaux ravages dans cette population déjà fragile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation sanitaire des Outre-mer se caractérise par des écarts avec la situation dans l'hexagone. Ainsi, si l'espérance de vie des concitoyens ultramarins se rapproche désormais de la moyenne nationale, d'autres facteurs, spécifiques à ces populations, expliquent un état de santé jugé moins satisfaisant, comme la persistance de situations de pauvreté et de précarité qui accentuent la vulnérabilité à la maladie ou l'impact inéluctable du vieillissement rapide de la population. Les actions de prévention et de promotion de la santé représentent dans ces territoires des enjeux majeurs et l'apport de réponses adaptées aux outre-mer est nécessaire. La stratégie nationale de santé 2018-2022, le plan national de santé publique et les projets régionaux de santé en constituent le cadre.

Dans ce contexte, le livre Bleu Outre-mer lancé en juin 2018 après une large concertation a également fixé plusieurs priorités traduites dans de nombreuses mesures actuellement en cours d'application. Beaucoup d'ultramarins sont éloignés géographiquement de l'offre locale de soins, avec des difficultés accrues liées à l'isolement. Il est donc primordial de développer à côté de l'offre hospitalière une offre en proximité. Le développement des maisons et centres de santé, renforcé dans le cadre du plan d'égal accès aux soins dans les territoires, est encouragé et accompagné en Outre-mer. Entre le 31 décembre 2020 et 30 juin 2022, 4 maisons de santé pluri professionnelles ont été créées à La Réunion. Deux centres de santé pluri-professionnels y ont également été ouverts en 2021. Ces structures d'exercice coordonné ont vocation à faciliter l'accès aux soins dans ces territoires sous-denses et répondent de plus aux besoins de santé des populations défavorisées par leur pratique (obligatoire) du tiers-payant et du secteur 1. Elles sont particulièrement pertinentes pour garantir une prise en charge globale et continue des patients réunionnais. De plus, les nouveaux modes d'exercice offerts par ces structures sont particulièrement attractifs pour les professionnels, en particulier les jeunes générations (exercice plus collectif, possibilité de salariat...). Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) constituent par ailleurs un maillon important au regard de leurs missions socles, qui sont notamment de permettre l'accès de la population à un médecin traitant, d'assurer une offre de soins non programmée en ambulatoire et d'améliorer la coordination des parcours des publics vulnérables. Créées en 2016 par la loi de modernisation de notre système de santé, les CPTS constituent un dispositif souple à la main des professionnels qui veulent travailler ensemble pour répondre aux besoins de santé spécifiques d'un bassin de population. Sur l'île de La Réunion, 3 CPTS sont en fonctionnement, 3 sont en cours de création. Par ailleurs, pour pallier le manque de personnel sur certaines spécialités médicales (réanimation, anesthésie, obstétrique, néonatalogie...), 6 postes d'assistants spécialistes ont été ouverts chaque année depuis 2019. La mesure permet de renforcer l'offre de soins à l'échelle locale, pour réduire les inégalités territoriales de santé. Elle encourage les praticiens à découvrir l'exercice en Outre-mer en leur proposant des contrats de court terme de 2 ans (avec une aide à la mobilité, au logement et un accompagnement au retour...). Le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion a bénéficié d'un certain nombre de mesures annoncées par le niveau national à l'été 2017 pour accompagner financièrement l'établissement. Les opérations immobilières dans les champs sanitaire comme médicosocial des 8 dernières années ont permis des avancées significatives par une meilleure réponse quantitative et qualitative aux besoins. Ainsi, ont pu être menées à bien l'ouverture du nouveau bâtiment médico-chirurgical du site sud du CHU, la dernière phase de restructuration de l'existant (secteur des urgences) étant encore en cours, et la construction d'un bâtiment soins critiques sur le site nord du CHU (sans financement Etat) qui a permis notamment l'ouverture effective de 8 lits supplémentaires dont 4 lits de réanimation. Le prochain projet du CHU est la reconstruction totale du pôle femme-mère-enfant sur le site nord du CHU pour 97,5 M€. Le site de Cilaos, rattaché au CHU, a été labellisé « hôpital de proximité » en 2022, permettant de développer l'accès aux soins sur cette partie de l'île difficile d'accès, en soutenant financièrement une offre de proximité. Par ailleurs, La Réunion voit également se déployer des projets innovants en matière de télésanté, portés par le CHU en lien avec d'autres acteurs du territoire. Pour exemple, l'agence régionale de santé a accompagné des projets de télé-médecine au sein des EHPAD. S'agissant du coefficient géographique, identifié comme un sujet à fort enjeu de soutenabilité financière pour les établissements de santé d'Outre-mer, il convient de rappeler que La Réunion bénéficie aujourd'hui, avec la Guyane, du niveau le plus élevé parmi les territoires concernés. Des travaux sont actuellement engagés avec la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques chargée de proposer une méthodologie d'objectivation robuste et d'évaluer le niveau adéquat des coefficients géographiques. S'agissant des missions d'intérêt général et de l'aide à la contractualisation, un rapport du Gouvernement remis l'année dernière aux parlementaires fait état des financements octroyés aux établissements d'Outre-mer. Pour ce qui concerne la psychiatrie, dans le cadre des deux appels à projets – le fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) et l'appel à projet relatif au renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (AAP enfants et adolescents) – créés en 2019 et renouvelés chaque année, plusieurs projets ont été financés à La Réunion pour renforcer spécifiquement l'offre de soins en psychiatrie sur ce territoire : - un projet d'équipe de liaison de psychiatrie enfants et adolescents à destination des structures de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale a été financé en 2019 à hauteur de 276 500€ ; - un projet d'extension de 4 lits de l'unité régionale de soins intensifs pour une prise en charge des 16-18 ans porté par l'établissement public de santé mentale de La Réunion (EPSMR) a été financé à hauteur de 468 641 € en 2020 ; - un projet de renfort des capacités d'intervention à domicile et de proximité des unités mobiles psychiatrie précarité - UMPP : unités médico psycho-périnatalité de l'Ouest, du nord et de l'est de la Réunion porté par l'EPSMR a été financé à hauteur de 500 000 € en 2021 ; - un projet d'unité d'hospitalisation temps plein conjointe parents bébé a été financé pour le CHU de La Réunion à hauteur de 800 000 €, dans le cadre des 10 M€ dédiés aux 1 000 jours (mesure 10 Assises de la psychiatrie). Enfin, le ministère de la santé et de la prévention a pris plusieurs mesures de

renforcement de l'offre suite aux assises de la psychiatrie : - renforcement des centres de psychotraumatisme enfants et adolescents : 100 000 € (ONDAM 2022) ; - renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) pour adultes et des CMP enfants-adolescents : 260 500 € (ONDAM 2022) ; - développement des équipes mobiles de psychiatrie de la personne âgée dans les EHPAD : 60 000 € (ONDAM 2022) ; - renforcement des soins somatiques pour les patients souffrant de troubles psychiques : 62 600 € (ONDAM 2022) ; - renforcement des maisons des adolescents : 77 100 € ; - dispositif de « lits à la demande » : 245 000 €. La Réunion a également bénéficié de 245 300 € pour accompagner la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention. Enfin, une démarche visant à faire évoluer les capacités d'accueil et les modalités de prise en charge des personnes âgées est mise en œuvre en lien avec l'évolution démographique à La Réunion et le constat d'un vieillissement accéléré de la population. Un plan de rattrapage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées a notamment été initié par l'Etat dans le cadre du Ségur de la santé au profit des territoires ultramarins et de la Corse. L'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion dispose ainsi d'une enveloppe d'aide à l'investissement de 22,5 M€ qui a permis la sélection de 6 projets en collaboration avec le conseil départemental. Les projets portent sur la création de places en EHPAD afin de corriger un taux d'équipement régional qui reste insuffisant, la rénovation des structures existantes avec une exigence de diversification des modalités d'accueil, l'amélioration des conditions de vie des résidents et l'ouverture sur l'extérieur. Elle s'attache notamment également en lien avec le conseil départemental à développer les petites unités de vie. Le maintien à domicile correspondant au choix majoritaire de la population âgée dépendante, le développement de l'offre de services à domicile (SSIAD renforcés) et de solutions innovantes d'accompagnement au domicile constitue une priorité pour l'ARS de La Réunion qui déploie une stratégie de soutien aux aidants. Un autre axe essentiel porte sur le développement de la prévention et du repérage des fragilités.

Assurance maladie maternité

Frais d'hébergement pour les familles d'enfants gravement malades

2433. – 25 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des familles dont l'enfant gravement malade nécessite des soins fréquents et durables vers un hôpital éloigné de leur domicile. C'est souvent le cas pour les enfants atteints de cancers, qui doivent subir toutes les semaines des séances de radiothérapie, ou une cure de chimiothérapie dans l'un des 30 centres hospitaliers français pouvant accueillir des enfants. Tout d'abord, seuls les allers et retours correspondant à l'admission et à la sortie de l'hôpital du petit patient sont pris en charge, ce qui exclue les déplacements des parents qui se rendent au chevet de leur enfant longuement hospitalisé. À l'heure où les carburants atteignent des prix très élevés, c'est particulièrement difficile pour les familles modestes. De plus, pour les hospitalisations de jour, il est souvent trop fatiguant pour l'enfant malade de subir des déplacements quotidiens longs. Pour réduire le stress relatif à la situation médicale de leur enfant, les parents concernés aimeraient pouvoir bénéficier d'un hébergement temporaire à proximité de l'hôpital. En pratique, seuls les plus aisés le peuvent, car cet hébergement est non pris en charge par la CPAM. Ne serait-il pas plus pertinent, lorsque cela est plus adapté pour les familles, de prendre en charge ces frais d'hébergement et de transport rapprochés, plutôt que ceux d'une ambulance faisant le trajet hôpital-domicile quotidiennement ? Et pour les familles qui doivent revenir chez eux, notamment pour s'occuper de la fratrie, tout en subissant une hospitalisation longue de leur enfant, ne peut-on pas aussi prendre en charge les frais de déplacement des deux parents pour se rendre au chevet de leur enfant ? Elle voudrait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est source de stress supplémentaire pour ces familles, qui se retrouvent vite dans de grandes difficultés financières.

Réponse. – La présence des familles auprès des enfants recevant des soins constitue un sujet d'attention pour le Gouvernement. Concernant la prise en charge du transport des accompagnants d'enfants hospitalisés, l'article R. 322-10-7 du code de la sécurité sociale permet de rembourser les frais de transports en commun exposés par une personne accompagnant un assuré ou un ayant droit, lorsque l'état de ce dernier nécessite l'assistance d'un tiers ou qu'il est âgé de moins de seize ans. Concernant le recours à un hébergement temporaire pour les accompagnants, selon les situations, une sollicitation du Fonds national d'action sanitaire et sociale peut être envisagée.

Pollution

Préjudice subi par les habitants de plusieurs villes du Pas-de-Calais

2817. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le préjudice sanitaire moral et économique subi par les habitants de plusieurs villes du Pas-de-Calais résidant à proximité de l'ancien site industriel Métaleurop. À la suite de la fermeture de Métaleurop Nord

en 2003 et ses tragiques conséquences sociales et économiques, des riverains de plusieurs villes du Nord et du Pas-de-Calais ont estimé pouvoir faire valoir le préjudice sanitaire, moral et économique de plusieurs décennies d'activités industrielles. Ils estiment en effet que l'État n'a jamais contraint Métaleurop à surveiller l'impact de son activité et qu'ils en payent encore aujourd'hui les conséquences. Ils pointent tout particulièrement le défaut de contrôle de l'État. Le mardi 21 décembre 2021, un jugement a été rendu et a notamment débouté de leur demande 87 habitants d'Evin-Malmaison, ville de la 12^e circonscription du Pas-de-Calais. S'ils ont obtenu un abattement fiscal, dans des conditions pour le moins difficiles, les habitants d'Evin-Malmaison considèrent, à juste titre, qu'il y a eu un manquement clair de l'État. D'autres jurisprudences ont conclu à la responsabilité de l'État dans la pollution industrielle par le passé. Il ne s'agit évidemment pas de stigmatiser ou dénigrer la glorieuse histoire industrielle du pays, mais d'au moins tenter, d'un point de vue moral, sanitaire, écologique et fiscal, de compenser très partiellement la désindustrialisation du pays et ses drames sociaux. Dans une question écrite déposée en janvier 2022, Marine Le Pen demandait si l'État était enfin prêt à assumer, de sa propre initiative, sa responsabilité et qu'il verse aux familles concernées le dédommagement demandé, à hauteur de 5,6 millions d'euros. Cette question n'a pas reçu de réponse et est donc à nouveau posée. De nouveaux éléments sont par ailleurs venus confirmer la réalité du préjudice sanitaire dont les habitants sont victimes. En mai 2022, une nouvelle campagne de dépistage du saturnisme, dont les résultats ont été publiés fin septembre 2022, a été réalisée à l'initiative de la préfecture et de l'agence régionale de santé et a confirmé des cas de saturnisme chez des enfants et des taux chez d'autres qui appellent à la vigilance. Pour cette raison, elle lui demande également la chose suivante : l'État entend-il contraindre la préfecture à un dépistage massif chez les publics concernés ? Elle souhaite aussi savoir s'il entend contribuer à la dépollution des terres.

Réponse. – La situation de l'ancien site Métaleurop, fermé en 2003, fait l'objet d'un suivi attentif des services de l'État depuis de nombreuses années. Des restrictions d'urbanisme ont ainsi été instituées dès 1999 dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) au regard de la pollution au plomb, susceptible de provoquer le saturnisme, maladie à déclaration obligatoire. Le PIG actuellement en vigueur, datant de juin 2022, s'applique sur une partie du territoire des communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault. Des travaux de dépollution sont conduits par l'agence de la transition écologique (ADEME), chargée par le ministère de la transition écologique de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sanitaires sur les terrains alentours à l'ancienne usine. Ces mesures concrètes se sont notamment traduites par la reprise des terres polluées décapées et des matériaux de démolition, la fourniture de terre non polluée en remplacement, pour les particuliers souhaitant l'obtention d'un permis de construire ou réalisant une extension de leur habitation pour certaines zones du PIG. Enfin, des études et des campagnes de mesures ont été réalisées pour suivre l'étendue et l'importance de la pollution ainsi que pour identifier des solutions pérennes de gestion des terres et matériaux pollués. S'agissant des actions de lutte contre le saturnisme infantile, dès la fin des années 1990, de nombreuses actions de dépistage de cette maladie et d'actions d'information ont été menées. Ces différentes campagnes de dépistage ont permis de montrer que les plombémies ont baissé de façon nette à la suite de l'arrêt de l'usine. En juin 2022, dans le cadre du plan d'action présenté par le préfet du Pas-de-Calais, en sus de la nouvelle sensibilisation des acteurs locaux intervenant en santé, une nouvelle campagne de dépistage pilotée par l'agence régionale de santé (ARS) avec l'appui de la caisse primaire d'assurance maladie et des acteurs de santé locaux a été organisée du 15 juin au 6 novembre 2022. Elle a fait l'objet d'une large information auprès de la population. Les résultats préliminaires ont été rendus publics le 27 septembre 2022. Ceux-ci suggèrent, sous réserve des analyses en cours de Santé Publique France, une nouvelle baisse des plombémies et un rapprochement avec les moyennes régionales et nationales. A ce jour, sur près de 2000 dépistages, huit cas d'enfants avec un taux supérieur à 50 µg/l (seuil de déclaration obligatoire de saturnisme) ainsi que 72 cas d'enfants avec une concentration supérieure à 25 µg/l (seuil de vigilance) ont été déclarés à l'ARS. Les familles de ces enfants ont été contactées par l'ARS qui a diligenté une visite à leur domicile afin de mener des investigations qui sont en cours d'approfondissement pour certaines situations. Pour au moins quatre cas, l'exposition aux sols de surface n'apparaît pas comme une source significative. Une information sur les sources d'exposition et les règles d'hygiène a été faite pour les familles des 72 enfants concernés par le seuil de vigilance (plombémie entre 25 et 50 µg/l). Le dépistage individuel sur ce territoire demeure néanmoins en permanence accessible, en sus des campagnes collectives.

Sang et organes humains

Etablissements français du sang

2834. – 1^{er} novembre 2022. – M. Fabien Lainé* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les Etablissements Français du Sang (EFS) pour assurer sa mission de service public. L'EFS a besoin du soutien financier de l'État afin de mener à bien une politique de recrutement et

d'investissement pour assurer la collecte et la distribution des produits sanguins. Dans le cadre du renforcement de l'indépendance sanitaire nationale, la collecte de plasma va être portée à 50 % des besoins, mais pour cela l'EFS a besoin de plus de moyens pour assurer ces collectes. La Fédération Française pour le Don du Sang Bénévole souhaite également alerter le ministre sur entre autres, les annulations de collecte, faute de personnel. Ceci alors que les besoins sont toujours importants, en témoignent régulièrement, les « appels d'urgence vitale » relayés sur les médias nationaux. Les dons du sang et de plasma, modèles de solidarité et de fraternité méritent d'être soutenus, de même que tous les personnels des EFS, ce d'autant que les donateurs répondent présents. M. le député interroge M. le ministre sur les moyens supplémentaires qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire face à ces besoins de santé publique assumés par l'EFS.

Sang et organes humains

Situation du système français de don de sang

2838. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Stéphane Viry*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la situation actuelle du système français de don du sang. Les bénévoles et les salariés constatent en effet une dégradation inquiétante de la situation du service public de l'EFS, notamment pour ce qui est des conditions de travail, en tension, des salariés. Depuis le mois de mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300, sur les postes d'infirmiers ou de médecins. Le personnel semble « à bout de souffle » et l'activité ne pourra pas être maintenue sans des professionnels de santé supplémentaires. D'ailleurs, les collectes de sang sont grandement impactées : entre le 1^{er} janvier 2022 et le 12 septembre 2022, ce ne sont pas moins de 1 069 collectes de sang qui ont été annulées faute de personnel. M. le député salue le travail réalisé par les bénévoles et les professionnels de santé, présents pour tenter de maintenir notre système. Mais dans un contexte de tension, des moyens humains et financiers supplémentaires doivent impérativement être alloués à l'EFS. La France fait face à une insuffisance de stocks de produits sanguins et a dû cette année 2022, à deux reprises, faire des appels d'urgence vitale au don du sang. La situation est donc plus qu'inquiétante. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder notre modèle français du don de sang.

477

Sang et organes humains

Préservation de l'autosuffisance en produits sanguins

3195. – 15 novembre 2022. – M. **Boris Vallaud*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la préservation de l'autosuffisance en produits sanguins. Les fondements de l'éthique transfusionnelle, fixés par la loi Aujaleu, reposent sur le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non profit et assurent à la France son autosuffisance en produits sanguins depuis 70 ans. Cette réussite est due à la coopération permanente et complémentaire entre l'Établissement français du sang (EFS), opérateur public de transfusion sanguine et la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB), association loi 1901, qui compte 750 000 adhérents au sein d'associations regroupées en 95 unions départementales. Ce modèle de solidarité rencontre de grandes difficultés liées au manque de moyens financiers et humains. Le manque de personnel conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. En région Nouvelle Aquitaine, 88 collectes ont été annulées, entraînant une perte estimée à 5 178 poches de sang. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à prendre les mesures nécessaires de nature à préserver l'autosuffisance en produits sanguins et permettre d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

3196. – 15 novembre 2022. – M. **Franck Allisio*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). Les présidents des unions départementales et des comités régionaux pour le don de sang bénévole s'inquiètent de la situation du service public de l'EFS, notamment dans le domaine des conditions de travail des salariés. L'Établissement français du sang manque cruellement de moyens financiers et humains. Son personnel n'étant pas inclus dans le Ségur de la santé, il connaît donc une perte d'attractivité qui pourrait, à moyen terme, remettre en cause sa mission de service public. Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300 (infirmières, infirmiers et médecins). Malgré une forte motivation, le personnel de l'EFS est épuisé. Du 1^{er} au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des appels d'urgence vitale au don du sang ont dû être diffusés sur les

médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Les représentants des donneurs de sangs bénévoles alertent sur la nécessité de doter l'EFS en moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès maintenant, et de préparer la période courant jusqu'à 2025, afin également de produire des médicaments dérivés du sang. En 2021, 530 980 personnes ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin. Un chiffre qui souligne la nécessité impérieuse que les collectes de sang puissent se poursuivre sans interruption. L'Établissement français du sang est en danger et ne semble plus en mesure d'assurer sa mission de service public dans des conditions optimales. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'EFS soit doté des moyens lui permettant d'assurer la plénitude de ses missions.

Sang et organes humains

Situation système français de transfusion sanguine

3197. – 15 novembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés du système français de transfusion sanguine. L'opérateur public de la transfusion sanguine, l'Établissement français du sang, a de plus en plus de difficultés à assurer son essentielle mission de service. Le problème ne provient pas d'une désaffection ou démobilitation des donneurs, mais d'un manque de moyens humains et financiers. Cette situation conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du nombre de collectes sur l'ensemble des territoires, ce qui remet en cause l'autosuffisance en produits sanguins et aura des conséquences pour tous ceux qui ont besoin de ces transmissions au quotidien. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Pénurie de personnels et manque de moyens à l'EFS

3620. – 29 novembre 2022. – **M. Florian Chauche*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, l'EFS, qui est l'opérateur unique de la transfusion sanguine en France, rencontre de plus en plus de difficultés pour assurer l'approvisionnement en produits sanguins des établissements de santé. En cause, des difficultés importantes de recrutement et un manque de personnel, à titre d'exemple, en Bourgogne Franche-Comté, ce sont 14 postes qui sont, à ce jour, non pourvus, dont 8 pour les seules activités de prélèvement. Ces difficultés de recrutement ont des conséquences importantes, elles participent à la détérioration des conditions de travail de l'ensemble des personnels de l'EFS et affectent fortement l'activité de collecte (réduction du format des collectes mobiles, suppression de collectes mobile, annulation de rendez-vous en site fixe En Bourgogne Franche-Comté), on estime que 110 collectes mobiles ont été ou seront annulées en 2022, 82 du fait d'un manque de personnel. C'est près de 3600 donneurs et donneuses de sang qui vont ainsi être empêchés de donner. M. le député souligne également que l'activité des associations de donneurs de sang bénévoles, qui contribuent activement à informer, sensibiliser et organiser les collectes mobiles en est fortement affectée. Afin de pallier cette pénurie de main d'œuvre, il convient de revaloriser l'ensemble des personnels de l'EFS, la convention collective doit être modifiée afin de rendre plus attractives les offres d'emplois. De manière générale, l'État doit augmenter les moyens alloués à l'EFS pour lui permettre d'assurer dans de bonnes conditions l'autosuffisance du pays, en produits sanguins labiles. Il demande donc au ministre de la santé quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle et permettre à l'EFS de mener à bien sa mission de service public.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte, en outre, l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour

certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. Le Gouvernement salue l'engagement des associations de donneurs et reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients sur tout le territoire national, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Femmes

Complications liées aux implants permanents transvaginaux-polypropylène

2958. – 8 novembre 2022. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales qui peuvent découler de la pose d'un implant vaginal destiné à traiter un prolapsus ou une incontinence urinaire. De nombreuses femmes sont victimes de séquelles et souffrent de nombreux effets indésirables liés à l'implantation de bandelettes sous-urétrales (BSU) ou de prothèses vaginales destinées à régler les descentes d'organes. Les complications suivant la pose des BSU semble sous-évaluées par les médecins et les études sur leur efficacité à long terme n'existent pas. Interdites depuis 2014 en Écosse et suspendues au Royaume-Uni depuis 2018, leur pose est encadrée en France depuis 2020, sans pour autant que leur utilisation soit toujours correctement mise en œuvre et l'information due aux patients effectuée dans la plus grande transparence. Pour ce qui est des prothèses vaginales, dont la pose par voie basse a été suspendue depuis 2020, de nombreuses femmes en sont encore porteuses. Aucune étude n'a été réalisée afin de garantir l'efficacité et la tolérance de ces implants en polypropylène, matériau plastique qui provoque une réaction inflammatoire et une fibrose cicatricielle. Alors que leur implantation par voie haute, *via* l'abdomen, dans le cadre de la recherche clinique, reste autorisée, de nombreuses femmes sont ainsi encore actuellement opérées pour régler leur problème de prolapsus, entraînant les mêmes complications que celles qui avait justifié la suspension de la mise sur le marché des implants par voie basse. Il lui demande si, à sa connaissance, des études ont été réalisées sur ces problématiques, quelles mesures il entend prendre pour protéger les femmes des graves effets secondaires liés à la pose de ces dispositifs et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la mise en place de centres spécialisés de références, dédiés à ces actes chirurgicaux et leurs conséquences.

Réponse. – Sous l'égide du ministère de la santé et de la prévention, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la HAS, l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge de femmes, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis 2014, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire. Celui-ci repose sur des enquêtes de matériovigilance, le contrôle du marché et des inspections des fabricants. Les différents rapports sont disponibles sur le site de l'ANSM (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/surveillance-des-bandelettes-sous-urétrales-et-implants-de-renfort-pelvien/quelques-dates-cles-en-france-et-a-l'international>). Par ailleurs, l'étude VIGIMESH, coordonnée par le CHU de Poitiers et financée en partie par l'ANSM a pour objectif de recenser dans plusieurs centres hospitaliers les complications à court et long-terme après chirurgie de renfort pelvien avec ou sans pose d'implants. L'observatoire VIGIMESH permet depuis 2017 un recueil prospectif de l'utilisation de ces dispositifs et de leurs complications (exposition, complications fonctionnelles : douleur, obstruction, conséquences sexuelles). Les premiers résultats publiés en 2019 font état d'un taux de complication grave de 2,3 % pour le traitement du prolapsus et d'environ 4 à 5 % pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort en fonction de la voie d'abord. Le recueil prospectif de données dans le registre Vigimesh se poursuit. L'ANSM a organisé le 22 janvier 2019 une réunion de concertation sur le traitement des prolapsus pelviens et de l'incontinence urinaire entre les patientes, les associations de patientes, les professionnels de santé (urologues, gynécologues, médecins généralistes, sages-femmes, kinésithérapeutes) et les autorités de santé. A l'issue de cette journée, des pistes d'actions ont été partagées afin de mieux encadrer l'utilisation de ces dispositifs médicaux implantables et plus globalement la prise en charge des prolapsus pelviens et de l'incontinence urinaire, et garantir ainsi la sécurité des patients à chaque étape du parcours de soin. Le dispositif « intra GHS », introduit à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent faire l'objet au préalable d'une évaluation par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la haute autorité de santé

(HAS). Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, de renforcer l'obligation de production de données cliniques, au-delà de celles fournies à l'appui de la demande de marquage de conformité CE, dans le but d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. L'arrêté du 22 février 2019 a défini 5 catégories homogènes de dispositifs médicaux nécessitant une évaluation, parmi lesquelles : les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens ; les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire ; les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs étaient insuffisants pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, 21 bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDiMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. Concernant les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, 9 dispositifs sont actuellement inscrits sur la liste intra-GHS dans le traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens. La HAS a élaboré des bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations ont pour finalité d'aider les professionnels de santé (spécialistes et professionnels de premier recours) à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3270984/fr/prolapsus-genital-de-la-femme-prise-en-charge-therapeutique). Par ailleurs, les arrêtés du 23 octobre 2020 et 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes associés à la pose de ces dispositifs respectivement pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes pelviens par voie haute chez la femme. Ces encadrements de la pose prévoient notamment que la décision de pratiquer un acte de pose d'un dispositif est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Cette information comporte notamment les différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles avec les avantages et risques de chacun. Si une pose d'implant est envisagée, les informations relatives au suivi post-opératoire et à la conduite à tenir en cas de complications doivent être précisées aux patientes. Des fiches d'information standardisée élaborée en lien avec les associations de patientes et les professionnels concernés sont disponibles sur le site du Ministère et de la HAS. La décision de pratiquer un acte de pose chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Le chirurgien réalisant la pose doit être formé aux techniques d'implantation. A l'issue de l'intervention, à des fins d'information de la patiente et de traçabilité du dispositif médical, un document doit systématiquement lui être remis permettant notamment l'identification de l'implant, le lieu et la date d'implantation, le nom du chirurgien ayant réalisé la pose. Une consultation de contrôle doit être réalisée dans le mois suivant l'implantation. Lors de cette consultation les retours des patientes sur leur qualité de vie et les événements indésirables doivent être pris en compte afin de détecter et prendre en charge précocement les éventuelles complications. Au minimum une consultation doit être réalisée un an après l'intervention afin d'assurer une gestion active des éventuelles complications tardives. La gestion de complications graves post-implantation fait l'objet d'une concertation pluridisciplinaire et d'une décision partagée avec la patiente après qu'elle ait été dûment informée de toutes les options et qu'elle ait bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Si une explantation est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation. Dans la mesure où la prise en charge de ces complications est complexe, à la demande du ministère, la HAS en partenariat avec les sociétés savantes concernées d'urologie et de gynécologie a travaillé à l'élaboration de bonnes pratiques de prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations vont faire l'objet d'une publication début 2023.

*Maladies**Lutte contre la maladie de Charcot (SLA)*

2989. – 8 novembre 2022. – **M. Paul-André Colombani*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le besoin de financement de la recherche et de la prise en charge de la maladie de Charcot (SLA). La maladie de Charcot (SLA) touche en France environ 7 000 personnes, d'une moyenne d'âge de 55 ans, dont cinq diagnostiquées et quatre décès par jour. Découverte il y a plus de 150 ans sans qu'aucun réel traitement n'ait été trouvé, elle est caractérisée par des paralysies progressives qui touchent les fonctions de la marche, de l'élocution, de la déglutition et de la respiration. La durée de survie des patients est en moyenne proche de 3 ans après le diagnostic. Même si l'âge médian est proche de 65 ans, beaucoup de jeunes patients sont touchés et le nombre de cas de patients suivis ne cesse d'augmenter depuis ces vingt dernières années. Face à ce terrible constat, les associations engagées dans la lutte contre cette maladie militent pour la création d'un vrai fonds de recherche dédié à la lutte contre la SLA, mais aussi pour une meilleure prise en charge des malades notamment à travers la formation de personnels soignants spécialisés. Il s'agirait ainsi de s'inscrire dans une démarche doublement vertueuse de prévention qui permettra également de réaliser d'importantes économies en appréhendant au mieux une maladie aujourd'hui particulièrement onéreuse : un patient atteint de la SLA représente un coût moyen de 150 000 euros par an (hospitalisations, soins, médicaments de confort, matériel médical, auxiliaires de vie etc.), soit un coût total d'environ 1 milliard d'euros par an à l'échelle du pays. Les divers acteurs engagés dans la lutte contre la maladie estiment pour leur part qu'avec environ 10 millions d'euros par an alloués à la recherche, celle-ci pourrait faire d'immenses progrès. Cela représente seulement 1 % du coût social de la SLA en France. Il lui demande donc s'il entend apporter, par conséquent, un soutien à la recherche contre cette maladie rare, dans le but éviter de nombreux drames humains et de réduire drastiquement le coût de la prise en charge des malades.

*Maladies**Soutien dans la lutte contre la maladie de Charcot*

2997. – 8 novembre 2022. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de visibilité et d'implication autour de la maladie de Charcot (SLA). Cette maladie, reconnue pourtant depuis déjà 150 ans, n'a toujours aucun traitement. On estime qu'en 2040, plus de 20 % de la population pourrait être touchée par cette SLA. Les jours sont comptés pour les personnes atteintes de cette maladie, le temps de vie étant estimé entre 3 et 5 ans, quel que soit l'âge. Cette maladie entraîne un handicap évolutif, rapide et sévère pour les patients. Malgré tous ces chiffres et cette situation inquiétante, peu de choses sont encore faites pour améliorer la prise en charge, les soins et la recherche pour ces patients et cette maladie neurodégénérative. Les associations se mobilisent depuis de nombreuses années pour que les personnes atteintes de la SLA, qui sont clairement des patients hospitalo-dépendants, puissent accéder à des soins et à un accompagnement de qualité. La prise en charge de cette maladie pose également problème. Une injustice existe en effet en fonction de l'âge à laquelle se déclenche la maladie. Enfin, pour ce qui est de la recherche, malgré sa position de maladie « modèle » des neurodégénératives par son évolution rapide, les moyens manquent cruellement. On doit être acteur en la matière, le Gouvernement l'a fait pour bien d'autres maladies. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le ministère de la santé et de la prévention envisage de proposer de faire de la maladie de Charcot une grande cause nationale. Il souhaite également connaître ses plans, concernant la prise en charge, les soins et la recherche autour de cette maladie.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Entre 2011 et 2021, le ministère chargé de la santé a soutenu 6 projets de recherche SLA sélectionnés à la suite d'appels à projets pour un montant de 4 786 305 M d'euros. Parmi ces projets, deux ont pu aboutir et ont déjà fait l'objet de publications. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les

thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladies rares FILSLAN (sclérose latérale amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), ceux du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europpéen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la société française de neurologie ou de pneumologie de langue française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Concernant la prise en charge, les CRMR peuvent accueillir des patients, et les CRC assurent le suivi des patients 24/24h et 7J sur 7. En outre, les crédits formation alloués chaque année permettent de mettre en place des actions complémentaires à celles prévues dans chaque axe du PNMR3 (formation à destination des patients-experts et/ou des jeunes médecins, éthique en santé, les situations d'urgence...). L'évolution de la maladie étant progressive, elle nécessite une prise en charge thérapeutique symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3) soutient et favorise l'éducation thérapeutique du patient (ETP), qui a pour but de développer les compétences d'auto-soins et psychosociales du patient. Il existe 5 programmes d'ETP dédiés à la SLA. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies rares du motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN. Le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> La filière FILSLAN impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Un rapport d'activité des filières de santé maladies rares est publié chaque année. Ce rapport est disponible sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/filiere_sante_maladies_rares_-_rapport_activite_2020.pdf. Les projets de recherche de la filière FILSLAN sont abordés à l'axe 10 « Renforcer le rôle des filières de santé maladies rares dans les enjeux du soin et de la recherche » ainsi que dans les actions complémentaires listées. Au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

482

Santé

Saturnisme - Risques sanitaires

3032. – 8 novembre 2022. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les résultats de la campagne, lancée l'été 2022, de dépistage des contaminations au plomb pour les jeunes de moins de 18 ans qui habitent cinq communes (Evin-Malmaison, Courcelles-Lès-Lens, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault) limitrophes de l'ancien site industriel de « Metaleurop Nord » dans le Pas-de-Calais, fermé en 2003 et source de pollutions. Sept enfants présentent une plombémie supérieure à 50 microgrammes par litre ($\mu\text{g/L}$) de sang et sont donc atteints de saturnisme, 61 autres enfants présentent une plombémie qui nécessite un nouveau contrôle ; les familles sont donc légitimement très inquiètes pour leurs enfants. M. le député rappelle que les maires des communes d'Evin-Malmaison et de Courcelles-lès-Lens ont mis en place depuis la rentrée « des dispositifs provisoires » pour interdire dans plusieurs écoles l'accès aux sols non recouverts (terres à nu, pelouses)

fortement fréquentés par les enfants. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures il envisage pour traiter cette maladie et la faire reculer, quelles dispositions sont prises pour tester de nouveau la population, quelles dispositions d'aides aux collectivités touchées et enfin, quelles dispositions prises pour dépolluer définitivement les sols.

Réponse. – Si l'arrêt de l'activité industrielle en 2003 a mis fin à l'émission de particules contaminées sur le site Metaleurop, les cinq communes limitrophes sont concernées par une pollution au plomb, susceptible de provoquer le saturnisme, maladie à déclaration obligatoire. Des restrictions d'urbanisme ont donc été instituées dès 1999 dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG). Le PIG actuellement en vigueur, datant de juin 2022, s'applique sur une partie du territoire des communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Dourges, Leforest et Noyelles-Godault. L'agence de la transition écologique (ADEME) a été chargée par le ministère en charge de l'environnement de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sanitaires sur les terrains aux alentours de l'ancienne usine. Ces mesures concrètes se sont notamment traduites par la reprise des terres polluées décapées et des matériaux de démolition, la fourniture de terre non polluée en remplacement, pour les particuliers souhaitant l'obtention d'un permis de construire ou réalisant une extension de leur habitation pour certaines zones du PIG, le nettoyage mensuel de 16 cours d'école de 2003 à 2011 ainsi que la quantification et l'analyse des particules avant et après nettoyage, la mise en place d'un dispositif de contrôle des productions agricoles et l'indemnisation des exploitants pour les productions impropres à la consommation humaine et animale. Des études et des campagnes de mesures ont été réalisées pour suivre l'étendue et l'importance de la pollution ainsi que pour identifier des solutions pérennes de gestion des terres et matériaux pollués. S'agissant de la prise en charge sanitaire, de nombreuses actions de dépistage du saturnisme infantile et d'information ont été menées dès la fin des années 1990. Ces différentes campagnes de dépistage ont permis de montrer que les plombémies ont baissé de façon nette suite à l'arrêt de l'usine. Le dépistage individuel sur ce territoire demeure en permanence accessible, en sus des campagnes collectives. Dans le cadre du plan d'action présenté en juin 2022 par le Préfet du Pas-de-Calais, en sus de la nouvelle sensibilisation des acteurs locaux intervenant en santé, une nouvelle campagne de dépistage pilotée par l'ARS avec l'appui de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et des acteurs de santé locaux a été organisée du 15 juin au 6 novembre 2022. Elle a fait l'objet d'une large information et a rappelé la prise en charge à 100% ciblée vers les enfants de moins de 18 ans et les femmes enceintes. Les résultats provisoires ont été rendus publics le 27 septembre 2022 et sont en faveur d'une nouvelle baisse des plombémies et d'un rapprochement avec la moyenne régionale et nationale. Néanmoins, les résultats consolidés sont encore en cours de traitement et d'interprétation par Santé publique France. A ce jour, huit cas d'enfants avec un taux supérieur à 50 µg/l (seuil de déclaration obligatoire de saturnisme) ainsi que 72 cas d'enfants avec une concentration supérieure à 25 µg/l (seuil de vigilance-plombémie entre 25 et 50 µg/l) ont été déclarés à l'ARS. Les familles des huit enfants positifs ont été contactées par l'ARS qui a diligenté une visite à leur domicile afin de mener des investigations. Pour les familles des 72 enfants concernés par le seuil de vigilance, une information sur les sources d'exposition et les règles d'hygiène a été faite. En parallèle, le prélèvement de 70 échantillons de sols sur 33 parcelles, principalement au niveau d'établissements scolaires de la zone du PIG a mis en lumière pour trois écoles le dépassement des valeurs de gestion retenues par l'ADEME dans cette zone. Ainsi, sur recommandation de la préfecture et de l'ARS et préalablement à la mise en œuvre d'actions de dépollution pérennes, l'accès aux sols non recouverts des écoles concernées a été condamné par les communes.

Enfants

Renforcement des structures psychiatriques pour les moins de 15 ans

3113. – 15 novembre 2022. – **Mme Céline Calvez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de solutions adaptées à la prise en charge des jeunes de moins de 15 ans en services psychiatriques. En effet, une citoyenne de sa circonscription a porté à la connaissance de Mme la députée le cas de sa fille âgée de 13 ans. Celle-ci a été victime de harcèlement scolaire au sein de son collège, ce qui l'a ensuite conduit à trois tentatives de suicide. Depuis, la maman peine à trouver une structure d'accueil adaptée à la souffrance psychologique de sa fille, en raison de la saturation de nombreux établissements et de délais d'attente de plus en plus longs. Ainsi, les centres médico-psychologiques annoncent des délais de prise en charge pour un rendez-vous en pédopsychiatrie allant de 6 mois à 2 ans. D'autre part, 90 % des cliniques privées ne prennent pas en charge les adolescents de moins de 15 ans ce qui réduit encore le champ des possibles. C'est pourquoi avec le nombre croissant d'adolescents en détresse psychologique depuis la covid, la question se pose du besoin urgent de pouvoir renforcer les structures existantes à destination des moins de 15 ans. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement, et notamment le ministère de la santé et de la prévention partagent, avec les acteurs de la psychiatrie, le constat d'une offre à renforcer au regard des besoins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA), même si les situations sont variables selon les territoires. Ce constat a amené le Gouvernement précédent à mettre en place un soutien particulier de l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en pédopsychiatrie, les efforts étant poursuivis par le Gouvernement actuel : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques déterminées par les agences régionales de santé ; en lançant dès 2019 un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la pédopsychiatrie pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins : +20 M€ en 2019, +20 M€ en 2020, +30 M€ en 2021, +20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes ; en mobilisant dès 2022, pour donner suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : renforcement des maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : +10,5 M€ dont 5 M€ en 2022 ; développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial, tout en permettant à la personne de rester suivie par une équipe de psychiatrie : + 5 M€ dont 2,5 M€ en 2022 ; renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : +3,5 M€ dont 2 M€ en 2022 ; renforcement des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles (CMP-IJ) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité. Ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et de délais d'attente qui s'allongent : + 8 M€ de crédits pérennes par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous assurés par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. Le Gouvernement rappelle également la tenue en novembre du comité interministériel à l'enfance, ainsi que la tenue prochaine des Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, au sein desquelles la pédopsychiatrie et la santé mentale des enfants et des adolescents sont d'ores et déjà identifiées comme un sujet prioritaire.

484

Santé

Désertification médicale dans l'Aude

3198. – 15 novembre 2022. – M. **Christophe Barthès*** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale dans l'Aude. L'accès aux soins est un besoin vital et comme dans de nombreux départements en France, principalement ruraux, il devient très difficile de trouver un médecin et quand on en trouve un il faut attendre bien souvent plusieurs mois avant d'avoir un rendez-vous. Une récente étude de l'UFC-Que Choisir a montré que dans le département de l'Aude il est particulièrement difficile de trouver un médecin généraliste ou des spécialistes tels que des gynécologues, des pédiatres ou encore des ophtalmologues. 30,6 % des Audois vivent par exemple dans un désert médical pour accéder à un ophtalmologue et ce chiffre monte à plus de 66 % pour ceux qui ne pratiquent pas de dépassement d'honoraires. M. le député demande à M. le ministre quelles sont ses solutions pour mettre fin à la désertification médicale particulièrement dans les campagnes, celle-ci pénalisant surtout les aînés qui face au parcours du combattant qu'est le fait de trouver un médecin renoncent à se faire soigner. Pourquoi ne pas mettre en place un plan d'urgence pour la santé en recrutant en masse des personnels soignants, en revalorisant les salaires, en attirant des médecins dans des zones sous tensions par des incitations fiscales, multiplier les maisons de santé ou encore ouvrir les places suffisantes dans les facultés de médecine ? La situation est urgente, on ne doit pas laisser le problème s'aggraver dans les mois et les années à venir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Médecine

Déserts médicaux en Île-de-France, notamment à Créteil et dans le Val-de-Marne

4037. – 13 décembre 2022. – Mme **Clémence Guetté*** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des déserts médicaux en France et particulièrement en région francilienne. Au début du mois de novembre 2022, l'association de consommateurs UFC-Que choisir a publié une carte interactive de la fracture sanitaire en France. Grâce à cette carte, il est possible de voir si l'accès de chacun à quatre types de professions médicales (généralistes, ophtalmologues, gynécologues et pédiatres) est inférieur ou supérieur à la moyenne. Cette carte permet aussi de vérifier les dépassements d'honoraires pratiqués par ces médecins. Pour une ville comme

Créteil, qui compte pourtant plusieurs hôpitaux, la carte est formelle : les Cristoliens et Cristoliennes sont dans un désert médical s'agissant des gynécologues et des ophtalmologistes pratiquant le tarif de la sécurité sociale. Pour les généralistes et les pédiatres, leur accès est également inférieur à la moyenne. Et il en va de même pour tout le Val-de-Marne : la majeure partie des villes ont un accès inférieur à la moyenne pour accéder à des médecins pratiquant des tarifs de secteur 1. Le droit à la santé est un droit universel, qui sous-entend que chacun, où qu'il se trouve et sans condition de revenus, puisse avoir accès à des soins de qualité. Aujourd'hui, on remarque que même dans des départements aussi densément peuplés que le Val-de-Marne, la population fait face à des déserts médicaux et est obligée de passer par des médecins pratiquant un dépassement d'honoraires si elle veut être soignée. Le droit à la santé semble donc tomber de plus en plus dans une logique financière : l'hôpital devient une entreprise comme une autre, les patients sont des clients qui doivent payer pour être soignés. Le maillage du territoire avec des médecins pratiquant le tarif de la sécurité sociale est urgent. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces déserts médicaux et permettre l'accès pour toutes et tous à des soins de qualité ne nécessitant aucun surcoût.

Médecine

Désertification médicale- Accès à des médecins de secteur 1

4262. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de désertification médicale à laquelle fait face le département de l'Hérault. Une récente étude montre qu'il est particulièrement difficile sur ce territoire de consulter aussi bien auprès d'un médecin généraliste que d'un médecin spécialiste (notamment concernant la gynécologie, la pédiatrie et l'ophtalmologie). Cette fracture s'accroît d'autant plus que très peu de médecins présents ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (33,7 % des habitants n'ont par exemple pas accès à un ophtalmologue de secteur 1). Si certaines mesures prises par le Gouvernement ou votées à la précédente législature vont dans le bon sens pour réduire cette fracture sur le long terme, la situation de court à moyen terme semble demeurer inquiétante. Il lui demande donc quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier à ce manque de médecins, aussi bien dans l'Hérault que dans les autres départements concernés.

485

Médecine

Problématiques d'accès aux soins en France, notamment dans le Puy-de-Dôme

4264. – 20 décembre 2022. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problématiques d'accès aux soins dans le Puy-de-Dôme. Les résultats de l'étude UFC-Que choisir du Puy-de-Dôme rend compte d'une situation préoccupante en matière d'accès aux soins. Dans le département, 16,1 % des habitants rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste. Concernant l'accès aux spécialistes, ce sont jusqu'à 25,3 % des habitants du Puy-de-Dôme qui sont durablement éloignés. Cette situation n'est pas propre à ce département. Le rapport d'information sénatorial « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard » fait également état d'une situation nationale alarmante qui ne cesse de se dégrader. En effet, le nombre de médecins généralistes a diminué en moyenne de 1 % par an entre 2017 et 2021. À l'échelle nationale, c'est aujourd'hui 30 % de la population française qui vit dans un désert médical. Cette mauvaise répartition et ce manque de médecins n'est pas sans conséquence pour la santé des Français. En effet, 11 % des Français de 17 ans et plus n'ont pas de médecin traitant et de nombreuses personnes renoncent à se faire soigner. Les effets de suppression du *numerus clausus* sur le nombre de médecins ne seront pas significatifs avant plusieurs années. Il faut agir maintenant. Comme le rapportait la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dans son rapport sur la « démographie récente et à venir pour les professions médicales », le nombre de médecins en activité de moins de 70 ans devrait continuer à stagner jusqu'en 2030. Il devrait ensuite repartir à la hausse à un rythme de l'ordre de 1,5 % par an. Cette prévision appelle à une mobilisation exceptionnelle pour apporter des réponses à ce problème structurel. Les incitations matérielles et financières, si elles sont essentielles, ne suffisent plus. Plusieurs pistes de réflexion ont été intégrées au rapport sénatorial précité. Parmi lesquelles, l'optimisation du temps médical des médecins au bénéfice de leurs patients. Pour parvenir à cet objectif, il conviendrait de décharger les médecins du temps administratif et de fluidifier la répartition des tâches entre les professionnels de santé, notamment en accompagnant la montée en puissance des assistants médicaux et des infirmiers en pratique avancée. Également, il conviendrait de garantir l'attractivité de la profession de médecin en soutenant activement l'exercice libéral, essentiel au bon maillage territorial et garant de l'équité territoriale. Une autre partie de la solution réside dans l'accompagnement des initiatives locales qui sont lancées par les médecins eux-mêmes, en lien avec les élus locaux, afin de pallier ces déficits. Par exemple, il est

possible de citer les structures d'exercice coordonné et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Pourquoi ne pas envisager une systématisation de ces dispositifs ? Ces leviers d'actions sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur les présentes propositions ainsi que les mesures envisagées afin de répondre aux besoins de soins des Français.

Réponse. – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé...), ou encore recours aux transferts de compétences via des protocoles, développement de la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10% de patients en plus du fait du temps médical gagné, l'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. C'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation en santé : mettre autour de la table professionnels de santé, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Différentes mesures sont aussi mises en place pour agir sur l'accès financier aux soins : pour les assurés les plus fragiles, la complémentaire santé solidaire prémunit d'ores-et-déjà de tout reste à charge sur les consultations médicales, puisque les professionnels de santé ne peuvent leur opposer de dépassements d'honoraires, hormis en cas d'exigence particulière de leur part. Par ailleurs, dans le cadre de la convention liant l'assurance maladie et les médecins, des dispositifs destinés à modérer les dépassements (option de pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM) ont été mis en place ; ceux-ci montrent leurs effets : alors que les dépassements d'honoraires progressaient de presque 2 points par an à la fin des années 2000, ils baissent de 1 point par an en moyenne depuis 2012.

Santé

Fracture sanitaire de l'accès aux soins

3199. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants de la Côte-d'Or notamment dans sa circonscription. En effet, si ce constat est malheureusement bien connu depuis longtemps, une récente étude de l'UFC-Que Choisir, montre ainsi que dans son département, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues) lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Par exemple, si 27 % des habitants de la Côte-d'Or vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 56,5 %. Alors que cette fracture sanitaire concerne toutes les spécialités et qu'elle ne se limite pas au département de la Côte-d'Or il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour permettre d'établir un véritable accès aux soins pour tous et notamment pour les habitants des territoires ruraux.

Médecine

Fracture médicale sur le territoire

3368. – 22 novembre 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture médicale du territoire et tout particulièrement dans le Pas-de-Calais. En effet, en France, la fracture sanitaire est abyssale. Deux raisons s'additionnent et nourrissent ce phénomène : la mauvaise répartition des professionnels libéraux de santé et les dépassements d'honoraires qui ne cessent de progresser. Cette fracture sanitaire concerne non seulement les usagers des campagnes, au cœur de déserts géographiques médicaux, mais aussi ceux des villes, confrontés à des dépassements d'honoraires intolérables. La fracture sanitaire à laquelle sont

confrontés les usagers à une double dimension : tout d'abord, la dimension géographique révèle que jusqu'à 25 millions d'usagers vivent dans un territoire où l'offre de soins libérale est insuffisante. Pour les gynécologues, 23,6 % des femmes vivent dans un désert médical et ce sont 27,5 % des enfants qui vivent dans un désert médical pédiatrique. Si les déserts médicaux sont moins importants pour les généralistes (2,6 % de la population), 23,5 % de personnes éprouvent néanmoins des difficultés pour accéder à moins de 30 minutes de route à ce maillon essentiel du parcours de soins. La fracture sanitaire est également financière. Les dépassements d'honoraires payés par les usagers ne cessent de croître, pour atteindre 3,5 milliards d'euros par an en 2021. Pour la plupart des spécialités, il devient de plus en plus difficile de trouver des médecins qui respectent le tarif de la sécurité sociale. Ainsi, près de 7 patientes sur 10 résident en désert médical en matière d'accès aux gynécologues en secteur 1 (sans dépassement d'honoraires) à moins de 45 minutes de chez elles et près d'un enfant sur deux réside en désert médical pour ce qui est de l'accès aux pédiatres au tarif de la sécurité sociale. Dès lors, les dépassements d'honoraires, loin d'être « choisis », sont bel et bien subis par les usagers. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette fracture médicale et permettre ainsi un véritable accès aux soins pour tous.

Santé

Fracture sanitaire et difficultés d'accès au soin

3639. – 29 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud* rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention la fracture sanitaire dont sont victimes notamment les habitants de la Seine-Saint-Denis. Dans l'opinion publique, la notion de désert médical est souvent associée à la ruralité. Si ce constat se vérifie parfaitement, il est en revanche moins connu que des zones urbaines pourtant densément peuplées sont aussi des déserts médicaux. Notamment la Seine-Saint-Denis, département d'élection de M. le député. Ce dernier a déjà interrogé la ministre de la santé en fonction au 3 décembre 2019, Mme Agnès Buzyn, sur le sujet par la question écrite n° 24982, sans recevoir de réponse à la fin de la XVe législature, soit en 932 jours, c'est-à-dire 2 ans, 6 mois et 21 jours, au lieu du délai réglementaire de 2 mois. L'association Que choisir a mené une étude combinant les difficultés d'accès géographiques et financiers aux soins, qui renforce ce constat. Ainsi, d'après les chiffres de l'association, 25 millions de personnes vivent dans un territoire où l'offre médicale est insuffisante ou trop onéreuse. 23,6 % des femmes vivent dans un désert médical gynécologique, soit 11,8 millions de patientes et en pédiatrie, 27,5 % des enfants de 0 à 10 ans sont concernés par le manque de médecins. 19 % des patients, soit 12,3 millions de personnes, vivent dans un désert médical ophtalmologique. Pour ce qui est des généralistes, 23,5 % de personnes ne peuvent y accéder à moins de 30 minutes de route. La fracture sanitaire concerne également la question financière, puisque parfois les praticiens sont bien présents sur le territoire mais demandent des honoraires inaccessibles à une grande partie de la population, car les dépassements ne sont pas remboursés. Ainsi, ce sont les plus précaires qui peuvent le moins se soigner. Ainsi, les dépassements d'honoraires payés par les patients atteignent 3,5 milliards d'euros en 2021. Par exemple, pour la gynécologie, 7 patientes sur 10 n'ont aucun gynécologue en secteur 1 à moins de 45 minutes de trajet et pour la pédiatrie, c'est 1 enfant sur 2. Pour ce qui est de la Seine-Saint-Denis, elle est un désert médical de gynécologues, d'ophtalmologues et de pédiatres sans dépassement d'honoraires et même avec un dépassement inférieur à 50 % pour l'ophtalmologie et la gynécologie. Des ophtalmologues, pédiatres et des gynécologues sont bien accessibles à moins de 45 mn de trajet, mais pratiquent des dépassements d'honoraires importants. La conséquence de ces difficultés à accéder à un médecin est souvent le renoncement aux soins. Les personnes pauvres habitant en zone sous-dotée subissent une double discrimination, qui est d'autant plus marquée qu'avec l'augmentation du prix des carburants, il est d'autant plus onéreux de se déplacer. Selon l'Insee, en 2017, 3,1 % des personnes de 16 ans ou plus vivant en France hexagonale, soit 1,6 million de personnes, ont renoncé à des soins médicaux. Une étude de la DREES précise que le risque de renoncement aux soins est accru de 8 fois dans les zones sous-dotées en médecins généralistes. L'obligation de passer par un généraliste pour obtenir un remboursement plus élevé des consultations d'un spécialiste rend d'autant plus difficile l'accès à ces derniers. Le renoncement aux soins entraîne une dégradation de la santé qu'il est plus difficile de soigner que quand les affections sont prises à temps. Les actes de prévention et de suivi ne peuvent se faire, entraînant à terme des soins plus lourds quand il n'est plus possible de les différer. Aussi, il souhaite savoir quel plan d'envergure il compte prendre afin de résorber la fracture sanitaire et permettre une égalité d'accès aux soins à l'ensemble des citoyens, d'un point de vue géographique comme financier.

*Santé**Déserts médicaux*

3843. – 6 décembre 2022. – **Mme Violette Spillebout*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants du Nord, département de sa circonscription. La récente étude sur l'accès géographique et financiers aux soins réalisés par l'UFC Que Choisir montre ainsi dans sa carte interactive la difficulté que les habitants du département du Nord rencontrent pour consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (en particulier les gynécologues, pédiatres et ophtalmologues). Par exemple, si 8,5 % des habitants du Nord vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, le chiffre atteint 70,3 % lorsque ne sont pris en compte que les médecins ne pratiquant pas de dépassements d'honoraires. Les causes des déserts médicaux sont nombreuses et connues. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique. Aussi, alors que cette fracture sanitaire ne concerne pas que le département du Nord et touche toutes les spécialités, Mme la députée sollicite M. le ministre pour agir et mettre fin à cette situation regrettable. Elle l'interroge notamment sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour réguler l'installation des médecins dans les territoires ainsi que pour appréhender les dérives des dépassements d'honoraires, qui compromettent véritablement l'accès aux médecins spécialistes.

*Santé**Difficultés d'accès aux soins en zone rurale*

3844. – 6 décembre 2022. – **M. Bertrand Sorre*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins dans le département de la Manche. Selon une étude de l'UFC-Que Choisir, près de 39 % des habitants du département de la Manche rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste et le constat est encore plus alarmant concernant les spécialistes : 89,5 % des enfants de moins de 10 ans n'ont pas accès à un pédiatre. Plus d'un tiers des femmes du département ont des difficultés à trouver un gynécologue. La situation est tout aussi compliquée pour l'accès à un ophtalmologiste, alors que la population y est vieillissante. Ces problèmes sont accentués lorsqu'il s'agit de faire appel à un médecin respectant les tarifs de la sécurité sociale, sans dépassement d'honoraire. Convaincu de l'implication de M. le ministre sur ce dossier, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de faciliter l'accès aux soins, particulièrement dans le département de la Manche.

Réponse. – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences via des protocoles, développement de la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné et le recours à la télésanté. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du numérisé clausus ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10% de patients en plus du fait du temps médical gagné. L'accent doit être mis aussi sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles. C'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation en santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptées aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Différentes mesures sont aussi en place pour agir sur l'accès financier aux soins : pour les assurés les plus fragiles, la complémentaire santé solidaire prémunit d'ores et déjà de tout reste à charge sur les consultations médicales, puisque les professionnels de santé ne peuvent leur opposer de dépassements d'honoraires, hormis en cas d'exigence particulière de leur part. Par ailleurs, dans le cadre de la convention liant l'assurance maladie et les médecins, des dispositifs destinés à modérer les dépassements (option de pratique tarifaire maîtrisée - OPTAM) ont été mis en place ; ceux-ci montrent leurs effets : alors que les dépassements d'honoraires progressaient de presque 2 points par an à la fin des années 2000, ils baissent de 1 point par an en moyenne depuis 2012.

Action humanitaire

Congé solidaire du personnel contractuel des établissements hospitaliers

3227. – 22 novembre 2022. – **M. Benoît Bordat** sollicite **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'application du dispositif de « congé solidaire » (ou « congé humanitaire ») pour les personnels contractuels des établissements hospitaliers. Ce congé permet à tout salarié ou agent de la fonction publique d'effectuer une mission de volontariat ou de solidarité d'une durée minimum de deux semaines au bénéfice d'une structure locale (associations, coopératives) ou à l'international. Cette expérience permet de partager et transmettre ses compétences et ses connaissances pour venir en appui au développement de projets sociaux ou environnementaux. Cette mission peut être financée par l'entreprise ou l'organisme du collaborateur, notamment concernant la prise en charge de divers frais (déplacement, formation, visa, etc.). Ce dispositif ambitieux n'est toutefois pas proposé aux personnels contractuels des établissements hospitaliers. Compte tenu de l'augmentation du recours à des personnels contractuels au sein des établissements hospitaliers, il apparaît nécessaire d'adapter le cadre actuel. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures envisagées afin de garantir aux contractuels de la fonction publique hospitalière les mêmes droits que les membres titulaires.

Réponse. – Pour participer à des missions au sein d'une association de solidarité ou participer à une mission humanitaire, plusieurs possibilités s'offrent aux agents des établissements de la fonction publique hospitalière, dont celle du congé solidaire, non spécifique aux agents de la fonction publique. Le « congé solidaire », qui n'est pas un congé au sens statutaire et qui concerne toute personne relevant ou non de la fonction publique et quel que soit son statut si elle est agent public, permet de participer à des missions de solidarité en France ou à l'étranger pour une durée minimale de deux semaines. Ce dispositif, initié par l'association France Planète, n'est pas institué par voie légale ou réglementaire. Il offre un cadre contractuel, en association ou non avec l'employeur ou l'organisme dont relève l'intéressé, pour participer à des missions pendant la durée des congés annuels, donc en dehors des obligations de service s'agissant d'un agent public fonctionnaire ou contractuel. En ce qui concerne plus spécifiquement les droits des agents de la fonction publique hospitalière, les catégories de personnel pouvant participer à des missions dans le cadre de la coopération internationale prévue à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique, ont été précisées par trois arrêtés en date du 14 janvier 2005, selon que l'intervention de l'agent résulte de l'initiative de l'établissement public de santé, de l'Etat ou à titre individuel. Ces arrêtés pris pour l'application de l'article R. 6134-4 du code de la santé publique, visent, pour les personnels non médicaux, les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. L'absence, dans les visas de ces arrêtés, de mention du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, n'a pas pour effet d'exclure les agents contractuels dans la mesure où ils relèvent également de dispositions de la loi du 9 janvier 1986 précitée, loi aujourd'hui abrogée et codifiée dans le code général de la fonction publique. Ces missions d'une durée maximale variable selon qu'elles sont effectuées à titre individuel (quinze jours sur une période de deux ans) ou dans le cadre d'une convention de coopération de l'établissement public de santé (trois mois sur une période de deux ans) donnent droit non à un congé mais à des autorisations d'absence rémunérées par l'employeur. Une circulaire antérieure à ces textes, du 1^{er} février 1993, relative à la participation aux actions humanitaires, ne mentionnant que les praticiens et les fonctionnaires hospitaliers est aujourd'hui obsolète. A ce jour, les agents contractuels bénéficient des mêmes droits à congé que les fonctionnaires au sein des établissements de la fonction publique hospitalière. Cet alignement des droits a été achevé avec le décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

489

Drogue

Interdiction de la vente libre de protoxyde d'azote

3278. – 22 novembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la recrudescence de la consommation du protoxyde d'azote, notamment chez les plus jeunes. En 2021, les parlementaires ont voté la loi n° 2021-695 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote (N₂O). Cette loi prévoit : l'interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces, les lieux publics et sur internet ; la violation de cette interdiction est punie de 3 750 euros d'amende ; le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 euros d'amende ; l'interdiction de la vente ou de l'offre, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac (3 750 euros d'amende) ; les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son

conditionnement (3 750 euros d'amende) ; il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les *crakers* et les ballons (3 750 euros d'amende). Il existe par ailleurs du N₂O à usage médical (anesthésie). Inscrit sur la liste 1 des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses, il est soumis à une réglementation stricte par l'arrêté du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote. Pourtant, la situation ne s'est pas améliorée sur le terrain et le nombre de jeunes impactés continue de croître. De nombreuses communes ont pris des arrêtés complémentaires pour interdire toute consommation sur la voie publique. Les interdictions votées à ce jour n'interdisent pas la vente aux majeurs dans certains commerces et sur internet, possibilité qui semble se répercuter sur les jeunes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le dispositif à une interdiction pure et simple de la vente libre de protoxyde d'azote. Il lui demande aussi si le Gouvernement sera favorable à la mise en œuvre d'une grande campagne nationale contre la consommation de protoxyde d'azote et pour prévenir des risques encourus en cas de consommation de « gaz hilarant ».

Réponse. – En janvier 2022, les autorités françaises ont soumis à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) une proposition de classification du protoxyde d'azote au titre du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) [(CE) n° 1272/2008]. Si cette substance est reconnue comme produit chimique dangereux par la Commission européenne, sa classification et son étiquetage seront harmonisés afin d'assurer une gestion adéquate des risques dans l'ensemble de l'Union européenne et auront un impact sur certaines dispositions de la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. En attendant, des informations sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC), qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues.

490

Établissements de santé

Avenir de la maternité de Sedan

3311. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir de la maternité de Sedan. Elle rend un service qui va au-delà de l'arrondissement de Sedan, chef-lieu duquel elle est implantée. La population voit avec inquiétude l'arrivée de l'année 2023 avec la crainte d'un personnel médical insuffisant. Il souhaite que les autorités mettent toute leur énergie afin d'anticiper ces problèmes et utilisent tous les moyens à disposition pour que cette maternité poursuive son activité. À titre d'exemples : l'unification des équipes entre les deux maternités du centre hospitalier intercommunal du Nord-Ardennes en une équipe territoriale, un appel à un soutien du centre hospitalier universitaire de Reims et de la faculté de médecine de Reims ou toute autre solution innovante. Il souhaite que le sujet soit clairement identifié au niveau gouvernemental afin que les impulsions, financements ou autorisation nécessaires, soient bien au rendez-vous. Il en remercie par avance le Gouvernement.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention a parfaitement conscience de l'enjeu à maintenir en fonctionnement la maternité de l'hôpital de Sedan. L'agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est est aux côtés de l'établissement, pour l'accompagner dans la réponse aux difficultés que connaît depuis plusieurs années la maternité de Sedan, en lien notamment avec les problèmes de recrutement et de pérennisation de ses personnels médicaux. Divers leviers ont d'ores et déjà été mobilisés dans le champ notamment de la coopération avec les autres établissements du territoire. Ces démarches vont être poursuivies en concertation étroite avec les différents acteurs locaux ; l'attention portée à la sécurité et à la qualité des soins dus aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés du territoire demeurant, dans tous les cas, le point cardinal de ces réflexions. Il est rappelé qu'en réponse aux difficultés rencontrées par les structures d'urgences, de pédiatrie, et plus globalement par l'ensemble du système de santé, un plan d'action permet de mettre en place des mesures immédiates issues de l'été 2022 et plus structurelles

pour l'hiver 2022-2023 et consolider le système de santé (instruction N° DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17 novembre 2022 relative aux mesures de soutien pour le système de santé durant l'automne et l'hiver 2022-2023). Le ministère de la santé et de la prévention continue de suivre avec attention, en lien avec l'ARS, la situation de la maternité de Sedan.

Établissements de santé

Exonération de FPU pour les zones sous-denses

3312. – 22 novembre 2022. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le « forfait patient urgences » (FPU) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par lequel un même montant, unique et fixe, de 19,61 euros est facturé au patient lors de son passage aux urgences quelle qu'ait été sa prise en charge. Bien que minoré pour certaines populations vulnérables, le FPU implique pour la très grande majorité des patients d'avancer la somme de 19,61 euros, ce qui peut pénaliser les plus modestes d'entre eux. De plus, dans les territoires frappés par la désertification médicale, faute d'une offre suffisante et de proximité des praticiens, le recours aux services des urgences constitue souvent la seule solution. La récurrence de cette pratique pourrait conduire à un renoncement aux soins en raison des coûts qu'elle engendre. Dans les territoires ruraux notamment, cette tendance déjà marquée ne doit pas être accentuée par un montant de prise en charge qui s'avèrerait prohibitif pour les populations les plus précaires. Aussi, il lui demande, en tenant compte des zonages établis par les agences régionales de santé, si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié afin que les patients résidents de zones sous-denses puissent être exonérés de FPU lors de leur passage aux urgences.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences (FPU) s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. Il permet de rendre plus lisible le montant à régler par le patient, pris en charge intégralement par les complémentaires santé. Il prémunit également les patients les plus modestes de restes à charges supérieurs à 19,61 euros et ce quels que soient les soins reçus, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ainsi, la mise en place du FPU n'augmente pas le reste à charge des patients, mais en simplifie les modalités de calcul en prévoyant une participation forfaitaire et non plus un ticket modérateur proportionnel à l'intensité de la prise en charge. En effet, les assurés acquittaient déjà précédemment une participation lors de leurs passages aux urgences. Cette forfaitisation permet notamment une meilleure protection des usagers nécessitant des soins complexes. Le FPU est pris en charge par les complémentaires santé. La question des restes à charge est donc liée à l'accès à une couverture complémentaire, seuls 4 % des assurés n'en disposant pas. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée aux assurés les plus précaires comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. De nombreux cas d'exonération totale ou partielle sont déjà prévus par le décret du 23 février 2022 relatif à la participation des assurés aux frais liés à la contraception et aux frais liés aux passages dans les structures des urgences des établissements de santé. C'est le cas, par exemple, des personnes couvertes par l'Assurance maternité, ou encore des bénéficiaires du régime des accidents du travail et maladies professionnelles. Le recours aux urgences ne peut pas constituer une solution pérenne aux difficultés d'accès aux soins en zones sous-denses. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la prévention conduit une action résolue pour améliorer l'accès aux soins partout sur le territoire, par exemple à travers le service d'accès aux soins, ou encore en incitant financièrement les jeunes médecins à s'installer dans ces zones, puis à y demeurer. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre global d'amélioration de l'accès aux soins de proximité, dont le conseil national de la refondation santé permettra d'écrire une nouvelle page, en y associant élus professionnels de santé, usagers et administrations.

Établissements de santé

Situation de la maternité du pôle santé de Gassin

3313. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du pôle santé de Gassin. Le pôle santé de Gassin regroupe le centre hospitalier de Saint-Tropez et une clinique titulaire d'une concession de service public. Depuis plusieurs années, de manière récurrente, se posent des difficultés de personnel, faisant craindre la fermeture de la maternité et des urgences. Ces problèmes sont de nouveau apparus de manière criante ces derniers mois, mais la situation a cependant pu être gérée cet été avec des efforts d'organisation spécifiques internes au pôle (renforts d'autres services) et une mobilisation remarquable du personnel, des soutiens d'autres établissements à proximité et le recours à des intérimaires. Il convient dans ce cadre de souligner la volonté de l'ARS de maintenir les services existants, volonté

encore réaffirmée lors d'une réunion avec les parties prenantes tenue le 29 juillet 2022, lors de laquelle l'ARS a rappelé qu'aucune fermeture de service n'était envisagée. Des solutions à moyen terme ont par ailleurs été évoquées pour faciliter le logement du personnel, dont le coût apparaît être un frein au recrutement. Ce pôle santé joue un rôle majeur pour le territoire. Il garantit des soins de proximité sur un secteur enclavé et s'avère encore plus indispensable durant la période estivale, où la population est multipliée par près de dix et où les difficultés de circulation ne permettraient pas de traiter dans de bonnes conditions des urgences ou des accouchements dans les hôpitaux les plus proches du département. Il convient en effet, par rapport aux hôpitaux de Fréjus, Draguignan ou Toulon, de prendre en considération non la distance, mais le temps de trajet sur des routes fortement embouteillées. Tous les intervenants ont à ce jour pris cet élément en considération pour garantir le maintien de l'ensemble des services existants. Or l'éventualité de fermeture de la maternité est revenue tout récemment sur le devant de la scène, à la suite d'une mutation, qui aggrave la situation des effectifs à même d'assurer son bon fonctionnement dans des conditions optimales de sécurité et qui inquiète les professionnels eux-mêmes. Il apparaît que les postes sont ouverts, mais que les candidatures manquent. Au regard de l'enjeu majeur que représente le maintien de la maternité du pôle et de l'urgence de la situation, il lui demande, dans l'immédiat, sous quelle forme une organisation impliquant les hôpitaux les plus proches peut être trouvée afin d'assurer le bon fonctionnement de la maternité et comment, dans les court et moyen termes, un effort particulier pour permettre le recrutement pérenne du personnel nécessaire peut être effectué. Il y va du maintien d'un service de santé de proximité indispensable au territoire.

Réponse. – Le bilan effectué auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, montre qu'en réponse aux difficultés rencontrées par la maternité du Pôle Santé de Gassin au cours de la période récente, un large panel de mesures a été mis en place, incluant des mesures d'attractivité des personnels mais également de coopération inter établissements. Cela s'est traduit par la constitution d'un pôle inter-établissements femme-mère-enfants, regroupant les trois maternités du Var Est, dans l'objectif de conforter les conditions de continuité des soins de la maternité. En dépit de leur intérêt, ces mesures n'ont malheureusement pas permis de stabiliser durablement la situation des effectifs médicaux et paramédicaux de la maternité, appelant d'autres mesures que l'ARS, en lien étroit avec les acteurs locaux, s'attache aujourd'hui à étudier. Outre l'effort de recrutement qui s'intensifie, l'ARS est mobilisée auprès de l'établissement pour travailler à divers scénarios d'organisation au cours des mois à venir, dans le cadre d'une priorité donnée à la sécurité et qualité des soins dus aux femmes enceintes et aux nouveau-nés. La mobilisation de renforts dans le cadre du pôle inter-établissements est une piste prioritaire étudiée.

492

Outre-mer

Recherche médicale impliquant la personne humaine en Nouvelle-Calédonie

3378. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité de développer en Nouvelle-Calédonie la recherche médicale impliquant la personne humaine, du fait du retard pris dans l'extension des textes nationaux encadrant cette recherche. M. le député rappelle à M. le ministre que, en vertu de sa compétence en Nouvelle-Calédonie en matière de garanties des libertés publiques, de droit pénal et de recherche, l'État a, par l'article 4 de l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé, procédé à une actualisation de l'article L. 1541-4 du code de la santé publique, afin notamment d'étendre à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française certaines dispositions de ce code et notamment celles issues des lois du 6 août 2004 relative à la bioéthique, du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Toutefois, cet article L. 1541-4 a été très peu modifié depuis lors, de sorte que la législation applicable localement en matière de recherches impliquant la personne humaine est plus proche de la législation nationale de 2008 que de la législation nationale actuellement en vigueur. D'autre part, ces dispositions législatives nécessitent d'être précisées par décret, ce qui n'a jamais été fait en matière de recherches impliquant la personne humaine, si bien qu'il est par exemple impossible de développer un protocole de recherche impliquant la personne humaine, ou même de soumettre un projet de recherche à l'analyse d'un comité de protection des personnes. Il lui demande s'il va adopter les mesures correctives nécessaires afin qu'il soit procédé à une actualisation de l'article L. 1541-4 du code de la santé publique et à l'extension à la Nouvelle-Calédonie des dispositions réglementaires nationales applicables en matière de recherches impliquant la personne humaine.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé mesure toute la nécessité de pouvoir réaliser des recherches impliquant la personne humaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-Française. Une ordonnance est en cours d'élaboration pour étendre et adapter à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française la loi du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine. Ce projet modifie les dispositions du code de la santé publique afin de tenir compte des particularités de ces territoires (notamment l'article L. 1541-4 pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française et l'article L. 1521-5 pour Wallis-et-Futuna) et rendra applicable, dans ces collectivités, la nouvelle réglementation relative aux recherches impliquant la personne humaine prévue au livre 1^{er} du titre II du code de la santé publique. Le ministère chargé de la santé travaille d'ores et déjà en collaboration avec ces territoires et le ministère chargé de l'outre-mer à la rédaction des dispositions réglementaires d'application.

Santé

Lutte contre la désertification médicale

3425. – 22 novembre 2022. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problématiques de désertification médicale et souhaite l'alerter sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants de la Drôme. La protection de la santé est un principe fondamental de la République que l'on retrouve notamment dans le préambule de la Constitution. La récente étude de l'UFC-Que Choisir, avec notamment sa carte interactive de l'accès aux soins, montre ainsi que dans le département de la Drôme, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues) lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Si 23,5 % des habitants de la Drôme vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1 %), le chiffre monte à 51,8 %. Plus précisément, certaines communes ne comptent que 5 médecins généralistes pour environ 15000 habitants. La téléconsultation mise en place dans certaines pharmacies ne peut être qu'une solution temporaire et pour des petits soins non récurrents. Ce problème concerne toutes les spécialités et ne se limite pas au seul département de la Drôme. Mme la députée demande au Gouvernement de bien vouloir agir contre ce manque inquiétant de médecins dans le département de la Drôme obligeant les habitants à faire plus de trente km pour trouver un professionnel de santé.

Réponse. – La situation du département de la Drôme est objectivée à travers un zonage de médecine générale qui classe les territoires selon trois catégories permettant de graduer le niveau d'accès aux soins du territoire et ainsi déterminer le type d'aides financières possibles aux médecins : les zones d'intervention prioritaire (ZIP) qui représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins, les zones d'action complémentaire (ZAC), et les zones hors classement. 16,44 % de la population de la Drôme est en ZIP, 83,45 % en ZAC. De nombreuses actions sont menées sur le département pour favoriser l'accès aux soins, comme le développement de l'exercice coordonné avec 28 maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), dont 9 nouveaux projets depuis 2020 ; 9 centres de santé pluri-professionnels, dont 2 nouveaux centres en 2020 et 4 en 2021 ; 4 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), dont 3 labellisées l'été dernier, assurant ainsi une couverture à 60% du département. Pour rappel, une des missions socles des CPTS est de faciliter l'accès à un médecin traitant. Parmi les autres leviers déployés pour attirer des professionnels sur le territoire : l'accueil des étudiants en médecine générale, avec l'agrément, par la faculté de médecine de Lyon, de 48 terrains de stage chez un praticien drômois pour l'année universitaire 2020-2021 sur le département de la Drôme, la mise en place d'une formation délocalisée de la maîtrise de stage à Valence par le conseil départemental en lien avec la faculté de médecine de Lyon et la création de 4 maisons des internes (Romans, Valence, st Vallier, Montélimar) portées par les collectivités territoriales avec l'appui du département. Des dispositions ont également été prises pour renforcer les permanences de soins ambulatoires de médecine générale et dentaire, avec 18 secteurs de garde dont 4 maisons médicales de garde (MMG) adossées à un service d'urgence (Saint Vallier, Romans, Valence, Montélimar) ; une présence plus importante de médecins généralistes régulateurs au SAMU-Centre 15 aux horaires de permanence des soins ambulatoires et en journée du lundi au vendredi depuis le 1^{er} janvier 2022, la mise en place d'une permanence dentaire, organisée sur 4 secteurs de garde les dimanches et jours fériés avec la mobilisation d'un chirurgien-dentiste régulateur au SAMU-Centre 15 de la Drôme. Sans oublier le dispositif « Médecins correspondants du SAMU - MCS » (médecins formés à l'urgence, intervenant auprès de la personne sur demande de la régulation médicale en avant-poste des services médicaux d'urgence et de réanimation), avec 33 MCS présents en Drôme sur des territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR. A signaler enfin le déploiement du Service d'accès aux soins (SAS) en Drôme courant 2023 permettra une réponse à tous les patients, dans un délai de

48h maximum, 7j/7, 24h/24, pour les demandes de soins urgents ou les demandes de soins non programmés en cas d'indisponibilité du médecin traitant. La solution n'est pas unique : c'est bien la mobilisation conjuguée de leviers de diverses natures qui permet de construire des réponses sur-mesure et d'agir sur l'accès aux soins.

Maladies

Prise en charge du covid long

3573. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge du covid long. Défini comme la persistance de symptômes au-delà de quatre semaines, au mois d'avril 2022, Santé publique France révélait que le covid long concernait 2 millions de Français. Suite aux recommandations de la Haute Autorité de la santé, un réseau de prise en charge a été structuré à l'hiver 2021. En outre, le Gouvernement s'est mobilisé avec la mise en place de cellules de coordination post-covid sur l'ensemble du territoire et par l'investissement de 30 millions d'euros dans la recherche. Ceci dit, faute de critères de définition précis et en raison des faibles connaissances scientifiques sur la persistance des symptômes, la prise en charge des patients s'avère être insatisfaisante. Nombre d'entre eux ont effectivement besoin d'un suivi médical et para-médical, notamment de la kinésithérapie et de l'ergothérapie. Or il s'agit d'actes parfois onéreux qui ne sont pas intégralement remboursés par l'assurance maladie. En raison du nombre de Français concernés, il l'interroge dans un premier temps sur l'avancement de la recherche sur la persistance des symptômes et, en deuxième lieu, sur une éventuelle reconnaissance du covid long comme affection de longue durée (ALD).

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. En ce qui concerne la recherche, elle constitue un axe majeur de la feuille de route Covid long. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'agence nationale de recherches contre le sida et les hépatites-maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création

d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Médecine

La dangereuse aggravation de la désertification médicale de l'Eure

3575. – 29 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire importante dont sont victimes les habitants de l'Eure. De fait, l'accès au soin est une grande thématique dans le département, comme dans toute la France, par ailleurs. En effet, depuis plusieurs années maintenant, les Français ont des difficultés à trouver un médecin, ne serait-ce que pour une simple consultation. Ce ne sont plus seulement les médecins spécialisés qui font défaut dans les villes et les villages, il est à présent quasiment impossible d'obtenir un rendez-vous auprès d'un généraliste. L'objectif annoncé dans la stratégie « Ma santé 2022, un engagement collectif », lancée en 2018 et concrétisée en 2019 par l'adoption de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, de garantir, notamment, à chaque Français la possibilité d'avoir un médecin traitant et d'obtenir un rendez-vous tous les jours de la semaine n'a jamais été aussi loin d'être atteint. Dans un rapport d'information en provenance du Sénat, en date du 22 mars 2022, il est constaté que 30 % de la population française vit dans un désert médical et 1,6 millions des concitoyens renoncent chaque année à des soins médicaux. Dans l'Eure, il est plus que difficile de trouver un médecin qui accepte de consulter de nouveaux patients. À 6 kilomètres d'Evreux, même le grand centre de santé, où 6 médecins généralistes exercent, n'accepte pas, ou très rarement, les patients qui viennent pour la première fois chercher des soins. Or la protection de la santé est un principe fondamental de la République. La récente étude de l'UFC-Que choisir montre ainsi que le département de l'Eure est particulièrement impacté, avec 35,2 % des habitants qui vivent dans un désert médical et lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue le chiffre monte à 75,6 %. Cette fracture sanitaire concerne toutes les spécialités et elle ne se limite pas à ce seul département ; il est impératif d'améliorer l'accès au soin dans les territoires. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence devant cette situation catastrophique, d'autant plus importante dans le département de l'Eure, et de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Avec 53 médecins pour 100 000 habitants contre près de 69 médecins pour 100 000 habitants en Normandie, le département de l'Eure est confronté à une démographie médicale dégradée qui se traduit notamment par 14% de patients ne disposant pas d'un médecin traitant. Pour répondre à ce contexte défavorable, plusieurs leviers sont actionnés concomitamment. Il s'agit d'abord de poursuivre la structuration de l'exercice coordonné sur le territoire laquelle est un levier indispensable pour attirer de nouveaux professionnels de santé. La dynamique départementale autour de ces projets est forte : 23 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) ou pôle de santé libéraux ambulatoires (PSLA) en 2022 (contre 12 en 2017, soit un doublement du nombre de structures), et 8 autres MSP en projet. Ainsi, l'objectif de 30 MSP/PSLA à la fin de l'année 2023 est très atteignable, 3 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont effectives et deux autres projets en cours pour les mois qui viennent. Il s'agit également de soutenir des solutions innovantes qui reposent notamment sur des dispositifs d'aller-vers la population et de télémedecine. Un dispositif de télémedecine est en cours d'expérimentation dans la ville de Conches. Il implique des infirmières et les médecins du PSLA de Conches et permet aux patients de téléconsulter avec leurs médecins traitants lorsque ces derniers ne sont pas présents dans leur cabinet. Ce dispositif s'ouvre à présent à des patients sans médecins traitant. Il s'agit enfin de préparer l'avenir en augmentant le nombre des professionnels de santé formés en Normandie. S'agissant des professionnels médicaux, avec la réforme de l'accès aux études médicales et la suppression du numerus clausus, il y a environ 20 % d'étudiants dans les études médicales de plus en septembre 2021 qu'en septembre 2020, soit 539 places ouvertes en 2ème année en 2021 contre 440 en septembre 2020. L'agence régionale de santé cherche à maintenir

cette dynamique sur les années suivantes. Plus particulièrement pour l'odontologie, le Gouvernement a annoncé en 2021 la création de deux sites universitaires de formation en odontologie en Normandie, à Caen et à Rouen, pour renforcer l'accès aux soins bucco-dentaires sur l'ensemble du territoire. Ces deux facultés ont ouvert leurs portes dès septembre dernier. S'agissant des professionnels non médicaux, dans le cadre notamment du Ségur de la santé, 800 étudiants infirmiers, aides-soignants ou accompagnants éducatifs et sociaux vont être formés en plus chaque année. Cela correspond à 25 % de places de formation supplémentaires. Les 18 ateliers du conseil national de la refondation en santé organisés sur tous les arrondissements normands et rassemblant plus de 1 250 élus, professionnels et citoyens ont par ailleurs permis d'identifier cinq engagements collectifs en faveur du renforcement du système de santé, autour des mobilités, de l'universitarisation des territoires, des soignants-ressources, des maisons sport santé et de la promotion en santé auprès des enfants. Pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, la gouvernance partenariale initiée par la charte normande d'accès aux soins signée en décembre 2021 avec l'ensemble des partenaires (préfectures, région Normandie, conseils départementaux, union régionale des professionnels de santé, ordres, universités, assurance maladie, France Asso santé...) sera un atout. Cette Charte vise à : - mieux coordonner toutes les initiatives en faveur de l'accès aux soins de proximité ; - être pro-actif dans l'identification des besoins non satisfaits ou des tensions à venir ; - élargir le champ des projets à soutenir, en encourageant l'exercice coordonné, ainsi que toutes les solutions de qualité pour faciliter l'accès aux soins. Dans ce cadre et en lien avec le conseil territorial de santé de l'Eure, un comité de suivi opérationnel sera installé au début du mois de janvier avec les acteurs de l'accès aux soins et de la prévention pour suivre la mise en œuvre de ces mesures.

Professions de santé

Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR)

3614. – 29 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de la reconversion des établissements de soins de suite et réadaptation (SSR) en établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) récemment détaillées dans une instruction adressée aux directeurs généraux des ARS et aux préfets. Ce texte instaure une admission directe depuis le domicile des patients et autorise les SMR à assurer « la prise en charge de patients ne nécessitant pas de rééducation complexe et intensive ». Ces mesures intègrent de fait les établissements SMR dans le premier recours en kinésithérapie et constituent un retournement de la stratégie économique et organisationnelle conduite dans ce domaine. Depuis 10 ans, à la demande des pouvoirs publics, la kinésithérapie libérale s'est pleinement engagée dans le virage ambulatoire et a investi dans des plateaux techniques pour limiter le recours aux SSR des patients ne nécessitant pas une prise en charge en établissement. Avec un écart de 1 à 10 entre le coût d'une prise en charge en ville et celle opérée par les établissements SSR, aujourd'hui SMR, des économies très substantielles ont ainsi été réalisées. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur l'intérêt économique de ce changement de doctrine et sur l'avenir de la kinésithérapie libérale, dont un pan de l'activité est remis en cause par les nouvelles modalités de fonctionnement des établissements SSR.

Réponse. – L'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation définit les conditions nécessaires à l'admission directe d'un patient en service médical rendu (SMR) depuis son lieu de vie. L'admission directe n'est possible que sur orientation et prescription du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste de ville. Elle répond à deux situations spécifiques définies de la manière suivante : « - en situation de crise (notamment pour un patient déjà connu et engagé dans une démarche de soins), elles sont bénéfiques pour le patient car elles permettent d'éviter des transferts multiples : l'accueil en urgence, les hospitalisations, sont souvent traumatisants et facteurs de perte d'autonomie pour une personne fragile ; - en réponse à un besoin d'expertise, de bilans, ou de suivi d'un patient au long cours. » Ces conditions étaient préexistantes à cette instruction et publiées dans la circulaire DHOS/O1 n° 2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation. Plus largement, en positionnant les établissements de SMR sur des missions de soins médicaux et de réadaptation pour des patients nécessitant un bilan d'expertise, des ajustements thérapeutiques ou un traitement de complications de maladie chronique ou handicap et présentant des comorbidités associées à une affection médicale, ou chirurgicale complexifiant leur prise en charge, mais ne relevant pas d'une prise en charge en soins aigus, le texte fait clairement la distinction avec une prise en charge en ambulatoire, par des professionnels de ville. Ainsi, l'instruction citée ne constitue aucunement une remise en cause du virage ambulatoire, mais promeut une plus grande interaction et articulation entre l'ensemble des acteurs du parcours du patient.

*Santé**Fermetures de lits d'hospitalisation complète*

3638. – 29 novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de lits d'hospitalisation complète. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiée le mardi 27 septembre 2022, en 2021, 4316 lits d'hospitalisation ont été supprimés après la fermeture de 4900 lits en 2020. Alors que l'épidémie de covid-19 a montré la nécessité de réinvestir dans l'hôpital et que le système de santé français est sous tension, ces fermetures de lits interrogent. Elles ne correspondent pas aux besoins alors que le système hospitalier manque structurellement de moyens pour répondre à la demande de santé de la population française. En deux ans, cela représente une baisse de 2,35 % du nombre de lits hospitaliers en dépit de l'accroissement de l'activité médicale sur la même période avec l'épidémie de covid-19. Depuis 2014, ce sont 30.000 lits, soit 7,35 % de l'ensemble, qui ont été supprimés. Il y a de quoi s'inquiéter, en particulier, du fait que les soins critiques ne sont pas épargnés par une telle évolution avec 165 lits de surveillance continue supprimés en 2020 et 2021 (soit une baisse de 2 %). De nombreux lits restent notamment fermés au sein des services de réanimation pédiatrique dans un contexte de crise avec une épidémie de bronchiolite particulièrement fulgurante. Ces lits sont notamment fermés du fait du manque de personnel hospitalier. Il est nécessaire d'assurer des recrutements afin de garantir l'accès aux soins en milieu hospitalier. Cet objectif nécessite un effort de la part de la puissance publique d'autant plus important qu'il ne sera atteignable seulement si une revalorisation des personnels hospitaliers accompagne ce plan de recrutement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assurer les recrutements et les moyens financiers nécessaires de façon à inverser nettement la tendance à la fermeture de lits afin de permettre aux hôpitaux de disposer des capacités d'accueil nécessaires pour soigner la population française dans de bonnes conditions.

Réponse. – Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, le développement des pathologies chroniques et une plus forte aspiration au maintien à domicile, la modernisation et l'adaptation de l'organisation des soins posent la question de l'évolution du capacitaire des établissements de santé et des modalités d'hospitalisation des patients. C'est au vu des besoins de soins mais aussi de l'évolution des pratiques de prise en charge (développement de la médecine et de la chirurgie ambulatoire notamment) qu'il convient d'apprécier les évolutions des capacités d'hospitalisation. Depuis de nombreuses années, s'est ainsi opérée une bascule ambulatoire avec une baisse des capacités d'hospitalisation complète (communément appelées "lits") mais accompagnée d'une progression des capacités d'hospitalisation partielle (communément appelées "places"). Concomitamment à la diminution annuelle de l'ordre de 0,9 % des capacités d'hospitalisation complète, le nombre de places a lui augmenté d'environ 2 % par an. Plus spécifiquement, au cours des trois dernières années, le système de santé a connu une crise sanitaire inédite. Pour y faire face, tous les établissements et les professionnels ont fait preuve de capacités d'adaptation et d'une mobilisation exceptionnelle. Ils ont été contraints à plusieurs reprises d'adapter le rythme de programmation de certaines activités médico-chirurgicales moins urgentes pour maintenir les prises en charge prioritaires et augmenter les capacités d'hospitalisation en soins critiques pour prendre en charge les patients atteints par la Covid (par exemple, transformation de lits de soins continus en lits de réanimation). En 2020, le nombre de lits d'hospitalisation a effectivement reculé de - 1,5 % du fait de certaines modalités de prise en charge covid (passage chambre double en chambre simple, mise en place de sas d'évaluation des patients possiblement positifs au covid, réduction du nombre de lits pour permettre d'augmenter les ratios de présence des soignants au lit du malade). En revanche, preuve que les capacités se sont adaptées aux besoins des patients et aux modes de prise en charge : le nombre de places est resté dynamique notamment en hospitalisation de semaine et hospitalisation de jour (+ 2 %) ; tout comme les capacités de prise en charge en hospitalisation à domicile qui ont connu une augmentation plus forte que les années précédentes (+11 %, après + 6 % en 2019) ; le nombre de lits de soins critiques (réanimation, soins intensifs et surveillance continue), très sollicités pendant l'épidémie de Covid-19, a aussi augmenté de 4 % entre fin 2019 et fin 2020. En particulier, la capacité d'accueil en réanimation a progressé de 14,5 %. Cela montre que la question n'est pas celle de la hausse ou de la baisse de lits, elle est celle de l'adaptation aux besoins (en termes de spécialités notamment) et du juste calibrage des moyens requis pour faire fonctionner ces lits. A cet égard, et afin d'améliorer l'attractivité des métiers soignants, le Ségur de la santé, à travers les moyens sans précédent alloués (10 milliards d'euros pour la revalorisation des rémunérations, 19 milliards d'euros pour l'investissement dans le système de santé notamment) a poursuivi l'objectif de valoriser la mobilisation des soignants et de moderniser l'offre de soins hospitalière. De nouveaux dispositifs ont aussi été consolidés avec des crédits débloqués pour ouvrir des "lits à la demande" en fonction des pics d'activité ; développer les hébergements temporaires non médicalisés de patients et ouvrir de nouvelles capacités de formation aux métiers d'infirmier et d'aide-soignant. A la suite de la mission flash pour les urgences et les soins non programmés de juin 2022, une "boîte à outils" complémentaire a aussi été mise à disposition de tous les acteurs du

système de santé pour soutenir les établissements et les professionnels de santé et assurer l'accès aux soins au cours de l'été 2022. Cette "boîte à outils" a fait l'objet d'une évaluation à l'automne 2022 permettant la prolongation ou la pérennisation de nombreuses mesures. En novembre 2022, un plan d'actions a aussi été annoncé pour soutenir les filières en tension, notamment la pédiatrie, face aux épidémies saisonnières et des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant ont été lancées le 7 décembre. Le volet santé du Conseil national de la refondation permettra de compléter le panel de solutions et de mesures pour continuer à soutenir les établissements de santé et leurs professionnels, et améliorer l'attractivité de ces métiers.

Santé

Demande de publications des décrets

3842. – 6 décembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis*** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le vote à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2021 de la proposition de loi du député Michel Zumkeller visant à la création d'une plate-forme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le 13 janvier 2022, ce texte a été voté dans les mêmes termes au Sénat, permettant sa promulgation par le Président de la République le 24 janvier 2022. Or, malgré cette unanimité et l'engagement du ministre Olivier Véran d'une parution rapide des décrets, rien ne bouge. Les femmes, les hommes et les enfants souffrant de covid long ne sont pas des malades imaginaires. Ils ont d'importantes séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques, rénales, etc. Par ailleurs, les membres de #AprèsJ20 - Association covid long France et du Collectif covid long pédiatrique ont d'ailleurs appelé les autorités sanitaires à agir d'urgence dans une tribune publiée dans Ouest-France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, collectifs et organisations professionnelles (dont 80 signataires issus de plus de 20 pays). Ils ne peuvent plus attendre. Mme la députée estime que c'est une question de respect de mettre en application rapidement cette loi qui a été votée par le Parlement, mais aussi, et surtout, une réponse concrète aux malades en souffrance. Elle aimerait savoir ce qu'attend le Gouvernement pour ordonner la publication immédiate des décrets ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

498

Maladies

Application de la loi covid-long

4031. – 13 décembre 2022. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en application de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Adoptée à l'unanimité, cette loi devait permettre un suivi des malades du covid-long afin que ces personnes puissent être prises en charge au sein d'un parcours de soin adapté. Elle proposait donc de répondre à la souffrance de milliers des concitoyennes et concitoyens. Malheureusement, on constate que les décrets d'application nécessaires n'ont toujours pas été publiés. Contrairement à l'engagement gouvernemental lors des débats, les personnes touchées par des symptômes persistants de la covid-19 se sentent abandonnées. De plus, il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique au regard des séquelles encore mal connues de cette maladie. Elle lui demande donc quand les décrets d'application seront publiés, afin que le vote de cette loi lui puisse enfin être suivi d'effets.

Maladies

Covid-long

4032. – 13 décembre 2022. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, ce texte qui a pour objet d'apporter une réponse concrète aux souffrances de nombreux malades qui souffrent du covid-long a été porté par M. Michel Zumkeller, ancien député de la deuxième circonscription du Territoire de Belfort et a été voté à l'unanimité lors de la précédente législature. Cependant, malgré cette unanimité ainsi que l'engagement qui a été pris en séance par l'ancien ministre de la santé de publier les décrets de mise en application de ce texte dans les 6 mois à la suite de sa promulgation, rien n'a été fait à ce jour. C'est pourquoi il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux préparatoires et la date de publication de ces décrets afin que cette plateforme de suivi des malades chroniques de la covid-19 puisse enfin voir le jour.

*Maladies**Publication du décret d'application de la loi dite « covid-long »*

4033. – 13 décembre 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création de la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, près de 2 millions de personnes en France souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants de plus de 3 mois) et, dix mois après l'adoption de la loi, aucun dispositif ne permet de centraliser et d'orienter les patients vers des structures ou soins adaptés alors que le Gouvernement s'y était engagé. Il souhaite donc connaître la date précise de publication du décret d'application de cette loi.

*Maladies**Parution des décrets relatifs à la plateforme des malades covid-long*

4254. – 20 décembre 2022. – M. Xavier Breton* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Dès 2020, de nombreuses personnes alertaient les autorités sur une forme persistante de la maladie. Elles révélaient alors l'existence de multiples symptômes qui les affectaient durablement. Ces malades souffraient réellement dans leur corps et le manque de reconnaissance de leurs symptômes avait des répercussions sociales et professionnelles. Leur souhait était que la maladie du covid-19 persistant, ou covid long, soit reconnue et prise en charge efficacement. Tel a été l'objet de cette proposition de loi votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale. La création d'une plateforme dédiée aux malades post covid-19 sera en mesure d'apporter une réponse concrète aux souffrances d'un grand nombre d'adultes et d'enfants qui sont atteints du covid long. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois suite à sa promulgation, rien n'est paru. Aussi, il souhaite connaître l'état de l'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication.

499

*Maladies**Plateforme de référencement et de prise en charge des malades de la Covid-19*

4255. – 20 décembre 2022. – M. Vincent Rolland* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, si pour certaines personnes les symptômes de la covid-19 disparaissent au bout de quelques jours, d'autres souffrent encore de symptômes qui perdurent : perte de goût et d'odorat, maux de tête, fatigue importante, essoufflement à l'effort, pertes de mémoire, difficultés à se concentrer, troubles cardio-thoraciques, douleurs articulaires, troubles psychiques, etc... et pour d'autres d'importantes séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques et rénales. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, a été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel les malades chroniques de la covid-19 pourront utiliser cette plateforme de référencement et de prise en charge.

*Santé**Application de la loi Zumkeller / Covid long*

4329. – 20 décembre 2022. – M. Joël Giraud* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte, voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, pourrait apporter une réponse concrète aux deux millions de malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre en séance à ce que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les six mois suivant sa promulgation, aucune évolution n'est observée. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication. Les malades ne peuvent plus attendre.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée

en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Santé

Saturation des centres d'appel Samu et allongement des délais de réponse

3848. – 6 décembre 2022. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la saturation des centres d'appel Samu (15) et l'allongement préoccupant des délais de réponse observé conséquemment. Certains centres du Samu sont saturés d'appels. Les assistants de régulation médicale et les médecins régulateurs doivent faire face à une sollicitation très importante qui trouve son origine à la fois dans les difficultés de la médecine de ville et dans des messages des autorités vers le public incitant à composer le 15 dans une grande variété de situations. Des délais d'attente très importants, dépassant parfois 15 minutes pour les particuliers mais aussi pour les sapeurs-pompiers souhaitant transférer leurs appels urgents sont ainsi observés. De telles situations sont susceptibles de mettre gravement en péril la santé des personnes sollicitant les services de secours. Il souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'accompagner les centres hospitaliers dans le recrutement de personnel supplémentaire dans les centres de régulation mais aussi de délivrer rapidement un message public sur une limitation du recours au 15 par les particuliers, sur le modèle de ce qui a été fait sur les consultations aux urgences pour les réserver aux cas les plus graves.

Réponse. – Le rôle pivot de régulation des demandes urgentes et, dans le cadre du déploiement du service d'accès aux soins (SAS), les demandes de soins non programmés pour les personnes qui ne parviennent pas à trouver de rendez-vous rapidement chez leur médecin traitant ou un autre médecin en ville repose sur les centres 15. Les tensions que connaissent actuellement ces centres proviennent à la fois d'un accroissement structurel, depuis plusieurs années, de l'activité des services d'aide médicale urgente (SAMU), mais également de la situation épidémique hivernale avec trois vagues simultanées en cours de grippe, bronchiolite, et Covid. Plusieurs mesures ont été prises pour aider les centres 15 à y faire face. Les mesures de soutien mises en place dans le cadre de la mission flash prévoient un renforcement des équipes de régulation des SAMU par le recrutement d'assistants de régulation médicale (mesures liées à la formation et au financement de postes supplémentaires) ou la revalorisation de la mobilisation des médecins participant à la régulation (rémunération des médecins régulateurs au taux horaire de 100 € avec prise en charge des cotisations sociales). Par ailleurs, la mise en place du SAS permet de renforcer les centres 15 à travers une régulation médicale commune des appels : un assistant de régulation médicale est chargé d'orienter les appelants vers le service d'aide médicale urgente lorsque la demande relève d'un besoin de soins urgents ou une régulation de médecine ambulatoire lorsque la demande relève d'un besoin de soins non programmés. Enfin, la création des SAS ne fait par ailleurs pas obstacle à la mise en place ou au maintien de solutions d'appui par un centre de réception et de traitement des appels d'un autre département. La mutualisation en nuit profonde ou, de manière générale, l'entraide entre ces centres permettent d'offrir une capacité d'organisation sécurisante, grâce à l'atteinte d'une taille critique en matière d'effectifs. Sur le plus long terme, des travaux ont été engagés afin de renforcer l'attractivité des métiers du système de santé. C'est d'ailleurs l'un des axes majeurs du conseil national de la refondation en Santé, lancé le 3 octobre dernier, qui a vocation à apporter des solutions concrètes aux tensions en matière de recrutement auxquelles font face les services hospitaliers dans leur ensemble.

*Établissements de santé**État de l'accès aux soins pédiatriques d'urgence à l'hôpital d'Aubagne*

3981. – 13 décembre 2022. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation particulièrement dégradée de l'accès aux soins et en particulier aux soins pédiatriques d'urgence. « Je serais mère d'un enfant en bas âge, je ne serais pas sereine en ce moment ». C'est par ces mots que le Dr Soizic Beaumier, médecin responsable du service de pédiatrie de l'hôpital Edmond-Garcin à Aubagne a qualifié la gravité de la situation sanitaire relative à l'épidémie de bronchiolite qui touchait jusque-là le nord de la France, Paris notamment, et qui a fini par atteindre le sud de la France. Le service de pédiatrie d'Edmond-Garcin dispose habituellement de 15 lits en cette période. Or il a accueilli jusqu'à 23 enfants certains jours de ces dernières semaines. L'hôpital a dû faire sortir des adolescents en pédopsychiatrie pour faire de la place aux petits de moins de trois ans. Des chambres ont été aménagées dans des espaces d'ordinaire non dévolus à cet effet et des parents ont dû amener des lits pliants. Enfin, devant l'urgence, les soignants ont même dû inventer une mini-unité de soins intensifs, alors qu'ils ne sont pas habilités à le faire. Comme partout en France, la qualité du service et l'accès au soin dans la 9^e circonscription des Bouches-du-Rhône repose essentiellement sur l'alliance d'un personnel soignant dévoué, qui ne compte plus ses heures, et l'esprit de « débrouille ». Les transferts vers d'autres hôpitaux de la région ne sont même pas possibles, puisque les établissements de Marseille comme l'hôpital pédiatrique Lenval, à Nice, sont aussi débordés. Les temps de crise sont souvent le révélateur de la capacité de résilience des systèmes que les politiques mettent en place. Or ici, dans la circonscription de Mme la députée, comme partout en France, l'hôpital n'en peut plus. Face à cette crise structurelle, elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre rapidement des moyens à disposition des services de pédiatrie, afin qu'aucun drame ne survienne par manque de moyens déployés.

Réponse. – Face à la situation dégradée de l'accès aux soins et en particulier aux soins pédiatriques d'urgence, le Gouvernement s'est mobilisé sans tarder avec la mise en place de réunions de crise et de comités de suivi réguliers, au niveau national comme dans les régions les plus concernées. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement pour répondre aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. Un plan d'actions immédiat a été lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord le maintien d'outils qui ont été mis en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins non programmés ou le recours à la télémedecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les agences régionales de santé sont par ailleurs appelées à mobiliser le fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Cette situation de crise met en évidence la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé et c'est la volonté du Gouvernement dans le cadre du conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport IGAS sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes sont dès à présent appelées à faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, dans le cadre des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Les travaux préparatoires ont été lancés le 7 décembre 2022 avec l'installation du comité d'orientation des assises. Ce comité d'orientation, qui sera directement rattaché au ministre de la santé et de la prévention, sera présidé par deux personnalités qualifiées désignées à cette fin, le Pr Christèle Gras Le Guen, professeure des Universités en pédiatrie, cheffe du service de pédiatrie générale et des urgences pédiatriques au centre hospitalier universitaire de Nantes, présidente de la Société Française de pédiatrie, et M. Adrien Taquet, ancien secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles. Tous deux animeront le comité d'orientation, qui réunira des représentants de l'ensemble des parties prenantes concernées. Le comité coordonnera les travaux qui seront conduits au cours des prochains mois sur un large éventail de sujets permettant de faire évoluer durablement la prise en charge et plus largement la santé de l'enfant avec notamment : le renforcement de la prévention dans le quotidien des enfants et des familles notamment à l'école, le rôle du pédiatre en ville et à l'hôpital, celui du médecin généraliste dans la prise en charge des enfants, la gestion des pathologies aiguës en urgence, celle des maladies chroniques, la formation initiale et continue des professionnels aux besoins de santé de l'enfant, l'évolution des métiers médicaux et paramédicaux, le renforcement de la pédopsychiatrie et de la santé mentale des enfants, la lutte contre les inégalités sociales au plus jeune âge de la vie, etc.

*Mort et décès**Conséquences de la désertification médicale sur les constats de décès*

4042. – 13 décembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du manque de médecins lorsqu'il s'agit de constater un décès. Il arrive que, dans le cadre de leurs missions, les forces de police, de gendarmerie ou les sapeurs-pompiers soient confrontées à ce type de situation. Lorsque cela se présente, seul un médecin peut légalement et c'est bien normal, constater le décès. Il s'agit de situations souvent difficiles humainement, aussi bien pour les personnels ou les médecins sollicités que pour les familles concernées. La multiplication des déserts médicaux, résultat d'une politique irresponsable de réduction des dépenses de santé, aboutit dès lors à des situations indignes et révoltantes, tant il est difficile de trouver un médecin disponible. Le découpage de la 7^e circonscription de Seine-et-Marne, dont elle est députée, repose essentiellement sur trois intercommunalités : la CA Roissy Pays de France, la CA Marne et Gondoire et la CC Plaines et Monts de France. Avec respectivement une densité de 60, 59 et 32,2 médecins libéraux pour 100 000 habitants (source : Observatoire des Territoires) et en l'absence de toute structure hospitalière, la 7^e circonscription de Seine-et-Marne est particulièrement concernée. Les témoignages directs qui ont été rapportés à Mme la députée, notamment en zone gendarmerie, font état de situations inacceptables et indignes d'un pays comme la France. Quand chaque minute pèse une heure pour une famille en deuil, il est inacceptable de devoir placer les scellés sur une maison une nuit durant, faute d'avoir pu constater le décès en soirée. Il est indigne de devoir sécuriser pendant 5 ou 6 heures un site où un jeune homme s'est donné la mort, de devoir écarter les curieux en compagnie d'une famille qui ne peut comprendre pourquoi on ne leur rend pas le corps de leur enfant. Elle lui demande donc ce qu'il compte prendre comme dispositions pour que, rapidement, les constats de décès puissent être, partout en France, assurés par des médecins et dans des délais humainement acceptables pour les familles et les personnels sollicités.

Réponse. – Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 al 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en capacité de réaliser un certificat de décès, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 prévoit le lancement rapide d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats. Les conditions de ladite expérimentation seront précisées rapidement par décret.

*Établissements de santé**Tensions dans les services pédiatriques hospitaliers*

4210. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions rencontrées par les services pédiatriques hospitaliers et aggravées par l'épidémie de bronchiolites. Le 4 octobre 2022, des milliers de soignants ont alerté l'État sur les manques d'effectifs et les fermetures de lit dans les services pédiatriques. Dans leur lettre ouverte, les soignants dénoncent de nombreux dysfonctionnements, allant d'hospitalisations d'enfants dans des lieux non adaptés à des transferts éloignés à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu d'habitation des patients. Cette crise structurelle est aujourd'hui exacerbée par une épidémie de bronchiolites particulièrement précoce et virulente. Il y a une semaine, le ministère a annoncé un plan de 150 millions d'euros visant à soulager les secteurs hospitaliers en tension, notamment les services de

pédiatrie. Toutefois, les professionnels dénoncent l'insuffisance de ce plan et réclament davantage de fonds. La situation ne risque pas de s'améliorer puisque 44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans. Pourtant, les départs à la retraite massifs attendus dans les années à venir n'ont pas été anticipés par l'État. Aussi, elle lui demande s'il va prendre des mesures beaucoup plus ambitieuses pour faire face aux tensions rencontrées par les services pédiatriques hospitaliers, en leur allouant davantage de fonds afin de recruter du personnel, rouvrir des lits et verser une prime aux puéricultrices, pédiatres et infirmiers dont le dévouement mérite d'être salué.

Réponse. – L'épidémie de bronchiolite place sous forte tension nos capacités hospitalières, et plus spécifiquement les services de pédiatrie. La bronchiolite est une pathologie fréquente, le plus souvent bénigne, qui peut toucher toute l'année les nourrissons de moins de deux ans. Elle est toutefois en forte recrudescence chaque année, au cours de l'automne, période durant laquelle elle touche près de 30 % des nourrissons de moins de 2 ans ; 2 à 3 % des nourrissons de moins de 1 an peuvent faire l'objet d'une hospitalisation pour forme sévère de bronchiolite. Une campagne de communication est en cours pour rappeler à toutes et tous les gestes simples pour prévenir la maladie et limiter la transmission du virus, les comportements à adopter comme les gestes barrières, la consultation du médecin traitant et du pédiatre dans la majorité des cas ainsi que les situations imposant de se rendre à l'hôpital. Chaque année, outre les campagnes de prévention, des plans d'organisation reposant notamment sur l'augmentation du nombre de lits de soins critiques et d'hospitalisation sont mis en place dès l'automne dans les services hospitaliers pédiatriques. Malgré ces plans et anticipations, les épidémies par leur cinétique et leur intensité sont susceptibles de mettre en tension forte le système de santé. Cette année, la précocité de l'épidémie qui a débuté dès le mois de septembre et son intensité viennent s'ajouter à une fragilité des services hospitaliers après plus de deux années de crise sanitaire et de tensions en matière de ressources humaines. Face à cette situation, le ministère de la santé et de la prévention ainsi que les agences régionales de santé (ARS) se sont immédiatement mobilisés avec la mise en place de réunions de crise et de comités de suivi réguliers, en particulier dans les régions les plus impactées. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement, avec le déblocage d'une enveloppe de 400 millions d'euros récemment annoncée. Elle servira à répondre rapidement aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. C'est ainsi un plan d'action immédiat qui est lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord la prolongation de mesures qui ont été mises en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins programmés ou le recours à la télé-médecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore davantage le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les ARS sont par ailleurs appelées à mobiliser leur fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Enfin, la situation des services de pédiatrie peut être vue comme le reflet de la crise de l'hôpital que nous traversons et démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est précisément la volonté du Gouvernement dans le cadre du conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes seront appelées à faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, dans le cadre des assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Ces assises mobiliseront toutes les spécialités concernées par la prise en charge des enfants, aussi bien pour la prévention que pour l'accès aux soins. Plusieurs grandes thématiques seront traitées, notamment la formation initiale et continue des professionnels, la démographie des professions du champ de la pédiatrie, la pédopsychiatrie, la place de la santé des enfants dans le maillage territorial, les liens avec la médecine scolaire ou encore la protection maternelle et infantile.

Maladies

Non publication du décret visant à la création d'une plateforme covid long

4253. – 20 décembre 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Or le décret d'application n'est aujourd'hui toujours pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints

d'une affection de longue durée (ALD). Quasiment un an après la promulgation de la loi, ce n'est pas acceptable ! Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application ou les raisons qui s'y opposent, en violation de la loi elle-même.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocarde) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Maladies

Prise en charge des patients atteints de « covid-long »

4256. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des patients atteints de « covid-long ». Selon Santé publique France, ces symptômes concerneraient plus de deux millions de personnes de plus de 18 ans dans la population française en avril 2022. Malgré ce nombre important de personnes concernées, il est récemment interpellé par des patients qui se retrouvent avec un défaut de prise en charge adaptée. Ils déplorent également un scepticisme de la part de certains professionnels quant à la nature physiologique de leurs symptômes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour renforcer la recherche et son financement sur les aspects épidémiologiques, physiopathologiques et thérapeutiques, mais aussi pour la mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 sur le suivi et le référencement des patients ainsi que pour la sensibilisation des professionnels de santé et différents acteurs (CPAM, médecins du travail...).

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales-maladies infectieuses émergentes (ANRS-MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

505

Maladies

Publication du décret d'application de la loi dite « covid long »

4257. – 20 décembre 2022. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022. Cette loi votée à l'unanimité vise à créer la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Pour la Haute Autorité de santé, il y a la nécessité de trois critères cumulatifs pour qu'un malade soit reconnu comme souffrant d'un covid long : il doit avoir présenté une forme symptomatique de covid-19, avoir un ou plusieurs symptômes initiaux au-delà de quatre semaines après le début de leur maladie et aucun de ces symptômes ne peut être expliqué par une autre cause. Selon la Haute Autorité de santé, 10 % des personnes ayant contracté la covid-19 ont encore des symptômes plus de 6 mois après. Le covid long touche plus de 2 millions d'adultes, d'après les chiffres publiés en avril 2022 par Santé publique France. Afin de pouvoir centraliser et orienter les patients vers des structures ou soins adaptés, le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 est attendu par les malades d'un covid long. Aussi, elle souhaite connaître la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions

d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie et de ses handicap en ALD30

4258. – 20 décembre 2022. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance par la France de la fibromyalgie. L'Organisation Mondiale de la santé (OMS) a reconnu la maladie en 1992 mais 30 ans plus tard et alors que plusieurs pays, dont la Belgique voisine l'ont fait et que le parlement européen avait émis des recommandations en ce sens dès 2018, la France tarde à apporter de la considération aux malades. On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes qui diffèrent d'un patient à l'autre et qui évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Suite à ce rapport, le ministre avait déclaré le 8 octobre 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Depuis quelques semaines, le site de l'assurance maladie « Ameli » consacre d'ailleurs une page à ce syndrome. Malgré cette prise de conscience, la demande principale et légitime des malades de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) et de reconnaître les handicaps et difficultés induits n'a toujours pas été entendue. Cela permettrait pourtant la prise en charge d'aide médicale, humaine (aide à domicile) et technique (aménagement des logements et matériel médical) et des transports pour les déplacements médicaux. La situation actuelle entraîne plusieurs conséquences : demandes de dossiers Allocation adulte handicapé (AAH) et invalidité presque toujours refusées ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle ; disparité d'acceptation des dossiers entre les départements entraînant une discrimination ; risque suicidaire accru dans la population fibromyalgique. Dans une réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat en date du 11 février 2021, le Gouvernement précise que la Haute autorité de santé (HAS) a été saisie pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique. Ces recommandations étaient attendues pour 2021. M. le député souhaiterait donc savoir, comment le Gouvernement entend avancer sur cette problématique et notamment sur la reconnaissance en ALD30.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficace sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à

l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Pharmacie et médicaments

Manque de pharmaciens du fait du déficit d'étudiants en pharmacie

4465. – 27 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de pharmaciens du fait du déficit d'étudiants en pharmacie. Les pharmaciens connaissent de graves difficultés de recrutement, lesquelles se sont accentuées ces dernières années. Le réseau officinal accuse un déficit de 15 000 préparateurs et pharmaciens. Du fait de cette pénurie de personnel, de nombreuses officines sont contraintes de réduire leurs horaires d'ouverture voire, de fermer. Au cours des dix dernières années, 1 740 pharmacies ont disparu en France. Cette perte de maillage officinal est préjudiciable pour l'accès aux soins des Français. Il est d'autant plus grave dans le contexte de triple épidémie actuel. Face à la 9^e vague de covid-19 et aux épidémies de bronchiolite et de grippe, les pharmaciens souffrent particulièrement de ce manque de personnel. Toutes les pharmacies sont confrontées à ces difficultés. Celles-ci sont encore plus prononcées pour les petites pharmacies en milieu rural et semi-rural. Et elles devraient encore s'aggraver à l'avenir. Alors que 5 000 pharmaciens sont en âge de partir à la retraite et prêts à céder leur officine, les étudiants en pharmacie sont en sous-effectif. Au niveau national, seuls 72,7 % des places en deuxième année de pharmacie sont pourvues pour l'année universitaire en cours avec des ratios à 38,4 % à Bordeaux, 39,2 % à Poitiers, 40 % à Caen, 54,3 % à Toulouse etc. Ce sont 1 100 places sur les 3 500 disponibles qui sont restées vides cette année. Ces statistiques pourraient être pires encore puisqu'elles incluent les redoublants. Cette faiblesse des effectifs étudiants s'explique en grande partie par la réforme des études de santé. Le système PASS/LAS ne permet plus de passer plusieurs concours. Les étudiants tentent alors uniquement les concours pour accéder aux études de médecine ou dentaires. Le métier de pharmacien souffre effectivement d'un manque de visibilité et se trouve relégué au second plan par rapport à la médecine. Il existe un réel défaut de promotion de la filière pharmacie en première année d'étude supérieure. Ces difficultés spécifiques viennent aggraver la tendance générale d'un désintéressement à l'égard de la filière santé. La crise covid a ainsi suscité une perte de vocations. De nombreux pharmaciens ont quitté la profession à cette occasion à cause de la fatigue engendrée par la surcharge de travail. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation préoccupante de pénurie de personnel pharmaceutique en renforçant l'attractivité de ce métier essentiel pour la santé des Français et en faisant la promotion des études de pharmacie pour assurer un futur vivier de recrutement suffisant pour la profession.

Réponse. – La suppression du numerus clausus traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement

supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des nouveaux objectifs, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs professionnels de santé. En remplacement du numerus clausus, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. À travers les concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année universitaire 2020-2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. En 2019-2020, dernière année de mise en œuvre du numerus clausus, 3 265 places ont été ouvertes en pharmacie. En 2021-2022, 3 566 places ont été ouvertes en pharmacie. Au total, pour les objectifs nationaux pluriannuels 2021-2025, un objectif cible de 17 065 pharmaciens à former a été défini pour cette période, contre 15 946 pour la période quinquennale précédente, soit une évolution de 13 % de places ouvertes. Face à l'augmentation des places vacantes en pharmacie, le Gouvernement a engagé des travaux dès l'été 2022, dans le cadre du comité de suivi de la réforme. Sous l'égide de la conférence nationale des doyens de pharmacie et de l'association nationale des étudiants en pharmacie de France, un plan d'actions comportant des mesures concrètes sera mis en œuvre pour la rentrée universitaire 2023.

Santé

Lutte contre la maladie de « Charcot »

4489. – 27 décembre 2022. – M. Jordan Guittou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la sclérose latérale amyotrophique (SLA) dite maladie de « Charcot ». Cette maladie, qui paralyse progressivement les muscles impliqués dans la motricité volontaire, est létale. Après 3 à 5 ans d'évolution en moyenne, la maladie finit généralement par atteindre les muscles respiratoires provoquant le décès des patients. La complexité de cette maladie, identifiée depuis 150 ans, rend très difficile la recherche, notamment sur le déclenchement d'une SLA. À ce jour, il n'existe pas de traitement curatif. Cette maladie neurodégénérative touche de plus en plus de personnes chaque année. En 2040, il y aurait une augmentation de plus de 20 % de la population des personnes touchées. Les personnes atteintes peuvent vivre quelques mois ou longtemps avec cette maladie. Il est donc primordial d'accompagner ces personnes, notamment en développant les appareils de communication, comme la commande oculaire, très peu ou pas remboursée. La France est pionnière sur les maladies rares, elle est reconnue dans le monde entier grâce à sa médecine et à sa recherche. La France doit s'emparer du problème de la maladie de Charcot, en investissant davantage dans la recherche afin de trouver un traitement le plus rapidement possible. Mais la France doit également soutenir les personnes touchées, en remboursant la commande oculaire, si essentielle pour que la personne touchée puisse communiquer. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre cette maladie, notamment sur la recherche. Il souhaiterait également savoir si M. le ministre compte soutenir les patients notamment en permettant le remboursement de la commande oculaire.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence d'1,5 à 2,5 pour 100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif de prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) dès 2002. Les plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Une nouvelle campagne labellisation des sites de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028 avec, pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, la filière de santé maladie rare FILSLAN (sclérose latérale amyotrophique et maladies du neurone moteur) a été mise en place. Elle a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. La filière FILSAN a un rôle primordial pour faciliter l'orientation, le repérage ainsi que l'accompagnement des personnes atteintes de SLA dans le système de prise en charge thérapeutique et médico-sociale. Elle impulse aussi la recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du

plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux chercheurs l'accès à des données de santé en lien avec les prélèvements de tissus humains de façon beaucoup plus aisée et fiable. Ces actions de collecte de données et de tissus améliorent l'efficacité des actions de recherche menées sur la SLA. Tous les ans, la filière FILSAN reçoit une enveloppe budgétaire du ministère de la santé et de la prévention pour assumer les différentes missions présentes dans le PNMR3. Cela lui permet de mettre en place diverses actions, comme la création d'une page spécifique sur le site internet (<https://portail-sla.fr/bndmr-bamara/>) pour centraliser toutes les informations et les rendre plus accessibles à tous les publics, l'organisation des journées nationales annuelles des centres ou encore de répondre à des appels à projets ou campagnes de labélisation comme celle de l'infrastructure FCRIN (*French Clinical Research Infrastructure Network*) en 2021. En outre, les crédits de formation alloués chaque année permettent de mettre en place des actions complémentaires à celles prévues dans chaque axe du PNMR3 (formation à destination des patients-experts et/ou des jeunes médecins, éthique en santé, les situations d'urgence...). L'évolution de la maladie étant progressive, elle nécessite une prise en charge thérapeutique symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3) soutient et favorise l'éducation thérapeutique du patient (ETP), qui a pour but de développer les compétences d'auto-soins et psychosociales du patient. Il existe 5 programmes ETP dédiés à la SLA. L'association ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies rares du motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN et représente les associations de patients au sein du comité opérationnel de suivi du plan national maladies rares 3 et dans le groupe de travail urgence coordonné par le directeur général de l'offre de soins. <https://www.arsla.org/> Le PNMR, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein des filières de santé maladies rares par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Le plan français médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Mer et littoral

Application de la loi littoral

918. – 23 août 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'installation d'une construction saisonnière proposant des services de restauration sur les plages de la commune de Saint-Georges-de-Didonne dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel. Soucieux d'une prise en compte équilibrée des enjeux de préservation du patrimoine balnéaire et de valorisation économique du territoire, M. le député lui demande d'une part, de préciser le champ des dérogations au principe d'inconstructibilité de la bande littorale de cent mètres applicables au sein des « espaces urbanisés » au sens de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. Il l'interroge, d'autre part, sur les conditions d'installation d'un tel aménagement dans les espaces et milieux remarquables au sens de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme.

Réponse. – La loi littoral s'efforce d'apporter un juste équilibre entre développement et protection du littoral, permettant une conciliation de ces enjeux. Elle opère en effet une protection graduée du littoral en fonction de la proximité avec le rivage et de la fragilité des milieux. S'agissant spécifiquement du régime applicable dans la bande des 100 mètres, l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations y sont interdites. De ce fait, ce principe d'interdiction ne s'applique pas aux espaces urbanisés de la bande littorale des 100 mètres. Une exception à ce principe d'interdiction, fixée à l'article L. 121-17, existe pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Cette exception offre des possibilités pour accueillir des activités nautiques qui nécessitent la proximité du rivage. En revanche, les activités de restauration ou de buvette sont proscrites lorsqu'elles ne sont pas l'accessoire indispensable d'une activité balnéaire (CAA Marseille, 30 septembre 2013, n° 11MA00434 ; CE, 9 octobre 1996, n° 161555). Concernant les conditions d'installation en espaces remarquables et caractéristiques du littoral, ces espaces sont soumis, en raison de leur intérêt écologique ou de leur haute valeur patrimoniale, à un régime d'interdiction de construire assorti d'exceptions pour certains

aménagements légers limitativement énumérés (articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme). Toutefois, l'implantation d'un établissement de restauration de plage, même lorsqu'il présente un caractère démontable, n'entre dans le champ d'aucune des exceptions énumérées par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Produits dangereux

Révision de la réglementation REACH

4073. – 13 décembre 2022. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision en cours de la réglementation cadre sur les substances chimiques : REACH (*Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals*) Cette réglementation en vigueur depuis 2007 a montré de nombreuses failles et n'a pas rempli jusqu'à maintenant ses objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement. La révision actuelle doit rectifier le tir et permettre d'avoir un contrôle plus strict et efficace des dossiers d'enregistrement, de rendre le processus d'évaluation des substances moins long, de mieux identifier les substances dangereuses, d'intégrer enfin la notion d'effet *cocktail* et de limiter considérablement l'exposition aux substances identifiées comme dangereuses. Cependant, cette révision indispensable est mise en danger par l'action des *lobbies* qui n'ont d'intérêts que dans le rendement économique et voient d'un mauvais œil la protection de la santé publique et de l'environnement. Ils tentent de la faire repousser à 2024 pour continuer d'empoisonner en toute impunité. La Commission européenne semble reculer face à ces *lobbies*, tout comme le gouvernement français. Pourtant, près de 40 % des Européens sont confrontés à des cancers en partie causés par l'exposition aux polluants chimiques. Cela représente un coût de 157 et 270 milliards d'euros en matière de dépenses de santé et de perte de revenus potentiels chaque année pour les États membres. Il n'est plus temps de ménager les intérêts financiers des multinationales de l'agrochimie. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures pour faire adopter au plus vite la révision de la réglementation REACH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – REACH est l'acronyme utilisé pour désigner le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (en anglais : Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals). Le règlement REACH est un règlement clé sur les produits chimiques entré en vigueur en 2006 pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne. Il a été créé pour réguler de manière uniforme en Europe les substances dangereuses, en instaurant des procédures d'autorisation et de restriction) : celles qui sont utilisées, non seulement dans les processus industriels, mais aussi dans notre vie quotidienne, par exemple dans les produits de nettoyage, les peintures ainsi que dans des articles tels que les vêtements, les meubles et les appareils électriques. Après plus de 15 ans d'application du règlement REACH, le retour d'expérience fait apparaître des points d'amélioration souhaitables pour le dispositif. Par exemple, il subsiste des incohérences entre les décisions prises pour une même substance, car les méthodes d'évaluation diffèrent entre les différentes réglementations sectorielles. Une même substance peut ainsi être interdite dans la réglementation sur les pesticides, mais n'est pas réglementée dans les jouets ou les couches pour bébé. Deux cent vingt-trois substances sont ainsi identifiées comme extrêmement préoccupantes au niveau européen mais seulement cinquante-neuf sont interdites. Les études de biosurveillance (notamment celles de Santé publique France), qui appellent l'attention des Français aujourd'hui, mettent en évidence l'imprégnation de la population européenne par des substances chimiques néfastes, telles que les PFAS ou les phtalates qui ont des propriétés toxiques pour l'homme et les écosystèmes. Or, les mécanismes d'évaluation prennent énormément de temps ; des substances dangereuses peuvent ainsi être présentes dans des objets du quotidien, comme les bisphénols, dont seul le bisphénol A est régulé, alors que les autres sont autorisées. A contrario, le processus actuel conduit par ailleurs à ce que des industriels déposent des centaines de dossiers de demandes de dérogations pour des substances interdites, alors que, pour des usages essentiels, il n'y a aucun doute sur le fait qu'elles seront autorisées, moyennant des précautions d'usage « standard ». Il y a donc urgence à adapter la réglementation sur les substances chimiques et la révision de REACH. C'est le sens de la démarche que pousse le Gouvernement français au niveau européen. Cette révision devra permettre d'accélérer la sortie du marché des substances les plus dangereuses en les interdisant dans les produits de consommation courante, sauf pour des usages essentiels pour la société, qui sont en cours de définition au niveau européen (et pourraient tenir compte des enjeux sociétaux ainsi que ceux d'indépendance et d'autonomie stratégique). La révision devra également permettre de résoudre le problème de manque de données sur les substances qui sont aujourd'hui sur le marché européen. Concrètement, avec la révision du règlement REACH il sera possible de demander plus systématiquement aux industriels de tester si leurs produits ont des propriétés de perturbation endocrinienne, ce qui est une demande de longue date de la France.

*Environnement**Evaluation économique des écosystèmes*

4204. – 20 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'évaluation économique des services écosystémiques. Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et particulièrement au niveau des littoraux, il est essentiel d'effectuer une analyse des écosystèmes présents. Les écosystèmes sont l'ensemble des êtres vivants et ne sont pas réductibles à leurs services rendus à l'humain. La biodiversité est aux abonnés absents dans la balance quand il s'agit de porter un projet. Tout au plus, sa conservation engendre des mesures compensatoires ou un aménagement particulier. Cependant, comment compenser réellement un écosystème détruit quand on n'arrive pas à estimer l'ensemble des services écosystémiques rendus par ce dernier ? Le ministère de l'environnement a mis en place en 2013 l'évaluation française des écosystèmes et services écosystémiques (EFESE) qui vise à évaluer monétairement les services rendus par les écosystèmes. La première mission du groupe d'étude fut de considérer la valeur de la pollinisation faite par les insectes. Ainsi, autour de 10 % de la valeur produite par l'agriculture française dépend entièrement des pollinisateurs. Dès lors, des politiques de conservation des pollinisateurs ont été mis en place, car essentielles pour maintenir l'activité économique. Aujourd'hui encore, la FNSEA met la pression pour maintenir des exceptions d'utilisation, jugeant qu'économiquement il est plus intéressant de continuer à utiliser des néonicotinoïdes que de protéger les pollinisateurs. Cette approche M. le député s'y oppose par nature car elle revient à attribuer une valeur monétaire pour estimer la valeur du vivant, comparable dès lors à tous les biens de consommation qui sont eux aussi évalués de manière similaire. Cependant, c'est l'échelle utilisée par les décideurs dans le cadre d'analyse coûts-bénéfices qui régissent la majorité des décisions. Dès lors, en considérant que le cadre est immuable dans un modèle économique néo-libéral, il est essentiel d'être capable d'estimer dans leur globalité les fonctions et services écosystémiques. L'EFESE travaille là-dessus de manière rigoureuse, avec un comité scientifique. Leur étude sur le littoral et la mer publiée en 2019 a permis de conclure sur plusieurs points essentiels dans la stratégie d'adaptation au changement climatique, la planification écologique. Les écosystèmes littoraux permettent de maintenir les sols, d'atténuer les événements climatiques extrêmes mais sont aussi des berceaux de biodiversité et des zones de développement des planctons, à la base de la chaîne alimentaire marine. Mais ces fonctions écosystémiques qui peuvent être des services pour la population sont encore mal connues et donc compliquées à préserver. Leur préservation, essentielle pour la résilience du littoral au changement climatique est un sujet d'intérêt général et pourtant laissé en proie à la prédation foncière. Ainsi, dans les conclusions du rapport de l'EFESE on apprend qu'il y a un besoin de connaissances sur l'étendue, les interactions et la biodiversité des écosystèmes mais aussi que la gestion publique doit travailler de manière efficace avec la recherche fondamentale. Enfin, les services rendus par les écosystèmes dépendent de leur santé et de leur capacité à emmagasiner les chocs. L'ensemble de ces services écosystémiques sont au cœur de la stratégie d'adaptation au changement climatique. Ils ne sont que trop peu connus et les experts le disent. Il lui demande donc de créer un cadre de développement de politique publique basée sur les conclusions de la recherche afin d'établir la planification de la patrimonialisation et du développement des écosystèmes côtiers.

Réponse. – Initié en 2012, le programme Efese cherche à éclairer les multiples valeurs associées aux écosystèmes, pour mieux les intégrer dans la prise de décision. Dans ce cadre, le programme a produit des évaluations nationales de services écosystémiques pour chacun des six principaux types d'écosystèmes présents en France (agricoles, forestiers, littoraux et marins, aquatiques continentaux, montagnard et rocheux, et urbains), ainsi que des évaluations locales, ciblées sur certains services écosystémiques en particulier (pollinisation, séquestration du carbone, usages récréatifs en forêt notamment), ou sur certaines espèces sauvages (ongulés sauvages, réintroduction des vautours fauves). Lorsque cela est faisable et pertinent pour la décision, l'Efese fournit également une estimation de la valeur monétaire attachée à certains services écosystémiques, sur la base d'un ensemble varié de méthodes d'évaluation environnementale (facteurs de production, coûts de remplacement, expériences de choix, etc.). C'est par exemple le cas de l'évaluation du service de séquestration du carbone dans les écosystèmes (2019), du service de pollinisation, ou encore du service de récréation en forêt (2020). La nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité pour 2030 s'est donnée comme objectif de renforcer et de valoriser la connaissance sur la biodiversité (objectif 10), et à ce titre, a bien prévu de poursuivre les travaux d'évaluation des services écosystémiques menée dans le cadre du programme EFESE. Ces travaux auront vocation à être « diffusés à l'ensemble de la société pour permettre à chaque acteur de prendre connaissance de la valeur des services rendus par la nature (amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre les effets d'îlots de chaleur en ville, etc.) ». Sur la période récente, le programme Efese s'est ainsi engagé dans une deuxième phase, à visée plus stratégique et opérationnelle. Dans ce cadre, l'Efese ambitionne de produire des nouvelles connaissances et outils qui pourront être mobilisés dans des processus de prise de décision. Ainsi, une expérimentation sur la prise en compte des

services écosystémiques dans les décisions d'aménagement urbain a été menée de manière probante sur la région Ile-de-France (2020). Dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées, le premier plan d'actions prévoit également (mesure 18 de l'objectif 7) : d'élaborer un guide de bonnes pratiques de prise en compte des services écosystémiques dans la gestion des aires protégées, de lancer, dans le cadre d'une expérimentation dans une série d'aires protégées, des programmes visant à analyser les services écosystémiques présents, et à les préserver, valoriser, et restaurer le cas échéant. Enfin, comme prescrit par l'article 302 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le gouvernement a confié une mission à l'IGF et à l'IGEDD, dont le rapport est attendu début 2023, pour identifier « les moyens d'améliorer l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi, et proposer une méthodologie permettant d'établir la valeur monétaire des aménités environnementales et des services rendus par les écosystèmes présents sur le territoire national ».

TRANSPORTS

Pollution

Mise en place des ZFE - ménages modestes

742. – 9 août 2022. – M. Yannick Chenevard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de procéder à un léger décalage de l'application des ZFE dans certains territoires qui en feraient la demande afin de leur permettre une mise en place en même temps que le reste des collectivités concernées au 31 décembre 2024, et non au 1^{er} janvier 2023 comme quelques-unes s'y étaient engagées avant la crise sanitaire et l'inflation ou la rupture d'approvisionnement du fait de la guerre en Ukraine. En effet, si tel que le prévoit la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et son décret d'application du 17 septembre 2020, le besoin d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones urbaines apparaît nécessaire, la prise en compte des difficultés financières liées à l'inflation ou de la non-possibilité de changer de véhicule soit pour des raisons financières ou par l'incapacité des constructeurs automobiles à livrer des véhicules neufs dans des délais raisonnables (approvisionnement de pièces, guerre), pénalise les familles les moins aisées qui souvent habitent en périphérie des grandes agglomérations et possèdent des véhicules parfois anciens (vignettes Crit'air 5). Le simple alignement au 31 décembre 2024 de toutes les collectivités de plus de 150 000 habitants comme le prévoit la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 permettrait aux ménages les plus en difficulté de ne pas être pénalisés. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France fait toujours face à des dépassements des normes de qualité de l'air ce qui lui vaut d'être concernée par des contentieux auprès du Conseil d'État et de la Commission européenne. En parallèle, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a établi en 2021 de nouvelles lignes directrices, dans lesquelles elle divise par 4 les concentrations recommandées pour le dioxyde d'azote, et par 2 les concentrations recommandées pour les particules. La Commission européenne a d'ores et déjà signifié sa volonté de faire évoluer les seuils réglementaires vers les seuils de référence publiés par l'OMS dans le cadre de la révision de la directive qualité de l'air ambiant. L'ensemble du territoire français est au-dessus de ces valeurs pour les particules fines, et 90 % des agglomérations dépassent les valeurs recommandées pour le dioxyde d'azote. La poursuite et le renforcement des politiques publiques en faveur de la qualité de l'air demeurent plus que jamais indispensables. Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générés par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. En vertu de l'alinéa 2 du I de l'article L. 2213-4-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) les territoires de Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, Nice, Paris, Toulon, Toulouse, Rouen et Strasbourg doivent avoir mis en place une ZFE-m avant le 31 décembre 2020. En vertu de l'alinéa 3 de l'article susmentionné, 31 agglomérations supplémentaires devront avoir instauré une ZFE-m d'ici le 31 décembre 2024. Par ailleurs, ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion sera augmenté en 2023 lorsque le ménage habite ou travaille en ZFE-m, pour atteindre 7 000 € pour un véhicule électrique (5 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion.

L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000€ pour les ménages des 5 premiers déciles ; En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'Etat mettra également en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Délai de constitution des dossiers de retraite

1257. – 13 septembre 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais actuellement déraisonnables de constitution de dossiers de retraite. À plusieurs reprises ces derniers mois, M. le député a été interrogé par des Vosgiennes et des Vosgiens qui ont appelé son attention sur l'allongement de ces délais. Il s'appuie sur l'exemple de cet homme qui l'a contacté il y a une dizaine de jours : depuis bientôt deux ans, il se bat avec son organisme de retraites pour savoir à quelle date il pourra enfin partir à la retraite. Deux ans de combat, pour une absence de réponse concrète aujourd'hui. Bien sûr, il ne rejette pas la pierre sur les organismes de retraite qui font avec leurs moyens. Mais il souligne que les Français ne supportent plus aujourd'hui d'attendre aussi longtemps pour obtenir des réponses de la part d'organismes publics et des plateformes en ligne. Parfois les dossiers subissent des bons en arrière considérables, alors même que les particuliers font toutes les démarches nécessaires (appels, courriels, courriers, compléments de dossiers...) pour aller le plus vite possible. Il demande donc au Gouvernement quelles solutions sont envisagées pour mettre fin à cet allongement des délais d'étude des dossiers de retraite, notamment sur les plateformes en ligne.

Réponse. – La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est attentive à la gestion des délais de traitement de l'ensemble des dossiers reçus (droits propres, droits dérivés, allocation de solidarité aux personnes âgées). En 2021, la CNAV a fait face à une forte hausse des demandes de pensions (droits propres et droits dérivés) qui augmente le stock de dossiers à traiter. La CNAV a mis en place un plan d'actions pour améliorer la gestion des délais de traitement. Un objectif de réduction d'un tiers des délais de traitement a été assigné en mars 2021 à l'assurance retraite par le comité interministériel de la transformation publique (CITP) ; l'assurance retraite doit traiter les dossiers dans un délai de 75 jours avec un suivi assuré par les services de l'État. Par ailleurs, la CNAV s'engage aussi dans le cadre des objectifs et des indicateurs définis dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) à respecter les délais de traitement vis-à-vis de la date à laquelle le pensionné peut se voir verser une pension. La CNAV apporte des réponses en priorité aux situations des assurés les plus délicates même si les assurés répondent

tardivement. Les délais de traitement sont également tributaires de paramètres extérieurs pour lesquels la CNAV se mobilise via des actions de communication qui entraînent des démarches d'anticipation par les assurés pour le dépôt de leur demande. Cet objectif est un indicateur inscrit dans la COG. D'autres raisons peuvent justifier l'allongement des délais, notamment des pièces justificatives manquantes au dossier. Sans disposer du détail de la situation de l'intéressé et en partant du principe que son dossier est complet et valide, il est certain qu'il aurait dû bénéficier de la garantie de versement. Toutefois, l'assuré dispose de plusieurs solutions pour faire valoir ses droits qu'il convient ici de rappeler. L'assuré peut saisir le médiateur de l'assurance retraite qui peut apporter une réponse à son problème spécifique. Il peut aussi déposer une réclamation écrite auprès de sa caisse de retraite ou bien encore une contestation auprès de la commission de recours amiable (CRA). Le médiateur, initialement positionné à l'échelon national, travaille depuis juin 2019 au niveau régional. Son champ d'intervention couvre à la fois les cas post-décisions rendues par les CRA, mais aussi ceux pour lesquels une décision de rejet de la CRA est intervenue, avant la saisine d'une juridiction. La qualité du service public de la sécurité sociale est un enjeu majeur pour l'assurance retraite. Les demandes des assurés peuvent être traitées grâce à la multiplicité des moyens de contacts offerts par la CNAV : courriels, réponses téléphoniques via le numéro unique 3960 non surtaxé, rendez-vous physiques, entretiens d'information retraites. La CNAV a mis en place un développement d'outils métier diversifiés, notamment des outils en ligne comme les relevés de carrière et les simulateurs de pensions. En 2022, la CNAV a apporté des solutions pour une meilleure obtention d'information en ligne auprès des assurés. Elle assure l'articulation entre les services numériques de demande en ligne de retraite et les autres canaux, notamment grâce à un nouveau service en ligne qui permet de connaître les pièces justificatives à fournir et leur mode d'obtention en fonction de la situation individuelle de l'utilisateur. Ainsi la CNAV réalise à présent une relance automatique par messagerie pour les assurés dont le dossier n'est pas finalisé, rappelant le numéro de l'assistance téléphonique, c'est-à-dire l'interlocuteur qui doit l'aider à faire aboutir sa démarche. Enfin, sur le site internet de demande de retraite, un bouton « besoin d'aide » existe désormais avec une foire aux questions, ainsi qu'un numéro d'assistance technique et des modalités de contact pour les régimes de retraite. La prochaine COG 2023-2027 doit tenir compte de la situation actuelle afin de proposer des pistes d'amélioration pour les délais de traitement de toutes les typologies de dossiers : droits propres, droits dérivés, allocation de solidarité aux personnes âgées.

5. Rectificatif(s)

*au Journal officiel du mardi 10 janvier 2023
(Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)*

À la page 175, dans la question écrite n° 4593, au lieu de : « 14 février 202 », lire : « 14 février 2022 ».